



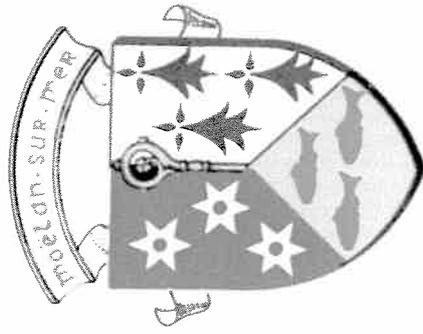
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère de la Culture
et de la communication

Direction Régionale des
Affaires Culturelles

Service Départemental
de l'Architecture et du
Patrimoine du Finistère



ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER M O Ë L A N S U R M E R

3 - REGLEMENT

Octobre 2003

Modifié en :

Décembre 2004

Olivier FETTER - Architecte Urbaniste
23, Rue Joseph Berthou - 29 900 Concarneau
Té: 02.98.97.80.33 Fax: 02.98.97.80.20
e.mail: fetter.architecte@wanadoo.fr

Bertrand LANCTUIT - Architecte Paysagiste
Moulin Neuf Troléo - 29 190 Pleyben
Té: 02.98.81.44.25 Fax: 02.98.81.45.22
e.mail: lanctuit.paysages@wanadoo.fr

PRESCRIPTIONS GENERALES

REGLEMENT

Les prescriptions concernent le patrimoine repéré ou appartenant à une typologie relative à l'habitat ou aux murets, talus et clôtures.

Pour tout le patrimoine non repéré ou n'appartenant pas à une typologie, l'Architecte des Bâtiments de France s'appuiera sur les prescriptions pour proposer des recommandations, conseils et motiver son avis conforme.

Le Règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de Moëlan sur Mer repose sur les parties suivantes :

1 – Les Prescriptions Générales qui énoncent les dispositions applicables sur la totalité de la Zone de Protection.

2 – Les Prescriptions Particulières qui énoncent les dispositions spécifiques à la Protection du Patrimoine et à sa mise en valeur.

3 – Les Recommandations par Typologie présentées sous forme de fiches montre des modèles auxquels on peut se référer tant pour le bâti que pour les clôtures.

4 – L'inventaire Patrimonial illustre et documente le Règlement. Il montre les valeurs paysagères, les particularités du site, l'organisation spatiale de la commune, et détaille le contenu du patrimoine architectural, urbain et paysager.

– Les cartes :

- **Carte n°1** : Protections préexistantes.
- **Carte n°2** : Plan de délimitation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.
- **Carte n°3** : Caractéristiques générales du Paysage.
- **Carte n°4** : Patrimoine commun.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. LEGISLATION	4
1.2. CODE DU PATRIMOINE : LIVRE VI, TITRE 4, CHAPITRE 2.	4
1.3. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	6
1.4. PORTEE DU REGLEMENT	6
1.5. AVIS CONFORME DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE	7
1.6. PERMIS DE DEMOLIR ET AUTORISATIONS D'URBANISME	7
1.7. PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE	8
1.7.1. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN	8
1.7.1.1. LES MEGALITHES	8
1.7.1.2. LE PATRIMOINE BATI	9
1.7.1.3. LES CLOTURES	11
1.7.2. LE PATRIMOINE PAYSAGER	11
1.7.2.1. LES ELEMENTS DU PAYSAGE	11
1.7.2.2. LA VEGETATION	13
1.7.3. LE PATRIMOINE MILITAIRE ET PORTUAIRE	14
1.8. ENERGIES RENOUVELABLES	14
1.8.1. LES EOLIENNES	14
1.8.2. LES PANNEAUX SOLAIRES	15
1.9. PUBLICITES, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES	15
1.10. DECLARATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	15
1.11. CAS PARTICULIER DES SITES ET MONUMENTS PROTEGES	16

PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. LEGISLATION.

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le cadre de :

- l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004, relative à la partie législative du Code du patrimoine, qui dans le Livre VI « Monuments historiques, Sites et Espaces protégés », énonce les dispositions relatives aux Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles L. 642-1 à L. 642-7 du Code du patrimoine) ; et qui, dans le Livre V, Titres I à IV, énonce les dispositions relatives à l'« Archéologie ».
- la loi du 2 mai 1930, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.
- la loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

1.2. CODE DU PATRIMOINE : LIVRE VI, TITRE 4, CHAPITRE 2.

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Art. L. 642.1 – *Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.*

Art. L. 642.2 – *Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article L 642.3.*

Après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de mise en place par l'article L 612.1 et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par décision de l'autorité administrative (1).
Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

(1) Arrêté du représentant de l'Etat dans la région en vertu de l'article 70, alinéa 3 de la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

PRESRIPTIONS GENERALES

Art. L. 642.3 – Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L 642.2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux.

Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet de région pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.

Art. L. 642.4 – Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions du premier alinéa de l'article L 642.3 du présent code est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L 480.1 à L 480.3 et L 480.5 à L 480.9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions mentionnées à l'article L 642.3 et à l'alinéa précédent sous réserve des adaptations suivantes :

- a) Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent.
- b) Le droit de visite prévu à l'article L 460.1 du code de l'urbanisme est ouvert aux personnes mentionnées au a ;
- c) L'article L 480.12 du code de l'urbanisme est applicable ;
- d) Pour application de l'article L 480.5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

Art. L. 642.5 – Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles L 621.1, L 621.31 et L 621.32 ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles L 621.1, L 621.31, L 621.32 et L 630.1.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. L. 642.6 – Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Art. L. 642.7 – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

1.3. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.

Le présent règlement et les prescriptions qu'il comporte s'appliquent à toutes les parties du territoire de la commune de Moëlan sur Mer délimitées par le périmètre de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les limites précises de la Z.P.P.A.U.P. sont définies sur le « Plan de délimitation de la Zone de Protection du patrimoine architectural, urbain et paysager », au 1/10 000^e (Carte n° 2).

1.4. PORTEE DU REGLEMENT.

Le présent règlement constitue une servitude que doivent respecter les documents d'urbanisme réglementant l'occupation et l'utilisation du sol (P.L.U., P.A.Z., lotissements...).

Les dispositions de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont annexées au plan local d'urbanisme (P.L.U.) selon les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.
Elles se substituent aux dispositions du plan local d'urbanisme lorsqu'elles lui sont contraires.

Un projet ne peut être autorisé que s'il satisfait en même temps l'ensemble des dispositions de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et des règles édictées, soit par des documents d'urbanisme, soit résultant d'autres servitudes d'utilité publique, créées en application de législations particulières.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1.5. AVIS CONFORME DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE.

Les prescriptions contenues dans la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définissent un cadre général à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'architecte des bâtiments de France et, après lui, de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'utilisation du sol.

Une fois la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée, les prescriptions qu'elle contient s'imposent aussi bien à l'architecte des bâtiments de France qu'à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

Tout projet de nature à porter atteinte à l'intérêt et à la qualité des lieux au sein de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être refusé ou faire l'objet de prescriptions particulières.

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (Article R 111-21 du Code de l'urbanisme).

➤ **L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France concerne tous les travaux, sur la totalité des surfaces incluses dans le périmètre de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. (Article L. 642-3 du Code du patrimoine).**

1.6. PERMIS DE DEMOLIR ET AUTORISATIONS D'URBANISME.

Le permis de démolir, conformément à l'article L 430-1 et suivants du Code de l'urbanisme, est exigé dans les zones de protection du patrimoine. Comme le permis de construire, le permis de démolir est soumis au visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (Article L 642-2 du Code du patrimoine).

Tout dossier de permis de démolir, permis de construire et déclaration de travaux, devra être présenté dans son contexte.

En plus des pièces usuelles définies par le Code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra fournir les photos ou relevés des bâtiments mitoyens de la construction à démolir, projetée ou modifiée. Il devra également indiquer clairement les murs de clôtures et les boisements existants sur la parcelle ou à sa périphérie.

Au cours de l'instruction du permis de démolir, le Maire et/ou l'Architecte des Bâtiments de France pourront demander au pétitionnaire l'autorisation de visiter le bâtiment concerné.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1.7. PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE.

1.7.1. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN.

1.7.1.1. LES MEGALITHES :

Le patrimoine mégalithique est repéré, sur les fiches descriptives du patrimoine mégalithique et sur la Carte n° 4 « Patrimoine Commun » au 1/10 000^{ème}.

- **Mégalithe classé ou inscrit – Monument Historique :**

Ces monuments sont protégés par la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques, et demeurent soumis à leur propre législation. Ils ne peuvent pas être démolis ou déplacés, ni faire l'objet d'un travail de restauration, réparation ou modification quelconque sans autorisation du Ministère de la Culture.

Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)
Hôtel de Blossac - 6, rue du Chapitre
35 044 Rennes Cedex

- **Mégalithe protégé au titre de la Z.P.P.A.U.P. :**

Ce patrimoine présente un intérêt historique et patrimonial indéniable et ne peut faire l'objet de destruction, déplacement, modification ou dégradation de quelque nature que ce soit, et ce au titre de la Z.P.P.A.U.P. Toutes les mesures nécessaires à leur préservation ou à leur conservation doivent être prises.

- **Espace de mise en valeur :**

Chaque monument mégalithique repéré dans le cadre de l'étude, qu'il soit protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou au titre de la Z.P.P.A.U.P., génère un espace de mise en valeur. Celui-ci doit permettre dans sa gestion, un entretien, un repérage, une protection et une mise en valeur adaptée du monument mégalithique.

La gestion de l'espace de mise en valeur, quelle qu'en soit la nature (milieux naturels ou paysagers) doit bénéficier d'une attention particulière qu'il s'agisse d'aménagements ou d'entretien.

Les constructions sont interdites à l'intérieur de ces espaces sauf s'il s'agit d'équipements nécessaires à la mise en valeur archéologique du site.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Les terrassements sont interdits sauf s'il s'agit de fouilles archéologiques au titre de la loi validée du 27 septembre 1941.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques ou numismatiques, doit être signalée au Ministère en charge du patrimoine :
Service Régional de l'Archéologie, Tél : 02.99.84.59.00

Il est rappelé que les dispositions de l'article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme relatif à la délivrance d'un permis de construire, de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, du décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme et de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune et tout particulièrement à l'intérieur des périmètres de la Z.P.A.U.P.

1.7.1.2. LE PATRIMOINE BATI :

• Edifice classé ou inscrit - Monument Historique:

Les édifices répertoriés, en raison de leur intérêt historique ou de leur qualité architecturale sont protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913. Ils ne peuvent être démolis ou déplacés, ni faire l'objet d'un travail de restauration, réparation ou modification quelconque sans autorisations du Ministère de la Culture.

Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)
Hôtel de Blossac - 6, rue du Chapitre
35 044 Rennes Cedex

• Elément du patrimoine architectural :

Le patrimoine bâti est repéré soit sur les fiches descriptives des villages ou du bourg soit sur la Carte n°4 « Patrimoine Commun » au 1/10 000^{ème}.

- Les bâtiments repérés (de type maisons d'habitation, remises, étables...) ont les attributs représentatifs des typologies architecturales marquant l'histoire de l'urbanisation de la commune, et se distinguent selon la typologie architecturale à laquelle ils appartiennent (Cf. Rapport de Présentation : 5. L'HABITAT) :

- Construction couverte en chaume ;
- Construction antérieure à 1870 ;
- Construction 1870-1920 ;
- Construction 1920-1930.

PRESCRIPTIONS GENERALES

L'état de conservation de ces bâtiments, proche de leur état d'origine, permet d'exiger à l'occasion de travaux, la conservation, le remplacement à l'identique ou le rétablissement des éléments architecturaux conformément à leur état d'origine et dans le respect de leur typologie. Ces bâtiments ne pourront donc faire l'objet que de modifications mineures.

➤ A l'intérieur du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, tout bâtiment peut être rattaché à une typologie correspondant à leur époque de construction. A ce titre, toute intervention sur le bâti devra être en cohérence avec les attributs particuliers de sa famille typologique.

- Les autres éléments du patrimoine architectural repérés tels que les chapelles, calvaires, fours, puits, fontaines, lavoirs... participent également à la richesse patrimoniale et aux particularismes de la commune. Ces éléments patrimoniaux doivent être maintenus en place, ils ne peuvent être démolis, déplacés ou dénaturés. Toute intervention, même minime, sur ce patrimoine, devra faire l'objet d'une autorisation. Sa conservation et sa restauration doivent permettre d'assurer sa sauvegarde.

- **Espace de mise en valeur** :

Certains éléments du patrimoine bâti telles que les chapelles génèrent un espace de mise en valeur. Celui-ci doit permettre dans sa gestion, un entretien, un repérage, une protection et une mise en valeur adaptée du patrimoine concerné. La gestion de l'espace de mise en valeur, quelle qu'en soit la nature (milieux naturels ou paysagers) doit bénéficier d'une attention particulière qu'il s'agisse d'aménagements ou d'entretien.

es constructions sont interdites à l'intérieur de ces espaces sauf s'il s'agit d'équipements nécessaires à la mise en valeur du site.

- **Bâtiment en ruine** :

Ces constructions, aujourd'hui fortement dégradées, participent de part leur localisation à l'identification des secteurs agglomérés définissant les villages. Leur disparition contribuerait à altérer la composition, la cohérence, l'homogénéité et l'harmonie de ces entités.

L'objectif est de conserver ces bâtiments, d'encourager leur remise en état et leur réhabilitation pour assurer la sauvegarde des entités « villages ». Leur restauration ou leur réhabilitation devra être réalisée dans le respect des caractéristiques de leur typologie (éléments architecturaux, volumes, percements...).

Toutefois, à titre exceptionnel et transitoire, des dispositions temporaires, de nature conservatoire, visant à la sauvegarde de ces bâtiments pourront être étudiées avec l'Architecte des Bâtiments de France.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1.7.1.3. LES CLOTURES :

Les clôtures font partie intégrante des paysages et constituent, le plus souvent, un élément d'accompagnement d'une construction permettant l'intégration du bâti dans le paysage. La clôture doit donc trouver sa cohérence avec la construction, tout en s'intégrant dans son environnement à travers sa forme, sa couleur et les matériaux utilisés.

C'est aussi un élément qui marque la limite entre l'espace privé et l'espace public. A cet égard, la façade d'une clôture confirme la dimension urbaine, rurale ou naturelle du site. Elle doit donc être prise en compte dans l'élaboration de tout projet. Ceci permettra d'assurer sa parfaite intégration et de respecter le contexte naturel ou urbain dans lequel il s'inscrit.

A l'occasion de la modification ou de la création de clôtures, il sera porté la plus grande attention à la configuration de cet ouvrage participant au paysage. Il convient avant tout d'éviter une hétérogénéité dans la composition des clôtures, pour parer à tout effet d'échantillonnage induit par la multiplicité des matériaux ou de redondance par l'abus d'effet de décoration.

Les matériaux utilisés devront être en harmonie avec le milieu naturel ou le tissu urbain environnant ainsi qu'avec les matériaux de façades de la construction concernée.

Les clôtures anciennes serviront de modèles aux clôtures neuves à créer.

La création d'une clôture est soumise à l'autorisation du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France. Un projet détaillé devra être fourni à toute demande de permis de construire.

1.7.2. LE PATRIMOINE PAYSAGER.

1.7.2.1. LES ELEMENTS DU PAYSAGE.

Les éléments repérés par ces légendes se situent principalement sur le site côtier ou à proximité de celui-ci.

- **Co-visibilités :**

Sur le site côtier, la topographie présente de larges échappées visuelles et des vues rapprochées de part et d'autres des vallées, porz et thalwegs. Les axes visuels, lointains ou rapprochés (co-visibilité sur paysage ouvert, co-visibilité sur paysage fermé) sont indiqués sur les fiches descriptives des paysages.

PRESCRIPTIONS GENERALES

La qualité des sites concernés et la permanence de leur valeur dépendent de la préservation de ces vues particulières. C'est pourquoi, la plus grande vigilance doit être portée à la préservation de ces co-visibilités.

➤ **Tout projet ou aménagement de nature à porter atteinte à ces co-visibilités est interdit.**

- **Perspectives linéaires** :

Un certain nombre de vues, de perspectives, d'axes visuels se dessinent au droit des vallées. Ménagés par la topographie, ces cônes de vue se referment progressivement d'aval en amont de la rivière.
Ces perspectives sont indiquées sur les fiches descriptives des paysages.

➤ **Tout projet ou aménagement de nature à porter atteinte à ces perspectives linéaires est interdit.**

- **Effet de crête sur le site côtier** :

La topographie du Site côtier se caractérise par des lignes de basculement marquant la limite entre le plateau intérieur et la frange littorale. Cette limite, parallèle à la côte, matérialise une ligne de crête surplombant un plateau s'abaissant doucement vers la mer.

Ces effets de crête, perceptibles en de nombreux points du site côtier, sont repérés sur les fiches descriptives des paysages.

➤ **Tout projet ou aménagement de nature à porter atteinte à ces effets de crête est interdit.**

- **Chemin remarquable** :

De nombreux chemins, côtiers, ruraux, de liaisons, d'exploitation... se développent sur l'ensemble du territoire communal. Ces cheminements, structurant le paysage et constituant un patrimoine paysager remarquable, sont indiqués sur les fiches descriptives des paysages.
La carte n°4 « Patrimoine Commun » au 1/10 000^{ème} répertorie l'ensemble des chemins à préserver ou à remettre en état.

➤ **La conservation, l'entretien ou la remise en état des chemins et de leurs éléments structurants d'accompagnement (murets, talus...) est nécessaire. Si les chemins situés dans le périmètre de la Z.P.A.U.P. sont protégés de fait ; les chemins localisés en dehors de ce périmètre devraient bénéficier de la même attention (Cf. Annexe 1 Carte n°5).**

PRESCRIPTIONS GENERALES

- **Habitat ancien groupé :**

Les limites indiquées sur les fiches descriptives des paysages permettent de circonscrire les entités patrimoniales représentées par les villages. Les prescriptions de la Z.P.P.A.U.P. sont particulièrement appropriées pour la mise en valeur de ceux-ci.

➤ **Tout projet ou aménagement portant atteinte par son implantation, sa couleur, sa volumétrie, sa hauteur... aux co-visibilités, aux perspectives linéaires, aux effets de crête sur le site côtier ou, les projets et/ou aménagements remettant ou pouvant remettre en cause la qualité de la frange littorale sensible, des espaces boisés ou des zones d'habitat ancien groupé sont interdits.**

1.7.2.2. LA VEGETATION.

- **Frange littorale sensible :**

Depuis le tombant des falaises jusqu'à l'ancien parcellaire agraire littoral, la frange littorale sensible se caractérise par la présence de différents paysages. Cet étagement, dû à la végétation, va d'une pelouse littorale à une lande de fourrés de prunelliers en passant par une lande rase. Ce milieu, très fragile notamment au niveau de la pelouse et de la lande littorale, est repéré sur les fiches descriptives des paysages de la commune.

➤ **Tout projet ou aménagement de nature à porter atteinte à cette frange littorale sensible est interdit.**

- **Espaces boisés :**

Les espaces boisés, repérés sur la carte n°3 « Caractéristiques générales du Paysage » au 1/10 000^{ème}, sur les fiches descriptives des villages ou du bourg et sur les fiches descriptives des paysages, se composent de parcelles boisées comprenant des essences non fruitières

Ces boisements significatifs recouvrent une grande partie du territoire communal. Ils présentent une grande variété et sont une composante prédominante du paysage de la commune.

➤ **Les boisements de feuillus doivent être conservés et entretenus.**

Les boisements de résineux doivent être remplacés à long terme par des essences indigènes, au moins en lisière de parcelle.

Dans l'éventualité d'un projet de construction sur une parcelle boisée, seule la préservation du boisement et la prise en compte de dispositions particulières permettront de faire aboutir le projet.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1.7.3. LE PATRIMOINE MILITAIRE ET PORTUAIRE.

Les éléments repérés dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P. (Cf. Carte n°4 « Patrimoine Commun » au 1/10 000^{ème}) font partie du patrimoine historique et sont protégés de fait.

Toute intervention sur le patrimoine militaire ou portuaire doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

1.8. ENERGIES RENOUVELABLES.

1.8.1. LES EOLIENNES.

En juin 2002, la « Charte départementale des éoliennes du Finistère » (1) a été élaborée pour faire face aux projets de développement des énergies renouvelables et notamment d'implantation d'éoliennes.

L'élaboration de ces nouveaux projets a fait émerger des enjeux contradictoires : les espaces les plus riches en potentiel énergétique sont également les plus sensibles d'un point de vue écologique et paysager.

En l'absence d'une réglementation locale spécifique, cette charte est issue d'une réflexion entre les différents partenaires finistériens afin d'adopter une démarche commune et de satisfaire un développement équilibré sur l'ensemble du territoire.

Les principaux enjeux sont de pouvoir concilier : la production d'énergie renouvelable, la protection de l'environnement et du cadre de vie et le développement économique local.

Compte tenu de la richesse de son patrimoine paysager et naturel, Moëlan sur Mer fait partie des sites majeurs du département.

L'objectif de la Charte adoptée est de conserver impérativement le caractère naturel, spécifique et homogène de ce territoire, et d'éviter, par précaution, toute mutation significative de son unité paysagère considérée comme emblématique.

➤ **Le développement des éoliennes est interdit à l'intérieur du périmètre recouvert par la Z.P.P.A.U.P.**

(1) « Charte départementale des éoliennes du Finistère ». Préfecture et Services de l'Etat du Finistère. Juin 2002.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1.8.2. LES PANNEAUX SOLAIRES.

L'utilisation d'énergies renouvelables, et notamment la pose de panneaux solaires, peut être envisagée en veillant à une intégration soignée dans le site. Les équipements qui ne s'intégreraient pas dans une volumétrie et un traitement adapté sont interdits.

- La pose de panneaux solaires est interdite sur les bâtiments d'intérêt architectural repérés dans le cadre de la Z.P.A.U.P.

1.9. PUBLICITES, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES.

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, interdit dans son article 7 toute publicité à l'intérieur des périmètres de la Z.P.A.U.P. Les pré-enseignes sont assimilables à de la publicité.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte (Z.P.R., décret du 21 novembre 1980) ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 8 de la loi de 1979.

Dans la Z.P.A.U.P., les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 28-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes) dans le respect des prescriptions de la Z.P.A.U.P.

1.10. DECLARATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.

Dans ce domaine, la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager n'apporte pas de modification, les textes en vigueur continuent à s'appliquer. La découverte de nouveaux éléments d'information pouvant intéresser la préhistoire, la protohistoire, l'histoire antique, le Moyen Âge, l'époque moderne et la période contemporaine de la commune peuvent augmenter nos connaissances; ces découvertes doivent donc faire l'objet de déclarations immédiates.

Le Livre V du Code du patrimoine, dans ses Titres I à IV, précise les dispositions relatives au patrimoine archéologique.

Sont ajoutées aux articles L.524-2 et L.524-7 du Code du patrimoine, les modifications apportées par la loi 2004-804 du 9 août 2004 pour la partie législative du Code du patrimoine et le décret 2004-490 du 3 août 2004 pris pour application de la loi sur l'archéologie préventive (ce décret annule et remplace le décret 2002-89 du 16 février 2002).

Ces règles s'appliquent non seulement aux Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mais aussi à tout le territoire communal non couvert par celle-ci.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1.11. CAS PARTICULIER DES SITES ET MONUMENTS PROTEGES.

La Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager se substitue aux effets de la loi du 2 mai 1930, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, mais seulement pour les sites inscrits. Le régime propre des sites classés au titre de cette même loi n'est pas affecté par la création de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager entraîne la suspension des effets des abords des Monuments historiques (rayon de 500 mètres) pour les monuments situés à l'intérieur de son périmètre. Cependant les Monuments historiques classés ou inscrits à l'Inventaire supplémentaire selon la loi du 31 décembre 1913 et désormais régis par le Code du patrimoine, demeurent soumis à leur propre législation, de même que les modalités particulières concernant les travaux entrepris.

Ces dispositions s'appliquent aux édifices dont la liste suit ainsi qu'à tout édifice dont la protection interviendrait postérieurement à la rédaction de ce document (Cf. Carte n° 1 « Protections préexistantes ») :

- **Monuments classés** :

- Chapelle St Roch-St Philibert, y compris l'ancien cimetière, calvaire et fontaine (Section AI parcelle n°129 - Classés Monuments Historiques le 26 mars 1943).
- Ensemble de Kerandrège-Kerancordonner, allée couverte et menhir (Section ZY parcelle n°11 - Classés Monuments Historiques le 7 octobre 1931).
- Menhir et dalle satellite de Bellevue (Section AM parcelle n°28 - Classés Monuments Historiques le 14 mars 1977).
- Menhir de Mentoul (Section AI parcelle n°45 - Classé Monument Historique le 16 août 1973).

- **Monuments inscrits** :

- Dolmen de Kercadore (Section AH parcelle n°239 - Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 16 août 1973).

PRESCRIPTIONS GENERALES

- Menhir de Kergoulouet (Section AB parcelle n°80 - Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 10 janvier 1974).
- Allée couverte de Kergoustance (Section AD parcelles n°69 et 70 - Inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 20 février 1996).

Nota : Ce Monument sera classé Monument Historique au cours de l'année 2002.

- Menhirs de Mescléo (Section ZT parcelle n°140a - Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 27 novembre 1973).

- **Site inscrit** :

- Site Inscrit des rivières de l'Aven-Belon-Brigneau et Merrien par Arrêté du 8 janvier 1976.

Nota :

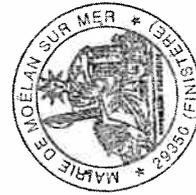
Les monuments mégalithiques ci-après ne sont pas inclus dans le périmètre de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. En conséquence, les effets des abords des Monuments Historiques (rayon de 500 mètres) sont conservés pour les monuments situés en dehors du périmètre de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

- Allée couverte de Kermeur-Bihan (Section DL parcelle n°110 - Inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 4 octobre 1982).
- Menhir de Kerseler (Section ZD parcelle n°10 - Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 8 avril 1982).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE DE PROTECTION	21
2.2. LES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS SPECIALES	21
2.3. LES INTERVENTIONS SUR LE BÂTI EXISTANT	22
2.3.1. RESTAURATION D'UN BÂTIMENT REPERE	22
2.3.2. INTERVENTIONS SUR LE BÂTI EXISTANT	23
2.3.2.1. LES MAÇONNERIES	23
2.3.2.2. LES COULEURS	25
2.3.2.3. LES PERCEMENTS	25
2.3.2.4. LES ENTOURAGES D'OUVERTURES	26
2.3.2.5. LES MENUISERIES	27
2.3.2.6. LES FERRONNERIES	28
2.3.2.7. LES TOITURES	28
2.3.2.8. AMENAGEMENT DES COMBLES, LUCARNES, CHASSIS DE TOIT	30
2.3.2.9. LES EXTENSIONS	34
2.4. LES VERANDAS	34
2.5. LES ABRIS DE JARDIN	35
2.6. LES CONSTRUCTIONS NEUVES	36
2.6.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	36
2.6.2. VOLUMETRIE ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS	37
2.6.3. ASPECTS EXTERIEURS	38
2.7. LES FAÇADES COMMERCIALES ET LES ENSEIGNES	39
2.8. RESEAUX DIVERS - EQUIPEMENTS URBAINS - AJOUTS	40
2.9. CAMPING ET CARAVANAGE	41



*Zone de Protection du Patrimoine Architectural
Urban et Paysager (ZPPAUP).*

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.10. PARKINGS ET STATIONNEMENT DE VEHICULES	41
2.11. LA VEGETATION	
2.11.1. LES ECRANS BOISES – BANDES BOISEES	43
2.11.2. TRAME VEGETALE STRUCTUREE	43
2.11.3. TRAME VEGETALE ORDONNANCEE	45
2.11.4. ESPACES BOISES	46
2.12. LES CLOTURES	
2.12.1. LES CLOTURES EN MILIEU NATUREL	47
2.12.2. LES CLOTURES EN MILIEU RURAL AGRICOLE	47
2.12.3. LES CLOTURES EN MILIEU D'HABITAT DIFFUS	48
2.12.4. LES CLOTURES DANS LES VILLAGES	48
2.12.5. LES CLOTURES EN MILIEU URBAIN DENSE	49
2.12.6. LISTE DES ESSENCES PRESCRITES	50

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE DE PROTECTION.

Le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. couvre (Cf. Carte n°2 : « Plan de délimitation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ») :

- l'ensemble du Site Inscrit, mais la limite est élargie afin de porter une plus grande attention à l'ensemble des villages côtiers, des sites mégalithiques, des vallées et des boisements situés à proximité de la côte.
- le centre-bourg, et s'appuie sur les limites de l'urbanisation la plus dense et relativement homogène afin de permettre la protection du bâti du centre-bourg ainsi que des approches du bourg et de l'entrée de Moëlan sur Mer. Le périmètre Z.P.P.A.U.P. englobe les Monuments historiques (Mentoul et St Roch-St Philibert) et inclue le site de Kergoustance.
- l'ensemble des monuments mégalithiques et des chapelles disséminés sur le territoire communal ainsi que le site de Kermoguer. La présence de ce patrimoine a contribué à la définition de périmètres « rapprochés » permettant d'inclure chacun de ces éléments du patrimoine pour assurer leur protection et leur mise en valeur.

Il s'agit donc au travers des prescriptions qui suivent de se donner les moyens :

- de protéger et de mettre en valeur le patrimoine, et ce quelle que soit sa nature : patrimoine paysager et végétal, mégalithique, architectural...
- d'assurer la cohérence des tissus urbains du bourg ou des villages en s'appuyant sur la sauvegarde du patrimoine architectural.
- d'intégrer ou de supprimer des éléments perturbant ou d'édifier des constructions nouvelles, dans un souci de qualité architecturale, urbaine et paysagère.

2.2. LES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS SPECIALES.

Toute construction ou tout aménagement dont la nature ou l'aspect s'avère incompatible avec la mise en valeur des lieux ou des monuments concernés pourra être interdite.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Un soin tout particulier sera mis en œuvre pour conserver la qualité du paysage végétal et construit (bâtiments existants, murs, annexes, plantations, talus, boisements...) ou pour le restaurer. Les extensions ou les constructions neuves devront être réalisées dans un souci d'intégration (c'est-à-dire de constitution d'un ensemble harmonieux) au contexte bâti ou naturel dans lequel le projet prend place. Les projets devront respecter le caractère général et la qualité des lieux (site urbain du bourg, sites agglomérés des villages, caractéristiques architecturales des bâtiments en co-visibilité, milieu naturel...).

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour maintenir les constructions les plus intéressantes. Celles-ci sont identifiées sur les fiches descriptives des villages ou du bourg.

Toute modification du sol sur un secteur, public ou privé, concerné par le décret n° 86-192 du 5 février 1986 ou soumise à étude d'impact au titre du décret n° 93-245 du 25 février 1993 (précisé par une circulaire du 27 septembre 1993, § 2-7 relatif aux effets sur les biens et sur le patrimoine culturel), fera l'objet d'une consultation pour avis du Conservateur Régional de l'Archéologie.
La modification sera faite dans le cadre d'un projet général d'aménagement.

Les boisements existants protégés et repérés sur les fiches descriptives des villages ou du bourg, les fiches descriptives des paysages ainsi que sur la carte n° 3 relative aux « Caractéristiques générales du Paysage » au 1/10 000^{ème} ne peuvent être modifiés sans un projet d'aménagement portant sur l'ensemble de l'espace considéré, sauf s'il s'agit de remplacer un sujet malade.

2.3. LES INTERVENTIONS SUR LE BATI EXISTANT.

2.3.1. RESTAURATION D'UN BATIMENT REPERE.

Les bâtiments repérés, et protégés au titre de la Z.P.A.U.P., sont peu nombreux dans la Z.P.A.U.P. de Moëlan sur Mer. Ils sont localisés sur les fiches descriptives des villages ou du bourg et classés en quatre types architecturaux suivant leurs caractéristiques et époque de construction.

Ainsi qu'il a été précisé dans les prescriptions générales du présent Règlement, ces bâtiments ne pourront faire l'objet que de modifications mineures ne mettant pas en cause leur structure et leur stabilité. Leur restauration doit consister à revenir aux dispositions architecturales qui ont prévalu lors de leur construction (matériaux, techniques de mise en œuvre, éléments architecturaux...).

Les seules modifications qui pourront être autorisées sont celles consistant en un enrichissement d'un élément d'architecture imparfaitement traité lors de la construction du bâtiment.

Les constructions doivent donc revenir à leur état d'origine si elles ont subi des modifications négatives.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La démolition de ces bâtiments n'est autorisée que dans les cas prévus aux articles L 430-3 et L 430-6 du Code de l'urbanisme. En particulier, la démolition d'un bâtiment repéré ne pourra être autorisée pour la création ou l'extension d'une habitation.

- **L'ensemble des prescriptions architecturales du présent Règlement s'applique aux bâtiments repérés, dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P., sur les fiches descriptives des villages ou du bourg.**

2.3.2. INTERVENTIONS SUR LE BATI EXISTANT.

La majeure partie des constructions situées dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. de Moëlan sur Mer appartiennent à l'une des quatre typologies architecturales décrites dans le Rapport de présentation (Cf. 5. L'HABITAT). Si les prescriptions architecturales du présent Règlement s'appliquent obligatoirement aux bâtiments repérés sur les fiches descriptives des villages ou du bourg, elles devront également être prises en compte pour la réhabilitation des ruines ou des bâtiments non repérés et se rattachant à l'une des quatre typologies architecturales.

La restauration des bâtiments devra se faire avec le souci de maintenir ou de rétablir les dispositions d'origine propres aux typologies architecturales auxquelles les constructions appartiennent, dans le respect des prescriptions qui suivent.
Concernant les bâtiments non repérés et de qualité architecturale moindre, des adaptations pourront être admises.

Si la construction a déjà fait l'objet de travaux de modifications (portant sur une partie du bâtiment) non conformes aux prescriptions qui suivent, les futurs travaux portant sur le reste de l'édifice devront être néanmoins conformes aux prescriptions.

- **Les fiches typologiques permettent, pour chacun des types architecturaux, la compréhension et la prise en compte des prescriptions architecturales. (Cf. Rapport de présentation : 5. L'HABITAT).**
- 2.3.2.1. LES MAÇONNERIES.**
- **La remise en état des murs de façade d'un immeuble se fera en considérant l'état d'origine du bâtiment. La réalisation des travaux ne doit en aucun cas conduire à dénaturer les façades d'origine.**
- La réalisation d'un enduit ou de joints au mortier de ciment est interdite.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Les enduits ou les joints seront réalisés au mortier de chaux et de sable à granulométrie variable.
- La finition des enduits peut être broyée, feutrée, lissée, talochée, grattée... selon la typologie architecturale du bâtiment.
- La dégradation d'un enduit historique et le jointoiment des moellons sur un immeuble comportant ou ayant comporté, à l'origine, un enduit est interdit.
- Les façades, conçues pour être enduites, doivent conserver cet enduit ou être restaurées si ce dernier a disparu.
- Les pierres de tailles et les moellons trop dégradés seront remplacés par des pierres de même origine.
- Les appareillages de pierres (encadrements et appuis de baies, corniches, chaînages d'angles, soubassements, balcons...), les détails architecturaux ou les éléments décoratifs propres à chaque courant architectural (céramique, briques...), conçus pour rester apparents, seront maintenus ou restaurés à l'identique.
- Les joints seront maintenus ou restaurés à l'identique.
- La couleur des joints ne doit pas être trop claire. La couleur du mortier utilisé doit se rapprocher de la couleur des pierres afin de les relier et non de les séparer.
- La peinture des joints est interdite.
- Les peintures de ravalement auront un aspect mat.
- Le bardage des façades, des pignons ou des souches de cheminées en ardoises est interdit.

En outre pour :

- **Les bâtiments se rattachant à une typologie :**

- L'utilisation d'un mortier bâtard à base de chaux ou d'un mortier prêt à l'emploi à base de chaux pourra être envisagée dans la mesure où son aspect est identique à celui du mortier d'origine. Ainsi, il sera possible de recourir à des techniques modernes pour améliorer la pérennité des enduits traditionnels, sous réserve que celles-ci ne mettent pas en cause la qualité de ces enduits, en particulier leur capacité à laisser « respirer » les maçonneries (comme le ciment par exemple), et leur aspect.
- La réfection des joints se fera à l'aide d'un mortier de chaux et de sable à granulométrie variable, d'un mortier bâtard à base de chaux ou d'un mortier prêt à l'emploi à base de chaux ne laissant apparaître que le cœur des pierres : techniques des enduits à pierres vues ou des joints beurrés.
- **Les bâtiments repérés :**
 - L'exécution d'un nouvel enduit sera obligatoirement réalisée à l'aide d'un mortier de chaux et de sable à granulométrie variable selon la composition traditionnelle d'origine.
 - L'exécution de l'enduit sur la façade (enduit « pleine façade » ou enduit sur une façade possédant des appareillages destinés à rester apparents) ainsi que la finition (brossée, feutrée, lissée, talochée, grattée...) sera la même que celle qui préexistait avant la réfection du bâtiment.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- La couleur de l'enduit sera donnée, en respectant les couleurs de l'enduit d'origine, par la teinte du sable utilisé ou par des colorants naturels incorporés au mortier. Une analyse des fragments d'enduits existants sur la construction pourra guider le choix de la solution retenue pour la restauration des maçonneries.
- La réfection des joints se fera à l'aide d'un mortier de chaux et de sable à granulométrie variable ne laissant apparaître que le cœur des pierres : techniques des enduits à pierres vues ou des joints beurrés.

2.3.2.2. LES COULEURS.

- **Les couleurs doivent faire l'objet d'une attention particulière. Le Maire et l'Architecte des Bâtiments de France s'assureront du respect des couleurs et de la tonalité choisie. Il est rappelé que toute opération de ravalement, de réfection ou de mise en couleur d'une façade doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.**

- Le projet sera étudié dans un souci d'intégration au contexte environnant et au paysage naturel. A ce titre, les enduits seront faiblement pigmentés, les badigeons et les peintures de ravalement seront de couleur claire.
- Les couleurs vives ou soutenues des maçonneries (enduit ou peinture de ravalement) sont proscrites.
- Les menuiseries pourront être le support de colorations plus soutenues (teintes claires ou sombres, couleurs vives ou pastels), toujours en harmonie avec la couleur de la façade.

En outre pour :

- **Les bâtiments repérés :**

- La couleur de l'enduit sera donnée, en respectant les couleurs de l'enduit d'origine, par la teinte du sable utilisé ou par des colorants naturels incorporés au mortier.

2.3.2.3. LES PERCEMENTS.

- **Les travaux de modification de la composition d'une façade doivent faire l'objet de beaucoup d'attention. Il convient, avant tout, de ne pas dénaturer la logique de composition architecturale des façades, propre à chaque typologie (symétries, axes, alignements, rythmes, harmonie des percements...). Si de tels travaux doivent être envisagés, c'est pour aller dans le sens d'un enrichissement architectural.**

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Les nouveaux percements devront toujours respecter la typologie architecturale du bâtiment concerné.
- La création de percements devra se faire dans le respect de l'ordonnancement de la façade concernée et des proportions de pleins et de vides.
- Lorsque la typologie architecturale de la construction le permet, l'élargissement d'une ouverture existante à rez-de-chaussée pourra consister en un doublement de celle-ci avec un meneau central placé dans l'axe de composition verticale des ouvertures.
- Les nouveaux percements seront toujours plus hauts que larges.
- La hauteur sous linteau du percement créé reprendra celle des percements existants.
- De manière générale, les pignons resteront très peu percés.
- Les travaux de percements complémentaires seront plus facilement envisagés en façade arrière, non visibles depuis l'espace public.

En outre pour :

- **Les bâtiments se rattachant à une typologie :**
 - Les nouveaux percements pourront être autorisés, à titre exceptionnel, sous réserve de ne pas menacer la structure et la stabilité du bâtiment, et de ne pas altérer l'ordonnancement de la façade.
- **Les bâtiments repérés :**
 - Le bâti repéré sera maintenu dans sa configuration d'origine.
 - Seuls pourront être envisagés des travaux permettant de rétablir ou de maintenir les dispositions d'origine propres à la typologie architecturale du bâtiment concerné.

2.3.2.4. LES ENTOURAGES D'OUVERTURES.

- Les appareillages en pierres, en briques ou autres matériaux doivent être conservés, remplacés ou restaurés à l'identique.
- Les pierres ou détails architecturaux trop dégradés seront remplacés par des pierres ou détails de même origine.
- Les détails destinés à rester apparents ne seront jamais enduits ou peints.
- Les habillages en « fausses pierres » sont interdits.

En outre pour :

- **Les bâtiments se rattachant à une typologie :**
 - Un encadrement ciment en surépaisseur avec retour en tableaux pourra être autorisé, à titre exceptionnel, autour des ouvertures, sous réserve de ne pas dénaturer la façade.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.3.2.5. LES MENUISERIES.

➤ Les menuiseries dépendent du caractère et de la typologie de l'immeuble. Le dessin des menuiseries contribue à donner une vision homogène de l'ensemble d'une façade. Les menuiseries ne doivent en aucun cas dénaturer l'aspect architectural des bâtiments. C'est souvent par l'emploi de menuiseries inadéquates qu'un bâtiment perd son caractère. La plus grande prudence s'impose donc lors du choix des menuiseries.

Pour tout changement de menuiseries, quel que soit le matériau choisi, des documents graphiques précis devront être joints à la demande d'autorisation. Tout dossier incomplet ou imprécis sera rejeté.

- Les menuiseries extérieures (fenêtres, volets, portes) seront conservées, restaurées, remplacées par des ouvrages à l'identique ou rétablies si elles ont disparues.
- Les menuiseries d'origine sont généralement en bois peint. Le remplacement des menuiseries extérieures se fera de préférence par des châssis en bois peint reprenant la configuration des châssis d'origine (partition des vantaux, nombre de carreaux par vantail, petits bois...).
- Les dessins des menuiseries et des volets doivent être conformes à ceux du reste du bâtiment ou respecter le modèle des châssis de la typologie architecturale à laquelle la construction se rattache.
- Sur une même façade, l'harmonie générale et l'unicité sont recherchées : toutes les menuiseries seront du même type et auront la même couleur.
- Les volets battants en bois peint existants seront conservés ou restaurés.
- Les peintures seront toujours de la même couleur que les volets.
- Les volets roulants avec coffres extérieurs sous linteau sont interdits.
- Les survitrages ou doubles fenêtres doivent être situés à l'intérieur des logements. Les doubles fenêtres extérieures sont interdites, sauf dans le cas de contrevents vitrés en bois.
- La porte présente une image très forte, et constitue un élément symbolique, souvent unique, très important d'une façade. Les portes en bois peint seront conservées, restaurées, remplacées, ou pourront être rétablies si elles ont disparues.
- Le dessin des portes doit être simple et respecter la typologie architecturale à laquelle appartient la construction.
- Les portes en matières plastiques sont interdites.

En outre pour :

- **Les bâtiments se rattachant à une typologie :**
- L'utilisation de châssis en matériaux autres que le bois pourra être autorisée s'ils présentent le même dessin (épaisseur et profils le plus fin et le plus discret possible) que les menuiseries existantes ou que celui de la typologie architecturale à laquelle se rattache la construction.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Les petits bois seront toujours placés à l'extérieur du vitrage.
- Dans le cas d'un projet global de restauration d'une façade, une conception architecturale plus contemporaine des menuiseries pourra être acceptée, sauf en cas d'incompatibilité avec la typologie architecturale du bâtiment.
- Les portes seront en bois peint ou en métal laqué.
- Les portes de garage seront en bois peint ou en métal laqué.
- **Les bâtiments repérés :**
- Les menuiseries extérieures (fenêtres, volets, portes) seront en bois peint.
- Les menuiseries en matériaux autres que le bois sont interdites.
- Le dessin des menuiseries extérieures sera le même que celui d'origine, et se référera à celui de la typologie architecturale à laquelle appartient la construction concernée.
- La création de porte de garage est interdite sur les façades des bâtiments repérés.

2.3.2.6. LES FERRONNERIES.

- Les ferronneries d'origine (garde-corps, portes d'entrée, clôtures...) seront soigneusement conservées, entretenues et restaurées suivant les techniques utilisées lors de leur création. Si elles ont disparu, elles seront rétablies en accord avec la typologie architecturale du bâtiment.
- Les ouvrages de ferronnerie sont réalisés en fer forgé, en acier ou en fonte.
- Le recours à des ouvrages en aluminium ou en matières plastiques est interdit.
- Des garde-corps en bois pourront être réalisés dans la mesure où des éléments comparables préexistaient sur le bâtiment.
- Les couleurs des ferronneries seront plutôt foncées pour accentuer leur caractère graphique.

2.3.2.7. LES TOITURES.

- **A l'occasion de travaux de réfection d'une couverture sur une construction existante, la toiture devra être maintenue dans sa forme et ses proportions d'origine. Il sera fait usage de matériaux de même nature que les matériaux d'origine.**
- A l'occasion de la réfection d'une couverture sur une construction existante, la pente de toit sera maintenue ou rétablie dans sa forme et ses proportions d'origine.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Les gouttières et les descentes seront conservées ou restaurées à l'identique.
 - Les gouttières et les descentes seront en zinc.
 - Les chevronnières seront conservées ou restaurées à l'identique. Elles recevront un traitement cohérent par rapport au reste de la construction.
 - La suppression des chevronnières est interdite.
 - Le bardage des chevronnières en ardoises ou autres matériaux est interdit.
 - Les cheminées seront conservées ou restaurées à l'identique. Elles recevront un traitement cohérent par rapport au reste de la construction.
 - La démolition des souches de cheminées est interdite.
 - Le bardage des souches de cheminées en ardoises ou autres matériaux est interdit.
- a. LES TOITURES EN ARDOISES :**
- Les toitures d'ardoises seront refaites avec des matériaux naturels posés de manière traditionnelle, selon une pente propre à la typologie de la construction.
 - Dans le cas d'une pose aux crochets inox, ceux-ci seront teintés noir.
 - Les tuiles faitières seront en terre cuite mate de couleur brune et non vernissées.
 - Les détails de charpente et de zinguerie seront conservés ou remplacés à l'identique dans le respect de la typologie architecturale à laquelle se rattache la construction.
- En outre pour :
- **Les bâtiments repérés :**
 - Les toitures seront refaites à l'identique avec des ardoises naturelles.
 - La technique de pose préférable reste la pose au clou.
 - Dans le cas d'une pose aux crochets inox, ceux-ci seront teintés noir.
 - Le faitage de ces toitures d'ardoises sera réalisé à l'aide de tuiles faitières en terre cuite mate de couleur brune non vernissées et scellées, selon les techniques traditionnelles, au mortier de chaux. Le faitage pourra également être réalisé à l'aide d'ardoises naturelles posées « en lignolet ».

b. LES TOITURES EN CHAUME :

Sur les **chaumières repérées** dans le cadre de la Z.P.A.U.P., la réfection des toitures de chaume, ou les reprises souvent nécessaires du chaume, devront se faire en utilisant des végétaux locaux (paille de seigle). Pour la remise en état d'une toiture de chaumière, l'utilisation d'ardoises ou de matériaux autres que le chaume est interdite.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

C. LES AUTRES MATERIAUX :

- Les ardoises synthétiques, la tôle ondulée, le bac acier et les plaques ondulées de fibro-ciment sont interdits.
- A titre exceptionnel et provisoire, le fibro-ciment pourra être autorisé pour la sauvegarde d'un bâtiment non habité, non utilisé et menaçant ruine.

En outre pour :

- **Les bâtiments appartenant à une typologie :**
 - A titre exceptionnel, les toitures en zinc pourront être admises en fonction de la typologie du bâtiment concerné sous réserve de ne pas dénaturer ni altérer sa qualité.
- **Les bâtiment repérés :**
 - L'utilisation d'autres matériaux de couverture (zinc, tôle ondulée, bac acier, fibrociment, ardoises synthétiques...) est interdite.

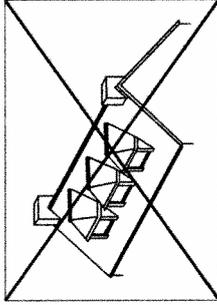
2.3.2.8. AMENAGEMENT DE COMBLES, LUCARNES, CHASSIS DE TOIT.

a. LES LUCARNES :

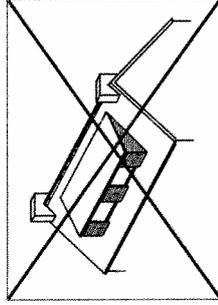
- Les ouvrages d'origine seront conservés, restaurés avec soin ou remplacés à l'identique.
- A l'occasion de l'aménagement de combles, la création de lucarnes pourra être envisagée, à condition de ne pas porter atteinte à la construction et de ne pas modifier le gabarit du bâtiment.
- Les lucarnes créées devront s'inspirer des lucarnes du bâti traditionnel de Moëlan sur Mer, la simplicité devra toujours être recherchée et en relation avec la typologie du bâtiment concerné.
- Les lucarnes seront soit alignées sur les percements existants en façade, soit implantées dans une composition à partir de l'axe de symétrie de celle-ci.
- L'ouverture réalisée sera toujours plus haute que large, sa largeur ne devant pas dépasser celle des baies existantes en façade.
- Le nombre de lucarnes ne doit pas dépasser le nombre des travées existantes sur la façade.
- La création de lucarnes est interdite sur les bâtiments couverts de chaume.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Les lucarnes « à la capucine » sont interdites.



- Les lucarnes rampantes à plusieurs châssis juxtaposés dites « lucarnes en chien assis » sont interdites.



En outre pour :

- **Les bâtiments repérés :**

- La création de lucarnes est interdite sur les bâtiments repérés dans le cadre de la Z.P.A.U.P.
- La création de lucarnes est interdite sur les bâtiments couverts de chaume.

Quelques exemples de lucarnes du bâti traditionnel de Moëlan sur Mer :

Lucarnes pour toit de chaume:



1



2

Photos n° 1 et 2 : "Gerbière", Lucarnes engagées

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

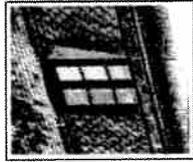
Lucarnes pour combles "à la Mansard":



3



4



5



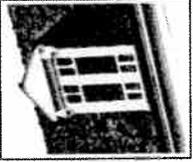
6



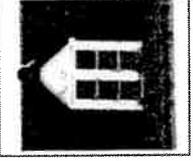
7



8



9



10

Photos n° 3 - 4 et 5 : Lucarnes cintrées

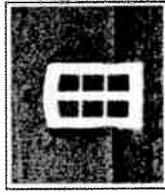
Lucarne à fronton en pierre

Lucarne à fronton en bois

Photos n° 9 et 10 : Lucarnes à fronton en bois



11



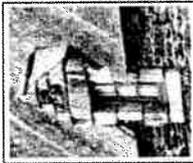
12



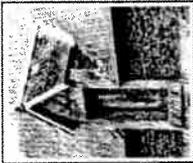
13



14



15



16



17

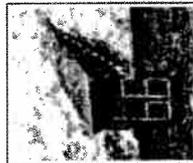
Photos n° 11 et 12 : Lucarnes à croupe

Photos n° 13 - 14 - 15 et 16 : Lucarnes en bâtière à fronton en pierre semi-engagée dans la toiture

Lucarnes à fronton et chevrons



18



19



20



21



22

Photos n° 18 - 19 - 20 - 21 et 22 : Lucarnes rampantes à un seul châssis

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

b. LES CHASSIS DE TOIT :

- Les châssis de toit ne seront autorisés que sur les toitures en ardoises. Leur création est interdite sur les bâtiments couverts de chaume.
- Les châssis de toit seront de préférence installés sur le plan de toiture non visible depuis l'espace public.
- Les châssis de toit seront toujours de taille modeste et auront des proportions plus hautes que larges. Leur largeur sera inférieure ou égale à celle des baies existantes en façade sans pouvoir excéder 80 cm.

- Le nombre de châssis de toit sur un même versant de toiture ne doit pas dépasser le nombre de travées existantes sur la façade.
- Les châssis seront soit axés sur les percement existants en façade, soit implantés dans une composition à partir de l'axe de symétrie de la façade.

- Un seul niveau de châssis de toit sera autorisé par versant de toiture.

- La pose des châssis de toit sera encastrée (vitrage dans le même plan que la couverture en ardoises) et placés dans l'axe des percements de la façade.

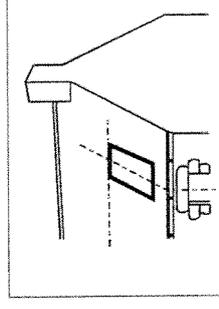
- Les parties hautes des châssis seront alignées horizontalement les unes par rapport aux autres.

- Les châssis devront se situer dans la moitié inférieure du plan de toiture.
- Exceptionnellement, et s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public, les châssis de toit peuvent être placés en partie haute du plan de toiture. En aucun cas, deux niveaux de châssis par plan de toiture ne seront admis.

- Les volets roulants extérieurs sur châssis de toit sont interdits.

En outre pour :

- **Les bâtiments se rattachant à une typologie :**
 - Un maximum de trois châssis de toit par versant de toiture sera autorisé.
- **Les bâtiments repérés :**
 - Un maximum de deux châssis de toit par versant de toiture sera autorisé.



PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.3.2.9. LES EXTENSIONS.

- **La réalisation d'une extension ne devra pas détruire le caractère du bâtiment principal. Elle doit s'harmoniser avec le bâti existant, et tenir compte de la typologie architecturale de la construction à laquelle elle se rajoute.
Il faut éviter, dans la mesure du possible, de modifier l'aspect initial des bâtiments.**

Il s'agit d'ouvrages constituant un volume à part entière, rajouté à l'habitation existante, d'une superficie plus importante que celle d'une véranda, comportant une couverture traditionnelle et un soubassement maçonné.

- L'extension doit respecter les attributs du bâtiment principal : matériaux, pentes de toiture, couleurs...
- L'extension devra présenter une volumétrie, des proportions et des dimensions largement inférieures à celles du bâtiment principal.
- L'extension sera réalisée soit en pignon soit en façade arrière non visible depuis l'espace public, en respectant un décrochement entre les toitures.
Elles seront réalisées :
 - soit en continuité architecturale du bâtiment existant et dans l'esprit de l'architecture d'origine, tout en reprenant et en respectant les attributs du bâtiment principal (matériaux, pente de toiture, couleurs...).
 - soit en rupture avec le bâti existant mais avec un traitement sobre et une architecture moderne.

En outre pour :

- **Les bâtiments repérés :**
 - En fonction de la typologie du bâtiment concerné, la création d'une extension pourra être interdite sur un édifice protégé dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P.
 - L'extension ne devra en aucun cas remettre en cause la structure du bâtiment ni altérer la perception de celui-ci à partir du domaine public.
 - Les extensions seront plus facilement envisagées en façade arrière non visible depuis l'espace public.

2.4. LES VERANDAS.

- **Il s'agit d'ouvrages de menuiseries totalement vitrés. La véranda doit dénaturer le moins possible la façade de la construction existante et rester la plus discrète possible (faible volumétrie). Elle doit tenir compte de la forme, des caractéristiques morphologiques et architecturales de la construction concernée, et de la fonction qu'elle va jouer dans l'habitation (protection de la porte d'entrée, petit volume habitable...).**

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE DE PROTECTION	21
2.2. LES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS SPECIALES	21
2.3. LES INTERVENTIONS SUR LE BATI EXISTANT	22
2.3.1. RESTAURATION D'UN BATIMENT REPERE	22
2.3.2. INTERVENTIONS SUR LE BATI EXISTANT	23
2.3.2.1. LES MAÇONNERIES	23
2.3.2.2. LES COULEURS	25
2.3.2.3. LES PERCEMENTS	25
2.3.2.4. LES ENTOURAGES D'OUVERTURES	26
2.3.2.5. LES MENUISERIES	27
2.3.2.6. LES FERRONNERIES	28
2.3.2.7. LES TOITURES	28
2.3.2.8. AMENAGEMENT DES COMBLES, LUCARNES, CHASSIS DE TOIT	30
2.3.2.9. LES EXTENSIONS	34
2.4. LES VERANDAS	34
2.5. LES ABRIS DE JARDIN	35
2.6. LES CONSTRUCTIONS NEUVES	36
2.6.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	36
2.6.2. VOLUMETRIE ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS	37
2.6.3. ASPECTS EXTERIEURS	38
2.7. LES FAÇADES COMMERCIALES ET LES ENSEIGNES	39
2.8. RESEAUX DIVERS - EQUIPEMENTS URBAINS – AJOUTS	40
2.9. CAMPING ET CARAVANAGE	41

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.10. PARKINGS ET STATIONNEMENT DE VEHICULES	41
2.11. LA VEGETATION	
2.11.1. LES ECRANS BOISES – BANDES BOISEES	43
2.11.2. TRAME VEGETALE STRUCTUREE	43
2.11.3. TRAME VEGETALE ORDONNANCEE	45
2.11.4. ESPACES BOISES	46
2.12. LES CLOTURES	47
2.12.1. LES CLOTURES EN MILIEU NATUREL	47
2.12.2. LES CLOTURES EN MILIEU RURAL AGRICOLE	47
2.12.3. LES CLOTURES EN MILIEU D’HABITAT DIFFUS	48
2.12.4. LES CLOTURES DANS LES VILLAGES	48
2.12.5. LES CLOTURES EN MILIEU URBAIN DENSE	49
2.12.6. LISTE DES ESSENCES PRESCRITES	50

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Les projets de vérandas devront, par leur implantation et leur dessin général très simple, s'harmoniser avec le bâti existant.
- Une véranda réalisée sur une façade avant sera très largement vitrée de manière à laisser apparaître, par transparence, la façade de la construction existante.
- La composition de la véranda devra respecter les ouvertures existantes en façade.
- L'ossature sera composée en fonction des rythmes, des lignes verticales (respect des travées...) et horizontales (chéneau, traverse d'appui, traverse d'imposte, soubassement...) de la façade existante. Les montants et les chevrons seront alignés.
- La pente de toit doit être proche de celle du bâtiment existant.
- La volumétrie de la véranda sera modeste. Son emprise ne doit pas couvrir plus de 50% de la façade.
- L'intégration de la véranda est liée à une épaisseur réduite. La profondeur de la véranda sera, en fonction de la typologie architecturale à laquelle appartient la construction, inférieure ou égale à deux mètres.
- Une attention toute particulière devra être portée sur le choix des matériaux et le traitement des détails.
- Les matériaux synthétiques sont interdits.

En outre pour :

- **Les bâtiments repérés :**

- En fonction de la typologie du bâtiment concerné, la création d'une véranda pourra être interdite sur un édifice protégé dans le cadre de la Z.P.A.U.P.
- La véranda ne devra en aucun cas remettre en cause la structure du bâtiment ni altérer la perception de celui-ci à partir du domaine public.
- Les vérandas seront plus facilement envisagées en façade arrière non visible depuis l'espace public.

2.5. LES ABRIS DE JARDIN.

- **Les projets d'abris de jardin ne devront pas dénaturer, par leur implantation et leur aspect, la qualité des abords des constructions existantes.**
Ces réalisations ne doivent en aucun cas avoir un impact négatif sur l'environnement proche et le cadre naturel.
La réalisation d'un abri de jardin nécessite le dépôt en mairie d'une déclaration de travaux.
- Les abris de jardin devront toujours présenter une volumétrie et des dimensions réduites.
- Le faitage de l'abri de jardin doit être orienté dans le sens de la grande dimension.
- Les abris de jardins seront réalisés en bois peint. Les matériaux de type plaque de béton, tôle ondulée ou bac acier sont interdits.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Leur localisation se fera de manière à ce qu'ils soient dissimulés depuis l'espace public. Ils pourront être implantés dans un angle du terrain ou accolés à la clôture. En aucun cas, ils seront implantés en situation isolée sur la parcelle.
- Afin de limiter l'impact visuel de l'abri, un accompagnement végétal pourra être imposé.

2.6. LES CONSTRUCTIONS NEUVES.

2.6.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.

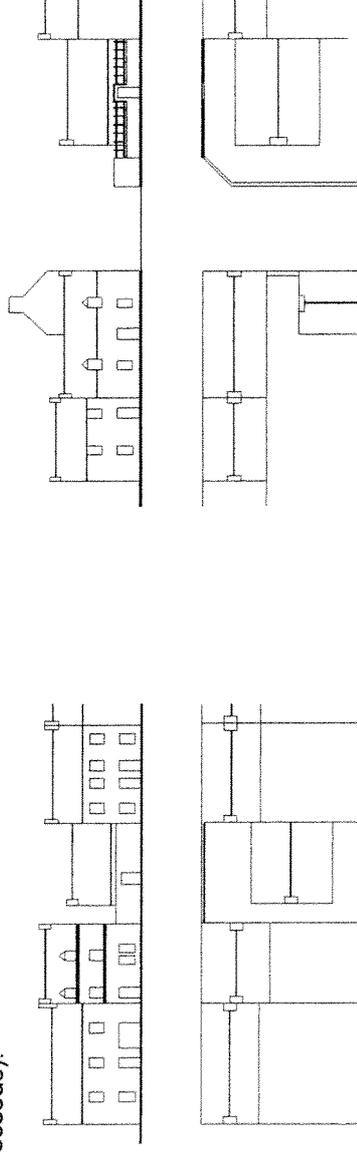
Les constructions existantes et futures fondent leur implantation sur le principe d'un rapport avec la voirie et l'environnement. Pour tenter de mesurer l'impact du projet, il convient tout d'abord de reconnaître le lieu d'implantation de la construction, faire référence à la qualité du site, au bâti existant et aux constructions voisines. Il peut s'agir d'un lieu organisé sur le plan urbain (le bourg ou Kergroes), d'un hameau ou d'un espace à dominante rurale et donc non organisé.

De nombreuses constructions nouvelles ont ignoré et continuent d'ignorer ce qui se passe sur les parcelles voisines. C'est pourquoi, l'action de la Z.P.P.A.U.P. doit conduire à assurer une insertion harmonieuse du bâti.

- Dans le bourg, les façades participent à la définition de la rue. L'urbanisation est fondée sur la densité du bâti, et les constructions sont édifiées par rapport à l'alignement des voies et en ordre continu, c'est-à-dire avec une implantation allant d'une limite séparative à l'autre. Les extensions ou les nouvelles constructions reprendront ce type d'implantation et assureront ainsi la continuité et la composition urbaine.

Si le bâtiment projeté a un programme suffisamment important (qu'il s'appuie ou non sur un édifice repéré dans la Z.P.P.A.U.P) la construction peut être édifiée d'une limite latérale à l'autre.

Par contre, si le programme et la volumétrie du nouveau bâtiment sont trop faibles, il sera souhaitable de préconiser un recul par rapport à la voie et une édification en ordre discontinu mais en exigeant la réalisation d'une clôture forte, haute et minérale pour assurer la continuité à l'alignement de la rue (Cf Croquis ci-dessous).



Implantation sur rue

Implantation à l'angle de rues

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Dans les hameaux et villages anciens, l'organisation historique révèle une implantation des constructions en ordre très serré, en continuité les unes par rapport aux autres et parallèlement ou perpendiculairement à l'alignement des voies.

Le choix de l'implantation d'un nouveau bâtiment se fera suivant les caractéristiques du site et, selon le cas de figure, les règles définies dans le bourg seront appliquées.

Dans ce contexte organisationnel, une construction nouvelle, dont l'implantation au milieu d'une parcelle ne permet pas de respecter la continuité du bâti et la composition du village aggloméré, sera interdite.

- Dans un espace à dominante rurale, les façades ne participent plus à la création ou au renforcement d'une structure préexistante. L'implantation sur la parcelle sera guidée par la nécessité d'adapter la construction au site et à la parcelle.
- Dans tous les cas et quel que soit le contexte dans lequel on se trouve :
 - Les constructions nouvelles doivent respecter et obéir aux logiques d'implantation des constructions voisines sans mettre en cause la continuité urbaine et la qualité de la perception du patrimoine bâti. Il convient en outre d'assurer la continuité des groupements bâtis traditionnels et d'éviter les ruptures urbaines. Une demande de travaux peut être refusée pour un projet qui ne respecterait pas ces critères.
 - Pour la reconstruction d'un bâtiment sur une parcelle située entre des constructions existantes, la nouvelle construction pourra reprendre l'implantation et les dimensions au sol de l'ancien bâtiment. Cette solution pourra être imposée pour maintenir la cohérence du tissu urbain existant.
 - Dans le cadre d'une opération d'ensemble, un alignement nouveau pourra être défini pour des constructions nouvelles.
 - A titre exceptionnel, l'implantation d'une construction en recul par rapport à un bâti existant à l'alignement des voies, pourra être autorisé sous réserve de la réalisation d'une clôture à l'alignement de la voie, d'une limite latérale à l'autre, et d'une configuration permettant de maintenir la perception de l'alignement.

2.6.2. VOLUMETRIE ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS.

Les nouvelles constructions doivent respecter les principes de volumétrie des constructions environnantes, dans le respect des typologies qui présentent chacune une volumétrie particulière se résumant par une épaisseur, une largeur variable de la façade et une hauteur limitée.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les constructions neuves ou les projets d'extension et de transformation d'une construction existante devront respecter la volumétrie, le gabarit, les proportions et l'aspect du bâtiment principal ou des immeubles mitoyens et voisins notamment en ce qui concerne la hauteur à l'égout et au faîtage, les alignements des corniches et des chaînages horizontaux.

Le projet de construction devra toujours être présenté dans son contexte.

Les hauteurs ne pourront pas être supérieures à celles définies dans le Règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Concernant les constructions de plain-pied, les proportions entre la façade et la toiture devront être harmonieuses : le volume non habité ne doit pas être aussi important que le volume habité.

- La couverture présentera une pente proche de 45°.
- Les croupes sont proscrites.
- La dalle du rez-de-chaussée de la construction ne devra pas se trouver à plus de 0,50 mètre du terrain naturel avant travaux, sauf exception justifiée par la topographie des lieux.

Les constructions nouvelles aménageant un garage en sous-sol ne seront autorisées que dans le cas où les eaux de ruissellement de la rampe d'accès au sous-sol pourront être évacuées naturellement hors du sous-(sol (nécessité d'un point plus bas que le plancher du sous-sol dans le terrain d'assiette de la construction). Dans tous les cas, la dalle du rez-de-chaussée de la construction ne devra pas se trouver à plus de 0,50 mètre du terrain naturel.

2.6.3. ASPECTS EXTERIEURS.

Pour la réalisation de constructions neuves, les prescriptions énoncées précédemment, concernant notamment les règles d'implantation, de volumétrie, d'épaisseur et de hauteur des constructions, devront être prises en compte. Les constructions neuves devront aussi respecter la cohérence des matériaux, des couleurs et plus généralement l'échelle des constructions environnantes.

L'expression architecturale des constructions neuves devra être imaginée dans un souci d'intégration au contexte bâti ou naturel dans lequel le projet prend place (site urbain du bourg, site aggloméré des villages, caractéristiques architecturales des bâtiments en co-visibilité, milieu naturel...). Les constructions neuves s'attacheront à la constitution d'un ensemble harmonieux.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- **Dans le cas de construction faisant référence à une architecture traditionnelle :**

- Les volumes seront traités avec simplicité, le corps principal du bâtiment sera affirmé, les accidents volumétriques seront limités.
- Les percements, par leur proportion et leur disposition, participeront à l'harmonie des façades. Les dimensions des percements seront toujours plus hautes que larges. Les pignons seront pas ou peu percés.
- Le volume de la toiture confirmera la perception du corps principal de la construction. La couverture sera réalisée en ardoises naturelles, avec des pentes voisines de 45° pour le corps principal, des pentes comprises entre 30° et 45° pour les volumes annexes attenants.
- Des souches de cheminées seront réalisées au sommet d'un ou des pignons.
- Les lucarnes « capucines », rampantes ou en chien assis sont proscrites.
- Les châssis de toiture seront encastrés dans la toiture et sans volets roulants extérieurs.
- Les volets roulants avec coffres extérieurs sont interdits.
- Le bardage en ardoises des façades, des pignons ou des souches de cheminées est interdit.

- **Dans le cas de construction d'expression contemporaine :**

L'intégration d'un projet d'architecture ne faisant appel à aucune référence « traditionnelle » nécessitera la plus grande attention aux éléments du site. Le projet viendra en accompagnement et non en opposition avec le paysage, sachant que l'échelle d'une habitation individuelle suggère plus une attitude d'assimilation qu'une volonté démonstrative.
La volumétrie sera à ce titre prépondérante, quels que soient les matériaux mis en œuvre.

2.7. LES FAÇADES COMMERCIALES ET LES ENSEIGNES.

Les créations ou aménagements de façades commerciales devront respecter la structure et l'ordonnement des bâtiments concernés. Ainsi, les vitrines ne peuvent ignorer la façade de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent ; elles doivent être harmonieusement intégrées dans la composition de la façade et respecter la typologie architecturale de l'immeuble existant. Le percement de vitrines ne devra en aucun cas menacer la stabilité du bâtiment concerné.

Un soin tout particulier devra être pris pour apporter de la qualité aux matériaux retenus.

La conservation ou la restauration des devantures particulièrement intéressantes pourra être imposée.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les stores, auvents ou bannes en tissu pourront être acceptés, sous réserve qu'ils soient amovibles, repliables et ne mettent pas en cause la perception globale du bâtiment dans son contexte architectural. De même, ils doivent être ajustés à la largeur de chaque vitrine. Ils seront choisis de préférence unis et de teinte claire.

Concernant les façades commerciales, il est rappelé que toutes les interventions ou les créations envisagées sont soumises à autorisation.

La devanture commerciale ne devra jamais dépasser le rez-de-chaussée de la construction.

- **Les enseignes :**

- Les enseignes doivent être situées entre le rez-de-chaussée et le niveau de l'allège du premier étage, et de faible dimension. Elles ne devront pas dépasser l'appui des fenêtres du premier étage du bâtiment concerné et ne déborderont pas sur les lignes d'architecture (bandeaux, corniches, chaînages d'angle...).
- Les enseignes sont interdites dans le reste des étages, sur les balcons ou les garde-corps.
- Les caissons lumineux sont interdits.
- Une seule enseigne en drapeau et une seule enseigne en bandeau seront autorisées par façade.
- Les enseignes en applique, en tableau ou en drapeau seront éclairées indirectement par de petits projecteurs.
- Les enseignes appliquées parallèlement sur la façade auront une hauteur inférieure à 0,60 mètre. Elles seront intégrées dans le bandeau de la vitrine lorsque celle-ci est en applique, ou exécutées en lettres séparées, détachées et fixées directement sur la façade quand la vitrine est en tableau.
- Les enseignes en drapeau, perpendiculaires à la façade, seront de faible dimension : hauteur maximale de 1 mètre. Elles ne seront pas en saillie de plus de 0,80 mètre sur le domaine public, et ne dépasseront pas en hauteur la lisse du garde-corps du premier étage.

Concernant les bâtiments commerciaux, la surenchère signalétique sera à éviter et l'aménagement de leurs abords devra être traité avec soin.

2.8. RESEAUX DIVERS - EQUIPEMENTS URBAINS - AJOUTS.

Les nouvelles installations de réseaux (EDF et PTT) doivent être réalisées, dans la mesure du possible, en souterrain. Les lignes aériennes existantes devront être supprimées à l'occasion des extensions de réseaux ; en cas d'impossibilité, les réseaux seront installés le long des façades et les traversées seront réalisées en souterrain.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'attention sera portée sur : les équipements techniques, les coffres de branchement, les infrastructures lourdes telles que les transformateurs, l'emplacement des réseaux et leur aspect... afin de les rendre les plus discrets possible, et d'assurer leur intégration au bâti et à la structure urbaine.

Toutes les installations (câbles, coffres...), et plus particulièrement les branchements aménagés le long des façades, devront être dissimulés par des fourreaux ou des caches de la même couleur que le mur qui les supporte, afin de les dissimuler et de les intégrer dans le contexte bâti.

A l'occasion de restauration, les façades et les toitures doivent être débarrassées de tous les éléments inesthétiques qui les déparent tels que les évacuations diverses, les conduits, les constructions parasites, les câbles, les antennes...

La pose de panneaux solaires, peut être envisagée en veillant à une intégration soignée dans le site. Les équipements qui ne s'intégreraient pas dans une volumétrie et un traitement adapté sont interdits.

La pose de panneaux solaires est interdite sur les bâtiments d'intérêt architectural repérés dans le cadre de la Z.P.A.U.P.

Concernant les antennes, elles seront de préférence installées sous toiture si les conditions de réception le permettent.

Les antennes paraboliques seront placées de manière à ne pas être visibles depuis le domaine public, et seront d'une teinte sombre proche de celle de la toiture.

2.9. CAMPING ET CARAVANAGE.

La création de terrains de camping et le stationnement de caravane (caravanage) sont, conformément à l'article R 443-9 du Code de l'urbanisme, interdits dans le périmètre de la Z.P.A.U.P.

2.10. PARKINGS ET STATIONNEMENTS DE VEHICULES.

La gestion du stationnement, notamment sur le site côtier, doit répondre à plusieurs objectifs :
- satisfaire une fréquentation de plus en plus importante du littoral.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- permettre la préservation des espaces naturels.
- supprimer les impacts visuels négatifs affectant le littoral.

Une attention toute particulière doit être portée aux parkings littoraux existants situés en co-visibilité et sur des espaces très ouverts ; ainsi, toutes les dispositions doivent être prises, en fonction des caractéristiques de l'environnement, pour éviter la dégradation d'espaces naturels sensibles et assurer la protection d'espaces remarquables.

Des études paysagères devront être menées pour rechercher des solutions adaptées afin de permettre l'intégration paysagère des parkings en site côtier.

Si cela s'avère nécessaire pour la préservation et la restauration des sites sensibles, le déplacement des parkings existants devra être fait sur de nouveaux sites choisis en fonction de leur capacité à garantir une insertion optimale dans les paysages et de leur fragilité moindre. La création de ces nouveaux parkings permettra, à terme, la recolonisation naturelle des sites dégradés.

La création d'un nouvel espace de stationnement fera l'objet d'une étude paysagère et d'un traitement paysager adapté aux exigences et aux qualités paysagères des sites. Afin d'assurer la parfaite intégration des nouveaux parkings et d'éviter l'artificialisation des lieux, les aménagements proposés s'attacheront à conserver un aspect le plus naturel possible et à reprendre les éléments du paysage environnant (murets de pierres, talus plantés, levée de terre...).

- **Dans tous les cas :**

- Le revêtement des aires de stationnement situées dans la frange littorale sensible sera réalisé avec un mélange terre-pierres-enherbé.
- Les clôtures végétales ne seront réalisées que sous une forme aléatoire et en utilisant les essences prédominantes sur le site envisagé.
- Le parcellaire aménagé devra être en cohérence avec les caractéristiques dimensionnelles du parcellaire existant et matérialisé par les éléments typologiques du paysage environnant : des murets de pierres sèches, des murets de pierres sèches avec accompagnement de végétation sous forme aléatoire et utilisant les essences prédominantes sur le site.
- Une étude spécifique de la végétation et des sols existants devra être réalisée afin de définir les matériaux et végétaux appropriés dans le site d'implantation.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.11. LA VEGETATION.

2.11.1. ECRANS BOISES – BANDES BOISEES.

Les écrans boisés, repérés sur les fiches descriptives des villages, sont généralement situés en limite des villages, côté mer. Ils font office de brise-vent mais aussi d'écran visuel en dissimulant le bâti depuis la frange littorale.

➤ **Ces écrans boisés doivent être conservés et entretenus.**

- L'abattage d'arbres n'est autorisé que dans le cas d'un dépérissement ou d'un problème de sécurité.

Dans ce cas, tout arbre abattu sera systématiquement remplacé par une essence identique ou une essence indigène.

- Dans le cas des Ormes, les coupes au ras du sol des Ormes morts ou dépérissants avec conservation des souches et des systèmes racinaires permettront la pousse spontanée de nouveaux sujets.

Dans le cas d'un remplacement ou de nouvelle plantation, une variété d'Orme résistant à la maladie de la Graphiose sera utilisée.

- Les nouveaux boisements seront constitués d'essences indigènes.

Ces nouvelles plantations devront s'insérer dans une logique de continuité des écrans boisés caractéristiques de la frange côtière.

2.11.2. TRAME VEGETALE STRUCTUREE.

- Les structures de talus ou de levée de terre.

Cette trame structurée s'applique essentiellement à des structures bocagères, prenant la forme de talus plantés ou de levées de terre avec ou sans soubassement en pierres sèches.

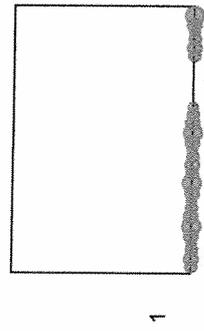
➤ **Les talus plantés et levées de terre doivent être conservés et entretenus.**

- Ils ne pourront être arasés sur leur longueur, leur largeur et leur hauteur.

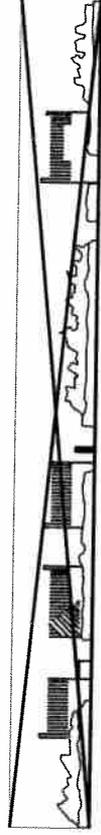
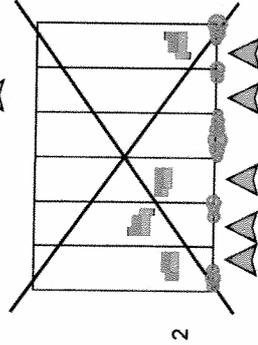
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- A titre exceptionnel, des ouvertures pour accès au parcellaire pourront être autorisées. Dans ce cas, les têtes de talus seront restaurées dans le même principe de construction que les talus existants (soubassement en pierres sèches).
- Dans le cas de division du parcellaire, une seule ouverture du talus pour accès sera autorisée, et ce, en référence à l'entité foncière d'origine.
- Dans le cas d'une opération nécessitant une modification de la trame viaire secondaire, le linéaire de talus détruit sera reconstitué dans les mêmes proportions sur le site de l'opération et en cohérence avec le paysage environnant (cloisonnement de parcellaire, rupture de pente...).

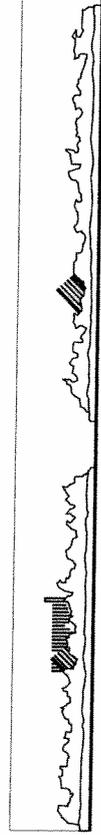
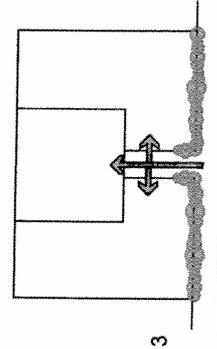
L'accès au parcellaire :



Talus et entité foncière d'origine.



Chaque parcelle possède son accès individuel entraînant la destruction du talus.



Dans le cas de division parcellaire, une seule ouverture du talus pour accès sera autorisée permettant de le conserver et de créer un tampon végétal entre les constructions et la route.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Les plantations sur talus.

➤ **Les plantations doivent être conservées et entretenues.**

- A titre exceptionnel, l'abattage avec dessouchage d'un arbre peut être autorisé dans le cas d'un problème sanitaire ou de sécurité. Dans ce cas, tout arbre abattu sera systématiquement remplacé par une essence indigène à caractère bocager (cf. Liste des essences prescrites).

Pour l'entretien de la végétation sur talus.

- La conduite en taillis avec coupe à blanc est interdite. On préférera la sélection par le baliivage.
- Les têtards ne seront en aucun cas coupés à la base mais entretenus par émondage (sauf raison absolue de sécurité).
- L'utilisation de désherbants totaux, détruisant la végétation herbacée stabilisant les flancs des talus et les mettant à nu, est interdite.
- La gestion à l'épaveuse à fléaux n'est autorisée que sur les flancs de talus. Les élagages à fléaux broyeur sont proscrits, ils seront réalisés au lamier à scie circulaire.
- La gestion par émondage et recépage est autorisée (rotation traditionnelle tous les 7 à 9 ans).
- Les plantations nouvelles seront constituées d'essences indigènes (cf. Liste des essences prescrites).

2.11.3. TRAME VEGETALE ORDONNANCEE.

Cette trame végétale ordonnancée comprend les plantations, sous forme de vergers cidricoles et les alignements d'arbres ornementaux (allées, mails...).

Les vergers constituent une trame végétale particulièrement marquante en limite des villages. Ils génèrent des espaces architecturés qui participent à l'identité et à la structuration de chaque village.

➤ **Les vergers doivent être conservés et entretenus.**

- L'abattage d'arbres est autorisé dans le cas d'un dépérissement ou d'un problème de sécurité. Dans ce cas, tout arbre abattu sera systématiquement remplacé par une essence identique ou une essence fruitière.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- L'abattage dans son intégralité d'un verger ou d'un alignement d'arbres pourra être autorisé dans le but d'un renouvellement avec reconstitution globale de l'entité plantée.
- Au sein d'un village, une construction nouvelle implantée dans un verger, pourra être autorisée sous réserve de préserver, de conserver au maximum ou dans certains cas d'étoffer les plantations existantes.
- Les vergers, repérés dans les fiches descriptives des villages, jouxtant les villages et en périphérie de ces derniers sont inconstructibles.

2.11.4. ESPACES BOISES.

➤ Ces boisements doivent être conservés dans leur intégralité.

- L'abattage d'arbres est autorisé dans le cas d'un déperissement ou d'un problème de sécurité. Dans ce cas, tout arbre abattu sera systématiquement remplacé par une essence indigène de type feuillus.
- Les abattages et reboisements par plages seront préférés à des abattages et reboisements par bandes.
- Pour les nouvelles plantations sur les thalwegs, on plantera uniquement des feuillus indigènes.
- En cas de plantations de résineux, on plantera des feuillus en lisière de parcelle sur une largeur minimale de 20 mètres. Au sein de la parcelle, les proportions seront d'environ 1/4 de résineux et 3/4 de feuillus en mélange parfait.
- Dans les zones de perspectives linéaires (voir les fiches descriptives des paysages), une attention particulière sera portée à l'intégration des boisements et à la conservation des ouvertures de vue.
- Les projets de plantation sylvicole importants feront l'objet d'une étude paysagère prenant en compte les visions « externes ».

Le Plan local d'urbanisme (P.L.U) gère l'ensemble du territoire de la commune. Les prescriptions du présent Règlement s'appliquent, quant à elles, à tout le territoire inclut dans le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Concernant plus particulièrement les clôtures, celles -ci pourront être autorisées suivant les prescriptions suivantes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.12. LES CLOTURES.

2.12.1. LES CLOTURES EN MILIEU NATUREL.

- Frange littorale sensible :

Seul sera autorisé la réalisation et la restauration de murets à l'identique des murets traditionnels existants sur le site, tant dans le choix des pierres utilisées que dans le type d'appareil (pierres sèches).

- Le long des rivières et thalwegs :

Seul sera autorisée la réalisation de clôtures constituées d'un grillage métallique de couleur sombre sur poteaux métalliques doublé d'une haie à caractère champêtre de forme libre avec mélange des essences et maintenue à une hauteur maximale de 1,80 m. Le grillage pourra être remplacé par des échelas de châtaigniers sur poteaux bois.

Les murets traditionnels de pierres sèches, tels que ceux existants sur la frange littorale sensible, pourront être autorisés.

- **Les murs en pierres reconstituées sont interdits.**

2.12.2. LES CLOTURES EN MILIEU RURAL AGRICOLE.

Elles pourront être constituées par :

- La confection d'une levée de terre (talus) avec ou sans soubassement en pierres, à l'identique des talus traditionnels. Ce talus pourra être planté d'une végétation à caractère bocager. Si ce talus est situé dans une logique de continuité avec un talus planté, la plantation d'arbres à caractère bocager est obligatoire.

- La plantation en mélange de végétaux d'essences indigènes prenant la forme de haie libre, doublée ou non d'un grillage.

- Un simple fil métallique avec pieux en bois en clôture du parcellaire agricole.

- **Les talus plantés et levées de terre doivent être conservés et entretenus.**

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.12.3. LES CLOTURES EN MILIEU D'HABITAT DIFFUS.

- Les clôtures devront toujours être en harmonie avec le bâti qu'elles accompagnent et leur site d'implantation.
- Les murs en pierres reconstituées sont interdits.

Elles pourront être constituées par :

- Un mur bahut en maçonnerie de moellons de pierres naturelles d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 1,20 m ou en parpaings enduits au mortier bâtarde d'une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,80 m. Ce mur bahut pourra être surmonté d'un ouvrage à claire-voie en bois ou en métal. L'ensemble aura une hauteur maximale de 1,80 m.
- Un mur bahut en maçonnerie de moellons de pierres naturelles d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 1,00 m ou en parpaings enduits au mortier bâtarde d'une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,80 m. Ce mur bahut pourra être surmonté d'un grillage de couleur sombre doublé d'une haie maintenue à une hauteur maximale de 1,80 m.
- Un mur bahut en maçonnerie de moellons de pierres naturelles d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 1,20 m ou en parpaings enduits au mortier bâtarde d'une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,80 m.
- Une levée de terre (talus) avec ou sans soubassement en pierres. Cette levée de terre pourra ou non être plantée d'une végétation à caractère bocager.
- A titre exceptionnel, pour des raisons d'ordre architectural, la hauteur des murs pourra faire l'objet d'adaptations.

2.12.4. LES CLOTURES DANS LES VILLAGES.

Afin de préserver le caractère patrimonial des villages, il sera porté une grande attention à la réalisation des clôtures et particulièrement à celles donnant sur le domaine public ou visibles à partir de celui-ci.
A ce titre, les ouvrages de maçonnerie seront obligatoirement en moellons de pierres naturelles.

- Les murs en pierres reconstituées sont interdits.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les clôtures pourront être constituées par :

- Sur le domaine public :
 - Un mur en maçonnerie de moellons de pierres naturelles d'une hauteur maximale de 1,80 m.
 - Un mur bahut en maçonnerie de moellons de pierres naturelles d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 1,20 m. Ce mur bahut pourra être surmonté d'un ouvrage à claire-voie en bois ou en métal. L'ensemble aura une hauteur maximale de 1,80 m.
 - Un mur bahut en maçonnerie de moellons de pierres naturelles d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 1,00 m. Ce mur bahut pourra être surmonté d'un grillage de couleur sombre doublé d'une haie englobant le grillage et maintenue à une hauteur maximale de 1,80 m.
 - A titre exceptionnel, pour des raisons d'ordre architectural, de cohérence, d'homogénéité ou de continuité urbaine évidentes, la hauteur pourra être supérieure à 1,80 m dans le cas de réalisation d'un ouvrage en continuité d'un mur de clôture existant.
 - Une levée de terre (talus) avec ou sans soubassement en pierres. Cette levée de terre pourra ou non être plantée d'une végétation à caractère bocager.
- En limite séparative :
 - Les clôtures constituées d'un grillage métallique de couleur sombre sur poteaux métalliques doublé d'une haie maintenue à une hauteur maximale de 2,00 m pourront être autorisées.

2.12.5. LES CLOTURES EN MILIEU URBAIN DENSE.

Afin de préserver une harmonie des paysages des secteurs fortement urbanisés, il sera tenu compte de la typologie de la construction concernée par la clôture projetée, ainsi que du contexte des abords immédiats de celle-ci.

Il sera recherché une homogénéité des ouvrages afin d'assurer la continuité des paysages urbains.

- **Les murs en pierres reconstituées sont interdits.**

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les clôtures pourront être constituées par :

- Sur le domaine public :
 - Un mur en maçonnerie de moellons de pierres naturelles ou de parpaings enduits au mortier bâtarde d'une hauteur maximale de 1,80 m. A titre exceptionnel, pour des raisons d'ordre architectural, de cohérence, d'homogénéité ou de continuité urbaine évidentes, la hauteur pourra être supérieure à 1,80 m dans le cas de réalisation d'un ouvrage en continuité d'un mur de clôture existant.
 - Un mur bahut en maçonnerie de moellons de pierres naturelles d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 1,20 m ou en parpaings enduits au mortier bâtarde d'une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,80 m. Ce mur bahut pourra être surmonté d'un ouvrage à claire-voie en bois ou en métal. L'ensemble aura une hauteur maximale de 1,80 m.
 - Un mur bahut en maçonnerie de moellons de pierres naturelles d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 1,00 m ou de parpaings enduits au mortier bâtarde d'une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,80 m. Ce mur bahut pourra être surmonté d'un grillage de couleur sombre doublé d'une haie englobant le grillage et maintenue à une hauteur maximale de 1,80 m.
- En limite séparative :
 - Les clôtures constituées d'un grillage métallique de couleur sombre sur poteaux métalliques doublé d'une haie maintenue à une hauteur maximale de 2,00 m pourront être autorisées.

2.12.6. Liste des essences prescrites.

- Essences de structures bocagères
- **Ces essences sont autorisées pour les haies sur l'ensemble de la commune.**

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARBRES :

Auline glutineux
Bouleau blanc
Châtaignier
Chêne pédonculé
Frêne commun
Hêtre
Merisier
Orme résistant

+ Fruitiers épars :

Néflier
Noisetier à gros fruits
Noyer
Poirier sauvage
Pommier à cidre
Pommier sauvage
Prunier

ARBUSTES :

Bourdaie
Erable champêtre
Fusain d'Europe
Houx
Noisetier commun
Prunellier épine noire
Saulé marsault
Sureau noir

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Essences pour haies taillées ou libres d'espèces en mélange
- Ces essences sont autorisées pour les haies en secteur d'habitat diffus, dans les villages et en milieu urbain dense.

ARBUSTES :

Amélanchier
Arbousier
Aubépine
Buis à feuilles rondes
Cerisier à grappes
Charme commun
Escallonia
Figulier
Fusain du Japon (en mélange)
Houx vert
If
Lilas
Prunier myrobolan
Rhododendron pontique
Saulé
Seringat
Tamaris d'été
Troène champêtre
Viorne lantane
Viorne obier
....

- Les haies de Thuyas, Chamaecyparis et Cupressus sont interdites.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Plantes grimpantes

Chèvrefeuille
Clématite
Glycine
Lierre
Vigne vierge
....

RECOMMANDATIONS PAR TYPOLOGIE

RECOMMANDATIONS PAR TYPOLOGIE

1. LE BÂTI	56
1.1. CONSTRUCTION COUVERTE EN CHAUME	57
1.2. CONSTRUCTION ANTERIEURE A 1870	59
1.3. CONSTRUCTION 1870-1920	62
1.4. CONSTRUCTION 1920-1930	67
2. LES CLÔTURES	70
2.1. LES MURETS DE PIERRES SECHES	71
2.2. LES TALUS	72
2.3. GRILLAGE DOUBLE D'UNE HAIE	73
2.4. MUR BAHUT SURMONTE D'UN OUVRAGE A CLAIRE-VOIE	74
2.5. MUR BAHUT SURMONTE D'UN GRILLAGE	76
2.6. MUR MAÇONNE	77

RECOMMANDATIONS PAR TYPOLOGIE

LE BÂTI

Les constructions couvertes en chaume sont aujourd'hui peu nombreuses à Moélan sur Mer. Construites pour la plupart aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, elles font partie intégrante du patrimoine communal et ont une valeur patrimoniale indéniable. Elles se distinguent essentiellement par une grande simplicité volumétrique et une remarquable rusticité des matériaux mis en œuvre (pierre, bois et chaume).

Cet habitat se compose généralement d'une pièce unique au rez-de-chaussée, dont la surface réduite à une trentaine de mètres carrés servait d'habitation. Au-dessus de la porte d'entrée, une petite ouverture (« trou d'homme »), créant un ressaut arrondi dans le toit de chaume, permettait d'accéder, depuis l'extérieur, au grenier.

Les toitures à deux pans sont recouvertes de chaume (en paille de seigle). L'utilisation de ce matériau a déterminé des pentes de toit très fortes (50 à 60°) et la présence de chevronnières pour protéger le chaume. En outre, les couvertures de chaume n'ont aucun percement, et seul l'accès au grenier, dont le linteau dépasse faiblement l'égout de toiture, crée une ondulation de la couverture.

Une seule cheminée, se trouvant le plus souvent sur le pignon Ouest, permettait de chauffer la pièce à vivre.

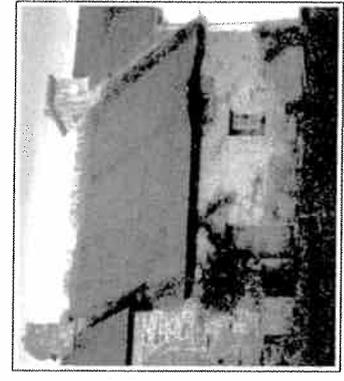
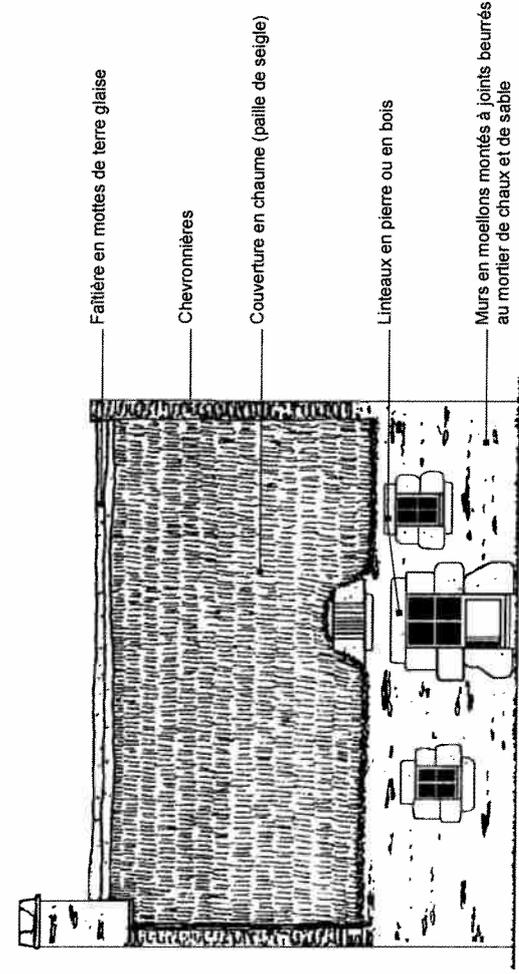
La composition de la façade principale est d'une grande simplicité. Principalement orientée au Sud, elle est percée de petites ouvertures dissymétriques (une ou deux fenêtres et une porte). La façade arrière et les pignons sont totalement aveugles.

Le système constructif est des plus simple avec des murs en moellons de petite taille (parfois en pierres sèches), des piédroits en pierres de taille et sans chaînages d'angles. Extérieurement, les moellons sont montés selon les techniques dites « à joints beurrés » ou « à pierres vues », avec un mortier composé de chaux et de sable.

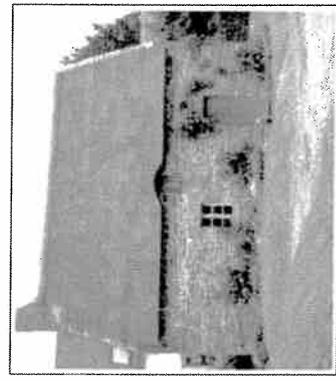
Les linteaux en plein cintre de la porte d'entrée et des fenêtres sont en pierre ou en bois.

Les menuiseries sont en bois : fenêtres à deux vantaux et petits bois, et porte pleine ou vitrée en partie haute (avec panneau de nuit).

L'intérêt patrimonial de cet habitat et l'ensemble de ses caractéristiques doivent être préservés. Cette typologie constitue un véritable témoignage architectural permettant d'exiger son maintien dans l'état d'origine. A ce titre, toute intervention tendant à le restaurer ou à le modifier devra respecter les principes de construction traditionnels et faire l'objet de beaucoup d'attention.

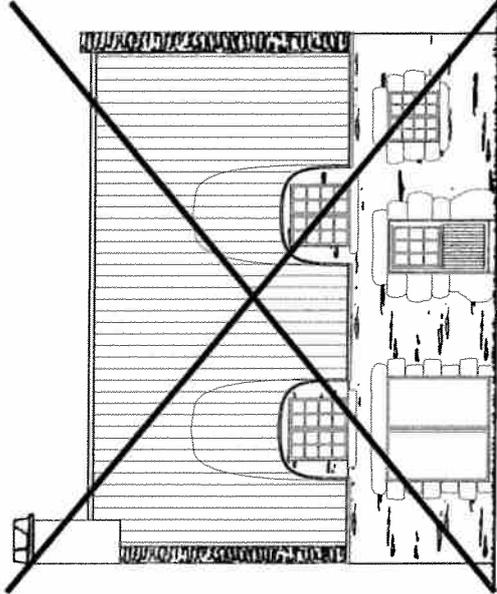


Kerhuel



Kerlivou

DERIVES ET ALTERATIONS DU MODELE TYPOLOGIQUE



CONSTATS

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

Les chaumières représentent le patrimoine bâti le plus ancien sur la commune. A ce titre, elles méritent une attention toute particulière permettant une remise en état conforme à l'état d'origine.

Compte tenu de la faible volumétrie de ce bâti, l'application d'un programme standard de réutilisation des espaces et une adaptation aux critères de vie actuels sont généralement incompatibles avec ce type de construction.

Toiture :

- Remplacement de la couverture en chaume par une couverture en ardoises.
 - Création de lucarnes en toiture à l'occasion de l'aménagement des combles.
 - Les souches de cheminées sont enduites ou jointoyées à l'identique des façades.
- Les couvertures en chaume seront maintenues ou restaurées à l'identique. Seule la création d'ouverture à l'aplomb de la façade, de dimension très réduite et de faible impact sur la volumétrie de la toiture sera autorisée.
- Les enduits ou les jointoiments des moellons des souches de cheminées seront conservés ou restaurés à l'identique. Le bardage des souches de cheminées en ardoises est interdit.

Maçonneries :

- Percements en façade : Les ouvertures d'origine sont remplacées par des percements de grande dimension, dénaturant les façades d'origine.
 - Les façades sont rehaussées pour augmenter le volume habitable des combles.
 - Remplacement des jointoiments ou des enduits réalisés au mortier de chaux par des joints ou enduits réalisés au mortier de ciment.
 - Remplacement des jointoiments à pierres vues réalisés au mortier de chaux par des joints en creux réalisés au mortier de ciment.
- Seule sera autorisée, en nombre limité, la création de fenêtre de petite taille et toujours plus haute que large.
- Solution non autorisée.
- Les jointoiments et enduits seront réalisés au mortier de chaux et de sable à granulométrie variable.
- Solution non autorisée.
- Les jointoiments seront toujours réalisés au mortier de chaux avec remplissage du joint au nu extérieur de la pierre (jointoiments à pierres vues).

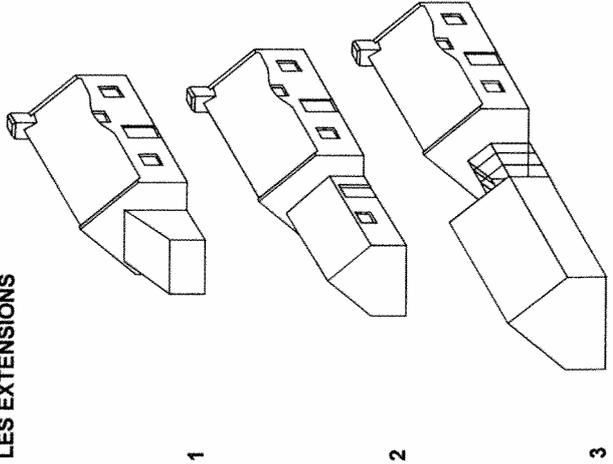
Menuiseries :

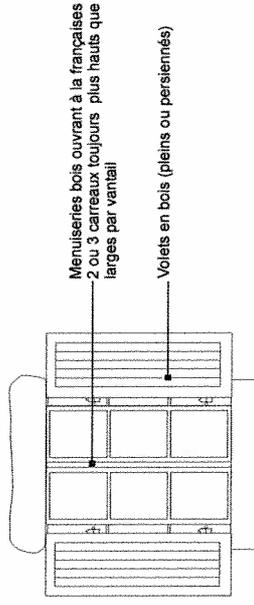
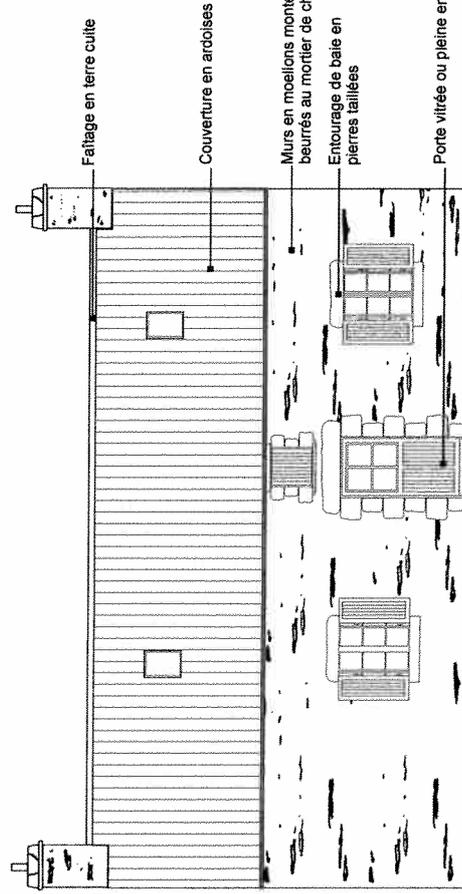
- Remplacement des menuiseries extérieures bois par des menuiseries d'autre nature.
 - Mise en place de volets roulants avec coffres apparents en tableau des baies sous linteaux.
- Seul sera autorisé le remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries ayant le même dessin que celles d'origine. A savoir :
- Pour les fenêtres : un ou deux vantaux avec petits bois comportant des carreaux toujours plus hauts que larges.
 - Pour les portes : remplacées par des ouvrages en bois, les matières plastiques étant prosrites. un vantail plein ou un vantail comportant une partie basse pleine et une partie haute vitrée avec petits bois comportant des carreaux toujours plus hauts que larges.
 - Les volets roulants avec coffres extérieurs sont interdits.
- Seuls les volets battants extérieurs en bois seront autorisés.

Extensions :

- La surface habitable des chaumières est réduite, toute extension du volume initial nuit gravement au caractère patrimonial de ce type de construction.
- Les travaux de nature à augmenter le volume habitable de la structure d'origine sont interdits. Les extensions éventuelles se feront par addition au volume initial. Pourra être autorisée :
1. Une extension limitée réalisée par une petite addition couverte d'un toit en appentis, d'une pente minimale de 30°, accolée en pignon, s'inscrivant totalement dans la géométrie du pignon et présentant une façade avant en retrait de celle du bâtiment principal.
 2. Une extension limitée réalisée par une volume accolé en pignon, présentant une couverture à deux pentes égales et de même sens que celle du bâtiment principal s'inscrivant en totalité dans la géométrie du pignon et présentant une façade avant en retrait de celle du bâtiment principal.
 3. Dans le cas d'un projet d'extension de surface plus importante, pourra être autorisée la création d'un volume indépendant de la construction principale. Un élément de liaison permettra de relier les deux entités. Le volume de l'extension restera inférieur à celui du bâtiment principal et présentera des pentes de toitures identiques à ce dernier.

LES EXTENSIONS





A la différence des constructions couvertes en chaume, cette typologie ne présente pas le même caractère d'appartenance au patrimoine de Moëlan sur Mer, sauf en ce qui concerne certains bâtiments du XVIII^{ème} siècle. Il s'agit pour l'essentiel de constructions de transition qui se sont développées au milieu du XIX^{ème} siècle.

Ce bâti se caractérise, tout d'abord, par des toitures, sans chevronnières, à deux pentes moyennes (de l'ordre de 40°) recouvertes par des ardoises. Hormis quelques tabatières ou petits verres dormants, il n'y a pas de percements dans la toiture.

Leur volumétrie est plus importante que les chaumières : celle-ci est due à un allongement de la façade et à un rapport plus grand de la hauteur de la façade sur la hauteur totale au faîtage. Ces constructions se composent généralement d'un rez-de-chaussée dont le couloir traversant distribue deux pièces possédant chacune une cheminée, et parfois d'un étage et de combles habitables.

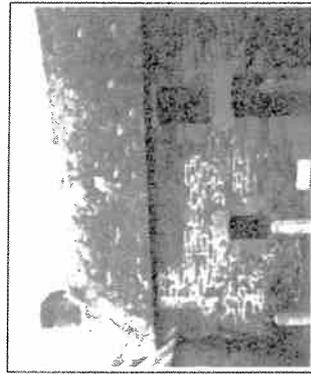
La composition de la façade est déterminée par la distribution intérieure, mais elle demeure toujours d'une grande simplicité. Les façades sont percées d'ouvertures le plus souvent dissymétriques aux dimensions plus importantes que celles des chaumières. A l'étage, les percements tendent progressivement à s'aligner sur ceux du rez-de-chaussée, et les linteaux des baies sont placés juste en dessous de l'égout de toiture.

Les façades sont en moellons, et les joints sont garnis d'un mortier de chaux et de sable selon la technique des joints beurrés. Des détails constructifs, en pierres taillées, apparaissent systématiquement sur les façades : encadrement des baies, linteaux et parfois des chaînages d'angles.

Ce bâti de transition marque une évolution progressive vers des règles de composition des façades très précises :

- un ordonnancement des façades et une parfaite symétrie des ouvertures.
- une standardisation et une uniformisation de certains éléments constitutifs des façades (linteaux, jambages, appuis...).

Cette typologie et l'ensemble de ses caractéristiques serviront de modèle de base pour les constructions de la fin du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} siècle.

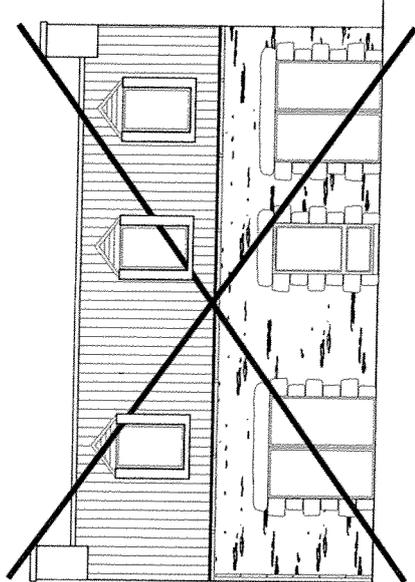


Kergloanou



Kergloanou

DERIVES ET ALTERATIONS DU MODELE TYPOLOGIQUE



CONSTATS

Les constructions se modifient au gré des initiatives individuelles. L'unicité et l'harmonie du bâtiment d'origine n'existent plus.

Les interventions sur ces bâtiments et leurs adaptations aux conditions de vie actuelles sont plus aisées. Toutefois, tout projet modifiant l'aspect des constructions doit faire l'objet d'une réflexion et d'une attention particulière.

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

Toiture :

- Les couvertures sont en ardoises, sans chevronnières, sans percements (normis des tabatières ou des petits verres dormants), et la pente du toit est de l'ordre de 40°.
- Création de lucarnes en toiture ou de fenêtres de toit à l'occasion de l'aménagement des combles.

Les couvertures en ardoises naturelles seront maintenues ou restaurées à l'identique en utilisant des crochets teintés. La toiture devra être maintenue dans sa forme et les ouvertures (tabatières, verres dormants) seront remplacées à l'identique.

- La création de lucarnes ne doit pas porter atteinte à la construction. Elle sera autorisée sous réserve de respecter l'architecture du bâtiment et de s'inspirer des lucarnes du bâti traditionnel. Elles seront de dimensions réduites, de faible impact sur la volumétrie de la toiture et toujours plus hautes que larges.
- La pose de châssis de toit peut être envisagée, mais ne doit pas être multipliée sur un même versant de toiture. Les châssis de toit seront préférés en façade arrière, non visibles depuis l'espace public. Leurs dimensions doivent être réduites et les proportions toujours plus hautes que larges. Ils seront encadrés et placés dans l'axe des principaux percements. La réalisation d'une verrière de toiture est également possible.
- Les enduits ou les jointolements des moellons des souches de cheminées seront conservés ou restaurés à l'identique.
- Le bardage des souches de cheminées en ardoises est interdit.

- Les souches de cheminées sont enduites ou jointoyées à l'identique des façades.

Maçonneries :

- Percements en façade : Les ouvertures d'origine sont remplacées par des percements de grande dimension, dénaturant les façades d'origine.

Le percement de nouvelles ouvertures doit respecter la composition de la façade et ne doit pas altérer la qualité architecturale de la construction. Ces nouvelles ouvertures seront autorisées en nombre limité, et devront toujours être plus hautes que larges. Elles seront plus facilement envisagées sur les façades arrières.

- Les façades sont rehaussées pour augmenter le volume habitable.

Solution non autorisée.

- A l'origine, les constructions sont enduites d'un mortier de chaux ou réalisées en moellons de petite taille, parfois en pierres sèches, montés à joints beurrés ou à pierres vues. Aujourd'hui, remplacement des jointolements ou des enduits réalisés au mortier de chaux par des joints ou enduits au mortier de ciment.

Les enduits ou les jointolements seront maintenus et restaurés à l'identique. Ils seront réalisés au mortier de chaux et de sable à granulométrie variable, conformément aux enduits d'origines et selon la technique appropriée (joints beurrés ou à pierres vues). Les moellons ou les pierres de taille trop dégradés seront remplacés par des pierres de même origine.

- Remplacement des jointolements à pierres vues ou disparition des enduits d'origine réalisés au mortier de chaux par un jointolement des moellons au mortier de ciment (joints en creux).

Solutions non autorisées.

- La réfection des joints au mortier de ciment est interdite. Les jointolements seront toujours réalisés au mortier de chaux avec remplissage du joint au nu extérieur de la pierre (jointolements à pierres vues).

- La dégradation d'un enduit pour le jointolement des moellons, sur un édifice comportant ou ayant comporté à l'origine un enduit, est interdite.

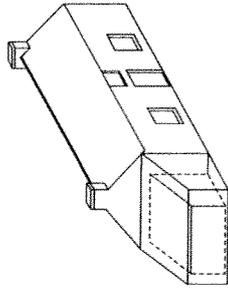
- Dépose ou remplacement des appareillages en pierres taillées ou en bois (linteaux, appuis, entourages de baies et chaînages d'angle).

Les éléments en pierres de granite ou en bois doivent être conservés ou restaurés à l'identique. Ces appareillages doivent rester apparents, et ne seront jamais enduits ou peints.

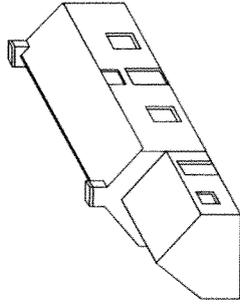
- Ravalement des enduits.

Les enduits au mortier de chaux et de sable de grosse granulométrie ne seront jamais recouverts d'une peinture de ravalement. Ils pourront recevoir un badigeon à la chaux.

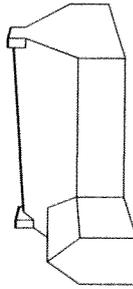
LES EXTENSIONS



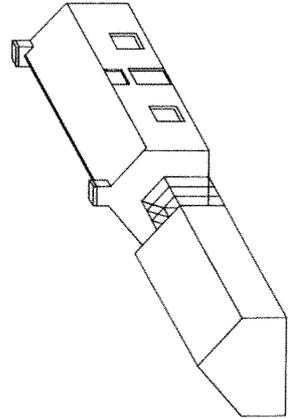
1



2



3



4

CONSTATS

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

Menuiseries :

- Remplacement des menuiseries extérieures en bois par des menuiseries d'autres natures.

Seul sera autorisé le remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries ayant le même dessin que celles d'origine.

A savoir :

- Pour les fenêtres : châssis à deux vantaux avec petits bois comportant deux ou trois carreaux toujours plus hauts que larges par vantail.

Sur un bâtiment, toutes les menuiseries seront du même type.

- Pour les portes : remplacées par des ouvrages en bois, les matières plastiques étant proscrites. Un vantail plein ou un vantail comportant une partie basse pleine et une partie haute vitrée avec petits ois comportant des carreaux toujours plus hauts que larges et panneau de nuit.

Les volets roulants avec coffres extérieurs sont interdits.

Seuls les volets battants extérieurs en bois sont autorisés.

Lorsqu'ils ne sont pas préexistants, les volets seront placés à l'intérieur des constructions afin de respecter la typologie architecturale.

- Mise en place de volets roulants avec coffres apparents en tableau des batés sous linteaux.

Extensions :

- La volumétrie de ces constructions est plus importante que celle des chaumières, mais certaines extensions remettent ou peuvent remettre en cause la structure et le caractère patrimonial des bâtiments.

Les travaux de nature à augmenter le volume habitable de la structure d'origine sont interdits. L'aspect initial de la construction ne doit pas être remis en cause : les extensions éventuelles se feront par addition au volume principal.

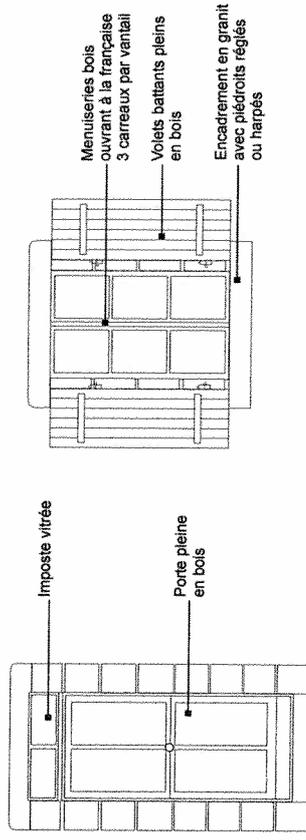
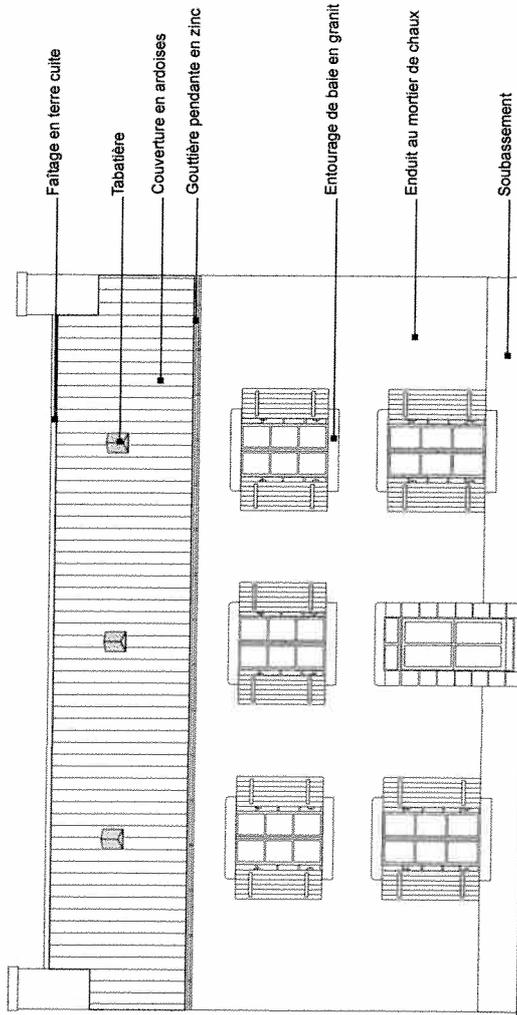
Quelques solutions peuvent être envisagées :

1. Une extension limitée réalisée par une petite addition couverte d'un toit en appentis, d'une pente minimale de 30°, accolée en pignon, s'inscrivant totalement dans la géométrie du pignon.

2. Une extension limitée réalisée par un volume accolé en pignon et s'inscrivant en totalité dans sa géométrie. Elle présentera une couverture à deux pentes égales reprenant celles du bâtiment principal. Le faîtage de l'addition aura le même sens que celle du bâtiment principal et devra être nettement plus bas que le faîtage de la construction d'origine.

3. Possibilité d'imaginer des additions : perpendiculaires aux façades ou dans le prolongement du bâtiment principal.

4. Dans le cas d'une extension de surface plus importante, dans ce cas, pourra être autorisé la création d'un volume indépendant de la construction principale. Un élément de liaison permettra de relier les deux entités. Le volume de l'extension restera inférieur à celui du bâtiment principal et présentera des pentes de toitures identiques à ce dernier.



Cette typologie de constructions correspond essentiellement au développement urbain du bourg de Moëlan sur Mer de la fin du XIX^{ème} au début du XX^{ème} siècle.

Les constructions de cette époque se caractérisent par une volumétrie importante et une utilisation quasi systématique des combles en étage d'habitation. La symétrie devient le principe général de composition des façades, et l'utilisation d'éléments constructifs standardisés traduit la nouvelle organisation de la production du bâti.

La morphologie plus imposante de ce bâti marque bien l'évolution économique, sociologique et technologique de la fin du XIX^{ème} siècle. La différenciation des lieux apparaît plus nettement dans la traduction architecturale, et la volumétrie de ces constructions contribue à accentuer l'image du bourg par rapport aux hameaux ou aux secteurs diffus.

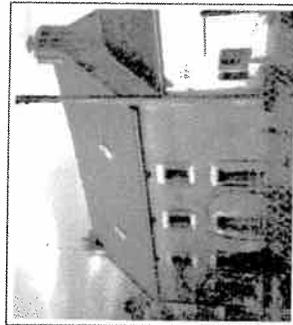
Dans le bourg, les constructions comportent généralement un deuxième niveau d'habitation en étage droit, un troisième niveau existant parfois dans les combles. Des combles « à la Mansart » permettent d'exploiter complètement les surfaces sous toiture, apparemment dès l'origine de la construction ou à l'occasion d'extensions ou de surélévations.

En milieu rural ou dans les hameaux, les constructions sont le plus souvent composées d'un rez-de-chaussée surmonté de combles dont l'aménagement est rendu possible par une surélévation d'environ 1 mètre des murs au-dessus du plancher. Cette surélévation tendra à devenir systématique jusqu'à la création d'un véritable étage droit.

Les toitures à deux pans sont recouvertes d'ardoises, souvent percées de lucarnes toujours plus hautes que larges et de dimensions réduites.

Sur les constructions rurales, les lucarnes sont disposées à l'aplomb du mur de la façade avant, avec interruption de l'égoût de toiture ou immédiatement en retrait de celui-ci.

Sur les constructions les plus urbaines, et dans le cas des toitures « à la Mansart », les lucarnes à tympan sont disposées symétriquement sur le brisis pour l'éclairage des pièces.

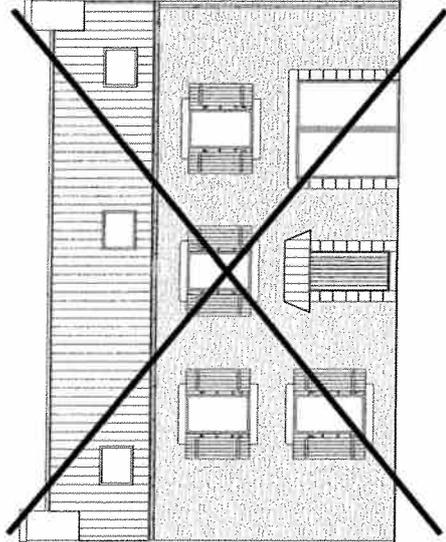


Kergoanou



Kerampellan

DERIVES ET ALTERATIONS DU MODELE TYPOLOGIQUE

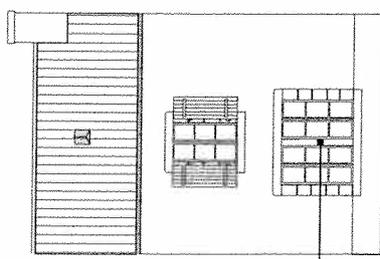


CONSTATS

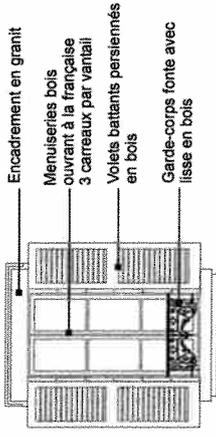
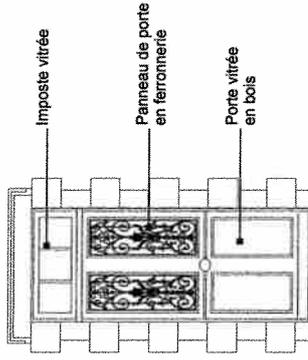
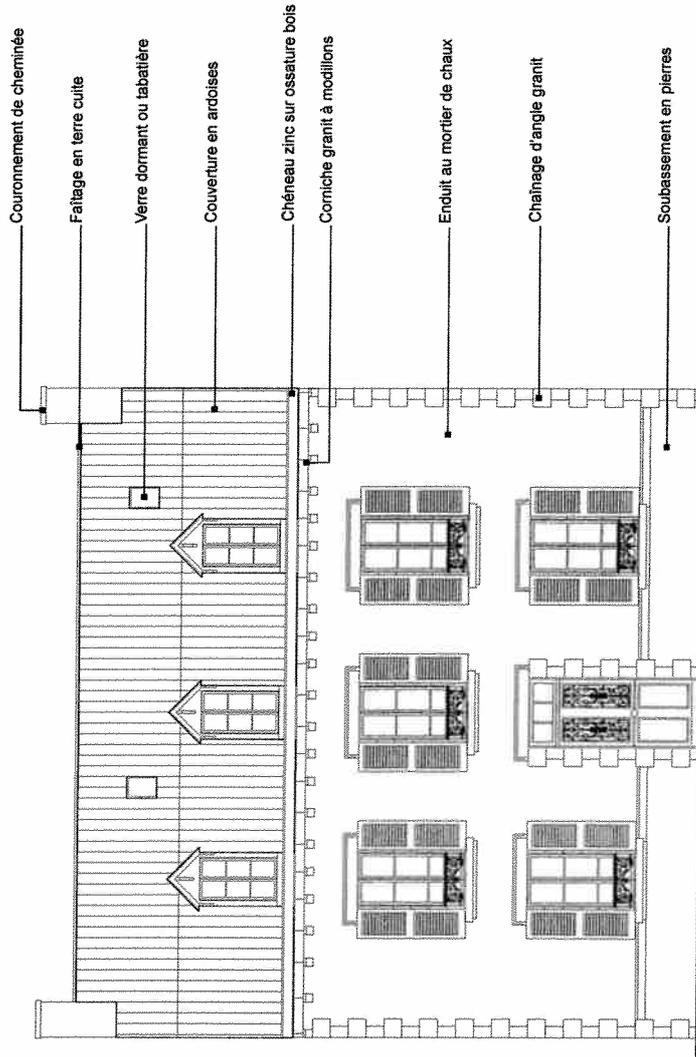
OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

<p>Les constructions se modifient au grés des initiatives individuelles. L'unicité et l'harmonie du bâtiment d'origine n'existent plus.</p>	<p>↔</p>	<p>Tout projet modifiant l'aspect des constructions doit faire l'objet d'une réflexion prenant en compte l'ensemble du bâtiment et aboutir ainsi à un projet cohérent respectant la typologie du bâtiment.</p>
<p>Toiture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les couvertures en ardoises sont généralement composées de deux pans ardoisés d'une pente inférieure ou égale à 45°. - Création de lucarnes ou de châssis de toit lors de l'aménagement des combles. 	<p>↔</p>	<p>Les couvertures en ardoises seront conservées ou restaurées à l'identique en utilisant des crochets teintés. La toiture devra être maintenue dans sa forme et les ouvertures (tabatières, verres dormants seront remplacées à l'identique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de lucarnes ne doit pas porter atteinte à la construction. Les lucarnes créées devront s'inspirer des modèles locaux, à ce titre les lucarnes à croupe dites "capucines" sont proscrites, de même les lucarnes rampantes comportant plusieurs châssis menuisés et entraînant un décollement partiel de la toiture sont proscrites ("chien assis"). Les lucarnes seront toujours de dimensions réduites, plus hautes que larges, leur nombre et emplacement correspondant, au plus, au rythme des ouvertures de la façade existante. - Les châssis de toiture pourront être autorisés, sous réserve d'être en pose encadrée (vitrage dans le même plan que la couverture en ardoises) et d'être axés sur les percements de la façade, leur nombre et emplacement correspondant, au plus, au rythme des ouvertures de la façade existante. - Les enduits ou les jointolements des moellons des souches de cheminées seront conservés ou restaurés à l'identique. - Le bardage des souches de cheminées en ardoises est interdit.
<ul style="list-style-type: none"> - Les souches de cheminées sont enduites ou jointoyées à l'identique des façades. 	<p>↔</p>	
<p>Maçonneries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disparition de l'enduit réalisé au mortier de chaux et remplacement par un jointolement des moellons. - Remplacement des enduits réalisés au mortier de chaux par des enduits au mortier de ciment. - Percements en façade : Les ouvertures d'origine sont remplacées par des percements de grande dimension, dénaturant les façades d'origine. 	<p>↔</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La dégradation d'un enduit pour le jointolement des moellons, sur un édifice comportant ou ayant comporté à l'origine un enduit, est interdite. - Les enduits seront réalisés au mortier de chaux et de sable à granulométrie variable. Les enduits réalisés au mortier de ciment sont interdits. Il est possible de recourir à des techniques modernes sous réserve de laisser "respirer" les murs en maçonnerie. - Seul sera autorisé, en nombre limité, l'élargissement d'une ouverture existante par doublement de celle-ci, avec meneau en pierre placé dans l'axe de composition verticale des ouvertures existantes. Des percements en façade arrière seront autorisés sous réserve de respecter le principe de composition propre à cette typologie (symétries et proportions verticales).
<p>Menuiseries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement des menuiseries extérieures bois par des menuiseries d'autres natures. - Remplacement des volets battants en bois persiennés ou pleins par des volets roulants avec coffres apparents en tableau des baies sous linteaux. 	<p>↔</p>	<p>Seul sera autorisé le remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries ayant le même dessin que celles d'origine. A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les fenêtres : deux vantaux avec petits bois comportant des carreaux toujours plus hauts que larges. - Pour les portes : remplacées par des ouvrages en bois, les matières plastiques étant proscrites. - un vantail plein surmonté ou non d'une imposte vitrée. - un vantail comportant une partie basse pleine et une partie haute vitrée avec petits bois comportant des carreaux toujours plus hauts que larges. - Sur un bâtiment, toutes les menuiseries seront du même type. - A titre exceptionnel, pour un bâtiment non-répertorié, le remplacement des menuiseries existantes par des châssis à un seul vantail et un seul vitrage pourrait être autorisé dans le cadre d'un projet global de réhabilitation de la façade. - Les volets battants en bois seront conservés, remplacés à l'identique ou rétablis s'ils ont disparu. - Les volets roulants avec coffres extérieurs sont interdits.

PRINCIPE D'ÉLARGISSEMENT D'UNE OUVERTURE EN FAÇADE



Élargissement d'une ouverture existante par doublement de celle-ci, avec meneau en pierre placé dans l'axe de composition verticale des ouvertures existantes.



La composition des façades est de marque classique, et se caractérise des percements symétriques et identiques dont le rythme s'organise verticalement et horizontalement (deux à cinq travées de fenêtres sur R+1+combles ou R+2+combles).

Les murs de façades sont systématiquement recouverts d'un enduit au mortier de chaux, mais ces enduits traditionnels ont peu à peu été remplacés par des enduits au ciment.

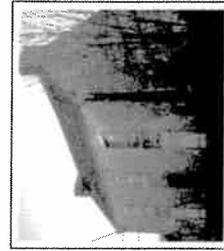
En façade principale, la marque des constructeurs locaux s'affirme par l'utilisation généralisée de blocs de granit taillés ou sciés, de finition soignée ou bouchardée pour les faces vues (encadrements des baies, linteaux, appuis, chaînages horizontaux, chaînages d'angles, corniches, couronnement des souches de cheminées). Ces détails constructifs ont conduit à la standardisation des ouvertures suivant deux ou trois dimensions sachant que les percements de la façade (portes et fenêtres) sont toujours plus hauts que larges. Ces éléments sont toujours laissés apparents, et supposent la réalisation d'un enduit qui vient buter contre les blocs de granit légèrement en saillie et en souligner le caractère décoratif.

Outre ces appareillages de granit, d'autres détails à caractère ornemental apparaissent et se multiplient progressivement : garde-corps ou grille de ferronnerie sur les portes d'entrée.

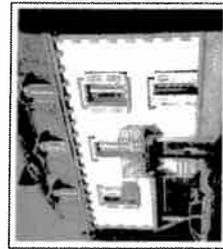
Toutes ces modénatures viennent enrichir et valoriser les façades, et doivent donc être préservées.

Les menuiseries en bois sont également standardisées dans leurs dimensions. Les fenêtres sont toujours à deux vantaux, chaque vantail étant divisé en carreaux toujours plus hauts que larges. De même, les volets en bois se généralisent pour l'occultation des fenêtres. L'ensemble de ces menuiseries est peint de couleurs souvent vives.

Ces constructions marquent le passage d'une occupation de l'espace sous la forme de hameaux et de villages vers un développement urbain important du bourg de Moëlan sur Mer. Ces immeubles doivent faire l'objet de beaucoup d'attention, notamment dans les interventions de restauration, de modification ou de transformation qui altèrent souvent la perception de cette typologie en ignorant les données de base de celle-ci.

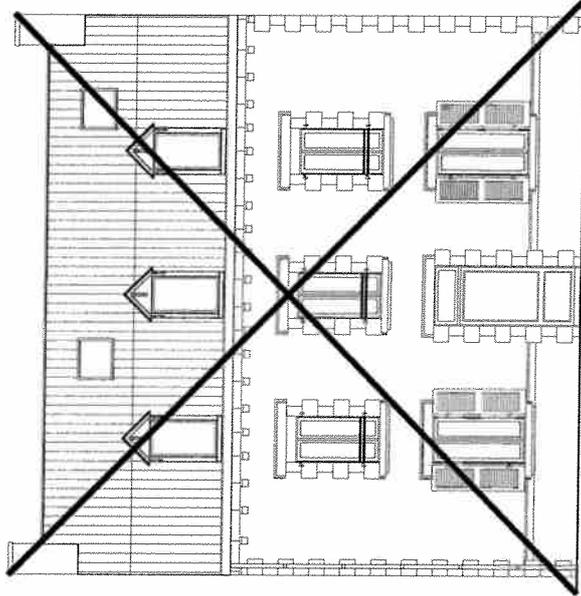


Le bourg secteur Ouest



Le bourg secteur Est

DERIVES ET ALTERATIONS DU MODELE TYPOLOGIQUE



CONSTATS

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

Les constructions se modifient au grés des initiatives individuelles. L'unicité et l'harmonie du bâtiment d'origine n'existent plus.

Tout projet modifiant l'aspect des constructions doit faire l'objet d'une réflexion prenant en compte l'ensemble du bâtiment et aboutir ainsi à un projet cohérent respectant la typologie du bâtiment.

Toiture :

- Les couvertures en ardoises naturelles sont souvent composées de combles "à la Mansart".

Les couvertures en ardoises seront conservées ou restaurées à l'identique en utilisant des crochets teintés. La toiture devra être maintenue dans sa forme et les ouvertures (tabatières, verres dormants seront remplacées à l'identique.
Les lucarnes seront restaurées à l'identique (lucarnes à fronton triangulaire ou cintré, en bois ou en pierre, lucarne à tympan...).

Les détails et ouvrages de zinguerie seront conservés, remplacés ou reproduits à l'identique.

- Création de lucarnes ou de châssis de toit lors de l'aménagement des combles.

- La création de lucarnes ne doit pas porter atteinte à la construction. Les lucarnes créées devront s'inspirer des modèles locaux, à ce titre les lucarnes à croupe dites "capucines" sont prosrites, de même les lucarnes rampantes comportant plusieurs châssis menuisés et entraînant un décollement partiel de la toiture sont prosrites ("chien assis"). Les lucarnes seront toujours de dimensions réduites, plus hautes que larges, leur nombre et emplacement correspondant, au plus, au rythme des ouvertures de la façade existante.

- Les châssis de toiture pourront être autorisés, sous réserve d'être en pose encadrée (vitrage dans le même plan que la couverture en ardoises) et d'être axés sur les percements de la façade, leur nombre et emplacement correspondant, au plus, au rythme des ouvertures de la façade existante.

- Création d'une toiture "à la Mansart".

- La réalisation d'une toiture "à la Mansart" pourra être exceptionnellement autorisée sous réserve de respecter l'architecture du bâtiment. Les lucarnes seront disposées symétriquement sur le brisis et à l'aplomb de la façade.

- Les souches de cheminées sont enduites ou jointoyées à l'identique des façades.

- Les enduits ou les jointoiments des moellons des souches de cheminées seront conservés ou restaurés à l'identique.
- Le bardage des souches de cheminées en ardoises est interdit.

Maçonneries :

- Disparition de l'enduit réalisé au mortier de chaux et remplacement par un jointolement des moellons.

- La dégradation d'un enduit pour le jointolement des moellons, sur un édifice comportant ou ayant comporté à l'origine un enduit, est interdite.

- Remplacement des enduits réalisés au mortier de chaux par des enduits au mortier de ciment.

- Les enduits seront réalisés au mortier de chaux et de sable à granulométrie variable. Les enduits réalisés au mortier de ciment sont interdits. Il est possible de recourir à des techniques modernes sous réserve de laisser "respirer" les murs en maçonnerie.

- Percements en façade de nouvelles ouvertures dénaturant, parfois, les façades d'origine.

- Seule sera autorisée, en nombre limité, l'élargissement d'une ouverture existante par doublement de celle-ci, avec meneau en pierre placé dans l'axe de composition verticale des ouvertures existantes. Des percements en façade arrière seront autorisés sous réserve de respecter le principe de composition propre à cette typologie (symétries et proportions verticales).

- Dégradation ou disparition des appareillages en pierre : entourages des baies, linteaux, appuis, chaînages horizontaux et chaînages d'angles, corniches, couronnements...

- Les éléments en pierre doivent être conservés, remplacés ou restaurés à l'identique. Ces appareillages doivent rester apparents, et ne seront jamais enduits ou peints.

CONSTATS

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

Peinture de ravalement :

- Peinture des ouvrages en pierres destinés à rester apparents (entourages des baies, chaînages, bandeaux, corniches...).
- Le choix des couleurs doit faire l'objet d'une attention particulière.



- Les ouvrages en pierres destinés à rester apparents ne seront jamais peints ou enduits.
- Le projet sera étudié dans une souci d'intégration au contexte environnant. Les couleurs vives ou soutenues des maçonneries sont proscrites (enduit ou peinture de ravalement).
- Les menuiseries pourront être le support de coloration plus soutenues, en harmonie avec la couleur de la façade.

- Enduit ciment sans peinture de ravalement.



- Les enduits ciment existants seront recouverts d'une peinture de ravalement.
- Les enduits au mortier de chaux et de sable de grosse granulométrie peuvent recevoir un badigeon à la chaux.

Menuiseries :

- Remplacement des menuiseries extérieures bois par des menuiseries d'autres natures.



Seul sera autorisé le remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries ayant le même dessin que celles d'origine. A savoir :

- Pour les fenêtres : deux vantaux avec petits bois comportant des carreaux toujours plus hauts que larges.
- Pour les portes : remplacées par des ouvrages en bois, les matières plastiques étant proscrites.
 - un vantail plein à panneaux surmonté ou non d'une imposte vitrée.
 - un vantail avec une partie basse pleine à panneaux et, en partie haute, vitrage souvent décoré de ferronneries dans le bourg.
- Sur un bâtiment, toutes les menuiseries seront du même type.
- A titre exceptionnel, pour un bâtiment non-répertoriés, le remplacement des menuiseries existantes par menuiseries plus contemporaines ou des châssis à un seul vantail et un seul vitrage pourrait être autorisé dans le cadre d'un projet global de réhabilitation de la façade.

- Remplacement des volets battants en bois persiennés ou pleins par des volets roulants avec coffres apparents en tableau des baies sous linteaux.



- Les volets battants en bois seront conservés, remplacés à l'identique ou rétablis s'ils ont disparu.
- Les volets roulants avec coffres extérieurs sont interdits.
- Sur un bâtiment, l'ensemble des volets seront du même type.

Ferronneries :

- Disparition des éléments de décoration des menuiseries et des garde-corps en ferronnerie.



- Les ouvrages de décoration et les garde-corps en ferronnerie seront conservés, restaurés ou rétablis s'ils ont disparu.
- Le dessin des garde-corps doit être conforme à ceux du reste de la construction et respecter la typologie architecturale de celle-ci.

Façades commerciales :

- Aménagements et percements du rez-de-chaussée pour une utilisation commerciale.



Les créations ou aménagements de façades commerciales devront respecter la structure, l'axe des percements, la symétrie et l'ordonnement de la façade ainsi que les modénatures et appareillages en pierres.

La devanture commerciale doit être intégrée harmonieusement dans la composition de la façade et respecter la typologie architecturale de l'immeuble. Elle ne devra jamais dépasser le rez-de-chaussée de la construction.

Un soin tout particulier devra être pris pour apporter de la qualité aux matériaux retenus.

Ces constructions sont peu nombreuses à Moëlan sur Mer. Elles se situent, pour la plupart, dans les franges du Bourg. Elles représentent une particularité dans l'urbanisation de la commune, car elles n'ont aucune référence régionale ou rurale. Ce type de maison se retrouve partout en France et s'il s'apparente parfois à une typologie balnéaire, il présente aussi un caractère périurbain, souvent associé à l'idée de « banlieue ».

Les caractéristiques spécifiques de ce bâti tiennent principalement à la richesse de l'architecture, à la simplicité des volumes, au souci du détail et aux jeux graphiques. De nombreux éléments, à caractère ornemental, animent et enrichissent la composition des façades. Le pignon sur rue (façade-pignon) reçoit alors tous les éléments, démonstratifs et décoratifs, caractéristiques de cette typologie : bow-windows, menuiseries, encadrements des baies, couleurs, marquises, auvent, perron dans l'axe de la façade, balcons, balustres d'escalier, clôtures...

Les enduits des murs de façades sont peints de couleurs variées et de tons chatoyants (rouge brique, vert, bleu...) mettant en valeur les différentes parties de la construction et les éléments de modénature (entourages des baies, bandeaux, corniches, moulurations...). De même, la mise en oeuvre de matériaux divers souligne les effets de composition des façades.

Sur certaines constructions, les murs des façades sont en pierres apparentes jointoyées.

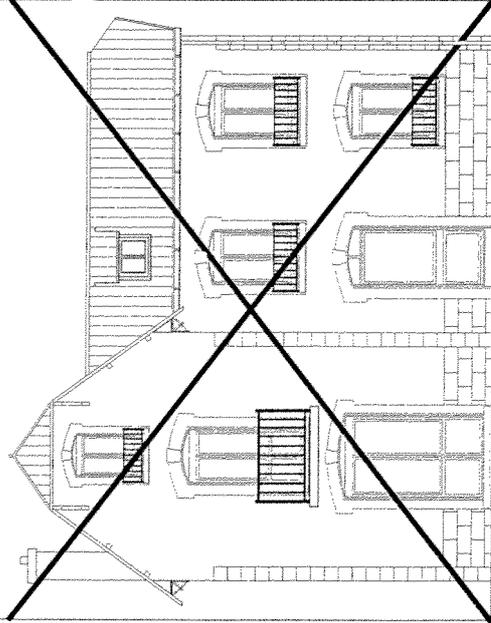
Des ouvertures dissymétriques de tailles et de formes diverses soulignent la richesse de composition des façades principales. Les menuiseries en bois sont soignées, et les fenêtres à deux vantaux présentent généralement un dessin original composé avec un nombre variable de vitrages et d'impostes.

Cette typologie fait référence à un courant culturel particulier, à une production architecturale et à une démarche conceptuelle très en vogue dans les années 1920-1930. Ces constructions se singularisent par leur originalité ou par des procédés constructifs et de compositions très spécifiques. En raison de leur intérêt, et surtout de leur présence presque anecdotique sur le territoire de la commune, ces édifices doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Le bourg secteur Est

Le bourg secteur Ouest

DERIVES ET ALTERATIONS DU MODELE TYPOLOGIQUE



CONSTATS

Ces constructions ne sont pas très nombreuses à Moélan sur Mer. Elles se caractérisent par la richesse de l'architecture et des détails, mais elles se modifient au gré des initiatives individuelles.

Tout projet modifiant l'aspect des constructions doit faire l'objet d'une réflexion prenant en compte l'ensemble du bâtiment et aboutir ainsi à un projet cohérent respectant la typologie du bâtiment.

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

Toiture :

- Les couvertures à deux pans, à croupe ou "à la mansart" sont recouvertes d'ardoises naturelles ou de tuiles.

- Les couvertures en ardoises ou en tuiles seront conservées ou restaurées à l'identique en utilisant des crochets teintés. La toiture devra être maintenue dans sa forme et les ouvertures (tabatières, verres dormants...) seront remplacées à l'identique.

- Les lucarnes seront restaurées à l'identique.
- Les détails et ouvrages de zinguerie seront conservés, remplacés ou reproduits à l'identique.

- Création de lucarnes ou de châssis de toit lors de l'aménagement des combles.

- La création de lucarnes est à éviter et ne doit pas porter atteinte à la construction. Elle sera autorisée sous réserve de respecter l'architecture du bâtiment et de s'inspirer des modèles locaux. A ce titre, les lucarnes à croupe dites "capucines" sont proscrites, de même les lucarnes rampantes comportant plusieurs châssis menuisés et entraînant un décollement partiel de la toiture sont proscrites ("chien assis"). Elles seront de dimensions réduites, de faible impact sur la volumétrie de la toiture et toujours plus hautes que larges.

- La pose de châssis de toit peut être autorisée, sous réserve d'être en pose encadrée (vitrage dans le même plan que la couverture). Ils ne doivent pas être multipliés sur un même versant de toiture. Les châssis de toit seront préférés en façade arrière, non visibles depuis l'espace public. Leurs dimensions doivent être réduites et les proportions toujours plus hautes que larges.

- Les souches de cheminées sont enduites ou jointoyées à l'identique des façades.

- Les enduits ou les jointoiments des moellons des souches de cheminées seront conservés ou restaurés à l'identique.

- Le bardage des souches de cheminées en ardoises est interdit.

Maconneries :

- Les constructions sont le plus souvent enduites.

- Les enduits seront maintenus et réalisés conformément aux enduits d'origine dans leur effet de surface et de graphisme.

- Disparition des enduits d'origine et remplacement par un jointoiment des moellons.

- La dégradation d'un enduit pour le jointoiment des moellons, sur un édifice comportant ou ayant comporté à l'origine un enduit, est interdite.

- Remplacement des enduits réalisés au mortier de chaux par des enduits au mortier de ciment.

- Les enduits seront réalisés au mortier de chaux et de sable à granulométrie variable, selon la composition traditionnelle d'origine. Les enduits réalisés au mortier de ciment sont interdits.

Il est possible de recourir à des techniques modernes sous réserve de laisser "respirer" les murs en maçonnerie.

- Percements en façade de nouvelles ouvertures dénaturant, parfois, les façades d'origine.

- Le percement de nouvelles ouvertures ne doit pas altérer la qualité architecturale de la construction. Les nouvelles ouvertures devront respecter la logique de composition des façades et les éléments de modénatures. Les nouveaux percements seront plus facilement envisagés en façade arrière.

- Dégradation ou disparition des appareillages en pierre ou en brique et de différents éléments de modénature (entourages des baies, linteaux, appuis, chaînages horizontaux et chaînages d'angles, corniches, couronnements..)

- Les éléments en pierre ou en brique ainsi que les éléments de modénature doivent être conservés, remplacés, restaurés à l'identique, soulignés ou mis en valeur.

CONSTATS

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

Peinture de ravalement :

- Peinture des ouvrages en pierres ou en briques destinés à rester apparents (entourages des baies, chainages, bandeaux, corniches...).
- Le choix des couleurs doit faire l'objet d'une attention particulière.

- Les ouvrages destinés à rester apparents ne seront jamais enduits ou peints (sauf en cas de peinture préexistante).
- Les éléments de modénature et les détails architecturaux pourront reprendre les couleurs d'origine mettant en valeur les différentes parties de la construction (entourages de baies, corniches, moulurations...).
- Les peintures de ravalement seront reprises, et les enduits existants pourront recevoir, conformément aux peintures d'origine, des couleurs caractéristiques (rouge brique, vert, bleu...).
- Les enduits ciment existants seront recouverts d'une peinture de ravalement.
- Les enduits au mortier de chaux et de sable de grosse granulométrie peuvent recevoir un badigeon à la chaux.

- Enduit ciment sans peinture de ravalement.

Menuiseries :

- Remplacement des menuiseries extérieures bois par des menuiseries d'autres natures.

- Seul sera autorisé le remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries ayant le même dessin que celles d'origine. A savoir :
 - Pour les fenêtres : deux vantaux avec petits bois formant une partition variable des vitrages.
 - Pour les portes : remplacées par des ouvrages en bois, les matières plastiques étant proscrites.
 - un vantail plein à panneaux surmonté ou non d'une imposte vitrée.
 - un vantail avec une partie basse pleine à panneaux et, en partie haute, vitrage souvent décoré de ferronneries.
 - Sur un bâtiment, toutes les menuiseries seront du même type.
 - A titre exceptionnel, pour un bâtiment non-répertorié, le remplacement des menuiseries existantes par menuiseries plus contemporaines ou des châssis à un seul vantail et un seul vitrage pourrait être autorisé dans le cadre d'un projet global de réhabilitation de la façade.
 - Les volets doivent être conservés, remplacés à l'identique ou rétablis s'ils ont disparu.
 - Les volets roulants avec coffres extérieurs sont interdits.
 - Sur un bâtiment, l'ensemble des volets seront du même type.

- Remplacement des volets battants en bois persiennés ou pleins, des persiennes en bois ou en métal par des volets roulants avec coffres apparents en tableau des bales sous linteaux.

Ferronneries :

- Disparition des éléments de décoration des menuiseries et des garde-corps en ferronnerie.

- Les ouvrages de décoration et les garde-corps en ferronnerie seront conservés, restaurés ou rétablis s'ils ont disparu.
- Le dessin des garde-corps doit être conforme à ceux du reste de la construction et respecter la typologie architecturale de celle-ci.

Façades commerciales :

- Aménagements et percements du rez-de-chaussée pour une utilisation commerciale.

- Les créations ou aménagements de façades commerciales devront respecter la structure, l'axe des percements, la symétrie et l'ordonnement de la façade ainsi que les modénatures et appareillages en pierres.
- La devanture commerciale doit être intégrée harmonieusement dans la composition de la façade et respecter la typologie architecturale de l'immeuble. Elle ne devra jamais dépasser le rez-de-chaussée de la construction.

- Un soin tout particulier devra être pris pour apporter de la qualité aux matériaux retenus.

RECOMMANDATIONS PAR TYPOLOGIE

LES CLÔTURES

MURET DE PIERRES SÈCHES



Description

Murets traditionnels de délimitation de parcellaire agricole présents sur la frange littorale sensible.

Ce type de clôture convient au secteur suivant :

- 1. milieu naturel

CONSTATS

Maçonnerie

Muret de pierres sèches dégradés

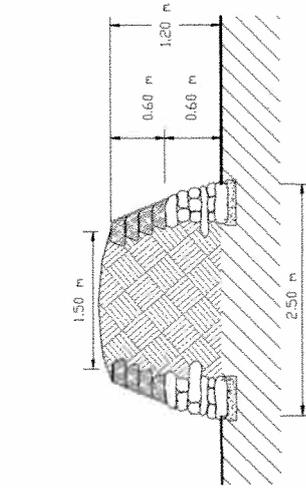
- ⇒ restauration à l'identique tant dans le choix des pierres que dans le type d'appareil (muret type pierres sèches)
- ⇒ l'utilisation de mortier pour jointoyage est proscrite

Création de muret pierres sèches

- ⇒ la réalisation de nouveau muret sera obligatoirement à l'identique des murets existants tant dans le choix des pierres que dans le type d'appareil (muret type pierres sèches)
- ⇒ l'utilisation de mortier pour jointolement est interdit.
- ⇒ les murets en pierres reconstituées sont interdits.

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

TALUS



Description

Le talus en limite de parcellaire agricole, qu'il soit sous forme de talus sans soubassement pierres (levée de terre) ou de talus avec soubassement pierre est encore très présent sur l'ensemble de la commune.

Ce type de clôture convient :

2. milieu rural agricole
3. secteur d'habitat diffus
4. villages

CONSTATS

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

Talus avec ou sans soubassement pierres

Talus existants

- ⇒ en aucun cas les talus ne pourront être arasés sur leur longueur, largeur, hauteur.
- ⇒ à titre exceptionnel, des ouvertures pour accès au parcellaire pourront être autorisées (cf. règlement ZPPAUP 2.11.2).

Talus dégradés

- ⇒ dans le cas de talus avec soubassement pierres la restauration se fera à l'identique tant dans le choix des pierres utilisées que dans le type d'appareil (élévation du soubassement pierres avec jointolement à la terre).
- ⇒ le jointolement au mortier est interdit.
- ⇒ dans le cas de talus dit 'levée de terre' celui ci devra être restauré en conservant les proportions des talus existants sur le site (hauteur, largeur...).

Création de talus

- ⇒ la réalisation de nouveaux talus devra répondre aux critères de construction des talus traditionnels et répondre à la logique de continuité de construction du type de talus existant dans le futur site d'implantation.
- ⇒ le jointolement au mortier est interdit dans le cas de talus avec soubassement pierres.
- ⇒ l'utilisation de pierres reconstituées est interdite.

Végétation

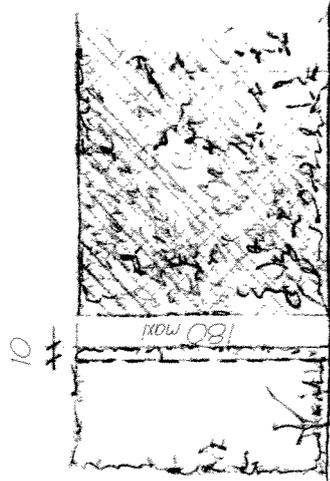
Végétation existante sur talus

- ⇒ la végétation existante sur talus sera conservée, confortée, remplacée et entretenue, l'abattage d'arbres sur talus ne sera autorisé qu'en cas de problèmes sanitaire ou de sécurité, tout arbre abattu sera obligatoirement remplacé par une essence indigène à caractère champêtre.

Végétation sur talus créé

- ⇒ les nouvelles plantations seront composées d'essences à caractère champêtre ou d'essences répertoriées aux listes figurant au règlement de la ZPPAUP suivant le site d'implantation (villages, secteur d'habitat diffus, milieu rural agricole).
- ⇒ si le talus créé se situe dans une logique de continuité avec un talus planté à caractère bocager la nouvelle plantation d'arbres sera obligatoirement à caractère bocager.

GRILLAGE DOUBLÉ DE HAIE



Description

La clôture grillage métallique fixé sur poteaux métalliques ou échelas sur poteaux bois sera obligatoirement accompagnée d'une haie taillée ou d'une haie libre.

Ce type de clôture convient aux secteurs suivants :

1. le long de la rivière
4. villages en limite séparative
5. secteur urbain dense en limite séparative

CONSTATS

Clôture grillagée

Création de clôture grillagée

- ⇒ le grillage sera de couleur sombre et d'une hauteur maximale de 1.80 m.
- ⇒ les poteaux métalliques seront de couleur identique aux grillages.
- ⇒ les plaques ciment en soubassement de grillage sont interdites.
- ⇒ en limite séparative (secteur urbain dense, villages) un solin béton arasé pourra être mis en place en pied de grillage.
- ⇒ le grillage métallique sur poteaux pourra être remplacé par des échelas de châtaignier sur poteaux bois essentiellement sur le secteur 1 (le long de la rivière) et sur le secteur 4 (villages en limite séparative).
- ⇒ ces nouvelles clôtures seront obligatoirement accompagnées d'une haie taillée ou de forme libre.
- ⇒ en limite séparative dans les villages les clôtures doublées d'une haie maintenue à 2.00 m pourront être autorisées.

Végétation

Entretien de haies existantes

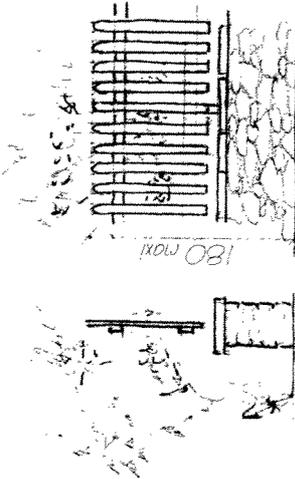
- ⇒ le long de la rivière et des talwegs les haies taillées existantes seront reconduites sous forme de haie libre.
- ⇒ faire dépasser la haie taillée du grillage.

Création de haie en accompagnement de clôture

- ⇒ les nouvelles haies en accompagnement de clôture grillagée ou en échelas châtaignier sur le secteur 1 (le long de la rivière) ne pourront être que sous forme de haie libre.
- ⇒ les nouvelles plantations de haies seront composées d'essences à caractère champêtre ou d'essences répertoriées aux listes figurant au règlement de la ZPPAUP suivant le site d'implantation (le long de la rivière, en limite séparative des villages ou du secteur urbain dense).
- ⇒ tenir compte lors de la taille que les haies doivent englober le grillage afin de le masquer.

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

MUR BAHUT SURMONTE D'UN OUVRAGE A CLAIRE VOIE



CONSTATS

Maçonnerie

Mur bahut existant pierres apparentes dégradées

Mur bahut créé maçonnerie apparentes

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

- ⇒ les éléments en pierre doivent être conservés et restaurés ou remplacés à l'identique, ces appareillages doivent rester apparents et ne seront ni enduits ni peints.
- ⇒ les murs bahut seront construits à l'identique des murs bahut existants tant dans le choix de la pierre que dans le type d'appareil.
- ⇒ ces appareillages ne seront ni enduits ni peints.
- ⇒ les murs bahut en maçonnerie pierres apparentes auront une hauteur entre 0.50 et 1.20m.
- ⇒ les joints seront au mortier bâtard.
- ⇒ les joints réalisés en creux sont interdits.
- ⇒ la peinture sur joints est interdite.
- ⇒ les murs en pierres reconstituées sont interdits.
- ⇒ à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre architectural la hauteur des murs pourra faire l'objet d'adaptation.
- ⇒ les murs bahut en parpaings auront une hauteur comprise entre 0.40 et 0.80m.
- ⇒ les enduits présenteront une finition de type traditionnel.
- ⇒ les enduits seront réalisés au mortier de chaux et de sable à granulométrie variable.
- ⇒ les enduits réalisés au mortier de ciment sont interdits.
- ⇒ les arêtes des murs en PVC sont interdites (réalisation de chanfrein conseillé).
- ⇒ la hauteur cumulée (mur d'appui + grille) ne devra pas excéder 1.80m.
- ⇒ la grille pourra être travaillée ou posséder des volutes ou autres ornements classiques suivant le site d'implantation.
- ⇒ les grilles seront obligatoirement peintes dans une couleur sombre.
- ⇒ la hauteur cumulée (mur d'appui + ouvrage à claire-voie) ne devra pas excéder 1.80m.
- ⇒ les ouvrages à claire-voie en bois seront peints ou lazurés.
- ⇒ les ouvrages à claire-voie en PVC sont interdits.

Mur bahut créé en parpaings

Ouvrage à claire-voie

Grille métallique

Autre ouvrage à claire-voie

Description

Mur bahut en pierres d'une hauteur comprise entre 0.50 et 1.20 m, ou mur bahut en parpaings enduit d'une hauteur de 0.40 à 0.80 m et surmonté d'un ouvrage à claire-voie en métal ou en bois. Hauteur maximale de l'ouvrage 1.80 m.

Ce type de clôture convient aux secteurs suivants :

3. secteur d'habitat diffus
4. villages
5. secteur urbain dense

CONSTATS

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

Végétation

Haie existante

⇒ si les haies sont taillées, leur hauteur ne devra pas dépasser celle de l'ouvrage (1.80m maximum)

Haies taillées créées

⇒ la hauteur de la haie taillée ne devra pas dépasser celle de l'ouvrage.

⇒ elle devra être taillée une fois par an.

⇒ un espace devra être laissé entre la haie et la grille.

⇒ les nouvelles plantations de haie seront composées d'essences à caractère champêtre ou d'essences répertoriées aux listes figurant au règlement de la ZPPAUP suivant le site d'implantation (secteur d'habitat diffus, villages, secteur urbain dense).

Haies libres créées

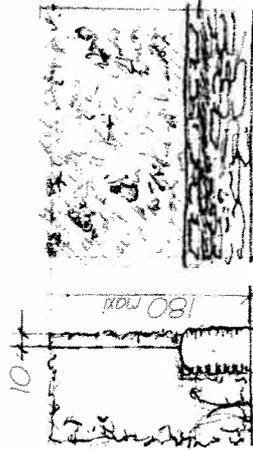
⇒ aucune limite de hauteur n'est fixée pour ce type de haie.

⇒ la haie libre devra être plantée en retrait d'au moins 1 mètre de l'ouvrage construit.

⇒ les nouvelles plantations de haie seront composées d'essences à caractère champêtre ou d'essences répertoriées aux listes figurant au règlement de la ZPPAUP suivant le site d'implantation (secteur d'habitat diffus, villages, secteur urbain dense).

⇒ des plantes grimpantes pourront être conduites sur les ouvrages à claire-voie en accompagnement des nouvelles haies ou en remplacement de celles-ci.

MUR BAHUT SURMONTÉ D'UN GRILLAGE



Description

Mur bahut en pierres d'une hauteur comprise entre 0.50 et 1.00 m ou mur bahut en parpaings enduit d'une hauteur de 0.40 à 0.80 m et surmontés d'un grillage avec haie englobant le grillage. Hauteur maximale de l'ouvrage 1.80 m.

Ce type de clôture convient aux secteurs suivants :

3. secteur d'habitat diffus
4. villages
5. secteur urbain dense

CONSTATS

Maçonnerie

Mur d'appui créé maçonnerie pierres apparentes

- ⇒ les murs d'appui seront construits à l'identique des murs d'appui existants tant dans le choix de la pierre que dans le type d'appareil.
- ⇒ ces appareillages ne seront ni enduits ni peints.
- ⇒ les murs d'appui en maçonnerie pierres apparentes auront une hauteur entre 0.50 et 1.00 m.
- ⇒ les joints seront au mortier bâtard.
- ⇒ les joints réalisés en creux sont interdits.
- ⇒ la peinture sur joints est interdite.
- ⇒ les murs en pierres reconstituées sont interdits.
- ⇒ à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre architectural la hauteur des murs pourra faire l'objet d'adaptation.

Mur d'appui créé en parpaings

- ⇒ les murs d'appui en parpaings auront une hauteur comprise entre 0.40 et 0.80m.
- ⇒ les enduits seront réalisés au mortier de chaux et de sable à granulométrie variable.
- ⇒ les enduits réalisés au mortier de ciment sont interdits.
- ⇒ les arêtes des murs en PVC sont interdites (réalisation de chanfrein conseillé).

Grillage

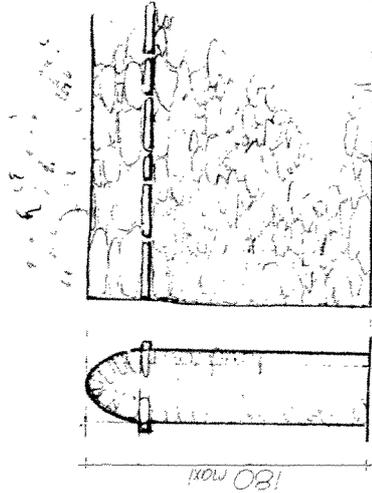
- ⇒ le grillage sera obligatoirement de couleur sombre.
- ⇒ les poteaux métalliques seront de la même couleur que le grillage.
- ⇒ ce grillage sera doublé obligatoirement d'une haie englobant celui-ci.
- ⇒ la hauteur maximale de l'ouvrage (mur d'appui+grillage) ne devra pas excéder 1.80m.

Végétation

- ⇒ la hauteur de la haie taillée ne devra pas dépasser celle de l'ouvrage.
- ⇒ elle devra être taillée une fois par an.
- ⇒ la haie sera plantée juste en arrière de l'ouvrage pour englober le grillage et le cacher.
- ⇒ les nouvelles plantations de haie seront composées d'essences à caractère champêtre ou d'essences répertoriées aux listes figurant au règlement de la ZPPAUP suivant le site d'implantation (secteur d'habitat diffus, villages, secteur urbain dense).
- ⇒ la haie taillée pourra être remplacée par des plantes grimpanes guidées sur le grillage.

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

MUR MAÇONNÉ



CONSTATS

OBJECTIFS DE LA Z.P.P.A.U.P.

Maçonnerie

Mur plein créé en pierres apparentes

- ⇒ les murs pleins seront construits à l'identique des murs pleins existants tant dans le choix de la pierre que dans le type d'appareil.
- ⇒ ces appareillages ne seront ni enduits ni peints.
- ⇒ les murs pleins en maçonnerie pierres apparentes auront une hauteur maximale de 1.80m.
- ⇒ les joints seront au mortier bâtard.
- ⇒ les joints réalisés en creux sont interdits.
- ⇒ la peinture sur joints est interdite.
- ⇒ il pourra être maçonné sous forme ogivale en couronnement de mur.
- ⇒ les murs en pierres reconstituées sont interdits.
- ⇒ à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre architectural de cohérence d'homogénéité urbaines évidentes la hauteur pourra être supérieure à 1.80 m dans le cas de réalisation de mur en continuité de mur existant.

Mur plein créé en parpaings

- ⇒ les murs pleins en parpaings auront une hauteur maximale de 1.80 m.
- ⇒ Ces murs en parpaings enduits seront réalisés uniquement sur le secteur urbain dense.
- ⇒ les enduits présenteront une finition de type traditionnelle.
- ⇒ les enduits seront réalisés au mortier de chaux et de sable à granulométrie variable.
- ⇒ les enduits réalisés au mortier de ciment sont interdits.
- ⇒ les arêtes des murs en PVC sont interdites (réalisation de chanfrein conseillé).

Description

Mur en pierres ou en parpaings enduits d'une hauteur maximale de 1.80 m.

Ce type de clôture convient aux secteurs suivants :

4. villages
5. secteur urbain dense

INVENTAIRE PATRIMONIAL

INVENTAIRE PATRIMONIAL

1. LE PATRIMOINE NATUREL

83

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (Z.N.I.E.F.F.) :

- Cartes de délimitation des Z.N.I.E.F.F.

85

2. LE PATRIMOINE PAYSAGER

86

2.1. LES PAYSAGES

- Présentation de la légende

87

1. Kerfany les Pins – Kerhermen

88

2. Kerdoualen

89

3. Kersoff - Kergoaler - Kerjoloanou - Kerliquet - Plage de Trenez

91

4. Kerabas

93

5. Brigneau - Malachappe - Kermeurzac'h

95

6.1. Merrien - Kersécol

97

6.2. Rivière de Merrien

99

7.1. Saint Thamec - Kerampellan

101

7.2. Saint Thamec – Kerampellan

103

8. Anse de Lanriot

105

9. Kersaux – Kervignes

107

10. Kertanguy – Kerascoët

109

11.1. Le Gully – Landuc

111

11.2. Le Gully – Landuc

113

- **CARTE N°3 : CARACTERISTIQUES GENERALES DU PAYSAGE.**

2.2. LES CHEMINEMENTS

119

1. Les chemins du littoral et les chemins côtiers

120

2. Les chemins d'exploitation et de liaison

121

3. Les chemins de rivière

121

INVENTAIRE PATRIMONIAL

2.3. LES MURETS ET LES TALUS

1. Les murets en site côtier
2. Les murets et les talus en délimitation de parcelles agricoles
3. Les murets et les talus en accompagnement des chemins

122

123

123

124

2.4. LES CLOTURES

1. Les clôtures en milieu naturel
2. Les clôtures en secteur d'habitat diffus
3. Les clôtures en milieu urbain

126

127

128

130

3. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

132

3.1. LE PATRIMOINE MEGALITHIQUE

- Présentation de la légende

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

INVENTAIRE PATRIMONIAL

3.2. LES VILLAGES

- Présentation de la légende

1. Kerhermen
2. Kerdoualen
3. Kerhuel
4. Kerliviou
5. Kersolf
6. Kergoaler
7. Kergloanou
8. Kersécol
9. St Thamec
10. Kerampellan

149
150
151
152
154
155
156
158
160
161
163
165

3.3. LE BOURG

1. Le bourg : secteur ouest
2. Le bourg : secteur est

167
172
174

3.4. LE PATRIMOINE COMMUN

1. Les Chapelles
 - 1.1. Chapelle St Roch-St Philibert
 - 1.2. Chapelle St Cado
 - 1.3. Chapelle Notre Dame de Lanriot
 - 1.4. Chapelle St Guinal
 - 1.5. Chapelle St Pierre
2. Les Calvaires
3. Les Fours
4. Les Puits
5. Les Fontaines et les Lavoirs
6. Les Manoirs

178
179
181
182
183
184
185
186
188
190
192
195

INVENTAIRE PATRIMONIAL

6.1. Manoir du Guily	196
6.2. Manoir de Chef du Bois	197
6.3. Manoir et pigeonnier de Kermoguer	198
7. Les ouvrages militaires	199
7.1. Fortin de la ria de Merrien	200
7.2. Blockhaus de la plage de Trenez	200
7.3. Casemate de Kerfany	200
8. Les ouvrages portuaires et maritimes	201
8.1. Port de Belon	202
8.2. Port de Brigneau	202
8.3. Port de Merrien	202
8.4. Phare de Merrien	202
8.5. Môle et Feu de Malachappe	203
8.6. Usine de Malachappe	203
8.7. Amer entre Kerfany et Kerdoualen	203

- CARTE N°4 : PATRIMOINE COMMUN.

LE PATRIMOINE NATUREL

COTE OUEST DE DOELAN

Code : 00000568 Type de ZNIEFF : 1

Auteur : EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE Superficie (ha) : 47,52

Date de description : 01/01/91 Altitude maximale : 20

Altitude minimale :

Description :

Activités humaines :

Code :

Lithologies :

Communes concernées par la ZNIEFF :
MOELAN-SUR-MER Code INSEE : 29150

LANDES DE KERSECOL

Code : 00000631 Type de ZNIEFF : 1

Auteur : EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE Superficie (ha) : 58,59

Date de description : 01/01/92 Altitude maximale : 25

Altitude minimale : 0

Description :

Activités humaines :

Code :

Lithologies :

Communes concernées par la ZNIEFF :
MOELAN-SUR-MER Code INSEE : 29150

VALLON DE PORZ-LAMAT

Code : 05680001 Type de ZNIEFF : 1

Auteur : EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE Superficie (ha) : 1,76

Date de description : 01/01/91 Altitude maximale : 15

Altitude minimale :

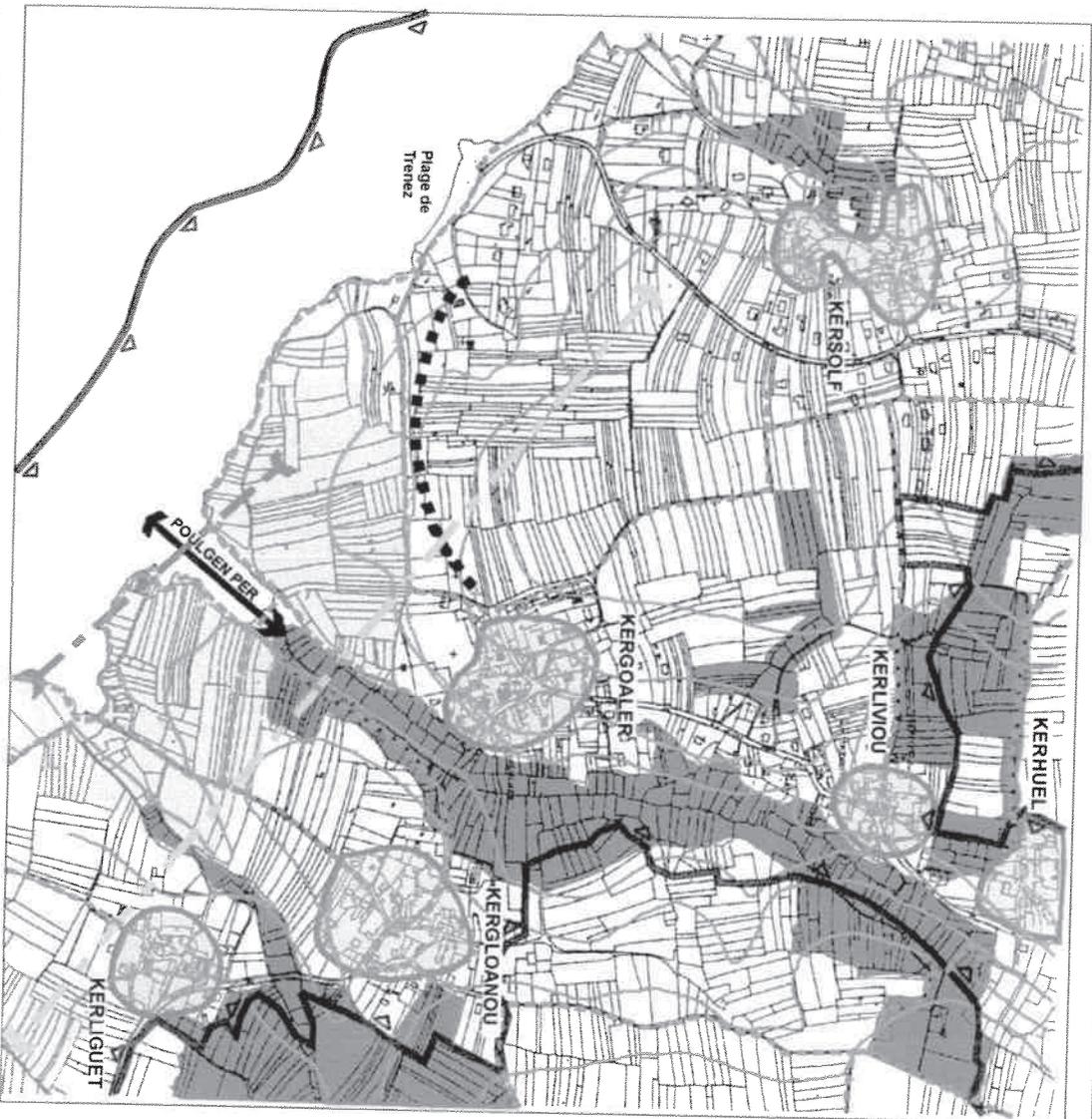
Description :

Activités humaines :

Code :

Lithologies :

SABLES ET ALLUVIONS SILICEUX
Communes concernées par la ZNIEFF :
MOELAN-SUR-MER Code INSEE : 29150



1 - Situation :

Situé au centre du site côtier de Moélan sur Mer, ce secteur est délimité :
 • au Nord Ouest par la rivière de Bledon,
 • au Sud Est par la rivière de Brigneau.
 Il est traversé par une importante vallée qui s'étend depuis le village de Kerherou jusqu'à l'anse de Poullgen Per.
 La fréquentation du site est également influencée par la présence de la plage de Trenez, une des deux plages de la Commune.
 Ce secteur est desservi par la route reliant Brigneau à Kergroes ainsi que par la voie en impasse allant de Kerhuel à la plage de Trenez.
 Enfin, les villages se situent de part et d'autre des vallées et à proximité des voies de communication.

2 - Caractéristiques paysagères :

A l'Ouest, entre Kersolf et Kergoaler, le plateau intérieur s'avance très près de la côte au droit de la plage de Trenez, provoquant un effet de crête prononcé en surplomb de la frange littorale de Trenez jusqu'à Poullgen Per.
 Le paysage demeure très ouvert parallèlement à la côte, ce qui favorise une large co-visibilité des arrière de Trenez jusqu'à la pointe de Beg Moch.
 En partie Sud Est du secteur, et en retrait de la frange littorale, le parcelaire agraire est encore exploité. La végétation, en accompagnement des vallées, crée une partition de l'espace aux abords des villages.

3 - La végétation :

En bordure de côte et en arrière de la pelouse littorale, la végétation de prunelliers se limite à une frange restreinte comprise dans un maintien d'exploitation agricole sur le parcelaire.
 Sur les versants de la vallée aboutissant à Poullgen Per, des plantations de résineux se partagent l'espace avec la végétation de recolonisation. Plus en amont, la végétation de recolonisation associée à des peupliers éparses rendent le fond de la vallée difficilement accessible.
 A l'arrière des villages, en adroche avec la végétation des vallées, on retrouve les traces d'anciens vergers.

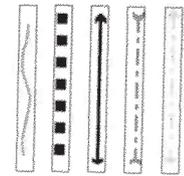
4 - Le bâti :

Le bâti ancien, organisé sous forme de villages, reprend les caractéristiques communes et traditionnelles des villages côtiers de Moélan sur Mer.
 A proximité de la plage de Trenez et la long de la voie Y conduisant, le bâti récent se développe en contradiction avec l'urbanisation ancienne, ce qui est particulièrement dommageable au regard des co-visibilités exprimées auparavant.
 Une réflexion doit donc être menée pour imaginer les solutions d'accompagnement de cette nouvelle urbanisation afin de limiter son impact dans le paysage.

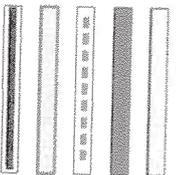
5 - Occupation de l'espace :

Plage - Parking - Camping - Caravanes.
 La pression touristique pose un véritable problème sur ce secteur, considérant la présence de la plage et l'attrait qu'elle représente. Au stade actuel, il convient d'entamer une réflexion sur l'évolution et le devenir économique et urbanistique de ce site. En effet, il ne peut être envisagé de laisser perdurer une situation issue de démarches individuelles ou ponctuelles sans qu'un véritable document d'urbanisme, traitant dans le détail la cohérence de toute initiative d'aménagement au regard des spécificités du site, ne soit établi.

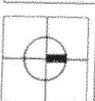
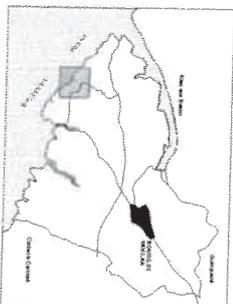
LEGENDE :



CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT
 CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME
 PERSPECTIVE LINEAIRE
 EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER
 COURBES DE NIVEAUX



FRANGE LITTORALE SENSIBLE
 ESPACES BOISES
 CHEMIN REMARQUABLE
 HABITAT ANCIEN GROUPE
 PERIMETRE ZPPAUP



LE PATRIMoine PAYSAGER

LES PAYSAGES

1. Kertany les Pins - Kerthermen.
2. Kerdoualen.
3. Kersolf - Kergoaler - Kergloanou - Kerlignuet - Plage de Trenez.
4. Kerabas.
5. Brigneau - Malachappe - Kermeurzac'h.
- 6.1. Merrien - Kersécol.
- 6.2. Rivière de Merrien.
- 7.1. St Thamec - Kerampellan.
- 7.2. St Thamec - Kerampellan.
8. Anse de Lanriot.
9. Kersaux - Kervignes.
10. Kertanguy - Kerascoët.
- 11.1. Le Gully - Landuc.
- 11.2. Le Gully - Landuc.

Cette légende regroupe des éléments qui relèvent essentiellement du patrimoine paysager de la commune de Moëlan sur Mer. Il existe, dans certains secteurs, des éléments patrimoniaux essentiels qu'il convient de présenter et d'identifier afin d'assurer leur sauvegarde et leur mise en valeur.

LES CO-VISIBILITES

Le paysage de Moëlan, et plus particulièrement sur le site côtier, présente, de part sa topographie, de larges échappées visuelles sur l'océan mais aussi parallèlement à la côte. Celle-ci, très découpée et séquencée par des vallées, porz et thalwegs, offre également des vues rapprochées de part et d'autre des vallées.

CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT

Sur le site côtier et parallèlement à la côte, la topographie ménage des vues lointaines.

- De la pointe de Kerhermen à la pointe de Beg Moch.
- De la pointe de Kermoch à la pointe de Bali.
- De la pointe de Bali à la pointe de Porz Lamat.

CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME

Le long du cheminement sur le site côtier, le paysage se resserre à la traversée des vallées. La perception est alors limitée par les deux versants.

PERSPECTIVE LINEAIRE

Au droit des vallées, un paysage perpendiculaire à la côte se dessine, offrant des vues délimitées latéralement par la topographie. Ces vues sont limitées par des écrans boisés à flanc de vallée contrastent avec le large champ visuel présent sur le site côtier. D'amont en aval de la vallée, le cône de vue s'élargit progressivement. Au débouché de la vallée, la vue s'ouvre largement sur le domaine maritime. D'aval en amont, la perspective se referme jusqu'aux confins de la vallée.

EFFET DE CRÊTE SUR LE SITE CÔTIER

La topographie du site de Moëlan se caractérise par des lignes de basculement entre le plateau intérieur et la frange littorale. Ces lignes se développent parallèlement à la côte, entre les dépressions des vallées et confinent la perception identitaire du site côtier, que ce soit dans des vues ascendantes, de la côte vers l'intérieur des terres, ou dans un sens descendant, du plateau vers le domaine maritime.

FRANGE LITTORALE SENSIBLE

Depuis le tombant des falaises jusqu'à l'ancien parcellaire agraire littoral, la frange littorale sensible se caractérise par la présence de différents paysages. Cette stratification, due à la végétation, va d'une pelouse littorale à une lande-fourré de prunelliers en passant par une lande rase. Ce milieu, très fragile, notamment au niveau de la pelouse et de la lande littorale, est fortement menacé par l'importante fréquentation de la côte.

ESPACES BOISES

Des boisements significatifs recouvrent une grande partie du territoire communal. Du site côtier jusque dans l'intérieur des terres, ces boisements présentent une certaine gradation et une grande variété.

Au niveau des vallées, une végétation spontanée tend à se développer. A proximité de la mer, les saulaies colonisent rapidement les fonds des vallées, tandis que sur les versants, la végétation se présente plutôt sous la forme de taillis tendant à s'élever en amont de la vallée.

A l'approche et au-delà des villages, une trame bocagère et une trame végétale beaucoup plus structurée apparaissent sur le plateau. Aux abords et en arrière des villages, on retrouve les traces d'anciens vergers, témoins d'une activité cidricole très importante.

Le long des rivières, des zones de boisement systématiques apparaissent, soit sous forme de plantations à caractère sylvicole, soit sous forme de taillis élevés.

CHEMIN REMARQUABLE

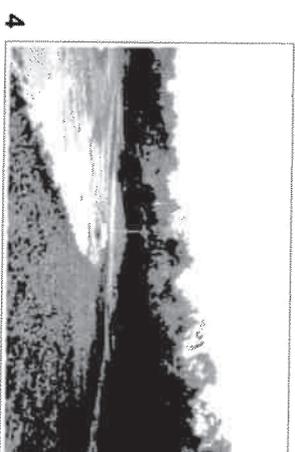
De nombreux chemins : côtières, ruraux, de liaisons, d'exploitations... structurent le paysage. La conservation, l'entretien ou la restitution de ces chemins et de leurs éléments structurants d'accompagnement est nécessaire à la mise en valeur de paysage.

HABITAT ANCIEN GROUPE

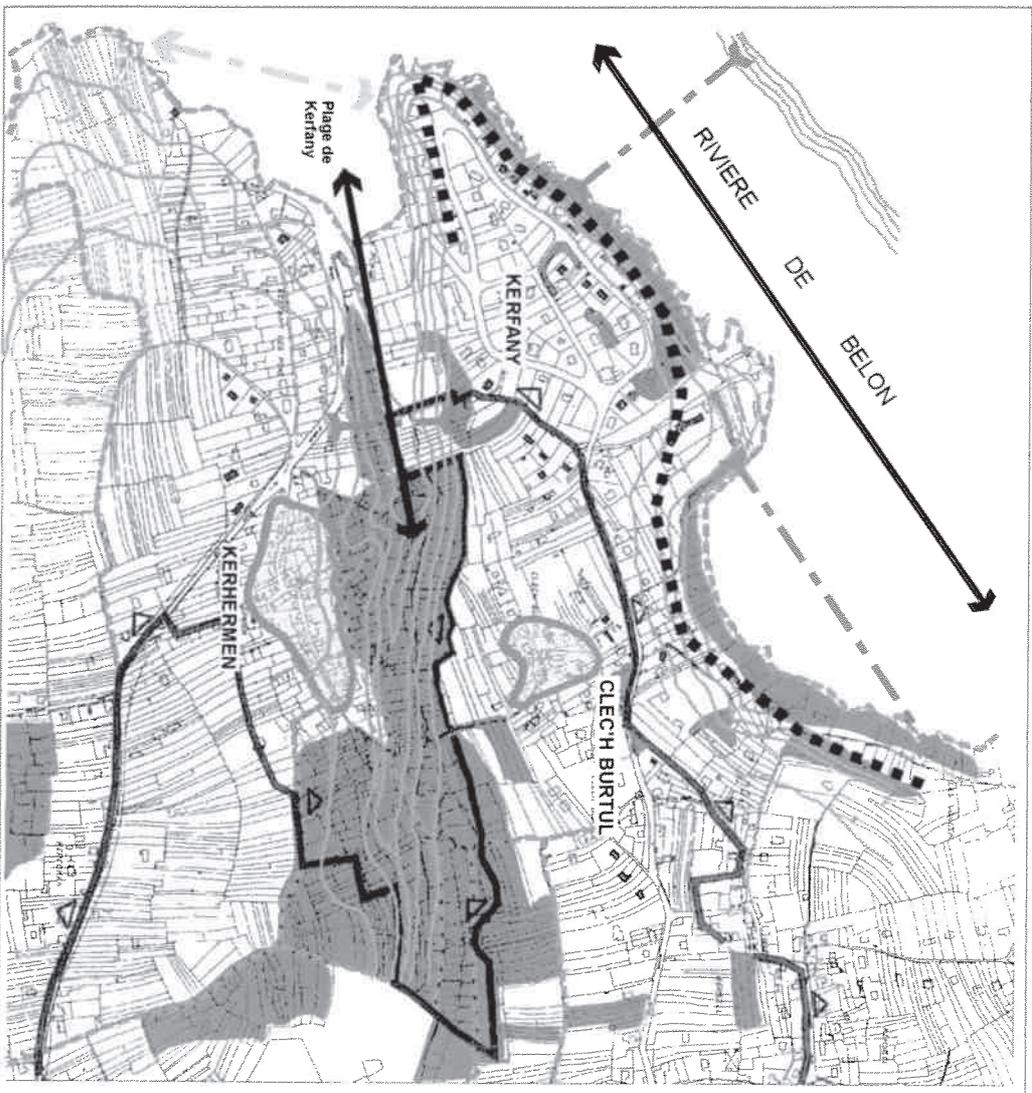
Les nombreux villages côtiers sont les témoins d'une organisation socio-économique évolutive et très caractéristique de la commune de Moëlan sur Mer. Leur grand nombre et leur organisation systématique, au regard des données topographiques et géomorphologiques du site, engendrent un milieu toujours d'un grand intérêt en terme d'intégration dans le site côtier et d'entités bâties homogènes. L'identification de cet habitat remarquable nécessite de porter la plus grande attention à la maîtrise de l'évolution de ce bâti et de son environnement.

PERIMETRE ZPPAUP

Il délimite les secteurs où le règlement de la Z.P.P.A.U.P. est applicable.



01 - Vue de la plage de Kerfany les Pins en venant de la Pointe de Kerhermen. Présence d'une urbanisation de type pavillonnaire particulièrement perceptible parmi les vestiges de plantations de pins depuis la tempête de 1987. 02 - La délimitation du parcellaire agricole par des murs de pierres sèches est ici bien visible. La présence d'une aire de stationnement au pied de lamer, en bordure de côte, est de nature à défigurer le site. 03 - Représentation de la côte rocheuse depuis l'embouchure de la rivière du Belon jusqu'au port du Belon : mitage de l'espace et boisements dégradés. 04 - En amont, les boisements sont plus denses, mais ils ont gardé les marques de la tempête. L'absence d'interventions n'a pu pallier à une régénération éventuelle des boisements. 05 - La côte de la Pointe de Kerfany a fait l'objet d'une pression urbaine importante et de divers aménagements aux abords des propriétés privées. 06 - A partir de la plage de Kerfany, le sentier côtier permet de longer l'ensemble de la côte. Cette vue montre différentes amorces du sentier côtier.



1 - Situation :

Situé à l'extrémité Ouest de la Commune, ce secteur est délimité :

* au Nord Ouest par l'embouchure de la rivière de Belon,

* au Sud Est par le plateau littoral.

Il est profondément marqué par la vallée de Kerhermen depuis la plage de Kerfany vers Burtulmond. La présence de la plage est la caractéristique dominante de ce secteur, marquant son usage et son occupation.

2 - Caractéristiques paysagères :

La topographie et la configuration des lieux créent des co-visibilités de versant à versant sur la vallée de Kerhermen, et sur la rivière de Belon vers la Commune de Riec sur Belon.

A partir de la plage de Kerfany, la vallée offre une perspective visuelle linéaire vers l'intérieur des terres. Le long de la rivière de Belon, à partir du chemin côtier, un effet de crête très marqué accompagne le tracé de la côte.

Le fort boisement des versants, à dominance de résineux, permet d'atténuer la présence d'un bâti récent aux abords de la crête.

3 - La végétation :

Végétation littorale : * en limite Sud du secteur, le parcellaire agricole est exploité partiellement, sur les versants de la rivière et aux abords de la ligne de crête, les plantations de pins marquent fortement l'image du site.

Végétation de la vallée : composée essentiellement de boisements denses à prédominance de chênes et de châtaigniers. Aux abords du village de Kerhermen, les traces de vergers cidricoles subsistent.

4 - Le bâti :

Le bâti ancien est essentiellement localisé aux villages de Kerhermen et de Clec'h Burtul de part et d'autre de la vallée.

Un bâti à caractère balnéaire s'est développé dans la première moitié du siècle à la pointe de Kerfany, sous forme de villas sur parcelles individuelles.

Plus récemment, un bâti discontinu se développe par remplissage quasi systématique du parcellaire ou le long des voies de communication, et ceci particulièrement dans la moitié Nord du secteur.

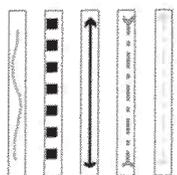
Cette urbanisation est particulièrement préoccupante en frange littorale ou de rivière, dans la mesure où son implantation rend très visible les constructions.

Sur la rivière, la préservation de la végétation existante et la constitution d'une végétation formant écran est tout à fait nécessaire.

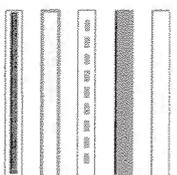
5 - Occupation de l'espace :

L'attrait touristique du secteur, lié à la présence de la plage, entraîne la multiplication des équipements collectifs et individuels. Dans ce dernier cas, il faut porter une attention particulière à l'occupation du parcellaire côtier par les caravanes, et être très vigilant quant à l'apport de nouveaux éléments sur les parcelles et dans le paysage. Le problème est particulièrement préoccupant sur la frange littorale sensible au Sud Ouest du secteur.

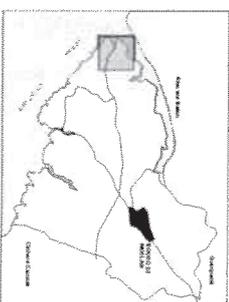
LEGENDE :



CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT
CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME
PERSPECTIVE LINEAIRE
EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER
COURBES DE NIVEAUX



FRANGE LITTORALE SENSIBLE
ESPACES BOISES
CHEMIN REMARQUABLE
HABITAT ANCIEN GROUPE
PERIMETRE ZPPAUP

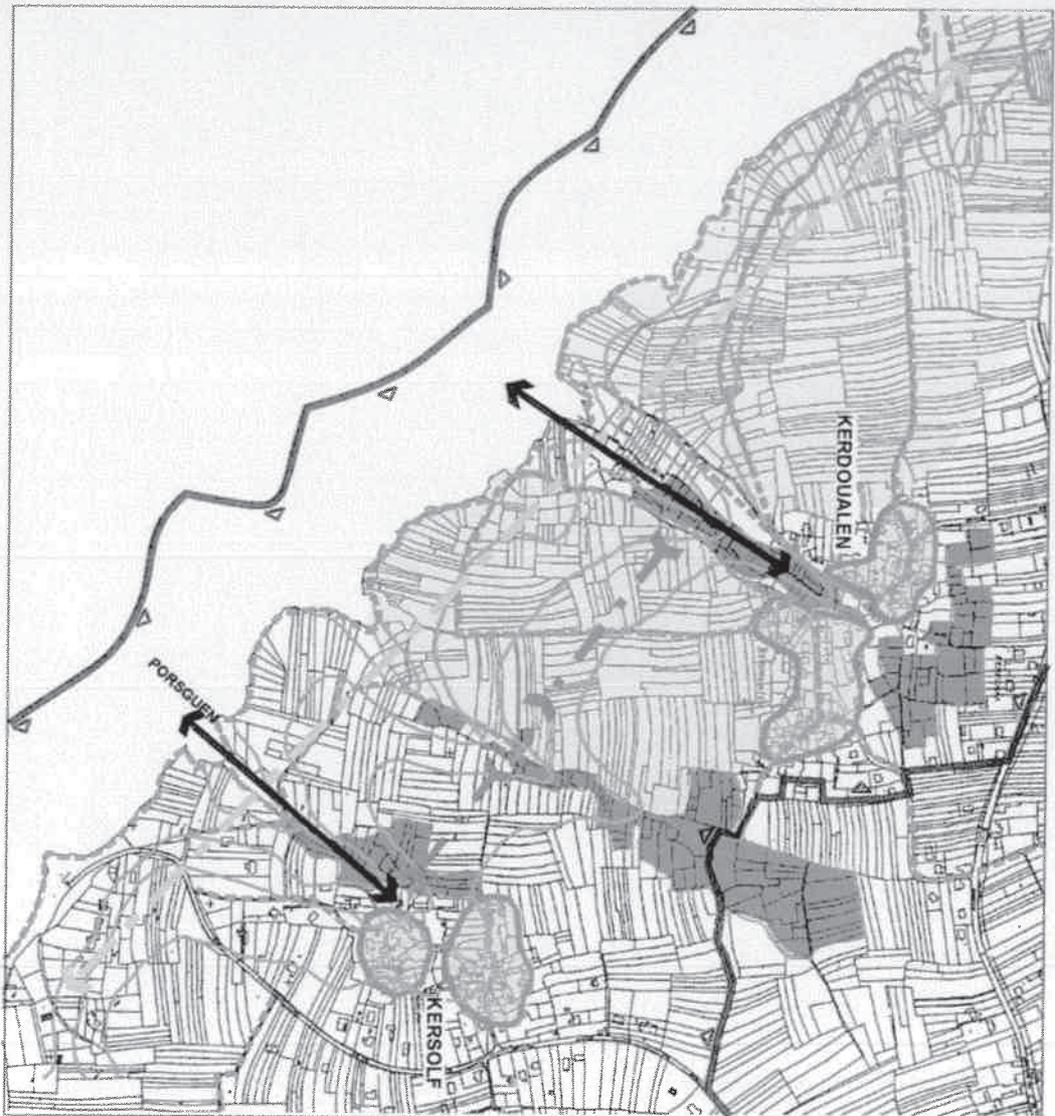


PAGE 90





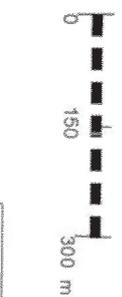
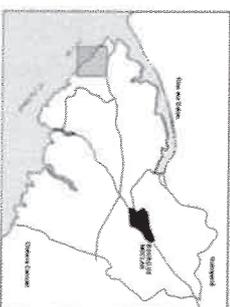
01 - Perception du site côtier aux abords de Kerdoualen, Covisibilité avec Port Manech, avec la perception des accidents successifs du relief : Porsguen, Pointe de Kerhermen. **02** - Perception linéaire à partir du port de la vallée de Kersoff. **03** - Impact du bâti récent édifié en crête aux abords immédiats du port. Présence incongrue d'une caravane en hivernage. **04** - Site de Porsguen, perception linéaire sur la vallée boisée remontant dans les terres. **05** - Traces des murets en fond de parcelle sur le site côtier. La pelouse littorale est altérée par les divagations du chemin côtier. **06** - En arrière de la pelouse littorale herbacée, les prunelliers colonisent peu à peu l'ancien parcelle agricole et forment un paysage ondulant de landes-fourrés modelés par le vent.



LEGENDE :

- CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT
- CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME
- PERSPECTIVE LINEAIRE
- EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER
- COURBES DE NIVEAUX

- FRANGE LITTORALE SENSIBLE
- ESPACES BOISES
- CHEMIN REMARQUABLE
- HABITAT ANCIEN GROUPE
- PERIMETRE ZPPAUP



PAGE 92

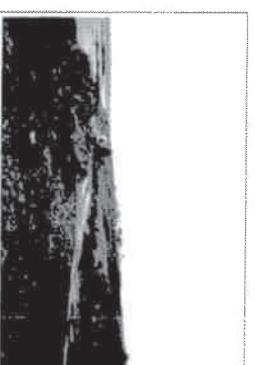
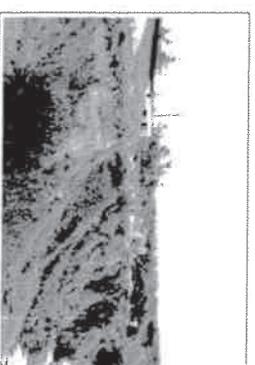
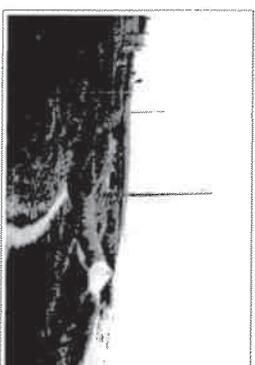


- 1 - Situation.
Situé à l'Ouest du territoire de la Commune, ce secteur est délimité :
* au Nord par la route départementale n° 115, dans son parcours reliant le bourg à la plage de Kerfany,
* au Sud Ouest par la côte rocheuse avec la présence d'une grève au débouché de la vallée de Kerdoualen.
Le village de Kerdoualen s'est développé à l'origine de la vallée, de part et d'autre de celle-ci et en retrait par rapport à la côte d'environ 500 m. Cette configuration est caractéristique de l'habitat ancien groupé en milieu côtier.
- 2 - Caractéristiques paysagères.
La topographie, présente des courbes de niveaux assez régulières et parallèles à la côte (à l'exception de la vallée), traduit une descente en pente douce du plateau vers la côte.
Cette caractéristique engendre de vastes co-visibilités Nord Ouest - Sud Est le long de la frange littorale, et ceci depuis la côte de Riec sur Belton jusqu'à la plage de Tenez.
En remontant le versant, ces co-visibilités sont progressivement interrompues par la présence d'une végétation d'accompagnement des vallées créant une partition du paysage côtier perpendiculairement à la côte.
- 3 - La végétation.
Au plus proche de la falaise et jusqu'aux murets délimitant les fonds du parcelaire agricole, une pelouse littorale couvre les sols. Celle-ci perdure plus ou moins facilement en fonction des agressions dues à l'érosion naturelle ou aux piétinements des promeneurs le long du sentier côtier.
En arrière de la pelouse littorale, l'abandon progressif du parcelaire agricole entraîne la recolonisation des espaces par aux conditions climatiques. Cette nouvelle forme de végétation engendre un nouveau paysage dont le devenir dépend de la gestion future du parcelaire. Dans un premier temps, il est essentiel de préserver, voire de retrouver la structure des chemements existants avec leurs ouvrages d'accompagnement (murets de pierres sèches).
Cette évolution inéluctable, même si on peut le regretter dans le constat de la disparition d'une forme d'activité socio-économique, doit pouvoir être intégrée, dans le futur, au quotidien de la Commune.
Cette déprise de l'activité agricole se retrouve également dans les vallées, où le parcelaire est colonisé par une végétation de saules, chênes et châtaigniers.
Il faut souligner que les vallées aujourd'hui laissées à l'état de friche, puissent devenir le support de découverte d'un nouveau milieu écologiquement intéressant.
- 4 - Le bâti.
Aux abords du village de Kerdoualen, la végétation de colonisation n'est pas (encore) présente. Côté océan, des plantations d'ornes sur talus ou sous forme de bosquets subsistent. Cette végétation est particulièrement intéressante dans son rôle d'écran protecteur brise-vent, et contribue fortement à l'implémentation du bâti dans le paysage côtier.
Sur les arrières du village, le parcelaire, support d'une trame végétale ordonnée, sous forme de vergers cidricoles reste perceptible.
Aujourd'hui, l'apport d'une végétation, essentiellement sous forme de haies taillées et de plantes à caractère horticoles (Cyprès - Lauriers - Eagnus...) matérialisant les clôtures en limite des parcelles urbanisées, constitue une rupture dans l'harmonie et l'unité de ces paysages fortement typés.
- 5 - Occupation de l'espace.
L'abandon du parcelaire agricole et la pression touristique favorisent l'occupation des parcelles par les caravanes, notamment au Sud Ouest du village.
Cette pratique doit être abandonnée sur tous les sites ouverts aux co-visibilités.

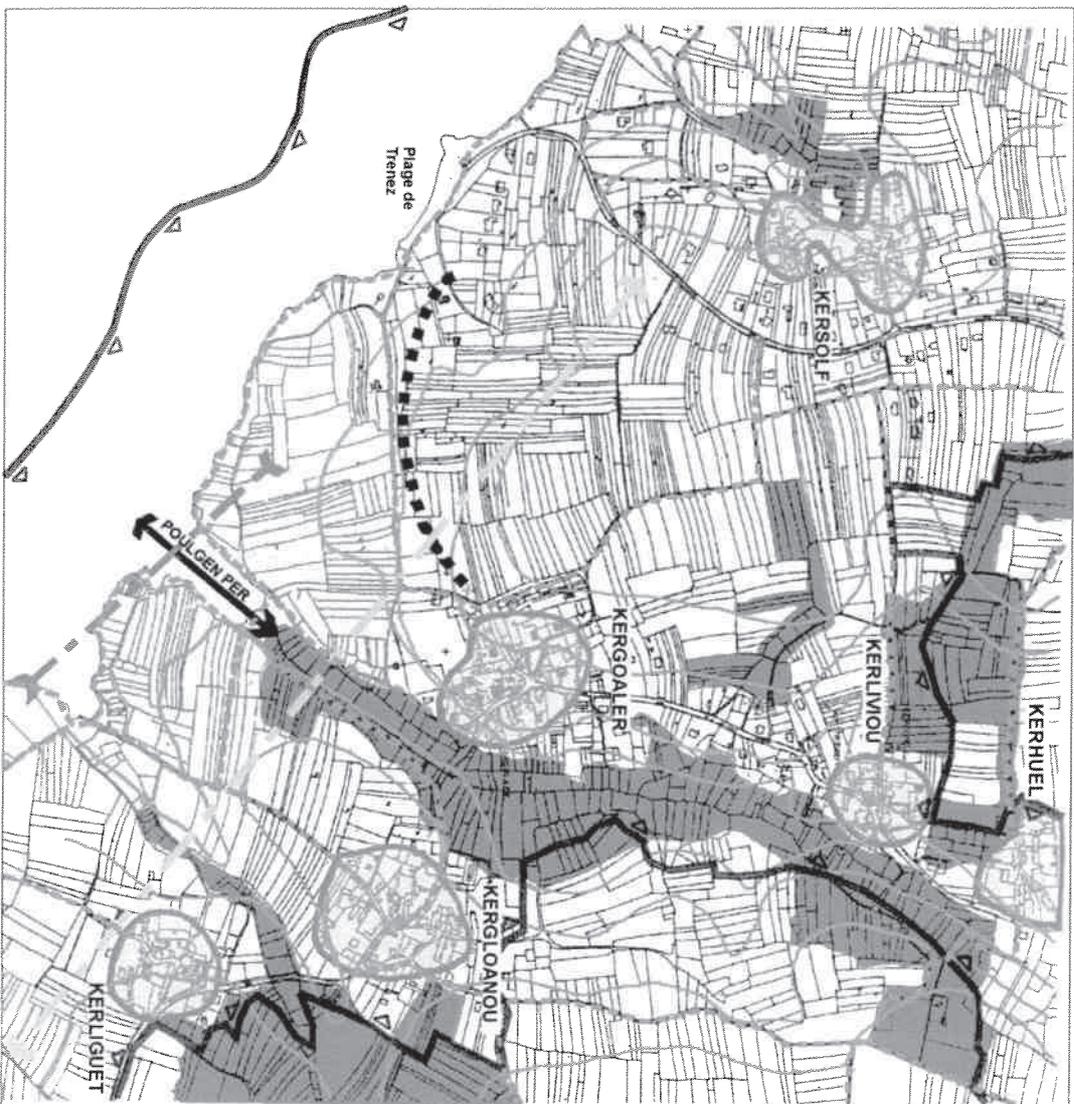
Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

KERSOLF - KERGOALER - KERGLOANOU - KERLIQUET - PLAGE DE TRENÉZ

03



01 - Les divers ouvrages accompagnant l'urbanisation et l'exploitation du site participent fortement à sa dégradation. **02** - La fragilité des sols et de leurs végétations doivent être prises en compte dans toute initiative d'aménagement (parking...). **03** - Le port de Pouliguen Per est l'aboutissement d'une vallée boisée remontant le plateau moëlanais. **04** - Depuis le sentier côtier, en visibilité avec Port Manech, l'urbanisation sur les arrières de la plage de Trenzé est en rupture avec tout principe d'intégration au site. **05** - Co-visibilité au-dessus de l'anse de Pouliguen Per. **06** - L'attrait de la plage de Trenzé a favorisé une urbanisation récente et une exploitation touristique incohérentes avec la qualité du site. Son avenir repose sur une réflexion globale en terme d'aménagement.



1 - Situation :

Situé au centre du site côtier de Moelian sur Mer, ce secteur est délimité :
 • au Nord Ouest par la rivière de Belon,
 • au Sud Est par la rivière de Bigorneau.
 Il est traversé par une importante vallée qui s'étend depuis le village de Kerherrou jusqu'à l'anse de Poulgen Per.
 La fréquentation du site est également influencée par la présence de la plage de Trenez, une des deux plages de la Commune.
 Ce secteur est desservi par la route reliant Bigorneau à Kergroes ainsi que par la voie en impasse allant de Kerduel à la plage de Trenez.
 Enfin, les villages se situent de part et d'autre des vallées et à proximité des voies de communication.

2 - Caractéristiques paysagères :

A l'Ouest, entre Kersolf et Kergoaler, le plateau intérieur s'avance très près de la côte au droit de la plage de Trenez, provoquant un effet de crête prononcé en surplomb de la frange littorale de Trenez jusqu'à Poulgen Per.
 Le paysage demeure très ouvert parallèlement à la côte, ce qui favorise une large co-visibilité des arrières de Trenez jusqu'à la pointe de Bag Moch.
 En partie Sud Est du secteur, et en retrait de la frange littorale, le parcellaire agraire est encore exploité. La végétation, en accompagnement des vallées, crée une partition de l'espace aux abords des villages.

3 - La végétation :

En bordure de côte et en arrière de la pelouse littorale, la végétation de prunelliers se limite à une frange restreinte compte tenu du maintien de l'exploitation agricole sur le parcellaire.
 Sur les versants de la vallée aboutissant à Poulgen Per, des plantations de résineux se partagent l'espace avec la végétation de recolonisation. Plus en amont, la végétation de recolonisation associée à des peupliers éparses rendent le fond de la vallée difficilement accessible.
 A l'arrière des villages, en accroche avec la végétation des vallées, on retrouve les traces d'anciens vergers.

4 - Le bâti :

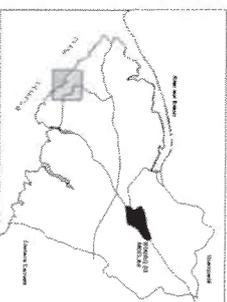
Le bâti ancien, organisé sous forme de villages, reprend les caractéristiques communes et traditionnelles des villages côtiers de Moelian sur Mer.
 A proximité de la plage de Trenez et le long de la voie y conduisant, le bâti récent se développe en contradiction avec l'urbanisation ancienne, ce qui est particulièrement dommageable au regard des co-visibilités exprimées auparavant.
 Une réflexion doit donc être menée pour imaginer les solutions d'accompagnement de cette nouvelle urbanisation afin de limiter son impact dans le paysage.

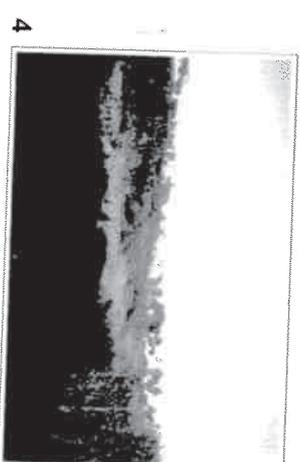
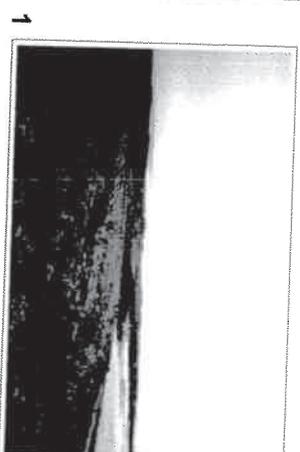
5 - Occupation de l'espace :

Plage - Parking - Camping - Caravanes.
 La pression touristique pose un véritable problème sur ce secteur, considérant la présence de la plage et l'attrait qu'elle représente. Au stade actuel, il convient d'envisager une réflexion sur l'évolution et le devenir économique et urbanistique de ce site. En effet, il ne peut être envisagé de laisser perdurer une situation issue de démarches individuelles ou ponctuelles sans qu'un véritable document d'urbanisme, traitant dans le détail la cohérence de toute initiative d'aménagement au regard des spécificités du site, ne soit établi.

LEGENDE :

- | | | | |
|--|----------------------------------|--|---------------------------|
| | CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT | | FRANGE LITTORALE SENSIBLE |
| | CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME | | ESPACES BOISES |
| | PERSPECTIVE LINEAIRE | | CHEMIN REMARQUABLE |
| | EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER | | HABITAT ANCIEN GROUPE |
| | COURBES DE NIVEAU | | PERIMETRE ZPPAUP |





- 01 - Le site annoncé de la Point de Beg Moch'h offre de larges covisibilités sur l'ensemble du site côtier, à l'est jusqu'aux côtes morbihannaises.
- 02 - A l'ouest vers les côtes de Riec sur Belon jusqu'à l'île verte.
- 03 - A proximité de la frange côtière, le littoral a subi une pression foncière importante aboutissant à une extension du village de Kerabas et à un mitage de l'espace côtier.
- 04 - L'urbanisation située en ligne de crête crée un obstacle et un impact visuel important qui en raison des covisibilités est perceptible depuis divers endroits du site côtier.



1 - Situation :

Localisé au Sud de Moëlan, ce secteur se caractérise par un plateau descendant régulièrement vers la mer. La côte rocheuse, relativement homogène, n'est pas entaillée, comme les autres secteurs par de profondes vallées. Ce secteur est desservi par deux voies en impasse, l'une venant de Kerabas l'autre allant de Menemartin à Malachappe. A 300 mètres environ de la côte, Kerabas est le seul village à s'être développé entre Kerliguet et Malachappe.

2 - Caractéristiques paysagères :

La configuration des lieux et la régularité topographique offrent des paysages très ouverts depuis le littoral vers le plateau intérieur ou en direction de sites plus maritimes tels que Doëlian ou l'île Verte. Par les co-visibilités qu'il présente, ce secteur constitue un point de vue intéressant sur l'ensemble du site côtier et sur l'ancien parcellaire agraire délimité par des murets de pierres sèches.

3 - La végétation :

A l'extrémité Sud de cette zone, et notamment au niveau de la pointe de Beg Moc'h, une vaste pelouse littorale colonise le bord de côte sur une largeur dépassant, le plus souvent, 200 mètres. En arrière de cette pelouse littorale, le parcellaire n'est plus que partiellement exploité, et sur de nombreuses parcelles, l'abandon de l'activité agricole a entraîné la recolonisation de l'espace par les prunelliers. A proximité du village de Kerabaz, on retrouve quelques traces d'anciens vergers cidricoles. La fréquentation du site côtier paraît relativement plus modérée au Sud Ouest. Les accès à la côte sont relativement peu nombreux, mais, les véhicules et les caravanes stationnent, à la sortie du village de Kerabas, sur la frange littorale sensible. Au Sud Est, et plus particulièrement au débouché de la route venant de Malachappe, la présence d'une aire de stationnement aux aménagements sommaires contribue fortement à la détérioration du couvert végétal.

4 - Le bâti :

L'urbanisation récente et discontinue étorfe peu à peu les abords du village de Kerabas, menaçant l'organisation et la qualité de ces entrées bâties particulières. Comme dans les autres villages côtiers de Moëlan sur Mer, la plus grande attention doit être portée à la maîtrise de l'évolution des constructions nouvelles. La situation est également préoccupante sur le littoral où le développement du bâti n'est pas en adéquation avec la préservation de la qualité du site côtier et des larges co-visibilités évoquées précédemment.

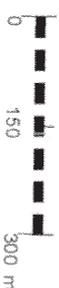
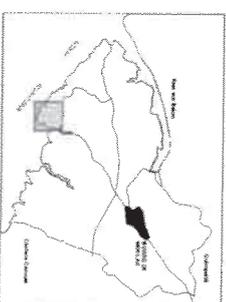
5 - Occupation de l'espace :

L'attrait du littoral pose un certain nombre de problèmes liés à l'urbanisation, et à la présence des parkings ou des caravanes sur le site côtier. A proximité de la pointe de Beg Moc'h, le parking surplombant la côte rocheuse entraîne une fréquentation importante et une affluence de voitures dommageable pour la qualité du site littoral, et particulièrement par les impacts visuels engendrés et la détérioration des pelouses et landes littorales. Dans ce secteur, une réflexion doit être menée pour remédier à la dégradation associée aux impacts négatifs créés par des installations sans relations avec la préservation de cet environnement très sensible.

LEGENDE :

- CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT
- CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME
- PERSPECTIVE LINEAIRE
- EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER
- COURBES DE NIVEAUX

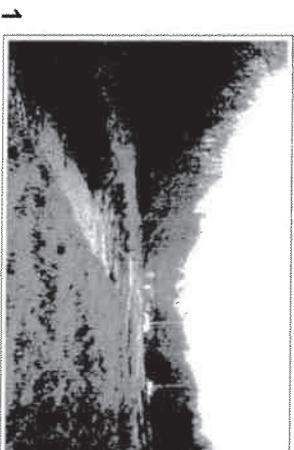
- FRANGE LITTORALE SENSIBLE
- ESPACES BOISES
- CHEMIN REMARQUABLE
- HABITAT ANCIEN GROUPE
- PERIMETRE ZPPAUP



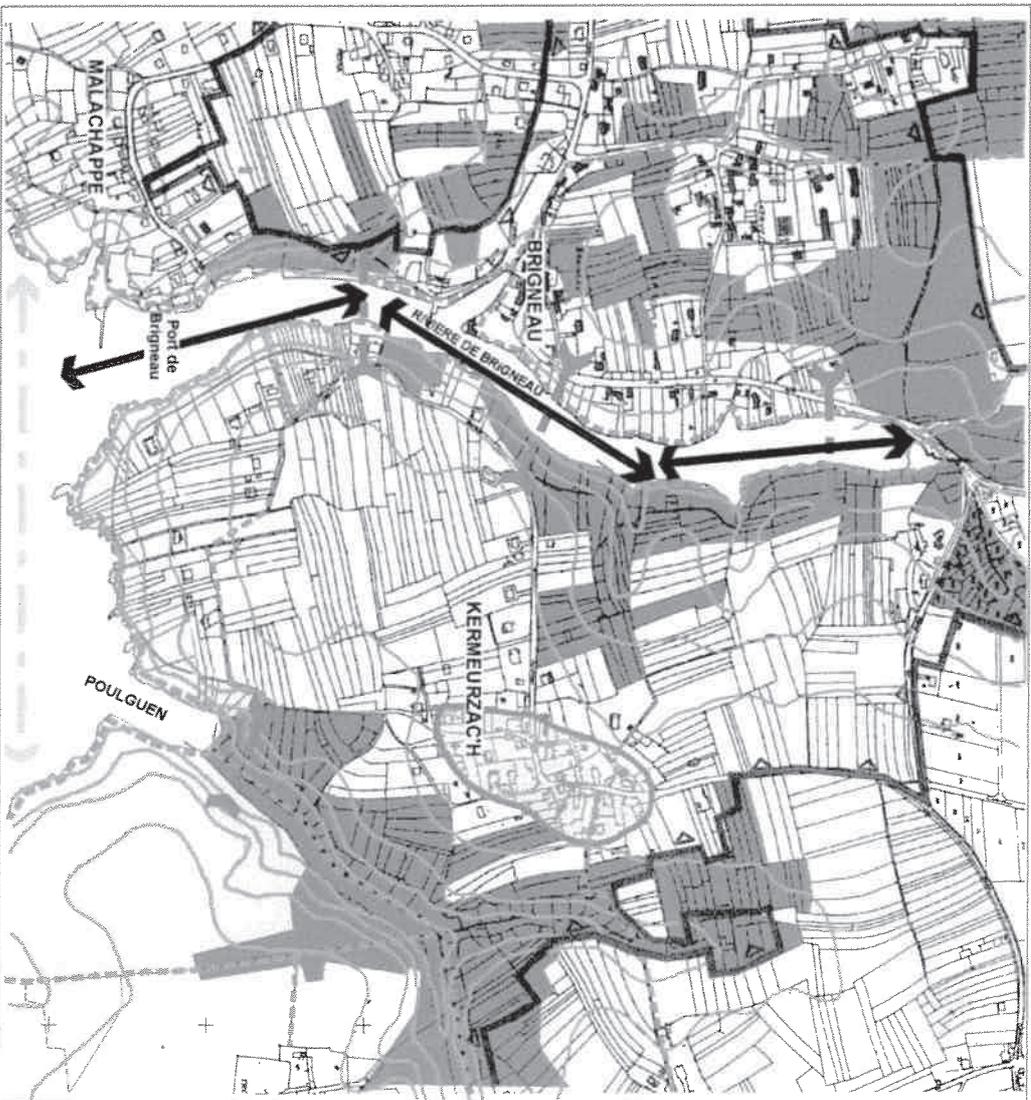
Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

BRIGNEAU - MALACHAPPE - KERMEURZAC'H

05



01 - En fond de port, la rivière, canalisée par une végétation d'arbres sur berges, prolonge la vallée. **02** - Depuis le "Bec Bechou", vue surplombant le port. Perception linéaire encadrée par les écrans boisés sur versants. La présence du bâti est filtrée par la végétation de feuillus et de résineux. **03** - A l'entrée du port, vue sur le village de Malachappe. La façade de l'ancienne conserverie témoigne de l'activité passée du port, au basculement entre le site portuaire et le site naturel. **04** - Le site naturel de Pouliquen offre une échappée visuelle sur la mer au débouché d'une vallée sur une côte fortement escarpée. **05** - Perspective linéaire vers la vallée. Le village de Kermeurzac'h se situe rive droite, en arrière du rideau d'arbres. **06** - Depuis la falaise de Pouliquen, covisibilité avec la Pointe de Beg Moch.



1 - Situation :

Située au Sud de la Commune, cette partie du littoral est traversée par la rivière de Brigneau qui, depuis Malachappe jusqu'au village de Poullvez, se prolonge sur plus de 1 km. La ria de Brigneau abrite l'un des trois ports de Moëlan sur Mer déterminant ainsi l'usage et l'occupation du site. Ce secteur est aussi marqué par la vallée de Poullguen qui s'étend depuis une crique ensablée jusqu'au village de Kermeurzach.

2 - Caractéristiques paysagères :

Le découpage très accusé de cette façade maritime et la topographie, présentant une inclinaison progressive du plateau vers la mer, méritent :

- des perspectives visuelles linéaires au niveau de la rivière de Brigneau vers l'intérieur des terres ;
 - de larges co-visibilités sur paysages ouverts depuis Malachappe jusqu'à pointe de Kersécol ;
 - de larges co-visibilités de versant à versant sur le Brigneau et sur la vallée de Poullguen.
- En remontant la rivière et la vallée, les co-visibilités sont peu à peu atténuées par la présence de vastes boisements et d'une végétation d'accompagnement des vallées.

3 - La végétation :

D'importants boisements, composés essentiellement de feuillus et de conifères, couvrent les versants de la rive Est et la partie supérieure de la ria de Brigneau.

Au fond de la vallée de Poullguen, les boisements de chênes, châtaigniers, hêtres... sont associés à une végétation de recolonisation (saules, peupliers, eucalyptus...). Autrefois, les fonds de vallées étaient des lieux de pâturage, mais la déprise de l'activité agricole ne permet plus leur entretien. Cette situation pose la question de leur gestion, et notamment si ces vallées, laissées à l'état de friche, sont susceptibles de devenir des milieux écologiquement intéressants.

A proximité de la côte, de vastes pelouses et landes rases occupent l'ensemble de la frange littorale. En arrière de cette pelouse littorale, une végétation de prunelliers reconstruit l'ancien parcellaire agricole.

4 - Le bâti :

Le bâti ancien, essentiellement localisé au village de Kermeurzach, s'est développé sur le plateau dominant la vallée de Poullguen. Comme dans de nombreux villages côtiers de Moëlan sur Mer, l'urbanisation récente s'étend sous la forme d'un bâti discontinu, soit en remblaiement du parcellaire soit le long des axes de communications.

Les rives de la ria de Brigneau et le littoral de Malachappe, Kermeurzach et Kersécol subissent une pression urbaine dense et souvent anarchique. Dans ce secteur, l'urbanisation s'est développée au détriment de sites naturels très sensibles, sans que la notion d'intégration paysagère ne soit prise en compte.

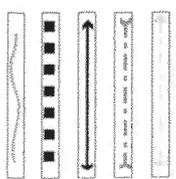
Aujourd'hui, l'implantation du bâti révèle des impacts visuels négatifs et des constructions très visibles sur la rivière ou le littoral.

5 - Occupation de l'espace :

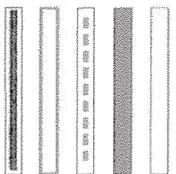
De vastes zones de caravanage se développent sur le secteur, particulièrement sensible, de Brigneau - Malachappe. L'éparpillement des caravanes, durant toute l'année, est très visible depuis l'ensemble du site côtier (de Kersécol à Kermeurzach). Cette pratique, entraînant un impact très fort et la dégradation de milieux naturels, doit impérativement être abandonnée.

Une réflexion doit être menée pour permettre l'intégration et une plus grande cohérence dans la gestion de cette forme d'occupation de l'espace.

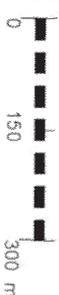
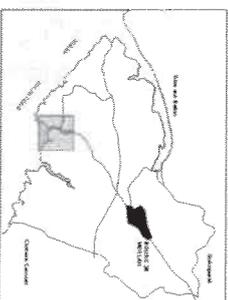
LEGENDE :

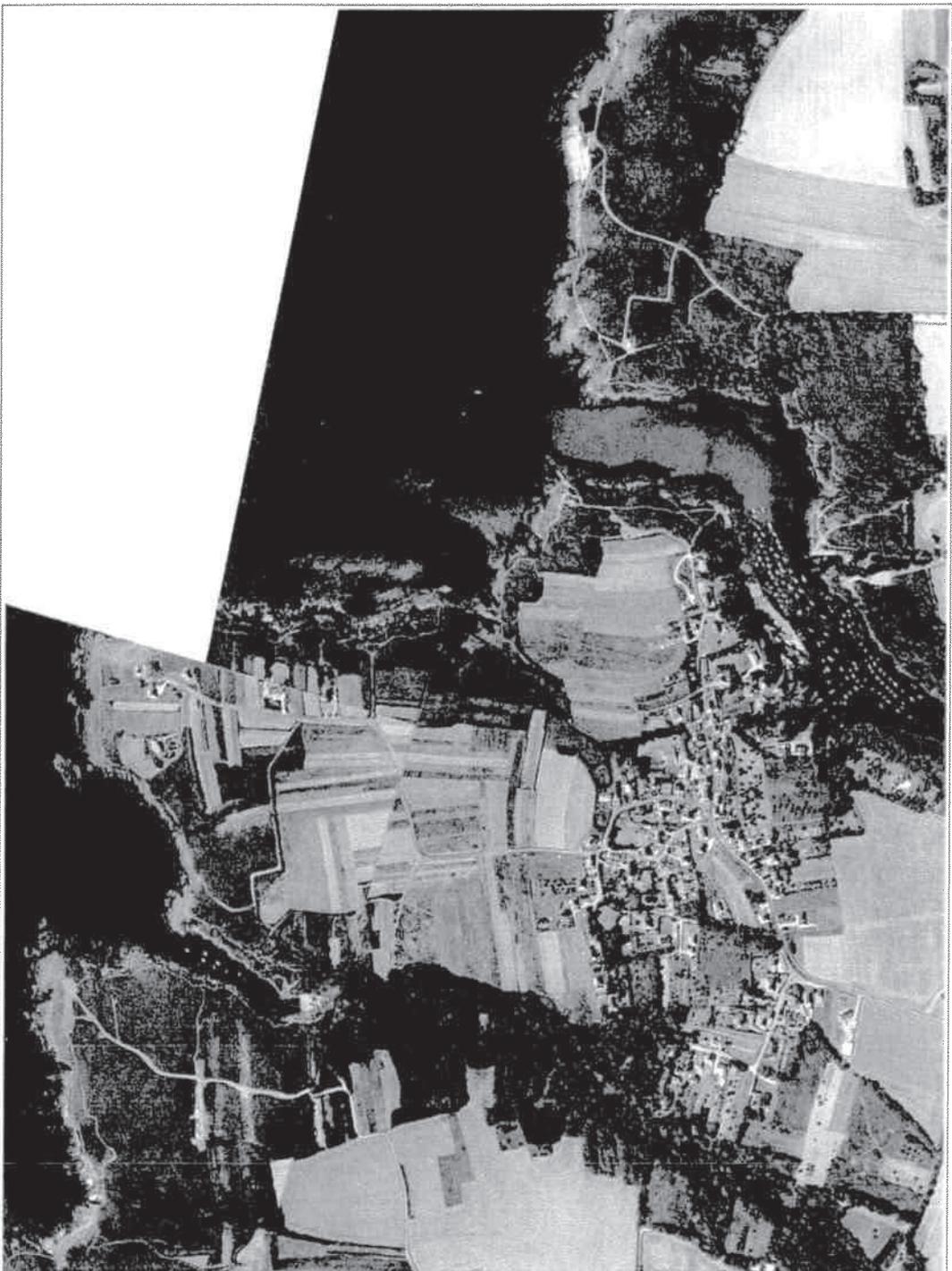


CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT
 CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME
 PERSPECTIVE LINEAIRE
 EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER
 COURBES DE NIVEAUX

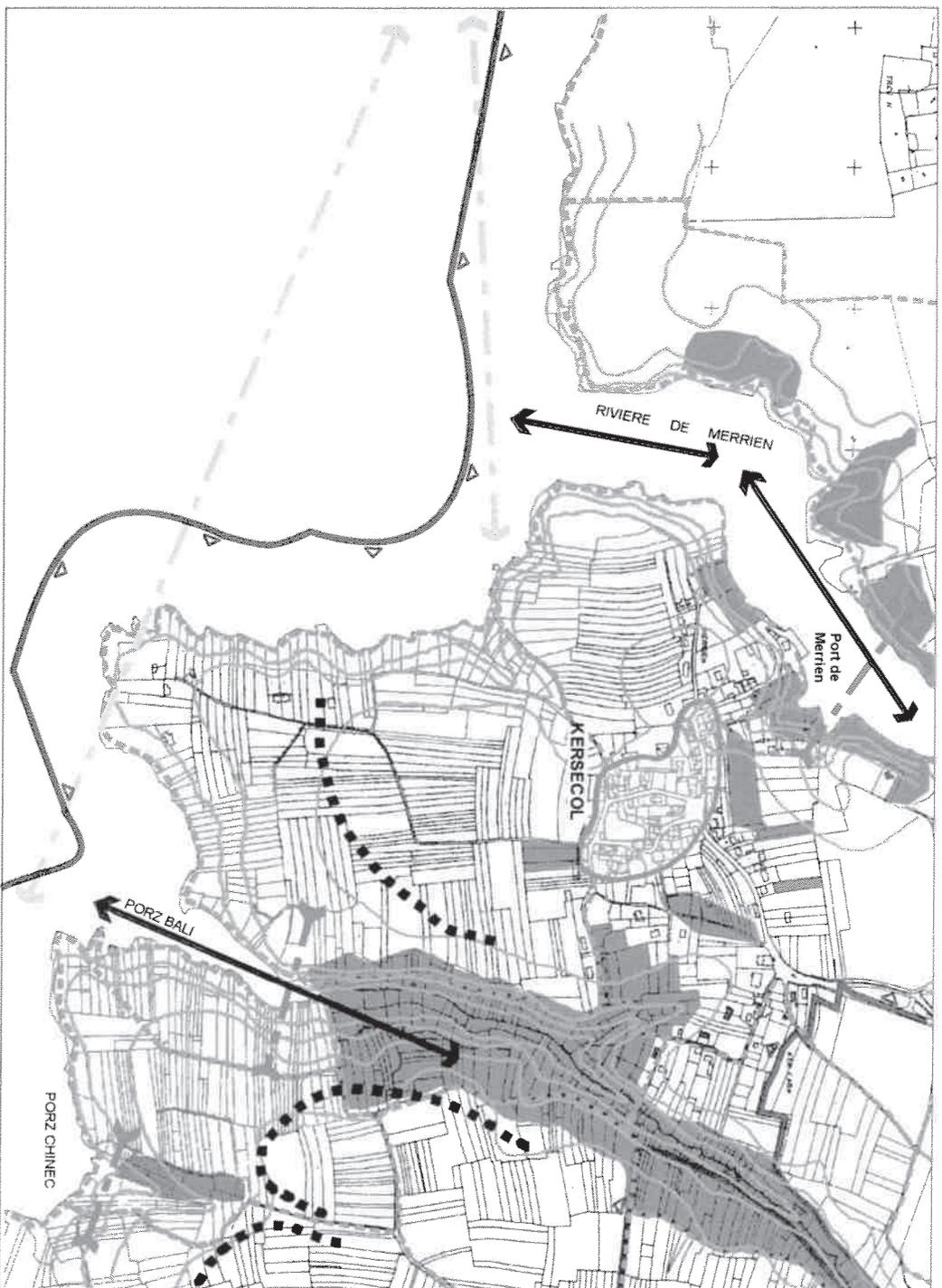


FRANGE LITTORALE SENSIBLE
 ESPACES BOISES
 CHEMIN REMARQUABLE
 HABITAT ANCIEN GROUPE
 PERIMETRE ZPPAUP





- 01 - Covisibilité persistante le long du littoral compte tenu du découpage de la côte. Problème de l'impact de toutes nouvelles constructions dans ces paysages.
- 02 - Le site abrité de Porz Balli permet le développement de la végétation de la vallée au plus proche du milieu maritime.
- 03 - Au débouché du ruisseau sur la grève de Porz Balli, lieu de basculement du paysage rural vers le paysage maritime.
- 04 - L'urbanisation des crêtes reste fortement perceptible depuis les cheminements côtiers par-delà les accidents topographiques et les plans successifs se recouvrant.



1 - Situation :

Localisé au Sud de la commune, ce secteur du littoral est fortement caractérisé, à l'Ouest, par l'embouchure de la rivière de Merrien et, à l'Est, par la ria Porz Bali et, dans son prolongement, la vallée.

2 - Caractéristiques paysagères :

De part et d'autre du plateau, les dépressions topographiques de la rivière et de la vallée présentent des co-visibilités systématiques sur les rives opposées. Des perspectives linéaires sont accompagnées d'effets de crête particulièrement sur la vallée de Porz Bali.

Le plateau surplombant l'océan est encore, aujourd'hui, largement occupé par le parcelaire agricole exploité.

3 - La végétation :

Sur les franges du plateau cultivé, une végétation émergente est perceptible aux abords du village de Kersecol, en accompagnement d'un bâti individuel en ordre discontinu le long de la frange littorale.

Une végétation de recolonisation (saules, peupliers, eucalyptus...) envahit le parcelaire des flancs de la vallée de Porz Bali.

4 - Le bâti :

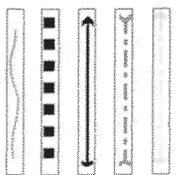
Historiquement, le bâti s'est organisé pour former le village de Kersecol, en retrait de la frange littorale et à proximité de la rivière de Merrien et de son port.

Là encore, le bâti récent, composé essentiellement de résidences secondaires, s'est développé au plus proche du domaine maritime, et particulièrement ici, au sommet des façades Sud et Ouest du secteur, en opposition avec les principes d'intégration dans le paysage côtier.

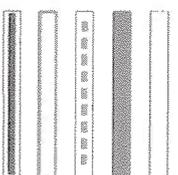
5 - Occupation de l'espace :

- Sentier côtier.
- Accès à la côte.
- Accès au bâti récent.
- Accès à Porz Bali.
- Parking en front de mer.

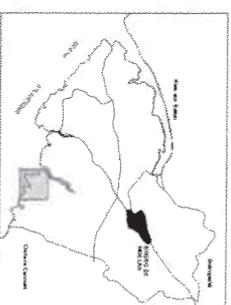
LEGENDE :



CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT
 CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME
 PERSPECTIVE LINEAIRE
 EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER
 COURBES DE NIVEAUX



FRANGE LITTORALE SENSIBLE
 ESPACES BOISES
 CHEMIN REMARQUABLE
 HABITAT ANCIEN GROUPE
 PERIMETRE ZPPAUP





01 - Entrée de la rivière de Merrien. Frange côtière élevée, exposée et recouverte de lande rase. Impact négatif du bâti récent et isolé. 02 - Méandre de la rivière protégeant le port de Merrien. Secteur de transition entre une unité paysagère maritime et une unité de paysage de rivière. 03 - Au port de Merrien, les équipements portuaires et ostréicoles en pied de falaise sont surplombés par une végétation mixte de pins et de feuillus assurant le caractère naturel du site. 04 - En fond de rivière, visibilité systématique sur les épais franges boisées à dominance de chênes. 05 - Les anses permettent l'accès à la rivière et sont utilisées pour les activités maritimes : ostréiculture, maintenance et échouage des bateaux.



1 - Situation :

Localisé au Sud de la commune, ce secteur est principalement constitué par la ria la plus importante de Moëlan après la rivière de Belon. Le cours de la rivière de Merrien s'étend sur près de 2 km à l'intérieur des terres.

2 - Caractéristiques paysagères :

Un contraste important entre l'embouchure fortement escarpée et rocheuse, et le fond de la rivière qui présente des rives aux pentes moins prononcées, des flancs adoucis et arborés.

3 - La végétation :

A l'abri des vents dominants, une végétation mélangée à prédominance de feuillus a recolonisé les versants de la rivière.

Ponctuellement, des plantations sylvicoles de résineux émergent aux abords de crêtes.

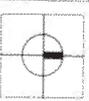
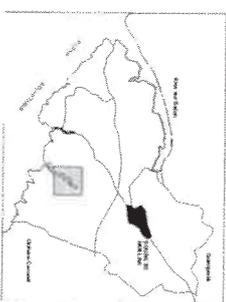
4 - Le bâti :

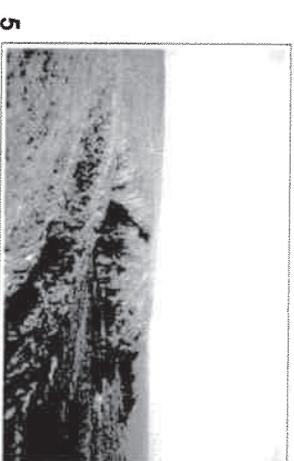
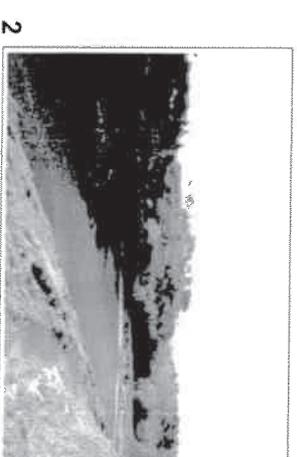
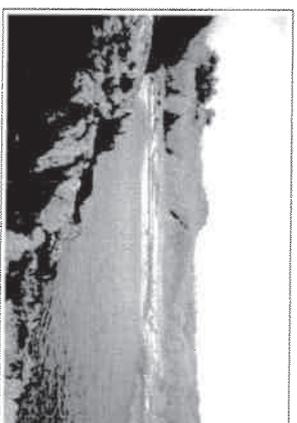
En dehors de quelques constructions et ouvrages liés à la conchyliculture, les berges de la rivière et ses versants sont préservés de toutes constructions.

En fond de rivière, on note la présence d'un moulin avec ses ouvrages hydrauliques.

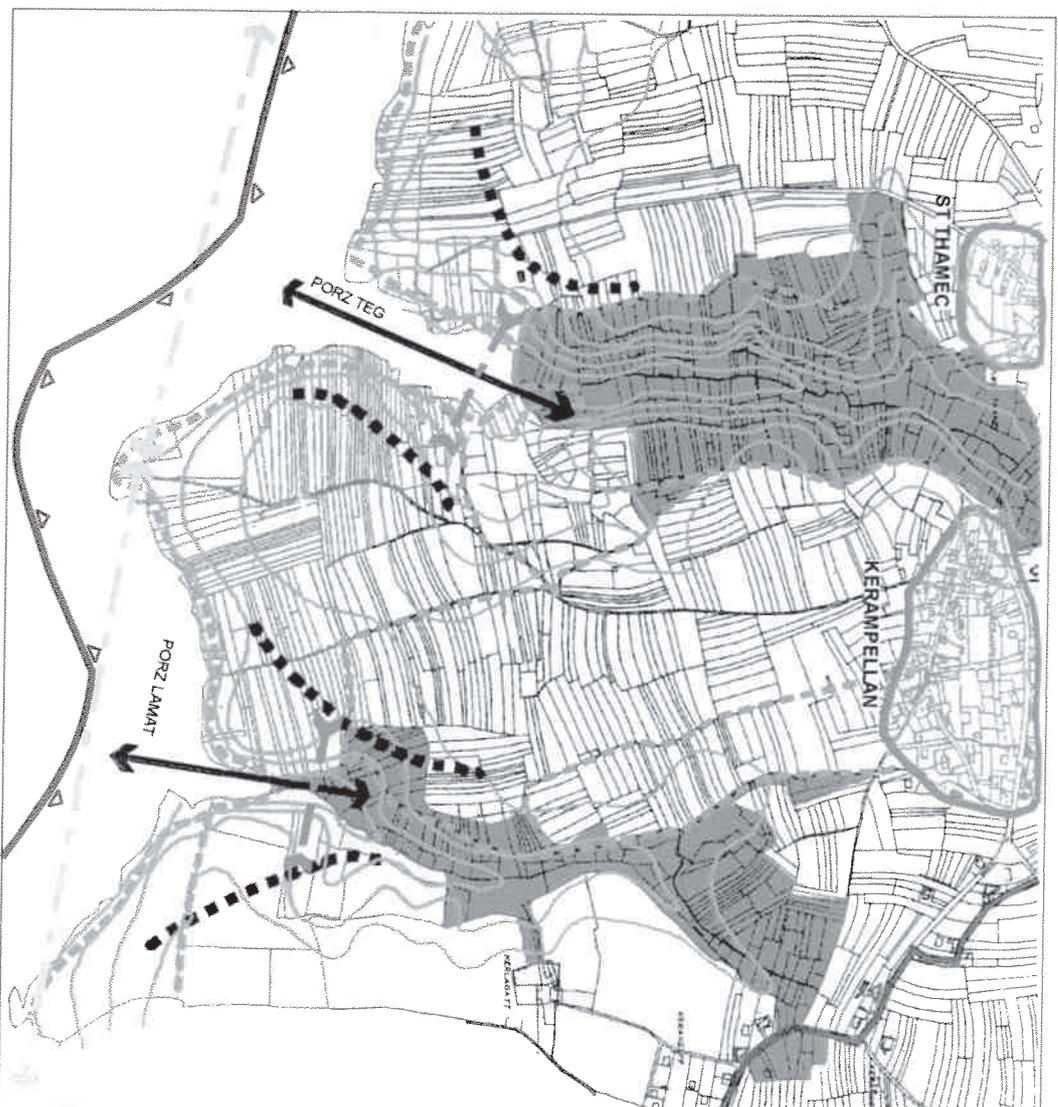
LEGENDE :

	CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT		FRANGE LITTORALE SENSIBLE
	CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME		ESPACES BOISES
	PERSPECTIVE LINEAIRE		CHEMIN REMARQUABLE
	EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER		HABITAT ANCIEN GROUPE
	COURBES DE NIVEAUX		PERIMETRE ZPPAUP





- 01 - 02 - Vue depuis le site côtier sur Porz Teg. Amorce sur la vallée avec un parcellaire agricole encore présent sur le plateau de part et d'autre du talweg.
- 03 - 04 - Vue sur Porz Lamat. Présence timide d'une végétation d'amorce de vallée en continuité d'une enclave rocheuse.
- 05 - Depuis le sentier littoral, vue sur l'entrée de Porz Teg. Présence de côtes rocheuses et d'une végétation de pelouse et lande rase.
- 06 - A partir du sentier côtier, certains espaces sont restés vierges de tout aménagement anachronique ou de constructions permettant de larges covisibilités sur un paysage littoral de qualité



1 - Situation :

Situé à l'extrême Sud-Est de la commune, la côte est échancrée par les rias de Porz Teg à l'Ouest et de Porz Lamat à l'Est, toujours dans la configuration d'un aboutissement de vallées sur le domaine maritime.

2 - Caractéristiques paysagères :

Dans ce secteur, on retrouve la problématique classique de la frange côtière à Moëlan, à savoir un abandon de l'activité agricole sur le parcelle côtière et sa recolonisation par les prunelliers.
La pelouse littorale et la lande rase prédominent en limite de la frange littorale sensible en accroche de la crête rocheuse.
La topographie est fortement marquée par la présence rapprochée des deux vallées et offre des paysages aux co-visualités importantes.
Les plateaux situés au Sud des villages de St Thamec et Kerampellan sont encore aujourd'hui cultivés.

3 - La végétation :

En limite de la frange littorale, en site particulièrement exposé, une végétation de pelouse et de lande rase se développe. Les traces du parcelaire agricole s'effacent de plus en plus.
De même, en site plus protégé le long des vallées, une végétation de feuillus (saulaies) colonise les fonds humides. Les flancs sont occupés par une végétation plus variée mélangant des feuillus et des résineux.

4 - Le bâti :

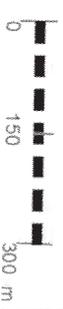
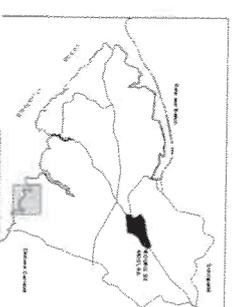
Hormis une construction à Porz Teg, le site est encore, aujourd'hui, préservé d'une urbanisation en site côtier.

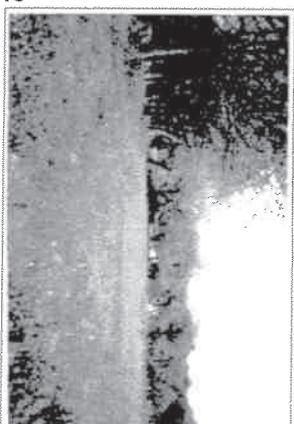
5 - Occupation de l'espace :

* Problème des parkings en site côtier.

LEGENDE :

	CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT		FRANGE LITTORALE SENSIBLE
	CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME		ESPACES BOISES
	PERSPECTIVE LINEAIRE		CHEMIN REMARQUABLE
	EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER		HABITAT ANCIEN GROUPE
	COURBES DE NIVEAUX		PERIMETRE ZPPAUP

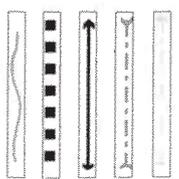




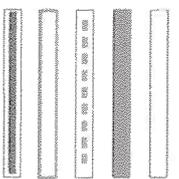
07 - En fond de port, l'abandon du parcellaire agricole littoral a favorisé la recolonisation des lieux par les prunelliers. 08 - La présence d'un parking sur la frange littorale sensible se caractérise par un espace informel et sans limites, de nature à dégrader fortement la pelouse littorale. 09 - 10 - Les covisibilités de versant à versant au-dessus de la vallée de Portz Teg permettent de découvrir la structure agricole, et l'alternance d'un parcellaire agricole exploité et de parcelles recolonisées par les prunelliers. 11 - A proximité d'une ferme, un écran végétal d'ormes forme une haie brise-vent protégeant le bâti. 12 - Vers l'intérieur des terres, un alignement d'arbres encadre la route menant à une habitation dont l'intégration paysagère est assurée par la présence de vergers.



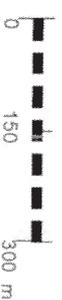
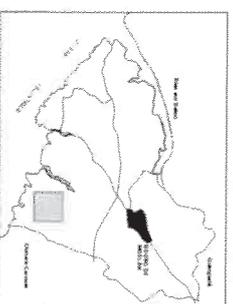
LEGENDE :

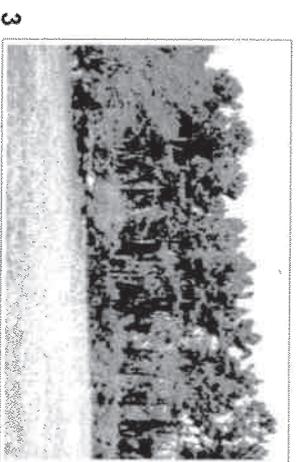
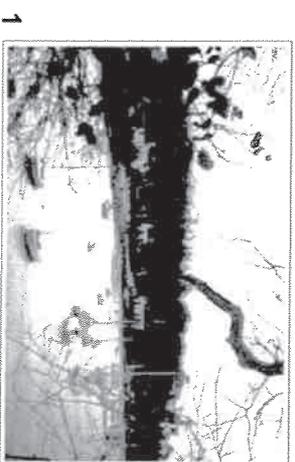
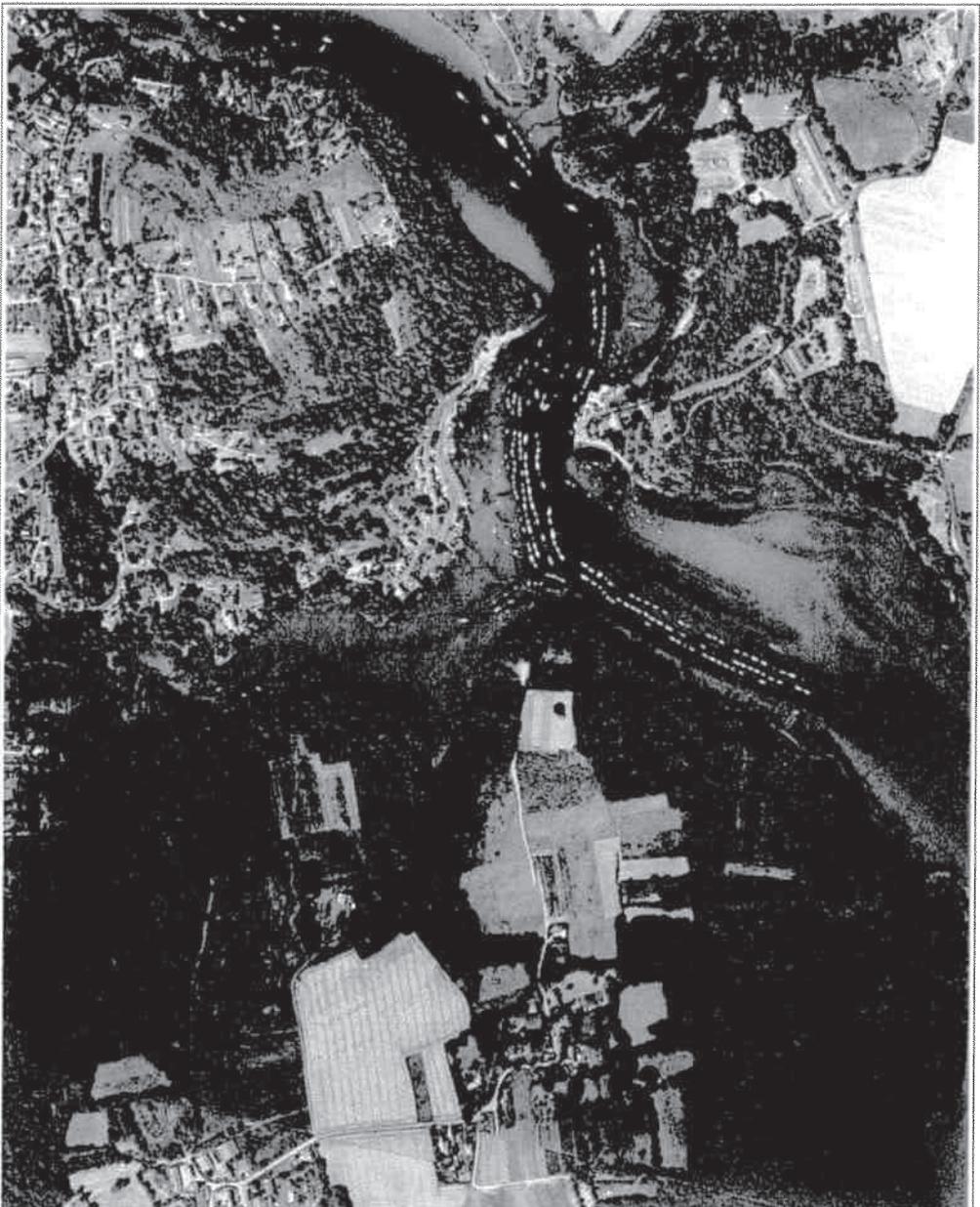


CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT
 CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME
 PERSPECTIVE LINEAIRE
 EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER
 COURBES DE NIVEAUX

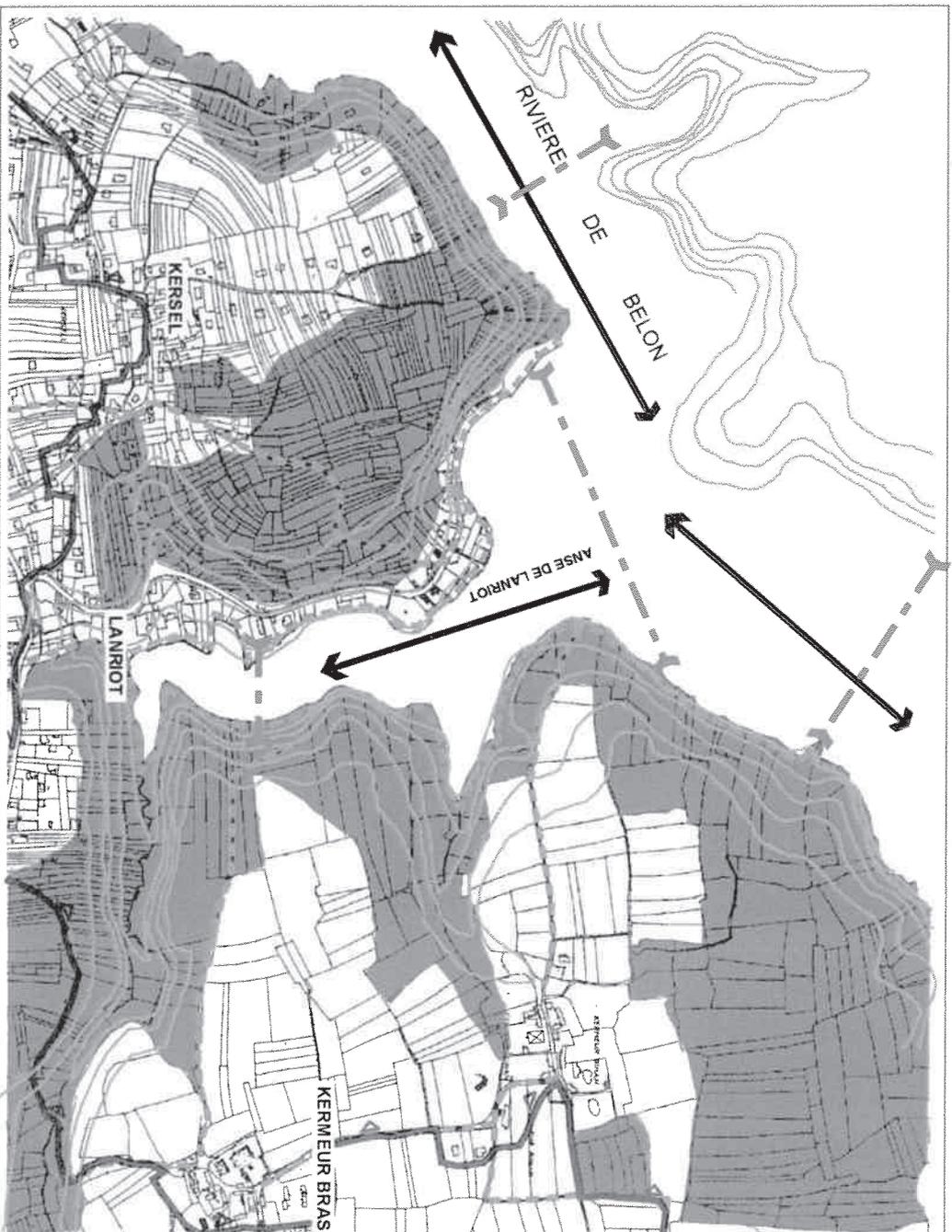


FRANGE LITTORALE SENSIBLE
 ESPACES BOISES
 CHEMIN REMARQUABLE
 HABITAT ANCIEN GROUPE
 PERIMETRE ZPPAUP





- 01 - Dans le prolongement du port du Belon, l'anse de Lanriot constitue un abri pour les bateaux. Les installations portuaires assurent une fréquentation aisée pour les professionnels de la pêche, les ostréiculteurs et les plaisanciers.
- 02 - Depuis le sentier longeant la rivière, perception de la pression urbaine qui affecte le linéaire côtier de l'anse de Lanriot. Les pins maritimes ont largement souffert du passage de la tempête de 1987.
- 03 - Le long de la ria du Belon, les boisements de pins maritimes étaient très étendus. Surplombant des vestiges archéologiques, les pins forment des écrans quelque peu dégradés.



1 - Situation :

Situé au Nord-ouest de la commune, sur les arrières immédiats de l'embouchure de la rivière de Belon, ce secteur accueille le deuxième port de la commune, et ceci en site particulièrement protégé.

2 - Caractéristiques paysagères :

Compte tenu de la configuration de la rivière présentant sur ce secteur un cours sinueux associé à la présence de l'anse de Lanriot, les paysages présentent des effets perspectifs nombreux et variés avec des co-visibilités de rive à rive fortement marquées par la pente des versants de la rive.

3 - La végétation :

A proximité de l'embouchure, la végétation en frange de rivière est constituée par des boisements où prédominent, à flancs de versants, le pin maritime.

A partir de l'anse de Lanriot, des boisements conséquents, à caractère sylvoicole, occupent le parcelle sur une épaisseur significative.

4 - Le bâti :

Les constructions se concentrent à l'Ouest de l'anse de Lanriot, sur le site du port et le long de la rive gauche de la rivière vers Kertany.

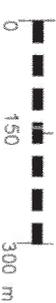
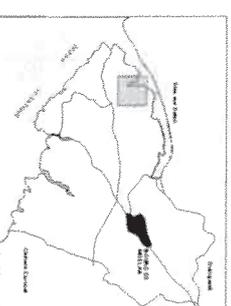
5 - Occupation de l'espace :

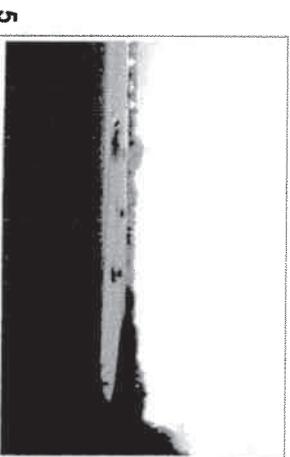
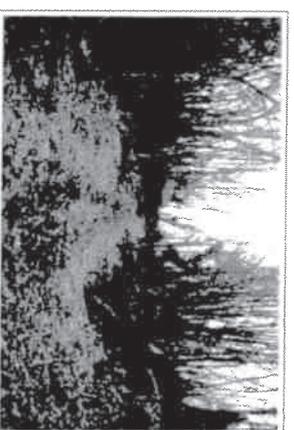
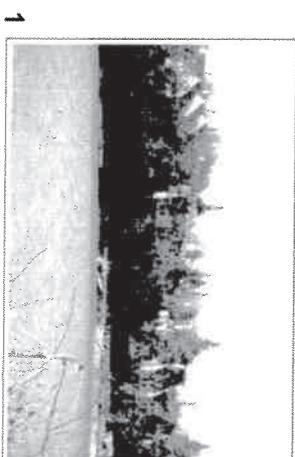
La qualité du site de la rivière et la présence du port de Belon entraîne une forte fréquentation de ce secteur, renforcée par la proximité de Kertany.

La partie du territoire située à l'Est de l'anse de Lanriot est aujourd'hui préservée de la forte fréquentation touristique à caractère balnéaire, ce qui contribue à la sauvegarde de cette partie des paysages de la rivière.

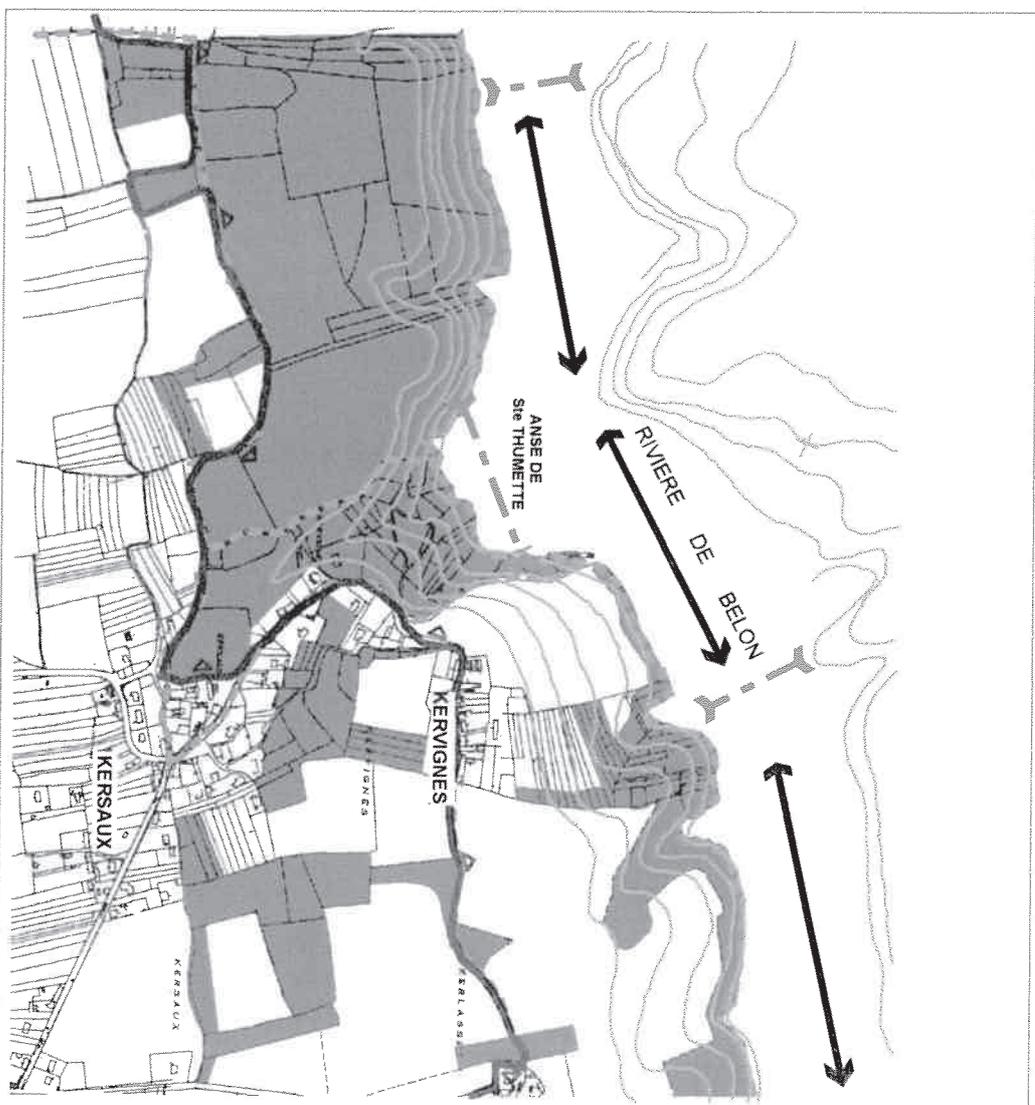
LEGENDE :

	CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT		FRANGE LITTORALE SENSIBLE
	CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME		ESPACES BOISES
	PERSPECTIVE LINEAIRE		CHEMIN REMARQUABLE
	EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER		HABITAT ANCIEN GROUPE
	COURBES DE NIVEAUX		PERIMETRE ZPPAUP





01 - Au niveau de l'anse de Ste Thumette, et tout au long de la rivière du Belon, les ouvrages liés à l'activité ostréicole ponctuent le paysage. 02 - Les méandres de la rivière du Belon permettent de bénéficier en certains endroits de larges perspectives linéaires sur la rivière du Belon. 03 - Les vergers cidricoles constituent une trame végétale caractéristique marquant l'ensemble du territoire moëlanais. Situés essentiellement aux abords des villages, les vergers constituent désormais des vestiges de plantations méritant d'être entretenus et préservés. 04 - Des boisements significatifs présentent une grande variété et sont une composante prédominante du paysage de la commune. 05 - 06 En opposition au parcellaire agricole très étroit et morcelé du littoral, des paysages très ouverts (au nord de Moëlan sur Mer) font état du remembrement et de l'arasement de nombreux talus.



1 - Situation :

Localisé au Nord de la commune, en amont de l'anse de Lanriod, ce secteur présente une situation intermédiaire entre un paysage aux activités à caractère maritime en aval et un paysage à caractère agricole plus en amont.

2 - Caractéristiques paysagères :

L'évolution de la topographie, présentant des pentes atténuées en amont, favorise des ouvertures sur un paysage à caractère agricole. Les co-visibilités de rive à rive sur ce secteur s'enrichissent des attributs du paysage intérieur de Moëlan sur Mer et de Riec sur Belon sur la rive opposée.

3 - La végétation :

Une végétation à prédominance de feuillus sous forme de boisements significatifs occupent les flancs encore pentus de la rive Sud de la rivière, en partie Ouest du secteur. En retrait de ces boisements un parcellaire de transition sous forme de vergers ou de prairies à caractère bocager précède le territoire remembré du plateau agricole.

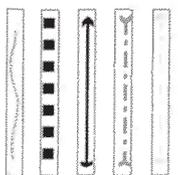
4 - Le bâti :

Hormis l'implantation d'un bâti lié à l'activité ostréicole en bordure de rivière, les constructions se concentrent en retrait sur des implantations anciennes des villages de Kersaux et de Kervignes.

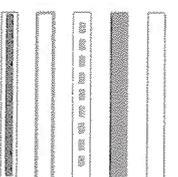
5 - Occupation de l'espace :

A l'écart de l'attrait principal lié à l'intérêt touristique de la commune de Moëlan, la répartition des espaces agricoles et des espaces bâtis s'est développée dans une logique conforme aux caractéristiques topographiques des lieux. A ce titre, il est souhaitable de préserver les abords de la rivière de toute urbanisation telle que l'on a pu la constater sur la rive opposée.

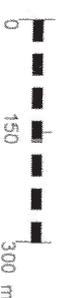
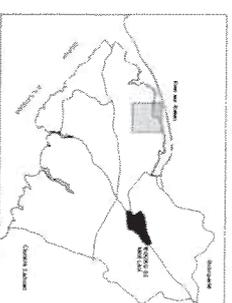
LEGENDE :



CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT
CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME
PERSPECTIVE LINEAIRE
EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER
COURBES DE NIVEAU

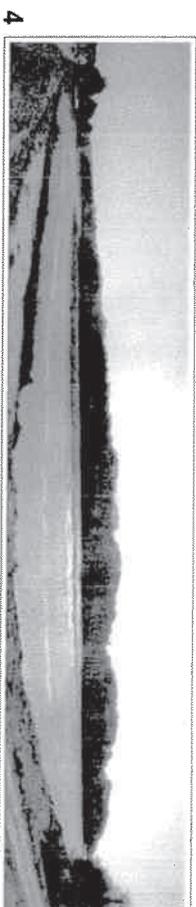
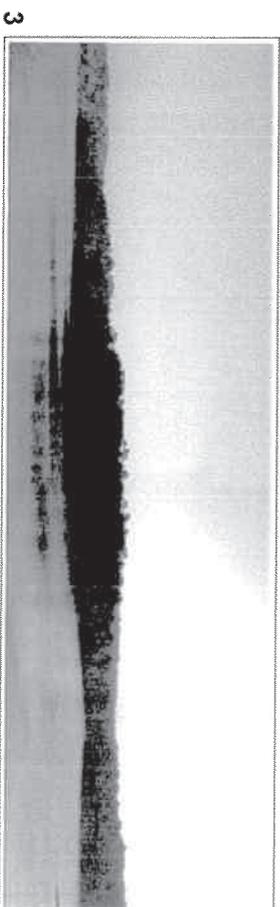
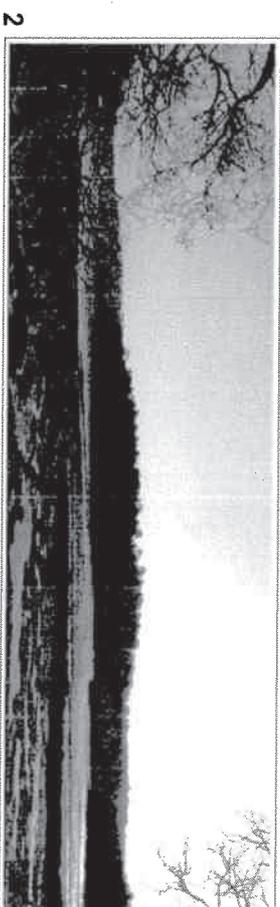
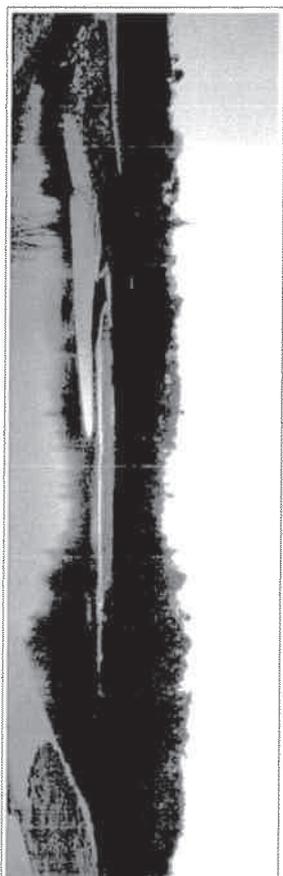


FRANGE LITTORALE SENSIBLE
ESPACES BOISES
CHEMIN REMARQUABLE
HABITAT ANCIEN GROUPE
PERIMETRE ZPPAUP

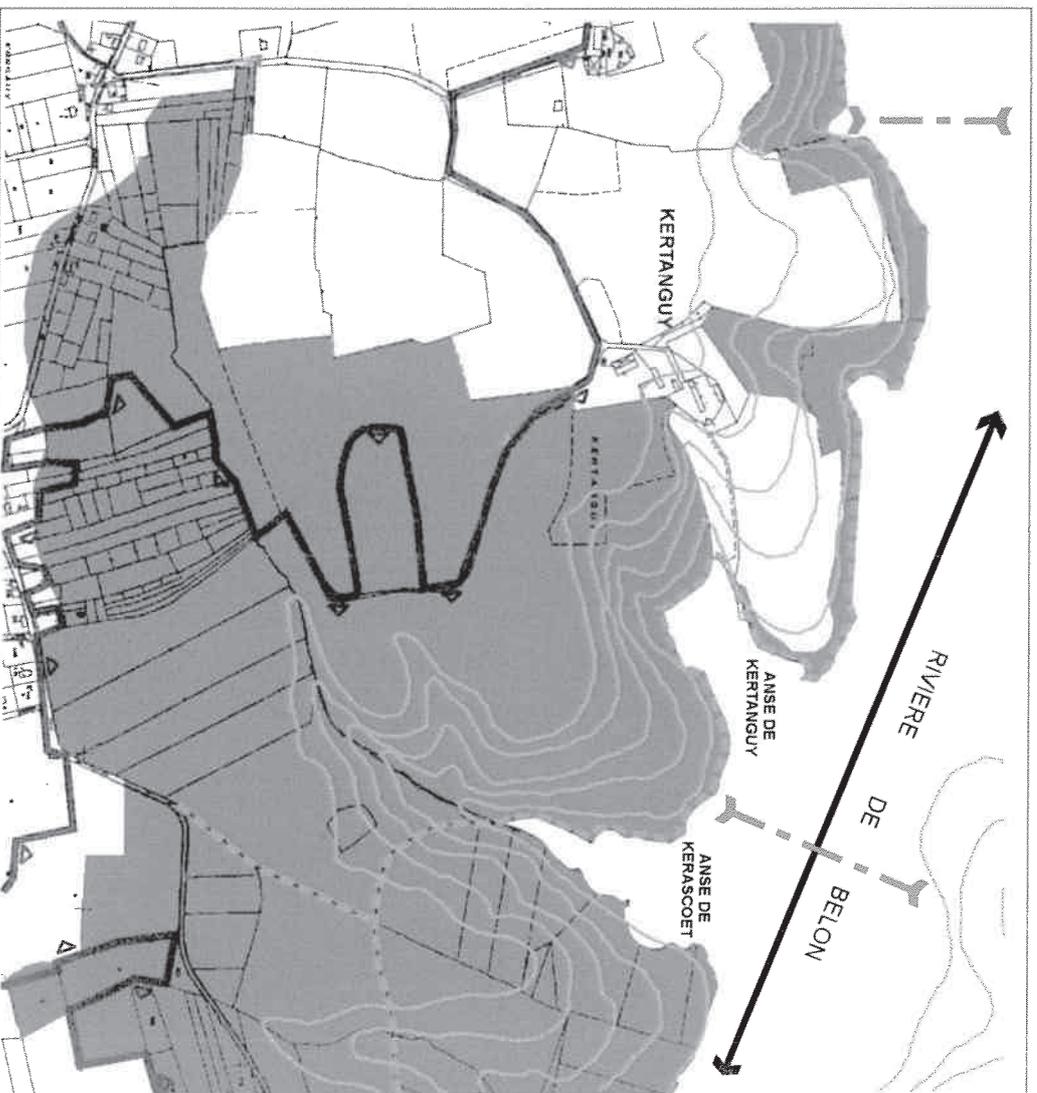


PAGE 110





01 - 02 - 03 - 04 - Ces vues vers les anses de Kertanguy et Kerascoët depuis la rive Nord sur la commune de Riec sur Belon présentent un site aujourd'hui préservé de toutes constructions où la composition entre la végétation et la mouvance maritime offre un paysage naturel aux caractéristiques uniques sur la commune de Moëlan sur Mer.



1 - Situation :

Situé en bordure du cours amont de la rivière du Belon, ce secteur offre, depuis la rive opposée, une première vue valorisante sur le territoire de la commune de Moëlan.

2 - Caractéristiques paysagères :

Les deux accidents topographiques correspondant aux anses de Kertanguy et de Kerascœt marquent fortement le paysage de la rivière mais aussi celui du plateau. Ainsi la partie Ouest du secteur, à la topographie moins chahutée, présente un parcellaire aujourd'hui encore cultivé alors que la partie Est du secteur est occupé essentiellement par des boisements significatifs sur les pentes.

3 - La végétation :

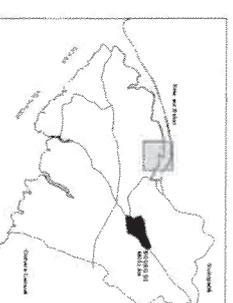
D'importants boisements composés de feuillus et de conifères issus de plantations sylvoles couvrent une large partie du secteur Est. En partie Ouest, il subsiste des trames importantes de parcellaires agricoles encore accompagnés de structures bocagères. Sur certains secteurs une dépense de l'activité agricole favorise l'émergence de friches avec une végétation de recolonisation.

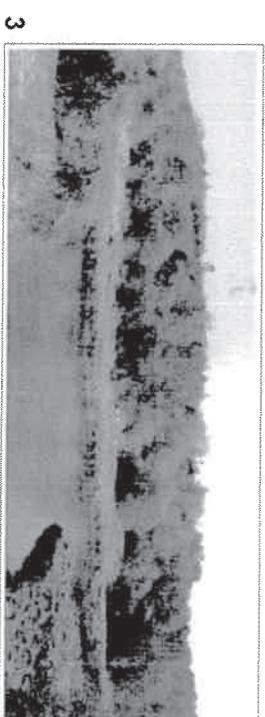
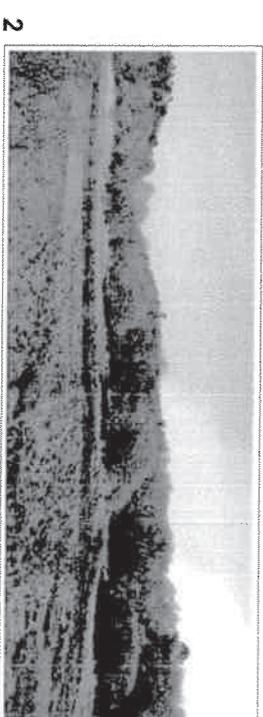
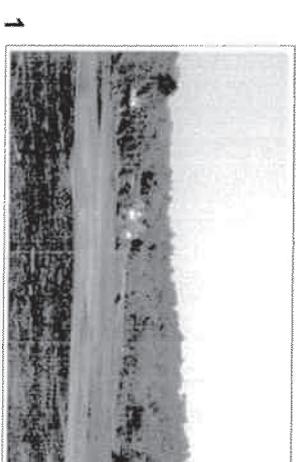
4 - Le bâti :

Le secteur est encore aujourd'hui quasiment vierge de toutes constructions hormis celles de Kerlasset ou de Kertanguy et les constructions du village de Kergoulouët en limite Sud du secteur.

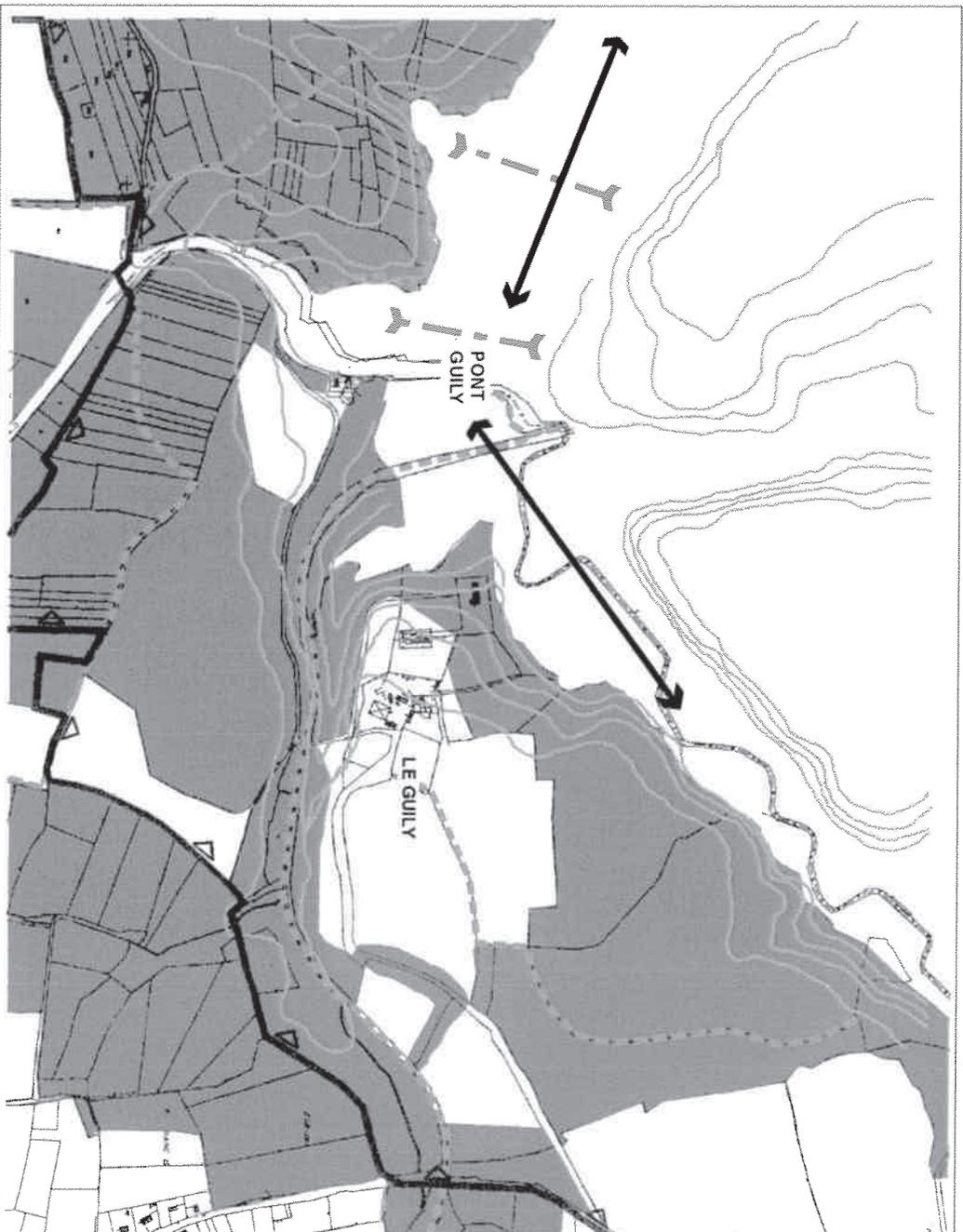
LEGENDE :

	CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT		FRANGE LITORALE SENSIBLE
	CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME		ESPACES BOISES
	PERSPECTIVE LINEAIRE		CHEMIN REMARQUABLE
	EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER		HABITAT ANCIEN GROUPE
	COURBES DE NIVEAUX		PERIMETRE ZPPAUP





- 01 - Vue en fond de ria précisément délimitée par le franchissement de la route et ses ouvrages d'accompagnements (digue, pont...) avec présence de quelques constructions.
- 02 - En amont immédiat du fond de ria, présence de vastes prairies humides aux abords des méandres du cours d'eau.
- 03 - Cette vue montre bien les caractéristiques d'une vallée ouverte aux flancs escarpés et boisés.



1 - Situation :

Ce secteur, situé en limite nord de la commune, à l'est du fond de ria de la rivière du Belon, présente un paysage partagé entre les communes de Riec sur Belon et Moëlan sur Mer.

2 - Caractéristiques paysagères :

Faisant suite à un paysage à caractère maritime soumis aux marées, ce secteur présente les attributs paysagers d'une vallée de cours intérieur de rivière, paysage ouvert occupé par des prairies humides bordées de flancs boisés déterminant une perspective linéaire sur la vallée.

3 - La végétation :

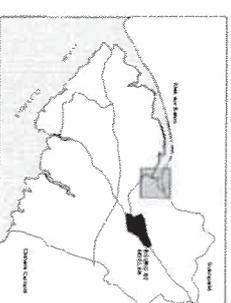
Faisant suite à une végétation de milieu saumâtre en fond de ria, émergence d'une végétation hydrophile liée aux prairies humides bordant le cours d'eau. Présence de saulaie en pied de versant et en transition d'importants boisements essentiellement composés de feuillus (chêne pédonculé, châtaignier...) couvrant les versants de la vallée.

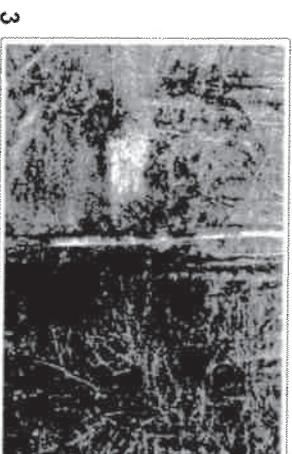
4 - Le bâti :

La seule présence sur ce secteur du Manoir du Gully et de ses dépendances et d'un bâti épars en fond de ria permet de conserver le caractère essentiellement naturel du secteur et la préservation de la qualité paysagère du site.

LEGENDE :

	CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT		FRANGE LITTORALE SENSIBLE
	CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME		ESPACES BOISES
	PERSPECTIVE LINEAIRE		CHEMIN REMARQUABLE
	EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER		HABITAT ANCIEN GROUPE
	COURBES DE NIVEAUX		PERIMETRE ZPPAUP





01 - 02 - 03 - Situés à l'écart des flux contemporains, la présence de cheminements à l'ampleur conséquente témoigne d'une activité importante à l'échelle de la commune et en liaison avec la présence des moulins sur la rivière.



1 - Situation :

Situé en limite Nord de Moëlian sur Mer, en bordure du cours de la rivière, ce secteur échappe aux limites maritimes Nord, Ouest et Sud de la commune et s'inscrit dans un contexte rural aux confins des communes avoisinantes de Riec sur Belon - Baye et Quimperé.

2 - Caractéristiques paysagères :

Fortement marqué par le site de la vallée du Belon, ce secteur bénéficie d'une trame de cheminements anciens en milieu boisé qui permettent une découverte aisée des paysages.
En dehors des versants pentus aujourd'hui délaissés par l'agriculture et fortement boisés, les espaces en pente vers le plateau sont ouverts à la culture.

3 - La végétation :

Elle est essentiellement composée de boisements de feuillus en accompagnement des versants de la vallée.

4 - Le bâti :

Historiquement marqué par la présence de moulins en bordure de rivière et de fermes d'importance, le territoire de ce secteur a connu une urbanisation récente éparse le long des voies.

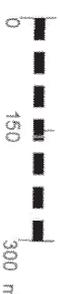
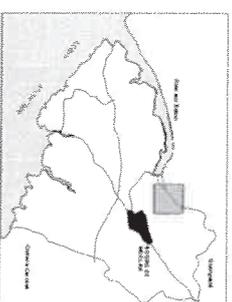
5 - Occupation de l'espace :

La présence des traces d'une activité révolue avec ses éléments bâtis à caractère patrimonial (moulin, manoir, fermes...) et leurs structures d'accompagnement (bief, cheminements...) présentent aujourd'hui un intérêt touristique certain, et matérialisé par l'existence de structures d'hébergement et de restauration.

Afin de préserver les éléments patrimoniaux architecturaux et paysagers de ce secteur, il conviendra de porter une attention particulière au développement d'une urbanisation pouvant porter atteinte aux spécificités du site.

LEGENDE :

	CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT		FRANGE LITTORALE SENSIBLE
	CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME		ESPACES BOISES
	PERSPECTIVE LINEAIRE		CHEMIN REMARQUABLE
	EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER		HABITAT ANCIEN GROUPE
	COURBES DE NIVEAUX		PERIMETRE ZPPAUP



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

PLAN DES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PAYSAGE

CARTE 3
COMMUNE DE MOELAN SUR MER
 Z.P.P.A.U.P.
 CARACTERISTIQUES GENERALES DU PAYSAGE

QUIMPERLE

RIEC SUR BELON

RIVIERE DE BELON

CLOHARS CARNOET

OCEAN ATLANTIQUE

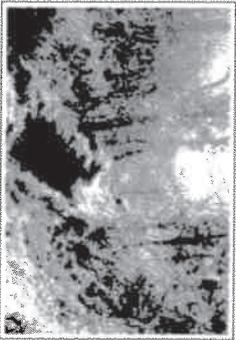
LEGENDE

	Espaces libres
	Habitat ancien (groupes (Villages celtiques))
	Secteurs urbains
	Vies de communication principales
	Vies de communication secondaires
	Travaux et voies
	Éléments paysagers de valeur
	Éléments paysagers maritimes



LES CHEMINEMENTS

1. Les chemins du littoral et les chemins côtiers.
2. Les chemins d'exploitation et de liaison.
3. Les chemins de rivière.



Les chemins constituent des traces révélatrices de l'activité humaine à différentes époques. Ainsi, de nombreux types de cheminements se développent sur la commune de Moëlan sur Mer. L'existence de ces héritages peut être liée à une fonction de liaison entre les villages, à des fonctions de desserte en mettant, par exemple, en relation le lieu habité et les parcelles agricoles, à des fonctions d'exploitation et de surveillance des sites côtiers (goémon, pêche, chemin des douaniers...) ...

Quelle que soit leur fonction première, ces cheminements constituent un patrimoine paysager remarquable, aussi, font-ils l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P.

1. Les chemins du littoral et les chemins côtiers.

Depuis le port de Doëlan au sud-est (commune de Clichars Carnoët) à la Pointe de Kerfany au sud-ouest, le sentier côtier est présent sur toute la longueur de la frange côtière. Il se retourne ensuite le long de la rivière du Belon jusqu'à Pont Gully. Dans ce parcours maritime, le sentier contourne les rivières de Merren et de Brigneau, et franchit les porz et les thalwegs.

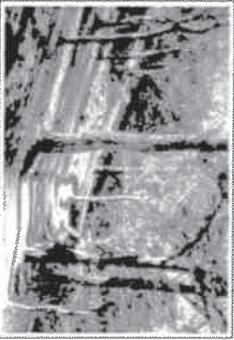
Relativement étroit, le sentier côtier suit le découpage très marqué de la côte et s'inscrit parfaitement dans le site. La majeure partie de la frange côtière, parcourue par ce chemin côtier, est actuellement encore relativement protégée de tout impact bâti ou éléments d'infrastructure.

A partir du sentier côtier, une certaine régularité topographique entraîne une covisibilité systématique, en point haut, les obstacles visuels très réduits offrent de larges vues passant par-dessus les thalwegs et les porz.

Sur certains secteurs, la physionomie du terrain favorise la multiplicité de cheminements parallèles ou « divagatoires ». Ils peuvent être dus à des cheminements dispersés sur la pelouse littorale, à une attraction de points significatifs tels que des panoramas, des escarpements, ou encore à des modifications de la côte par une érosion naturelle favorisant la création de chemins de repli... Plusieurs facteurs peuvent expliquer la dégradation du sentier telle que l'érosion mécanique, le ruissellement, ou une fréquentation du site qui s'accroît au fil des ans.

Dans les endroits les plus abrités, la frange côtière est recolonisée ponctuellement par une végétation de prunelliers. Cette transformation du couvert végétal qui sculpte, actuellement, de nouveaux paysages tend aussi à faire disparaître l'élément de construction que sont les murets.

Ces murets ou vestiges de murets délimitent les fonds de parcelle agricole. Aujourd'hui, ils font office soit d'élément d'accompagnement structurant le sentier côtier soit d'élément de composition d'un paysage agricole historique.



2. Les chemins d'exploitation et de liaison.

On retrouve trois types de chemins :

- Chemins de traverse entre parcellaire agricole.
- Chemins reliant la côte au parcellaire agricole.
- Chemins de liaison site côtier / village.

En relation avec le parcellaire agricole, les chemins sont soit bordés de murets, soit accompagnés, de part et d'autre, par une végétation de recolonisation (prunelliers), maintenant un cloisonnement partiel du chemin. Si certaines pratiques telles que le regroupement de parcelles, l'accessibilité aux terres agricoles, ou encore le manque d'entretien ont fait disparaître un certain nombre de murets et de chemins, beaucoup de tronçons subsistent actuellement dans les endroits où l'exploitation des lieux n'a pas nécessité de transformation.

Les chemins de liaison, site côtier / village, démarrant en fond de porz et en amorce de la vallée, sont une caractéristique très marquée du site. De part et d'autre de l'amorce de la vallée et sur les versants des talwegs, ils suivent la vallée jusqu'aux villages.

Quel que soit le porz, la configuration de ces chemins est similaire. Ils ont été marqués par une érosion naturelle due au ruissellement et au ravinement, ou par une érosion due aux différents usages des lieux par l'homme (le passage des charrettes, des animaux vers les pâturages des vallées...).

Les différents chemins sont de plus en plus irréguliers ou en voie de disparition. Aujourd'hui, la végétation devient prépondérante et très dense. On peut noter que les fonds de vallées sont fortement recolonisés par les saules. Cet état de fait résulte essentiellement d'une fréquentation et d'une exploitation moindre des sites de vallées. La pratique de ces chemins permettait, en effet, un entretien beaucoup plus régulier.

3. Les chemins de rivière.

Le long des rivières du Belon, de Merrien et de Brigneau, les chemins situés à flanc de versant ou en rive de rivière, présentent une parfaite continuité ; reliés au chemin côtier atlantique, ils permettent de parcourir la totalité des côtes de Moelian sur Mer.

Malgré la continuité du sentier côtier, le chemin parcourt des paysages très différents. Le contraste est saisissant entre les paysages liés aux rivières et les paysages liés à la mer.

Enfin, bien que situés dans des secteurs très boisés, les chemins de rivière offrent une visibilité systématique de versant à versant. Beaucoup moins exposés, l'ambiance de ces chemins de rivière est plus calme et confidentielle.

LES MURETS ET LES TALUS

1. Les murets en site côtier.
2. Les murets et les talus en délimitation de parcelles agricoles.
3. Les murets et les talus en accompagnement des chemins.

Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

Moëlan sur Mer est une commune où le linéaire de murets et de talus est très important. Leur présence est particulièrement intéressante sur cette commune. Elle témoigne d'une activité agricole autrefois très importante. Aujourd'hui, on retrouve ces murets et ces talus sous deux formes principales, en accompagnement du parcellaire agricole et en accompagnement des chemins.

1. Les murets en site côtier.

Sur le site côtier, le parcellaire agricole était fortement marqué par la présence des murets de pierres sèches particulièrement en front de mer le long du sentier côtier, et en limite des chemins d'exploitation remontant vers le village.

La particularité de ces murets tient entre autre à la fonctionnalité permettant d'établir clairement les limites parcellaires, de protéger les cultures en les abritant, d'empêcher le bétail de divaguer, et ceci avec un matériau prélevé sur le site, améliorant par la même la qualité du terrain.

Le paysage côtier était ainsi véritablement structuré et constituait une entité paysagère très caractéristique.

Aujourd'hui, le recul de l'activité agricole sur ces sites provoque la disparition rapide, voire inéluctable de ces murets par recouvrement d'une végétation de recolonisation systématique sur l'ensemble du site côtier ou par dégradation découlant d'un manque total d'entretien.



LES MURETS ET LES TALUS

2

2. Les murets et les talus en délimitation de parcellaires agricoles.

L'entité talus et l'ensemble des murets font partie d'une organisation complexe de l'aménagement de l'espace et de la perception que l'on peut avoir de Moëlan sur Mer. Une très grande part de cet ancien réseau, correspondant à un système d'exploitation particulier du territoire par l'homme, est toujours en place au sein de la commune, malgré la présence de vastes espaces remembrés.

Aujourd'hui, ils constituent la trame organisatrice des paysages, depuis le site côtier vers l'intérieur des terres, en étroite relation avec l'exploitation du territoire communal et la présence de terres exploitables.

L'éclatement des propriétés, ayant entraîné l'existence de très petites unités, souvent dispersées, où les talus et les murets se multiplient, a aussi contribué à la création de différents systèmes de délimitation en fonction des usages attribués à chaque parcelle et de leur localisation sur le site côtier ou sur le plateau.

Une certaine graduation liée à la taille, à la forme, aux matériaux et à la végétation s'établit ainsi, en tenant compte des contraintes locales, depuis le littoral vers l'intérieur des terres. Les murets de pierres sèches très caractéristiques, modelant la physionomie actuelle du parcellaire agraire littoral par le biais d'un maillage et d'une trame très régulière et très cloisonnée, cèdent peu à peu la place à un réseau de talus ou levées de terre de dimensions irrégulières et couronnées ou non d'arbustes ou d'arbres constituant de véritables clôtures végétales ou des haies brise-vent utilisant des essences végétales locales : hêtre, chêne, châtaigner, orme,.... Ces talus plantés constituent la trame bocagère relativement ancienne, et structurent fortement les paysages de l'intérieur en offrant une certaine harmonie visuelle et une succession de décors opaques et de transparences.



Dans les zones de cultures forestières, autour des prairies, de nombreux vestiges de talus-murets, bien antérieurs à l'occupation de la commune sous sa forme actuelle - villages et bourg - subsistent. Ces chemins creux, circulant entre les différentes parcelles, témoignent de la mise en culture de zones qui n'étaient pas forcément les plus aptes à cet usage et qui ont été, depuis longtemps, abandonnées.



Tous ces ouvrages avaient un rôle essentiellement fonctionnel, mais l'adaptation aux techniques nouvelles et le souci de supprimer les obstacles à l'utilisation rationaliste du sol ont considérablement transformé le réseau de murets et de talus, pour créer un paysage correspondant aux besoins actuels et aux exigences de l'activité agricole.

« Jusqu'à ces dernières années où le remembrement a bouleversé le paysage, on pouvait toujours voir sur la côte les champs aux sillons curieusement incurvés, les anciens chemins creux bordés de talus et vieux di-on de 3000 ans, le tracé de ces vieux villages toujours fidèlement reconstruits aux même endroits - toute cette nature que les bulldozers ont allégrement détruite ». (G. MEURIC-PHILIPPON, in Moélan en Cornouaille, 1975).

La disparition, à plus ou moins brève échéance, de ces murets et de ces talus, donnant au paysage et au bocage son identité, est d'autant plus dommageable que nombre d'entre eux perdent leur rôle primitif de délimitation du parcellaire agricole lié au déclin de cette activité entraînant une absence d'entretien. Ainsi, les restes des talus-murets, derniers témoins en élévation de pratiques très anciennes, risquent, eux aussi, de disparaître irrémédiablement. Toutefois, l'ensemble de ces édifices, outils de composition du paysage à préserver, ont créé un important réseau de chemins auquel s'est associée une mutation en faveur de nouvelles pratiques de ces espaces.

LES MURETS ET LES TALUS

2

3. Les murets et les talus en accompagnement des chemins.

La circulation des hommes était donc organisée dans une logique dépendant de leurs activités et de l'usage qu'ils avaient des lieux.

Du site côtier au plateau intérieur, l'importance de l'activité agricole a nécessité la création de nombreux chemins. Les murets et les talus, en délimitation du parcellaire agraire, viennent buter contre ces chemins.

Quel que soit l'endroit où l'on se trouve et le chemin emprunté, les murets de pierres sèches sur le site côtier ou les talus bocagers sur le plateau, sont omniprésents.

En créant des structures individualisantes, ces ouvrages accompagnent les principaux chemins d'accès aux parcellaires, créent des liaisons entre les villages, ou entre les porz et les villages côtiers, en permettant une grande accessibilité à l'ensemble du territoire communal.



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

LES MURETS ET LES TALUS

2

Les talus et les murets créent ainsi un paysage bien ordonné et des ambiances particulières, renforçant les contrastes de ces cheminements épaulés de talus ou de murets, en ouvrant ou en fermant alternativement les perceptions visuelles.

Le principal paradoxe, quant à l'existence de ces constructions, réside dans l'utilisation et la fréquentation de ces chemins contribuant à une certaine gestion, un entretien et une mise en valeur de ces structures. Mais les pratiques actuelles s'achèment aussi vers une simplification du réseau s'exprimant par un abandon des axes les plus petits, les cheminements se hiérarchisent peu à peu, et certains ouvrages menacés de ruine ou enfouis sous la végétation disparaissent. C'est pourquoi, la prise en compte de ces éléments essentiels et constitutifs d'un paysage Moëlanais en évolution constante apparaît nécessaire dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P. et qu'une attention toute particulière doit leur être portée.



LES CLÔTURES

1. Les clôtures en milieu naturel.
2. Les clôtures en secteur d'habitat diffus.
3. Les clôtures en milieu urbain.

Les clôtures, qu'elles soient en délimitation d'une parcelle agricole en secteur diffus ou en fermeture d'une parcelle construite en secteur urbain, sont fortement présentes dans le paysage. Elles constituent des éléments d'accompagnement permettant de rendre lisible l'occupation des espaces en en révéant a priori leur affectation.

A chaque type de paysage qu'il soit naturel ou urbain, devrait correspondre une typologie adaptée de ces ouvrages assurant ainsi leur intégration au milieu considéré. Il s'agit en effet de composer avec les éléments préexistants du site, qu'ils soient végétaux ou minéraux, afin d'assurer une véritable cohérence dans l'entretien ou la création de ces ouvrages de clôtures pour aller dans le sens d'un enrichissement de la qualité du site plutôt que dans l'affirmation d'individualités néfastes à l'harmonie du site.

1. Les clôtures en milieu naturel.

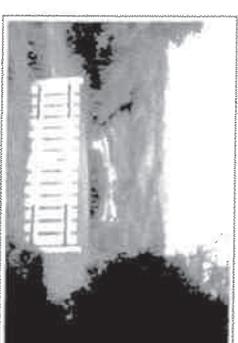
- Les clôtures en limite du sentier côtier littoral.
Le secteur littoral, jouxtant le sentier côtier, se distingue par un bâti inexistant excepté, en certains endroits, par un habitat épars. Les clôtures font partie, sous différentes formes, de cet environnement particulièrement sensible.

Les murets, thème développé précédemment, constituent, en premier lieu, des traces de clôtures issues du passé. Par leur forte intégration paysagère, leur aspect esthétique évident et la grande cohérence qu'ils offrent dans la construction des paysages littoraux, ils font partie intégrante des paysages côtiers. Ces murets délimitent les parcelles agricoles, mais on les retrouve aussi au niveau du sentier, en limite de parcelle construite.



La construction ou la réfection de ce type de clôture doit être conforme aux anciennes techniques de construction et aux vestiges environnants afin de s'intégrer au mieux dans le site.

En frange littorale, une attention toute particulière doit être portée aux constructions isolées. Dans un souci de cohérence et d'intégration dans le milieu, les clôtures ne doivent pas être trop visibles. Pourtant, à proximité de ces sites naturels, les matériaux utilisés pour la réalisation de certaines clôtures ont souvent un impact visuel négatif.



- Les clôtures de terrains à caravanes.

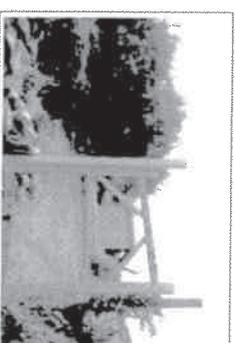
Sur le site côtier de Moélan, on constate, comme dans beaucoup de communes littorales, le développement de terrains à caravanes et la construction de clôture en toute illégalité.

Le caravannage, bien que dispersé sur l'ensemble du territoire communal, se concentre essentiellement sur les parcelles situées en bordure du littoral et dans les espaces remarquables.

Les clôtures de ces terrains se caractérisent par une disparté des matériaux utilisés contribuant fortement à marquer les limites de chaque propriété et à créer des paysages sans relation avec le site.

Les terrains à caravanes sont fortement identifiables par l'utilisation de matériaux manufacturés et d'essences végétales monospécifiques persistantes : laurier, cyprès, troène du Japon..., chaque propriété tendant à affirmer sa personnalité et à se démarquer.

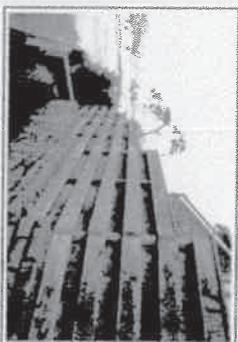
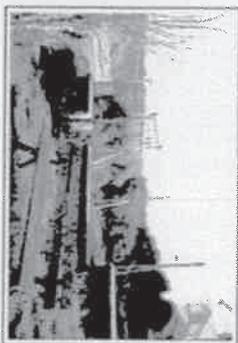
Les clôtures sont d'autant plus visibles qu'elles se développent sur des sites très ouverts et très étendus, en créant, dans la composition générale des paysages, des perceptions et des impacts visuels négatifs.



Il semble que le cadre environnant ne soit pas suffisamment pris en compte au moment de la construction de ces clôtures, ce qui aboutit à une banalisation et une incohérence par rapport aux éléments paysagers situés à proximité.

- Les clôtures le long du sentier côtier de la rivière, Les clôtures situées dans cet espace, et liées à la présence des constructions individuelles, sont essentiellement localisées au droit de Kerfany, à l'embouchure de la rivière du Belon. Ce secteur connaît une situation particulière et la réalisation de clôtures se heurte à un espace pouvant être perçu à différentes échelles : un site d'envergure contrastant avec un parcellaire individuel construit.

Les clôtures se caractérisent par leur impact visuel très fort (palissades ou treillages bois). La multiplicité des matériaux utilisés ne s'intègre pas dans le paysage et n'est pas en harmonie avec l'environnement naturel et le bâti. En opposition aux paysages océaniques très ouverts, l'effet de linéarité et de cloisonnement latéral et continu de ces clôtures contribue à cacher les perspectives que l'on pourrait avoir sur ou à partir de la rivière.



Ce chemin de rivière est très fréquenté et l'édification de ces clôtures paraît tout à fait justifiable pour se préserver des regards extérieurs. Mais aujourd'hui, aux vu des diversités et des discontinuités créées par la succession d'initiatives individuelles, il apparaît impératif que la Z.P.P.A.U.P. intervienne, dans son rôle de conseil et de recommandation, pour orienter la création de nouvelles clôtures plus en adéquation avec la qualité du site et éviter de renouveler les réalisations passées.

2. Les clôtures en secteur d'habitat diffus.

Aux abords des villages, le long des voies de communication ou sur le parcellaire agricole, l'espace est ponctué par un habitat diffus où l'on trouve, en accompagnement des constructions, différents types de clôtures.

S'il existe de nombreuses variantes, l'utilisation de matériaux manufacturés ou d'essences végétales à caractère monospécifique prédominent.

Pourtant, le choix des éléments d'accompagnement de ce bâti accentue d'autant plus l'impact visuel des clôtures qui peuvent contraster fortement avec la composition générale des paysages et des sites investis.

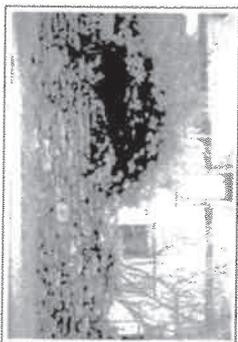
- Les clôtures aux abords des villages côtiers. Les clôtures de ce type d'urbanisation sont souvent mixtes et composées. Leur traitement associe généralement des éléments végétaux et minéraux.

Les haies végétales, plantées d'arbres, et les haies vives utilisant des essences végétales locales, telles que le prunellier, s'accordent avec la qualité du site et garantissent une certaine harmonie visuelle.

Leur feuillage caduc et marcescent, évoluant au cours des saisons, permet une transition progressive vers des secteurs plus urbanisés.

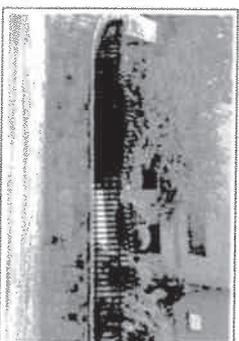
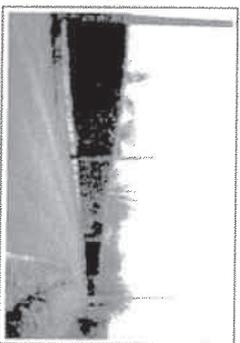


En pénétrant un peu plus dans les villages, le mur de pierre accompagné d'une végétation à caractère horticole ou champêtre assure une transition harmonieuse entre le milieu naturel et le milieu urbanisé.



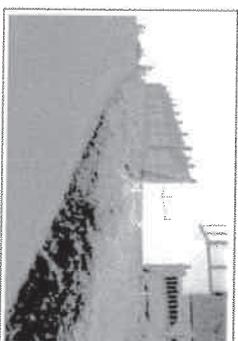
- **En accompagnement d'une urbanisation le long des voies de communication.**
Le développement urbain le long de ces routes est un phénomène relativement récent mais il a un impact visuel très fort. L'implantation du bâti, selon un axe linéaire, entraîne une certaine répétition dont l'effet est accentué par les différentes clôtures réalisées.

Les clôtures, souvent composées de haies monospécifiques, induisent une certaine monotonie par la reproduction d'éléments identiques. Si l'utilisation de matériaux manufacturés vient rompre la linéarité de ces écrans très opaques, les éléments choisis, tels que les ferronneries, manquent parfois de simplicité.

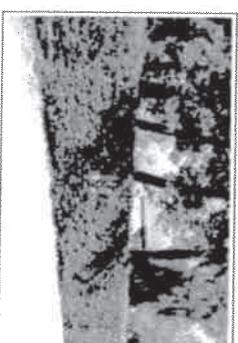


- **Les clôtures en accompagnement du remplissage partiel du parcellaire.**
La déprise de l'activité agricole associée à la pression urbaine s'exerçant dans des espaces tels que le site côtier ou l'espace agricole de l'intérieur des terres ont entraîné un mitage de la zone rurale qui par reproduction crée de nouvelles formes de zones résidentielles.

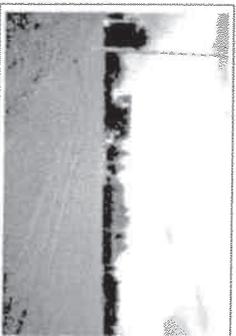
Le parcellaire agricole se remplit peu à peu, et les éléments d'accompagnement du bâti, souvent rigides, ne font que renforcer la présence de la construction sans l'intégrer au paysage. Dans ces nouvelles zones résidentielles, l'utilisation de matériaux manufacturés de type élément préfabriqué en béton n'est absolument pas approprié en raison de la qualité des sites côtiers. Ces créations peuvent conduire à une banalisation sans rapport avec le contexte dans lequel elles s'inscrivent. La recherche d'un effet de décoration est véritablement hors de propos et l'absence de réflexion sur une quelconque intégration des clôtures conduit à la création de nouveaux paysages agglomérés. Les éléments d'accompagnement du bâti déterminent d'importantes ruptures et des rythmes saccadés au niveau de la composition du paysage.



Toutefois, certaines clôtures, composées de haies utilisant des essences végétales intéressantes telles que le charme, assurent une cohérence entre le bâti et l'environnement naturel.



- Les clôtures liées à un habitat isolé. Les clôtures associées à ce type d'habitat ne sont pas suffisamment intégrées au paysage et se caractérisent, là encore, par leur rigidité et leur opacité. La recherche de teintes variées et variables, d'une certaine transparence et d'harmonie visuelle dans la composition des clôtures assurent, par l'utilisation de matériaux alliant des éléments naturels et végétaux, une meilleure intégration de ces éléments structurants dans les paysages environnants.



3. Les clôtures en milieu urbain.

Dans cet espace caractérisé par la densité du bâti, la clôture revêt une grande importance quant à l'image que l'on a du bourg ou des villages. Elles marquent la distinction entre les espaces publics et les espaces privés.

- Dans le bourg. En accompagnement du bâti, continu ou discontinu, les clôtures, tout en délimitant les propriétés, participent à la définition du domaine public et à la création des rues.

Aux abords du bourg, les clôtures mixtes associant un muret et une haie marquent la transition depuis l'espace relativement ouvert de la frange urbaine, vers l'espace clos du centre bourg.

Dans le centre-bourg, la hauteur et la densité des clôtures sont, par rapport au bâti et aux espaces délimités, des éléments importants. De l'alignement strict des façades en passant par le grand mur de maçonnerie ou le mur bahut surmonté d'éléments opaques ou à claire-voie, la clôture assure la continuité d'un bâti plus dense et doit être réalisée en respectant une échelle urbaine appropriée en fonction des éléments bâtis alentours.

Les clôtures peuvent aussi avoir des éléments typologiques identiques à la construction concernée, et ceci afin de s'inscrire au mieux dans le paysage urbain.

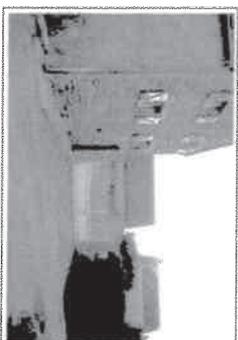


- Dans les villages.

Les clôtures constituent des éléments forts du paysage des villages côtiers, le plus simple élément d'accompagnement du bâti prend beaucoup d'importance par rapport à la qualité des constructions environnantes.

Pour assurer une harmonie visuelle, les matériaux utilisés pour la réalisation des clôtures devraient logiquement être choisis dans la continuité des matériaux de construction d'origine. Mais les clôtures, tant dans leurs formes que dans les matériaux utilisés, répondent à l'usage qui est fait aujourd'hui du bâti. La mutation de l'habitat, sous forme de résidences secondaires, et la promiscuité des habitations favorisent des clôtures très opaques ou composées d'éléments préfabriqués.





L'intérêt paysager et architectural de l'environnement, et l'impression d'unité qui émane des villages, n'ont pas été suffisamment pris en compte, aboutissant à une juxtaposition incohérente des éléments construits.

La réalisation d'une clôture s'avère être d'une grande complexité quel que soit l'endroit où l'on se trouve, elles doivent nécessairement respecter le contexte naturel ou urbain dans lequel elles s'inscrivent. La plus grande vigilance doit être de mise quant à l'apport de techniques et de matériaux nouveaux, très différents de ceux utilisés traditionnellement.

Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

LE PATRIMOINE MEGALITHIQUE

1. Stèle de Lanriot.
2. Menhir de Kergoulouët.
3. Ensemble de Kérandriège - Kerancordonner.
4. Allée couverte de Kergoustance.
5. Allée couverte de Kermeur-Bihan.
6. Menhir de Bellevue.
7. Allée couverte de Kerlauret.
8. Menhir de Mentouli.
9. Menhirs de Mescléo.
10. Menhir du Croaziou.
11. Menhir de Kerseler.
12. Menhir du Gully.
13. Vestiges gallo-romains de Parjou.
14. Dolmen de Kercadoret.

Cette légende regroupe des éléments qui relèvent essentiellement du patrimoine mégalithique de la commune de Moëlan sur Mer. Il existe des éléments patrimoniaux essentiels qu'il convient de présenter et d'identifier afin d'assurer leur sauvegarde et leur mise en valeur.

 **MEGALITHE CLASSE OU INSCRIT – MONUMENT HISTORIQUE**

Les Monuments repérés au plan par cette légende bénéficient d'une protection au titre de la Loi du 31 décembre 1913, et demeurent soumis à leur propre législation. En raison de leur qualité, ces édifices ne peuvent pas être démolis ou déplacés, ni faire l'objet d'un travail de restauration, réparation ou modification quelconque sans autorisation du Ministère en charge de ce patrimoine.

 **MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP**

Les mégalithes repérés aux plans par cette légende ne sont pas protégés au titre de la Loi de 31 décembre 1913, mais présentent un intérêt historique et patrimonial indéniable. Ces édifices sont protégés au titre de la Z.P.P.A.U.P. et ne peuvent pas être démolis, déplacés, modifiés ou subir des dégradations de quelque nature que ce soit. Toutes les mesures nécessaires à leur préservation ou à leur conservation doivent être prises.

 **ESPACE DE MISE EN VALEUR**

Chaque Monument mégalithique, qu'il soit protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou au titre de la Z.P.P.A.U.P., génère un espace de mise en valeur. Ce périmètre définit un espace non constructible qui, dans son traitement, doit permettre dans sa gestion, un entretien, un repérage, une protection et une mise en valeur adaptée du Monument.

 **PERIMETRE ZPPAUP**

Il définit les secteurs où le règlement de la Z.P.P.A.U.P. est applicable.

 **REPERAGE PRISE DE VUE**

KERCADORET : Dolmen.

Ce dolmen est inscrit à l'inventaire des Monuments historiques depuis le 16 août 1973.

Ce dolmen a disparu depuis le 21 septembre 1973.

Localisation :

Cadastra de 1998, parcelle n° 239, section AH.

Coordonnées Lambert II : x = 154,10 ; y = 2329,90

Altitude : 50m.

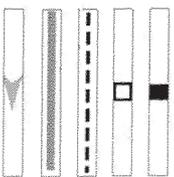
Le dolmen était situé à 500 mètres de l'église de Moëlan.

Conservation :

Il a été entièrement démolli pour la réalisation d'un lotissement le 21 septembre 1973, et les éléments du monument ont été réutilisés comme éléments d'ornement pour l'aménagement d'un jardin.



LEGENDE :



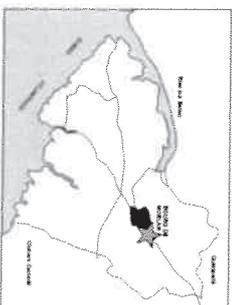
MEGALITHE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE

MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

ESPACE DE MISE EN VALEUR

PERIMETRE ZPPAUP

REPERAGE PRISE DE VUE



PAGE 148



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

VESTIGES GALLO-ROMAINS DE PARIOU

13

LE PARIOU : Vestiges gallo-romains.
PONT-VIL : Vestiges de l'Age du Fer.

Localisation :

Cadastre de 1998, parcelles n° 42-43-44-46-75, section ZK.
Coordonnées Lambert II : X = 155,250 ; Y = 2331,300.
Altitude 60 m.
Ces vestiges sont situés au milieu d'une zone cultivée de plateau, à 2,3 km au nord-est du bourg.

Description :

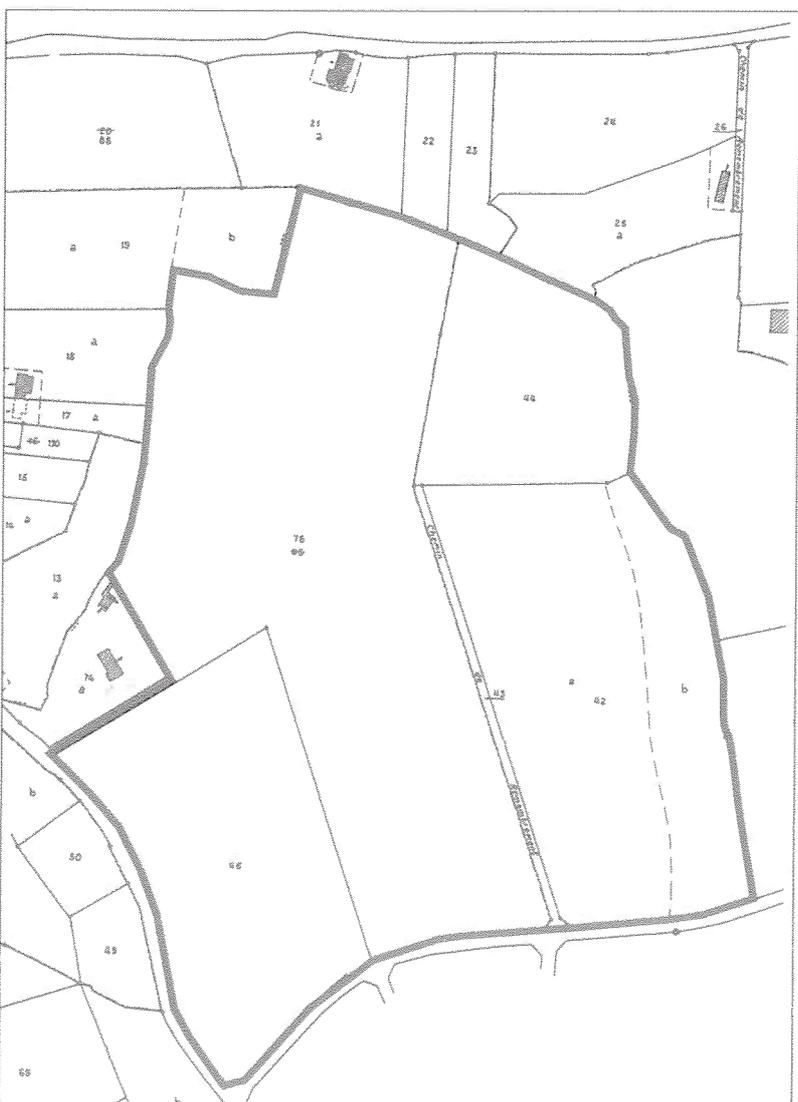
Site de surface très riche en tegulae, imbrices et céramiques d'époque gallo-romaine à l'emplacement très vraisemblable d'une villa.
Enclos fossoyé et souterrain de l'Age du Fer.

Attribution culturelle :

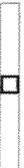
Age du Fer.
Epoque gallo-romaine.

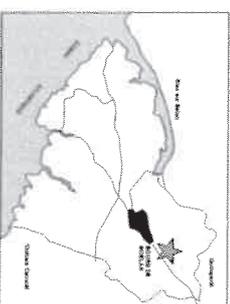
Conservation :

Aucune structure n'est visible en surface bien que ces vestiges soient répertoriés.



LEGENDE :

-  MEGALITHES CLASSEES OU INSCRITES - MONUMENTS HISTORIQUES
-  MEGALITHES PROTEGES AU TITRE DE LA ZPPAUP
-  ESPACES DE MISE EN VALEUR
-  PERIMETRE ZPPAUP PROPOSE
-  REPERAGE PRISE DE VUE



PAGE 147



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

MENHIR DU GUILY

12

LE GUILY : Menhir.

Localisation :

Cadastra de 1998, parcelle n° 4, section AC.

Coordonnées Lambert II : x = 152,350 ; y = 2.330,250.

Altitude : 45 m.

Le menhir est situé au milieu d'une forêt de pins, sur un sommet surplombant la rivière du Belon, à 1,5 km au nord-est du bourg. Accès et découverte difficiles au milieu d'une propriété privée.

Description :

Petit menhir en granite local, haut de 1,80 m et de section parallélépipédique.

Attribution culturelle :

Neolithique.

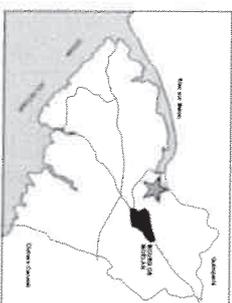
Conservation :

Monument non menacé bien qu'il ne soit pas protégé légalement.



LEGENDE :

-  MEGALITHE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
-  MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP
-  ESPACE DE MISE EN VALEUR
-  PERIMETRE ZPPAUP
-  REPERAGE PRISE DE VUE



PAGE 146



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

MENHIR DE KERSELER

11

KERSELER : Menhir.

Ce menhir est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques depuis le 8 avril 1982.

Localisation :

Cadaastre de 1998, parcelle n° 10, section ZD.
Coordonnées Lambert II : x = 153,560 ; y = 2.332,020.

Altitude : 30 m.

Le menhir est situé à flanc de coteau dominant la rivière du Belon, à 2,4 km au nord du bourg, et son accès est facile.

Description :

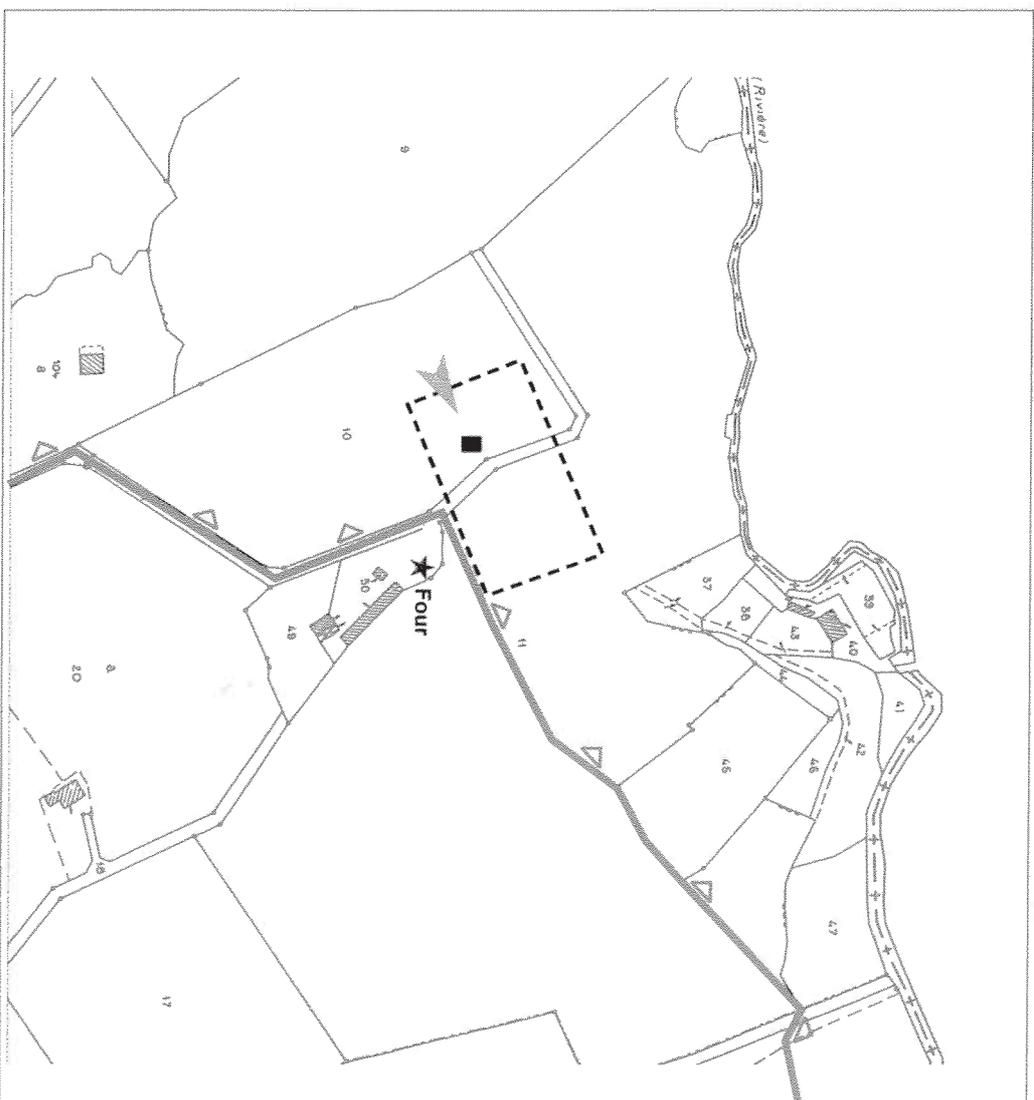
Grand menhir de 6 m de hauteur environ, incliné vers le sud-ouest, en granite local jaune à gros grains.

Attribution culturelle :

Néolithique.

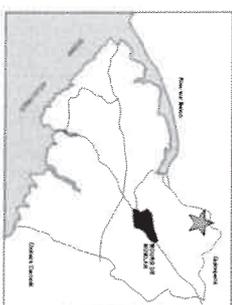
Conservation :

Ensemble bien conservé méritant d'être mis en valeur.
En équilibre instable, il menace de s'effondrer.



LEGENDE :

-  MEGALITHES CLASSEES OU INSCRITES - MONUMENT HISTORIQUE
-  MEGALITHES PROTEGES AU TITRE DE LA ZPPAUP
-  ESPACE DE MISE EN VALEUR
-  PERIMETRE ZPPAUP
-  REPERAGE PRISE DE VUE



PAGE 145



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

MENHIR DU CROAZIOU

10

LE CROAZIOU : Menhir.

Localisation :

Cadastre de 1998, parcelle n° 211, section AN.

Coordonnées Lambert II : X = 152,950 ; Y = 2 328, 580.

Altitude : 35 m.

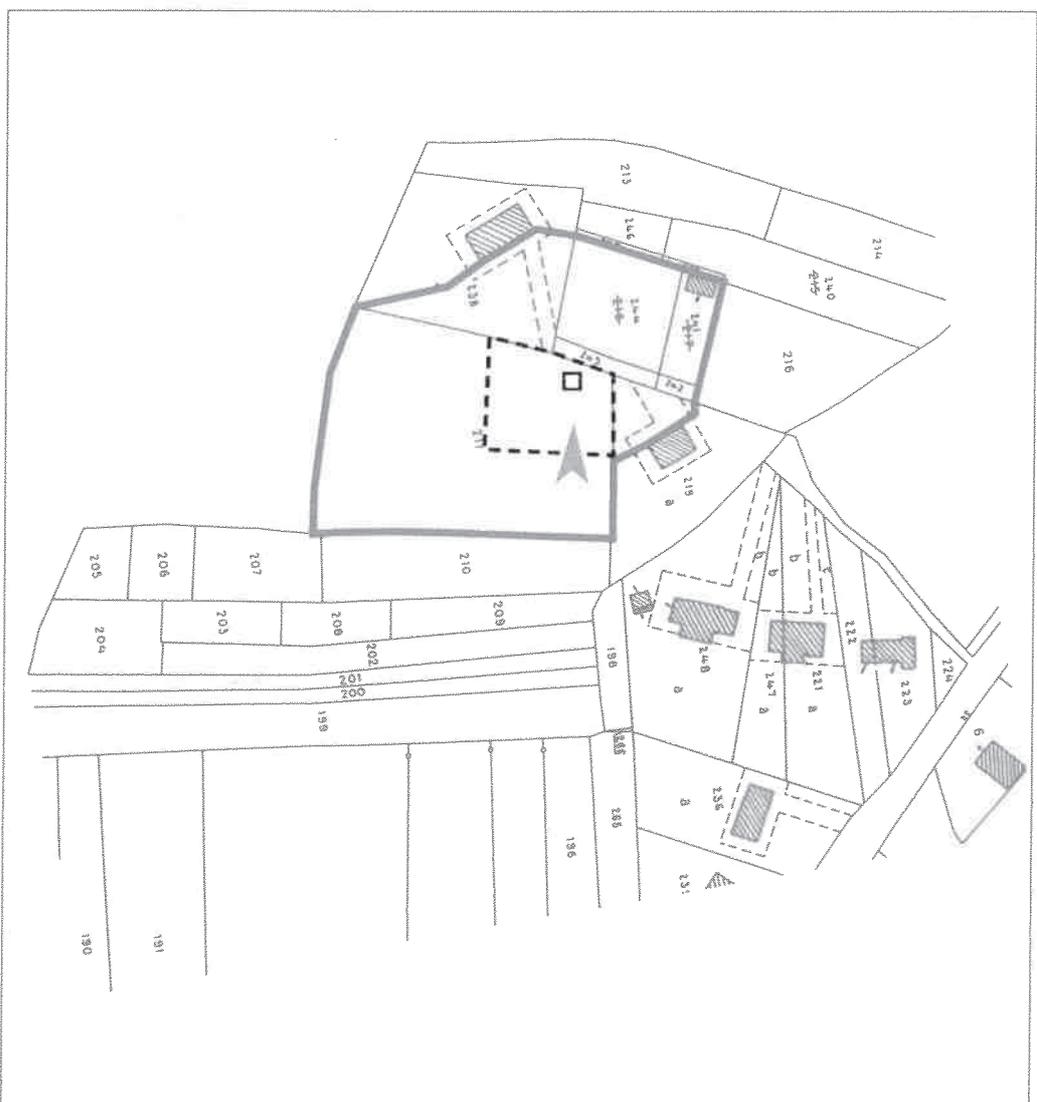
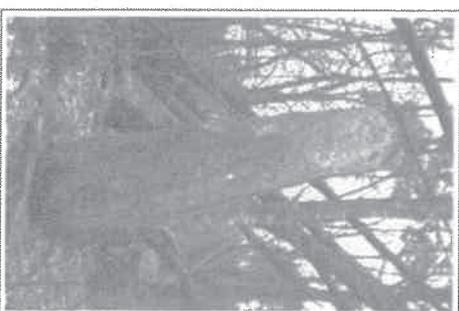
Le menhir est situé dans un lotissement sous un bois de pins, à 1, 3 km au sud du bourg. Accès difficile par des propriétés privées et un bois peu entretenus.

Description :

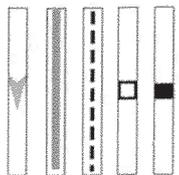
Menhir d'une hauteur de 3,35 m, en granite rose de Moëlian, près duquel se trouvent deux pierres dressées sur chant et jointives.

Conservation :

Ensemble bien conservé, non menacé dans l'immédiat. Au P.O.S., il figure en zone NC, boisée, à conserver.



LEGENDE :



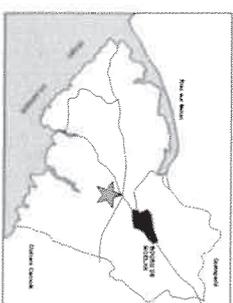
MEGALITHE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE

MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

ESPACE DE MISE EN VALEUR

PERIMETRE ZPPAUP

REPERAGE PRISE DE VUE



PAGE 144



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

MENHIRS DE MESCLEO

09

MESCLEO : Menhirs.

Ces menhirs sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques depuis le 27 novembre 1973.

Localisation :

Cadastr de 1998, parcelle n° 140a, section ZT.

1) Coordonnées Lambert II : x = 154,480 ; y = 2 328,30.

Altitude : 55 m.

Le menhir est situé en bordure de CD n° 24, à 1,7 km au sud-est du bourg, et d'accès facile.

2) Coordonnées Lambert II : x = 154,510 ; y = 2 328,480.

Altitude : 55 m.

Le menhir est situé, au milieu d'une parcelle cultivée, à proximité du village de Mescleo, 200 m au NNE du précédent. Son accès est également facile.

Description :

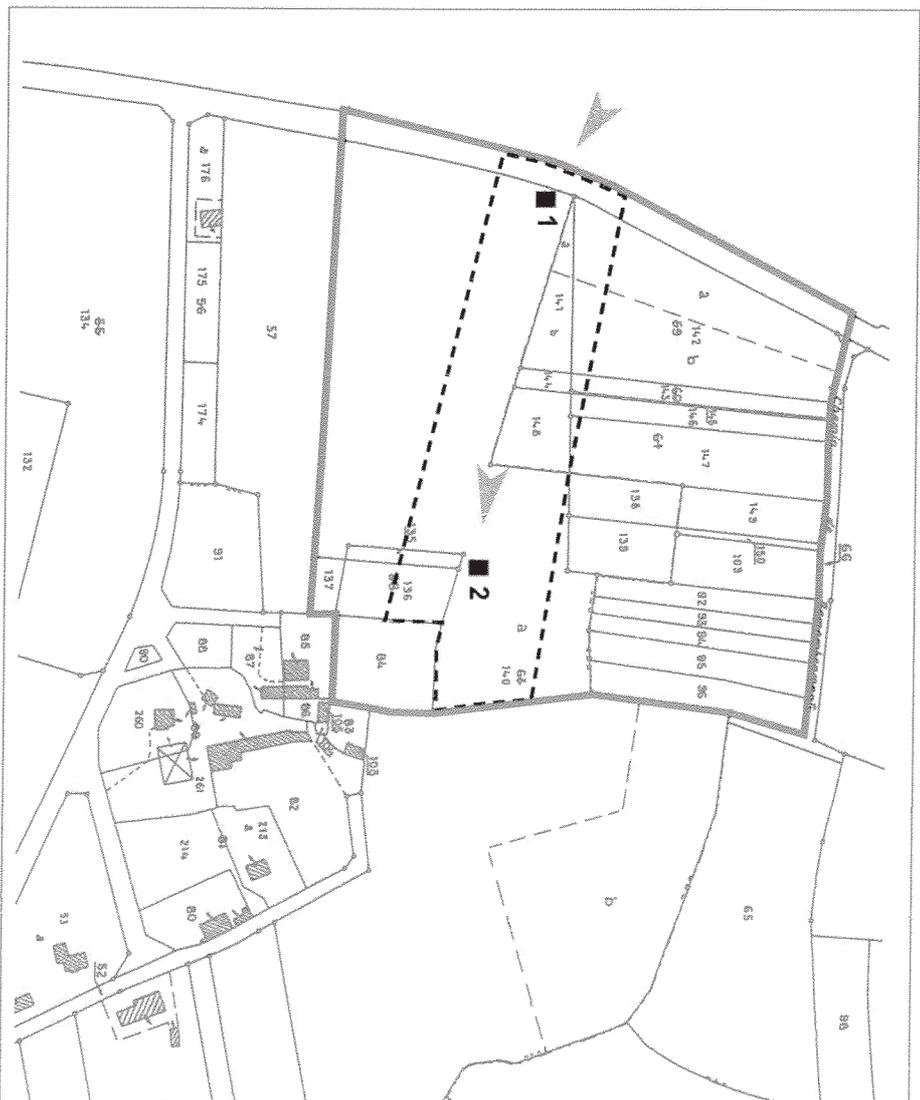
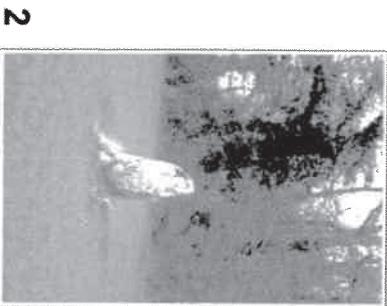
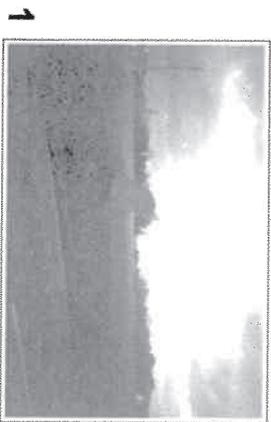
Il s'agit de deux petits menhirs en granite rose local.

Attribution culturelle :

Neolithique.

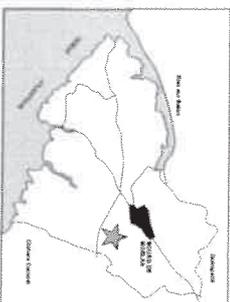
Conservation :

Menhirs épargnés par le remembrement et bien visibles de la route.



LEGENDE :

- MEGALITHE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
- MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP
- ESPACE DE MISE EN VALEUR
- PERIMETRE ZPPAUP
- REPERAGE PRISE DE VUE



PAGE 143



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

MENHIR DE MENTOUL

08

MENTOUL ou pierre de St Philibert : Menhir

Ce menhir est classé Monument historique depuis le 16 août 1973.

Localisation :

Cadastre de 1998, parcelle n° 45, section A1.

Coordonnées Lambert II : x = 154,10 ; y = 2 329,85.

Altitude : 55 m.

Le menhir est situé dans la bande de terrain donnant accès à la parcelle n° 45 non encore lotie, et facilement accessible.

Description :

Bloc sub-parallélépipédique en granite local jaune à gros grains, haut de 3,15 m présentant une aspérité.

Attribution culturelle :

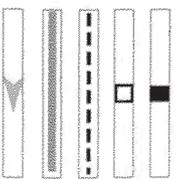
Néolithique.

Conservation :

Exemple type de monument enclavé au milieu d'un lotissement, encadré de maisons.



LEGENDE :



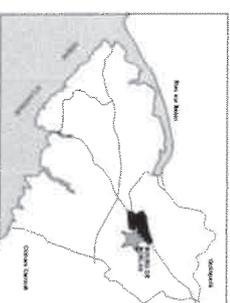
MEGALITHE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE

MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

ESPACE DE MISE EN VALEUR

PERIMETRE ZPPAUP

REPERAGE PRISE DE VUE



PAGE 142



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

ALLEE COUVERTE DE KERLAURET

07

KERLAURET = KERLORET : Allée couverte.

Localisation :

Cadastrre de 1998, parcelle n° 141, section AN.

Coordonnées Lambert II : x = 153,420 ; y = 2 328,100.

Altitude: 41 m.

L'allée est située dans un bois en bordure du CV n° 9, à 1,6 km au sud du bourg. Son accès est facile.

Description :

Restes d'une allée couverte, en granite rose de Moëlian, longue de 9 m (état actuel), comportant onze supports, les dalles de couverture ayant disparu. L'orientation est NW-SE.

Attribution culturelle :

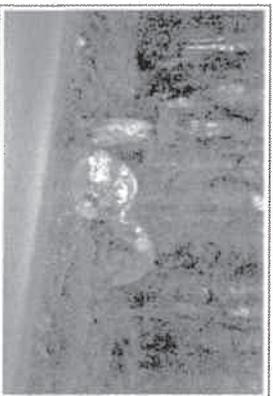
Néolithique final.

Conservation :

Fouillée anciennement et partiellement démantelée, cette allée couverte ne bénéficie pas de protection légale. Son environnement pourrait être menacé par l'urbanisation de ce secteur.

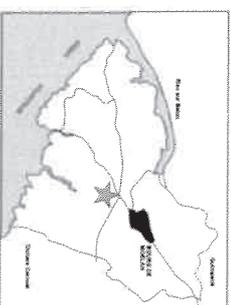
Mise en garde :

Une attention particulière doit être apportée à ce monument débordant sur l'emprise de la voie. Tout élargissement de la route devra se faire par le côté ouest, ce qui semble d'ailleurs la solution la plus logique. Les précautions nécessaires devront être prises lors de l'entretien de la berme, du fossé et du bas côté dans le voisinage immédiat du mégalithe.



LEGENDE :

- MEGALITHE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
- MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP
- ESPACE DE MISE EN VALEUR
- PERIMETRE ZPPAUP
- REPERAGE PRISE DE VUE



PAGE 141



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

MENHIR DE BELLEVUE

06

BELLE VUE-KERDOUARAT : Menhir et dalle satellite.
L'ensemble est classé Monument historique depuis le 14 mars 1977.

Localisation :

Cadastre de 1998, parcelle n° 28, section AM.
Coordonnées Lambert II : x = 153,350 ; y = 2 328,920.
Altitude : 56 m.
Le menhir est situé sur le bord du CV n° 3 (Le Croaziou-Bhigneau-Kerfany), à 1,3 km au sud-ouest du bourg, et d'accès facile.

Description :

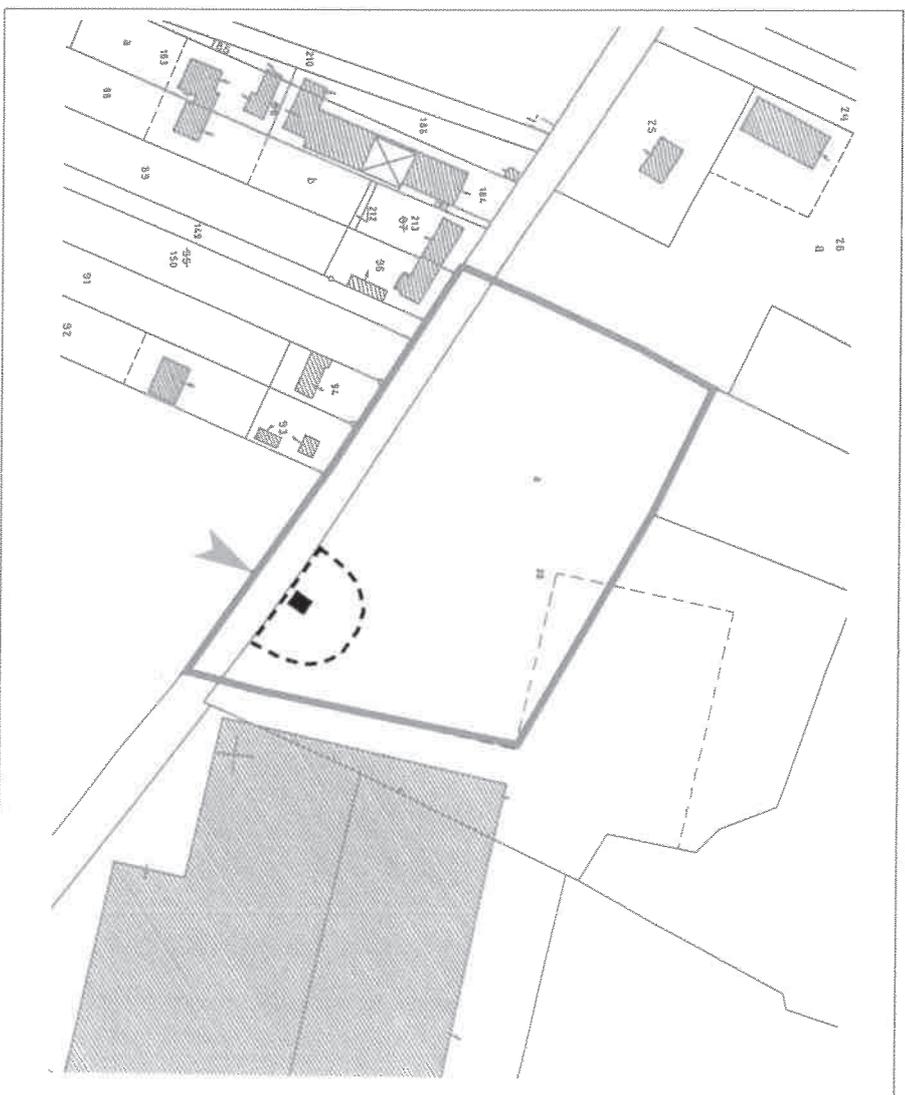
Menhir d'une hauteur de 4 m, en granite rose de Moëlan.

Attribution culturelle :

Neolithique.

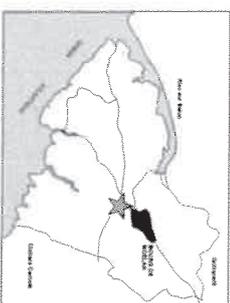
Conservation :

Ensemble en bon état méritant d'être mis en valeur.



LEGENDE :

- MEGALITHES CLASSEES OU INSCRITES - MONUMENT HISTORIQUE
- MEGALITHES PROTEGES AU TITRE DE LA ZPPAUP
- ESPACE DE MISE EN VALEUR
- PERIMETRE ZPPAUP
- REPERAGE PRISE DE VUE



PAGE 140



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

ALLEE COUVERTE DE KERMEUR-BIHAN

05

KERMEUR-BIHAN : Allée couverte.

Ce monument est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques depuis le 4 octobre 1982.

Localisation :

Cadastrre de 1998, parcelle n° 110, section DL.

Coordonnées Lambert III : x = 148,300 ; y = 2 330,070.

Altitude : 18 m.

Monument situé, à 7 km du bourg, à flanc de coteau, dans une parcelle cultivée bordée par des bois, au-dessus de la rivière du Belon. Son accès est facile.

Description :

Très belle allée couverte, longue de 16,5 m et large de 2,5 m, orientée ENE-WSW avec cellule terminale, fouillée en 1882 par P. Du Châtellier.

Attribution culturelle :

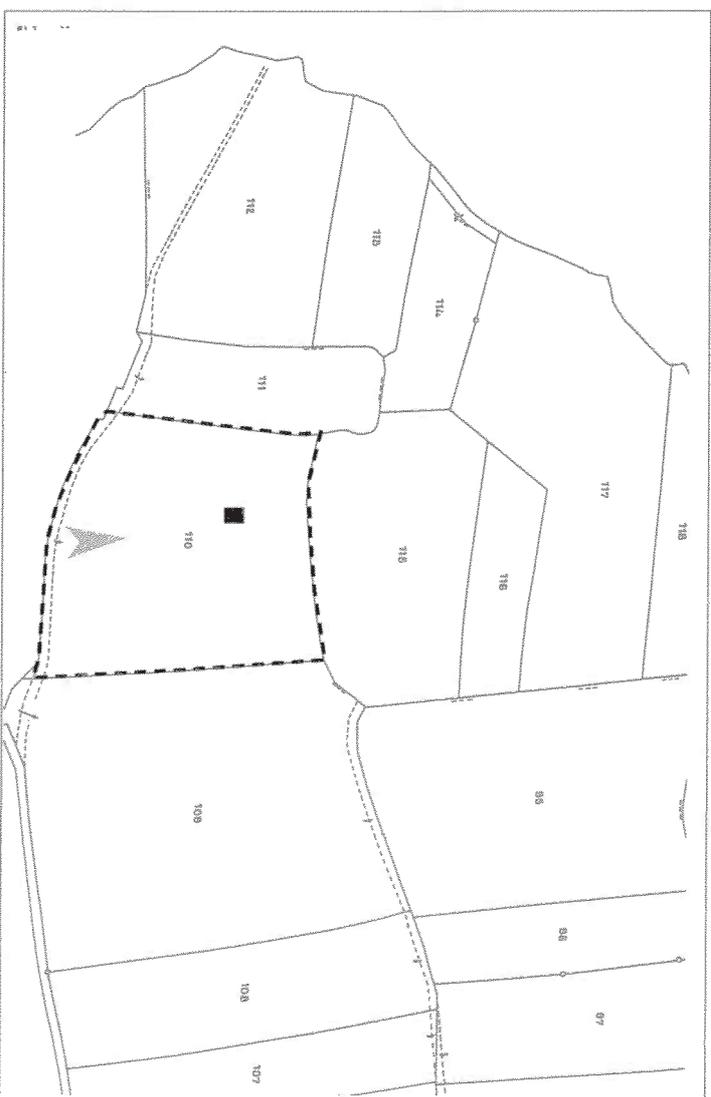
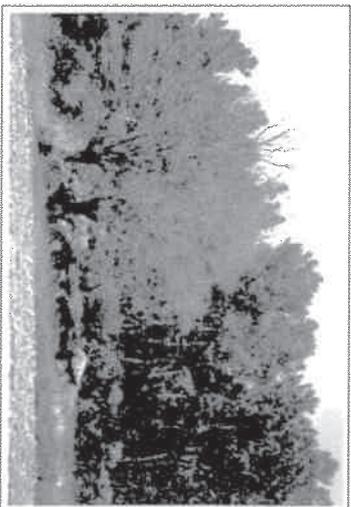
Neolithique final. Réutilisation à l'époque gallo-romaine.

Conservation :

Monument bien conservé quoiqu'embroussaillé, dans un site remarquable.

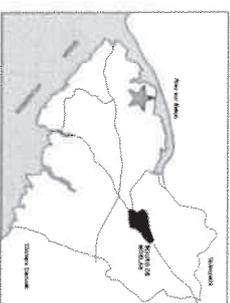
Mise en valeur :

Débroussaillage, restauration légère, fléchage, panneau explicatif.



LEGENDE :

-  MEGALITHE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
-  MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP
-  ESPACE DE MISE EN VALEUR
-  PERIMETRE ZPPAUP
-  REPERAGE PRISE DE VUE



PAGE 139



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

ALLEE COUVERTE DE KERGOUSTANCE

04

KERGOUSTANCE = KERGOUSTANCE : Allée couverte - site gallo-romain.
Ce monument est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques depuis le 20 février 1996.

Localisation :

Cadastrre de 1998, parcelles n° 69 et 70, section AD.
Coordonnées Lambert II : x = 153,040 ; y = 2 329,760.
Altitude : 55 m.
Le monument est situé 600 m à l'ouest du bourg, au milieu d'une zone cultivée de plateau. Il est visible du CD n° 24, et d'accès facile.

Description :

Très beau monument, orienté NE-SW, en granite rose de Moëlan, de 17 m de long, 3,5 m de large et 1,5 m de hauteur. Il est original dans sa conception : la partie nord-est est construite selon la technique courante des allées couvertes ; des dalles de couverture reposent sur des piliers subverticaux, tandis que la partie sud-ouest est formée de piliers verticaux qui supportent des dalles obliques. Au-delà de la dalle constituant le chevet de la chambre sépulcrale se trouve une petite cellule annexe (ou cella). Monument fouillé par Paul Du Châtellier en 1882.

Attribution culturelle :

Néolithique final, réutilisée à l'époque gallo-romaine.

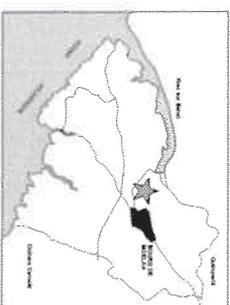
Conservation :

Monument en bon état. Il mériterait toutefois une consolidation et une légère restauration. Son environnement est menacé à court terme par l'urbanisation.



LEGENDE :

- MEGALITHE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
- MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP
- ESPACE DE MISE EN VALEUR
- PERIMETRE ZPPAUP
- REPERAGE PRISE DE VUE



PAGE 138



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

ENSEMBLE DE KERANDREGE

03

KERANCCORDONNER = KERANDREGE : Allée couverte et menhir.

L'ensemble menhir et allée couverte est classé Monument historique depuis le 7 octobre 1931.

Localisation :

Cadastr de 1998, parcelle n° 11, section ZY.

Coordonnées Lambert II : X = 151.220 ; Y = 2 328.00.

Altitude : 33 m.

L'ensemble est situé à 3 km au sud-ouest du bourg, sur le bord de la route menant à Brigneau. Son accès est facile.

Description :

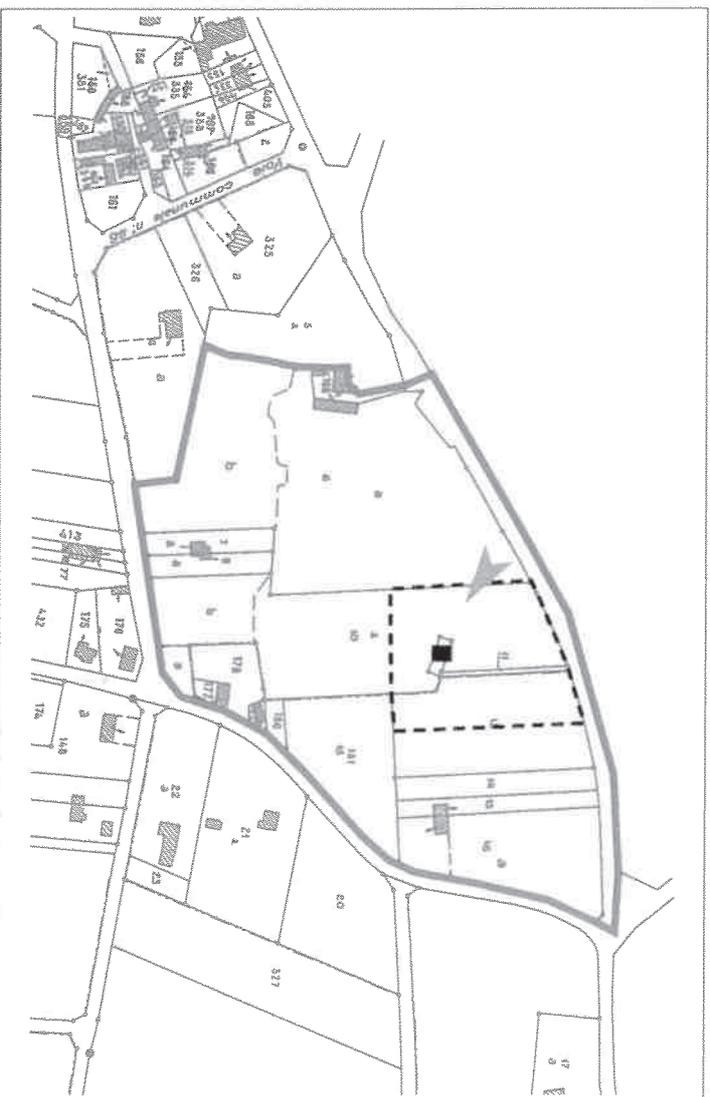
L'allée couverte de 11 mètres de longueur est orientée SE-NW, et a été fouillée par Paul Du Châtellier en 1882. Le menhir de 3 m de hauteur est situé à 5 m au sud-est de l'allée couverte. L'ensemble est constitué de granite rose migmatisé et de micasciste.

Attribution culturelle :

Néolithique final.

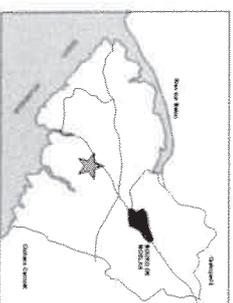
Conservation :

L'ensemble formé par le menhir et l'allée couverte est en bon état de conservation : une légère restauration serait à entreprendre au niveau de l'entrée. Le remembrement a inclus cet ensemble dans une parcelle distincte comprenant un accès à partir du CD 216.



LEGENDE :

-  MEGALITHE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
-  MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP
-  ESPACE DE MISE EN VALEUR
-  PERIMETRE ZPPAUP
-  REPERAGE PRISE DE VUE



PAGE 137



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

MENHIR DE KERGOULOUËT

02

KERGOULOUËT ou KERASCOËT : Menhir.

Ce menhir est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques depuis le 10 janvier 1974.

Localisation :

Cadastrre de 1998, parcelle n° 80, section AB.

Coordonnées Lambert II : x = 150,880 ; y = 2 330,040.

Altitude : 45 m.

A flanc de pente, dans une futaie de pins à sous-bois de fougère-aigle et d'ajonc peu entretenue. Accès difficile par une ancienne voie charretière et un sous-bois peu entretenus.

Description :

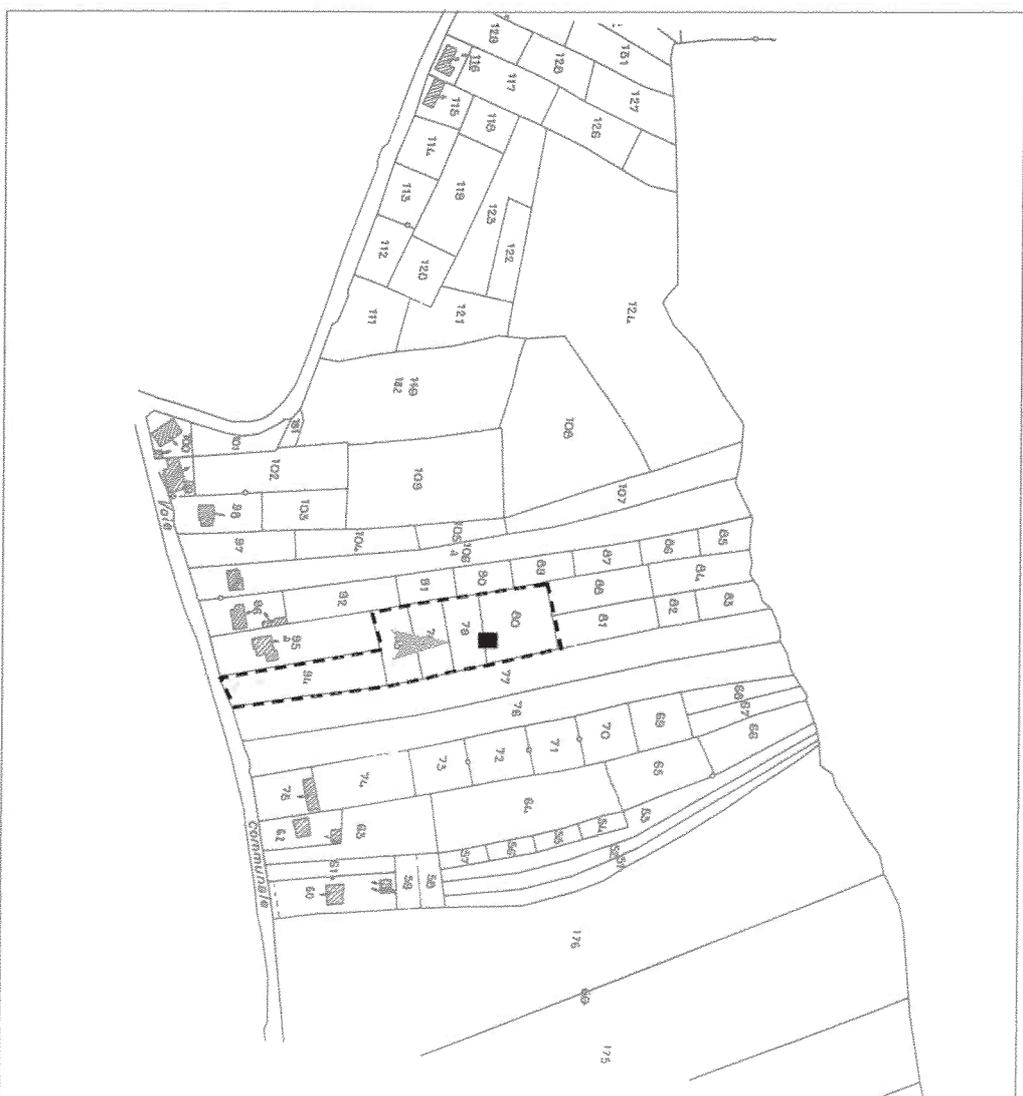
Menhir d'une hauteur de 2,50 m, en granite jaune local.

Attribution culturelle :

Néolithique.

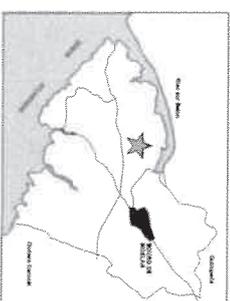
Conservation :

Le secteur où se trouve ce menhir est morcelé en de nombreuses petites parcelles. Cependant, il n'a pas été modifié par le remembrement et le menhir n'a donc pas été affecté.



LEGENDE :

- MEGALITHE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
- MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP
- ESPACE DE MISE EN VALEUR
- PERIMETRE ZPPAUP
- REPERAGE PRISE DE VUE



0 100 m

PAGE 136



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

STELE DE LANRIOT

01

LANRIOT : Stèle de l'Age du Fer.

Localisation :

Cadastre de 1998, parcelle n° 221, section DH.
Coordonnées Lambert II : x = 148,120 ; y = 2 329 500.
Altitude : 10 m.

La stèle est située à proximité de la chapelle de Lanriot, à 5 km à l'ouest du bourg, et d'accès facile. Elle a été érigée à cet emplacement en 1866, et proviendrait des abords de la chapelle St Guinai dans le vallon de Kerfany.

Description :

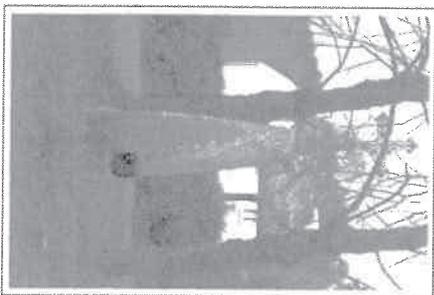
Stèle tronconique en granite rose, haute de 2,60 m et de 0,75 m de diamètre à la base.
Cette stèle comporte à son sommet une croix en fonte scellée datant de 1866.

Attribution culturelle :

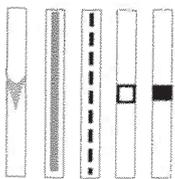
Age du Fer, époque de la Tène.

Conservation :

En bon état et non menacée, bien qu'elle ne soit pas protégée légalement.



LEGENDE :



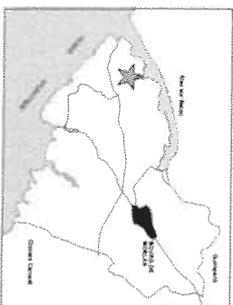
MEGALITHE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE

MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

ESPACE DE MISE EN VALEUR

PERIMETRE ZPPAUP

REPERAGE PRISE DE VUE



PAGE 135



LES VILLAGES

1. Kerhermen.
2. Kerdoualen.
3. Kerhuel.
4. Kerliviou.
5. Kersoff.
6. Kergoaler.
7. Kergloanou.
8. Kersécol.
9. St Thamec.
10. Kerampellan.

EDIFICE CLASSE OU INSCRIT – MONUMENT HISTORIQUE

Les monuments historiques repérés aux plans par cette légende, en raison de leur intérêt historique ou de leur qualité architecturale, bénéficient d'une protection au titre de la Loi du 31 décembre 1913, et demeurent soumis à leur propre législation. Ils ne peuvent être démolis ou déplacés, ni faire l'objet d'un travail de restauration, réparation ou modification quelconque sans autorisations du Ministère en charge de ce patrimoine.

ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Les éléments repérés aux plans par cette légende présentent une grande variété typologique : bâtiments, chapelles, calvaires, fours, puits, fontaines, lavoirs...

Les bâtiments repérés (maisons d'habitation, remises, étables...) ont les attributs représentatifs des typologies architecturales marquant l'histoire de l'urbanisation de Moélian, et constituent un véritable témoignage patrimonial. L'état de conservation de ces bâtiments, proches de leur état d'origine, permet d'exiger, à l'occasion de travaux, la conservation, le remplacement à l'identique ou le rétablissement des éléments architecturaux conformément à leur état d'origine et dans le respect de la typologie architecturale à laquelle ils appartiennent. Ces constructions sont protégées et ne peuvent pas être démolies.

Les autres éléments du patrimoine architectural tels que les chapelles, calvaires, fours, puits, fontaines, lavoirs... sont eux aussi les témoins du passé et de l'organisation locale et sociale de la commune. Ils participent également à sa richesse patrimoniale et à ses particularismes. Ces éléments patrimoniaux ne peuvent être démolis, leur conservation et leur restauration doivent permettre d'assurer leur sauvegarde.

BÂTIMENT EN RUINE

Les bâtiments, repérés aux plans par cette légende sont très fortement dégradés. De part leur situation dans le contexte bâti des villages, leur complète disparition est de nature à altérer la cohérence et la pérennité des entités agglomérées. L'objectif est de conserver ces bâtiments, d'encourager leur remise en état et leur réhabilitation, dans le respect des caractéristiques de leur typologie architecturale, pour assurer la sauvegarde des entités « villages ».

ECRAN BOISE

Les écrans boisés forment des rideaux d'arbres, plantés sur une ou plusieurs lignes ou des petits boisements, de 4 à 5 mètres d'épaisseur. Eléments très caractéristiques dans la composition des paysages, ces structures concernent essentiellement des plantations d'ormes qui doivent impérativement être conservées, préservées et entretenues pour leurs qualités fonctionnelles et esthétiques.

TRAME VEGETALE STRUCTUREE

Les éléments repérés aux plans par cette légende sont essentiellement des structures bocagères prenant la forme de talus plantés. Ils peuvent délimiter des boisements relativement importants ou comprendre ponctuellement des plantations d'alignement en accompagnement d'allées ou de voies. Ces structures seront conservées, restaurées ou restituées afin d'assurer la permanence de la qualité esthétique et fonctionnelle de cette trame végétale caractéristique aux abords des villages.

TRAME VEGETALE ORDONNANCEE

Les éléments repérés aux plans par cette légende comprennent les plantations sous forme de vergers cidricoles aux abords des villages. La disposition quasi systématique de ces structures ordonnées, et particulièrement des vergers, conduit à une transformation rapide d'entités paysagères caractéristiques aux abords des villages. Ces aménagements font partie des paysages historiques de la Commune qu'il conviendrait de préserver ou de recréer au-delà de la transformation socio-économique des lieux.

ESPACES BOISES

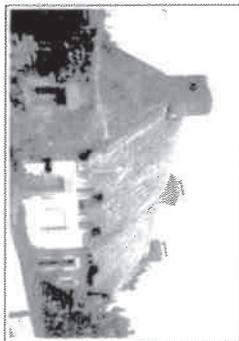
Des boisements significatifs recouvrent une grande partie du territoire communal. Ces boisements présentent une grande variété et marquent fortement le paysage de la commune. Certains espaces boisés sont protégés au titre des espaces boisés classés mais ils nécessitent une gestion attentive. Essentiels dans la composition des paysages, nombre d'entre eux méritent la plus grande attention et doivent être préservés, entretenus, ou recréés pour permettre la sauvegarde d'un espace végétal intéressant.

LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE

Un périmètre est défini autour des villages : les territoires et éléments patrimoniaux inclus à l'intérieur de celui-ci feront l'objet d'une attention particulière à l'occasion de toute intervention ou modification. Ces périmètres définissent des espaces devant permettre une protection, une mise en valeur, une gestion et un entretien appropriés des bâtiments et des éléments architecturaux ou paysagers d'accompagnement.

PERIMETRE ZPPAUP

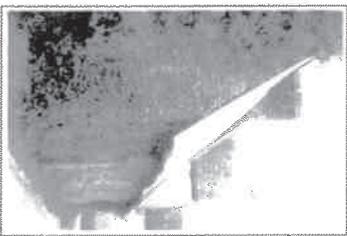
A l'intérieur du périmètre, les travaux de construction, de déboisement, de transformation et de modification des immeubles sont soumis à l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. (Article 71 - Loi du 7 janvier 1983). Il délimite les secteurs où le règlement de la Z.P.P.A.U.P. est applicable.



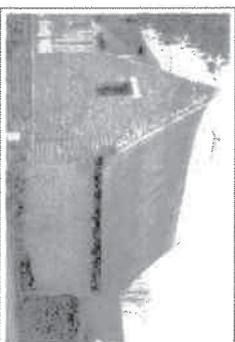
1 Construction couverte en chaume



2 Construction couverte en chaume



3 Construction couverte en chaume



4 Construction couverte en chaume



Chapelle St Guinal

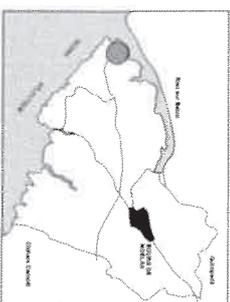


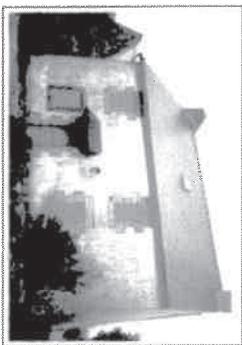
Lavoir et Fontaine



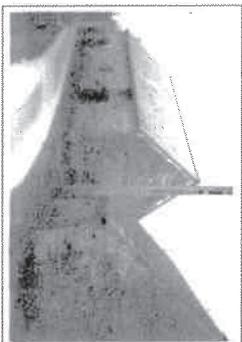
LEGENDE :

- | | | | |
|--|---|--|-----------------------------|
| | EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE | | TRAME VEGETALE STRUCTUREE |
| | ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL | | TRAME VEGETALE ORDONNANCEE |
| | BATIMENT EN RUINE | | ESPACES BOISES |
| | ECRAN BOISE | | LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE |
| | | | PERIMETRE ZPPAUP |





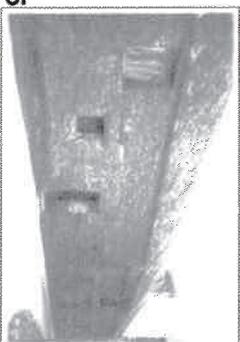
1 Construction 1870-1920



2 Construction antérieure à 1870



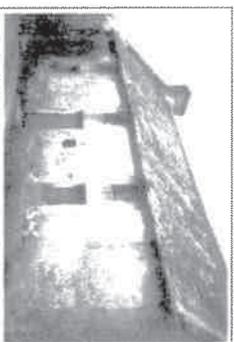
3 Construction 1870-1920



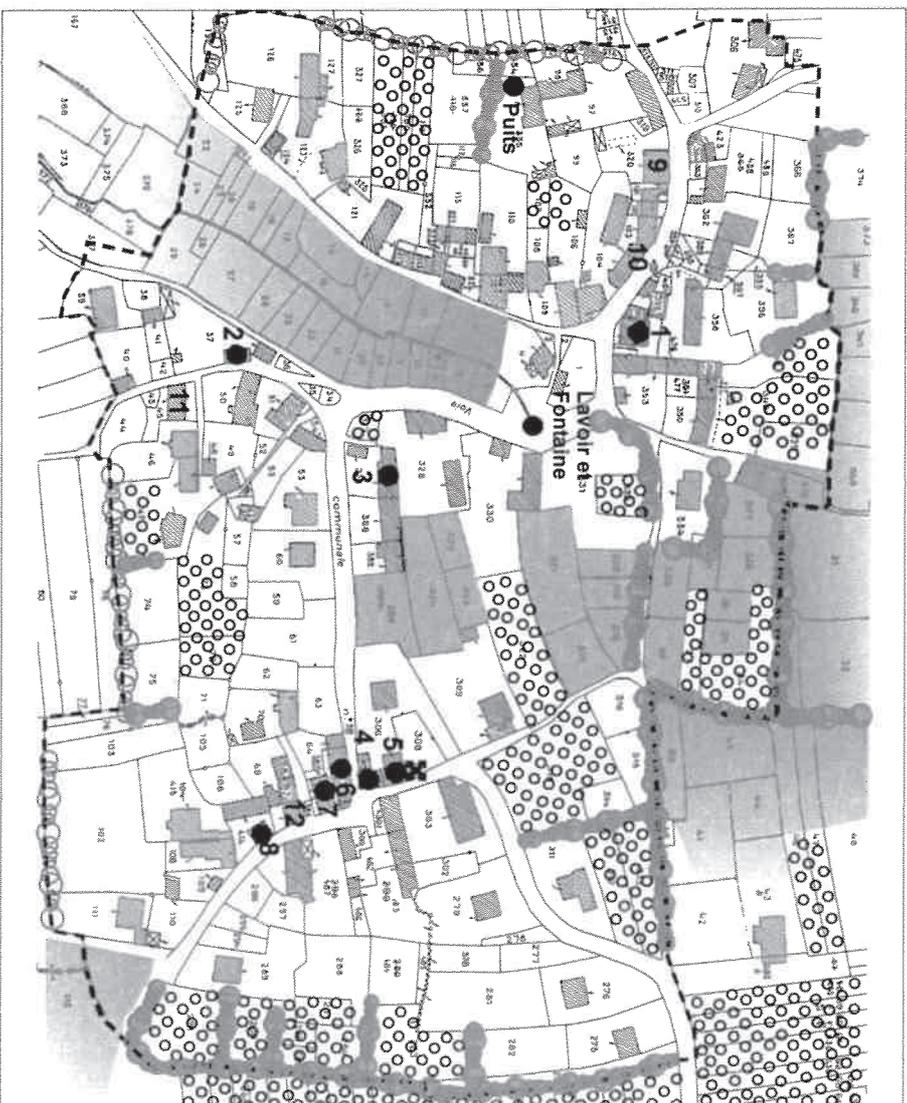
4-5 Construction antérieure à 1870



6 Construction 1870-1920



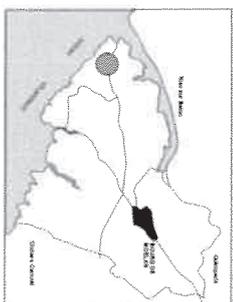
7 Construction 1870-1920



LEGENDE :

- EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
- ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL
- BÂTIMENT EN RUINE
- ECRAN BOISE

- TRAME VEGETALE STRUCTUREE
- TRAME VEGETALE ORDONNANCEE
- ESPACES BOISES
- LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE
- PERIMETRE ZPPAUP

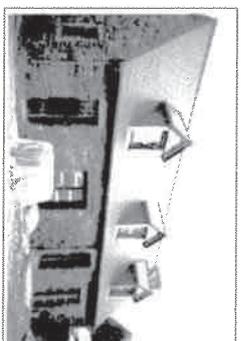


Bâtiments représentatifs d'une typologie :



8

Construction 1870-1920



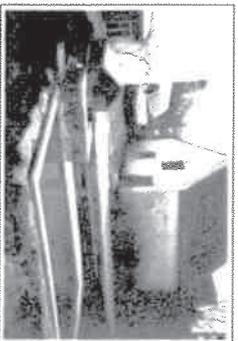
9

Construction antérieure à 1870



10

Construction antérieure à 1870

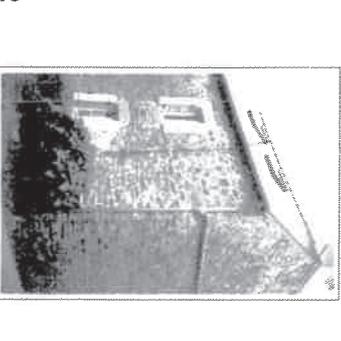


Lavoir et Fontaine



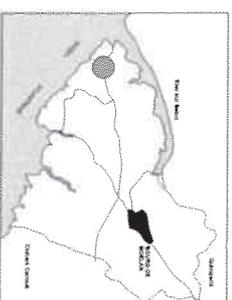
11

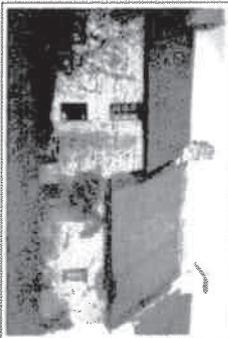
Construction antérieure à 1870



12

Construction antérieure à 1870





1-2
Construction antérieure à 1870 et
Construction couverte en chaume

3
Construction antérieure à 1870

Bâtiments représentatifs d'une typologie :



4
Construction couverte en chaume

5
Construction couverte en chaume

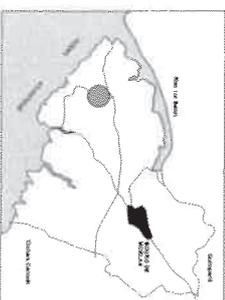


LEGENDE :

- EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
- ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL
- BÂTIMENT EN RUINE
- ECRAN BOISE

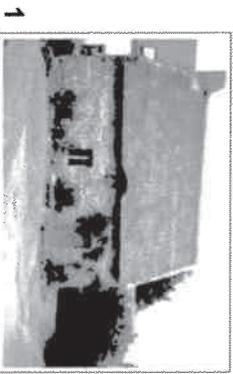
- TRAME VEGETALE STRUCUTUREE
- TRAME VEGETALE ORDONNANCEE
- ESPACES BOISES
- LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE
- PERIMETRE ZPPAUP

- TRAME VEGETALE STRUCUTUREE
- TRAME VEGETALE ORDONNANCEE
- ESPACES BOISES
- LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE
- PERIMETRE ZPPAUP

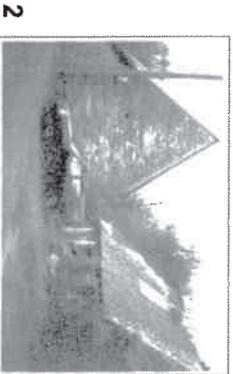


PAGE 154

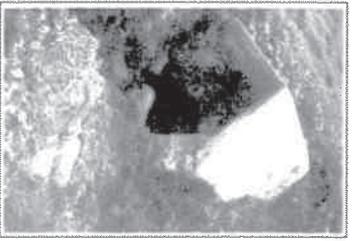




1 Construction couverte en chaume



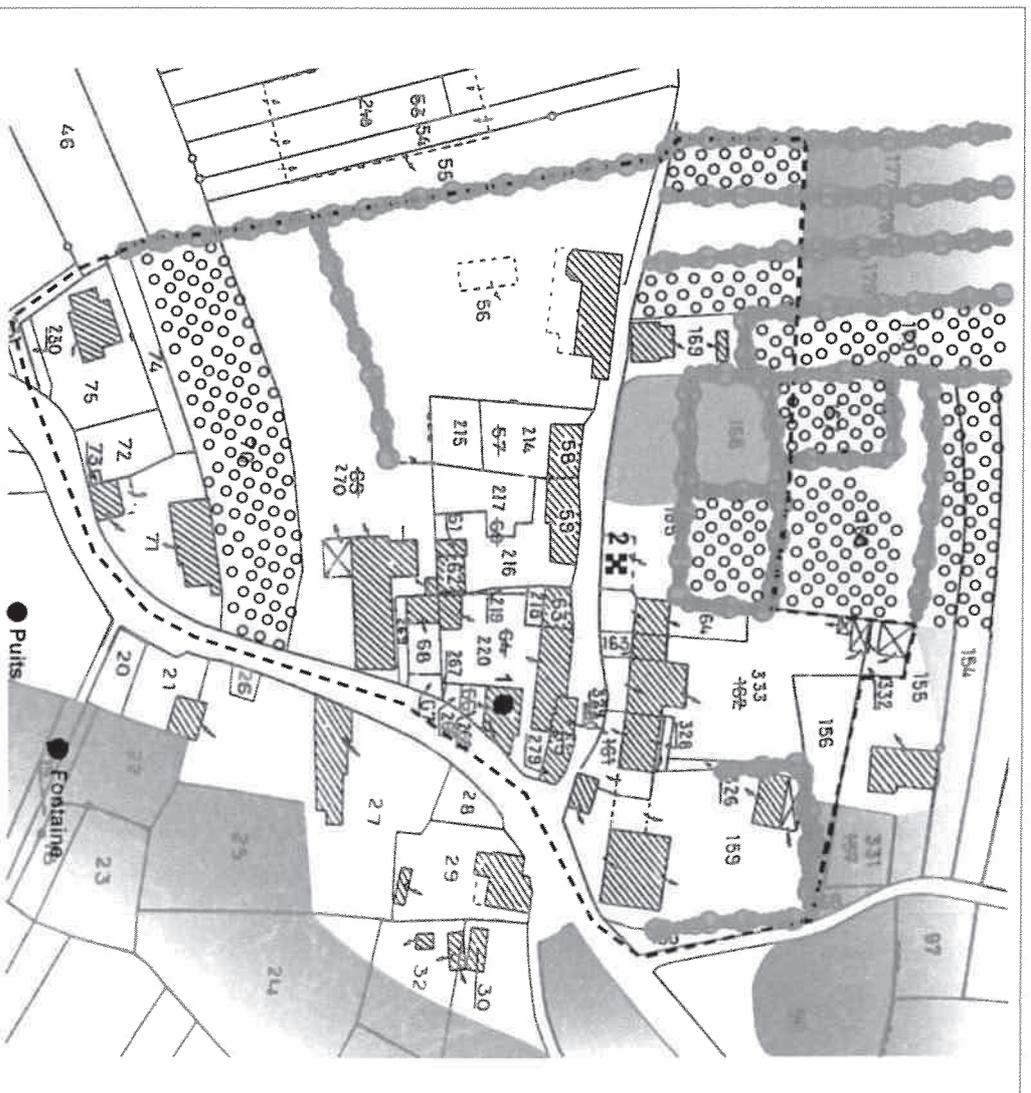
2 Bâtiment en ruine



Fontaine

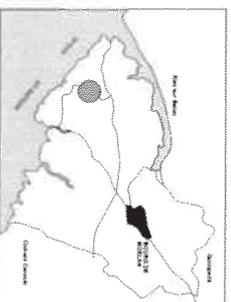


Lavoir



LEGENDE :

- | | | | |
|--|---|--|-----------------------------|
| | EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE | | TRAME VEGETALE STRUCTUREE |
| | ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL | | TRAME VEGETALE ORDONNANCEE |
| | BÂTIMENT EN RUINE | | ESPACES BOISES |
| | ECRAN BOISE | | LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE |
| | | | PERIMETRE ZPPAUP |



PAGE 155



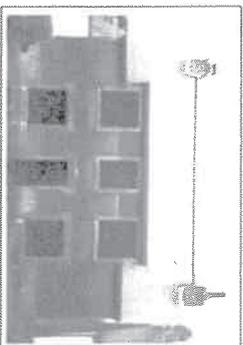
Batiments representatifs d'une typologie :



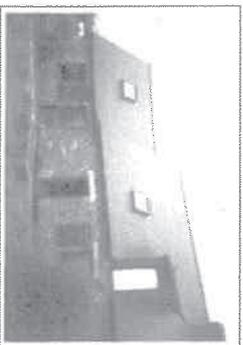
1 Construction 1870-1920



2 Construction antérieure à 1870



3 Construction 1920-1930



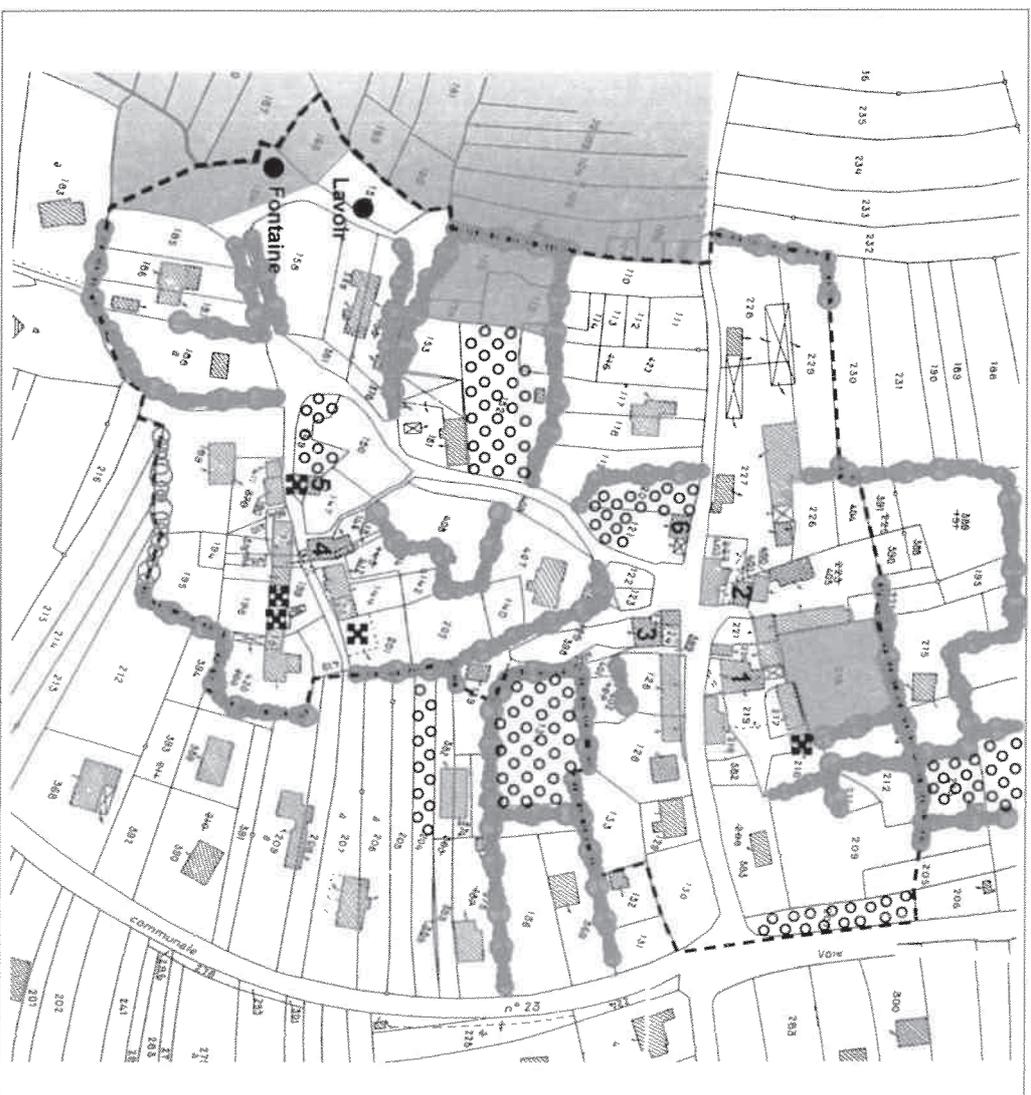
4 Construction couverte en chaume



5 Construction couverte en chaume

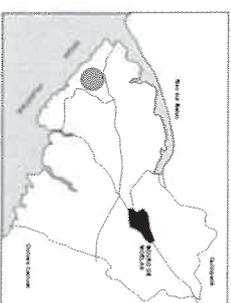


6 Bâtiments annexes



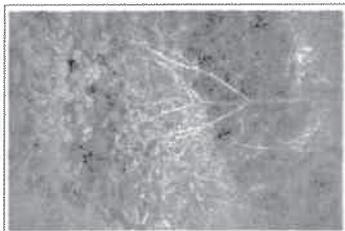
LEGENDE :

- | | | | |
|--|---|--|-----------------------------|
| | EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE | | TRAME VEGETALE STRUCTUREE |
| | ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL | | TRAME VEGETALE ORDONNANCEE |
| | BATIMENT EN RUINE | | ESPACES BOISES |
| | ECRAN BOISE | | LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE |
| | | | PERIMETRE ZPPAUP |

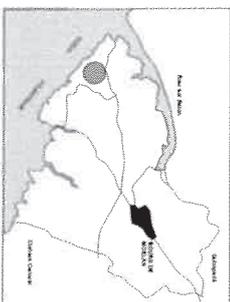




Fontaine



Lavoir





1 Construction antérieure à 1870



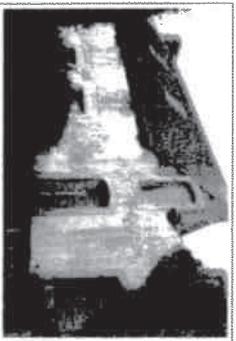
2 Construction 1870-1920



3 Bâtiment en ruine



4 Construction couverte en chaume



5 Construction antérieure à 1870 et Bâtiment en ruine

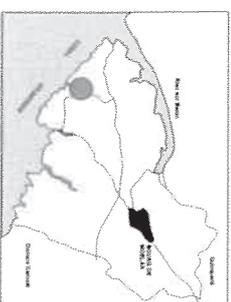


6 Construction antérieure à 1870



LEGENDE :

- | | | | |
|--|-------------------------------------|--|-----------------------------|
| | EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - | | TRAME VEGETALE STRUCTUREE |
| | MONUMENT HISTORIQUE | | TRAME VEGETALE ORDONNANCEE |
| | ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL | | ESPACES BOISES |
| | BÂTIMENT EN RUINE | | LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE |
| | ECRAN BOISE | | PERIMETRE ZPPAUP |



0 75 m

PAGE 158

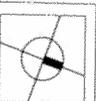
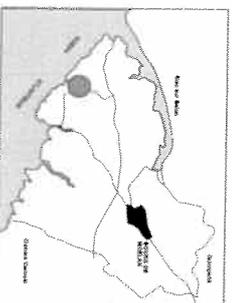


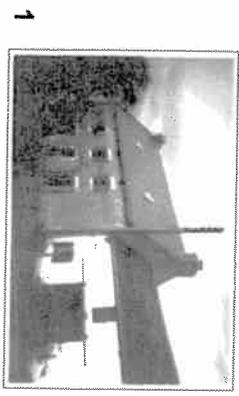


Fontaine

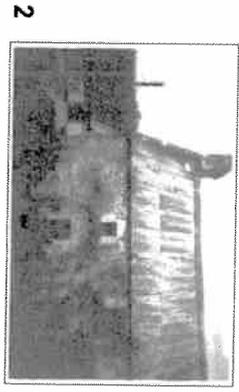


Lavoir et Fontaine





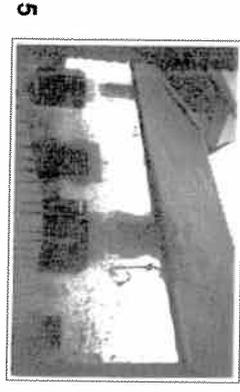
1 Construction 1870-1920



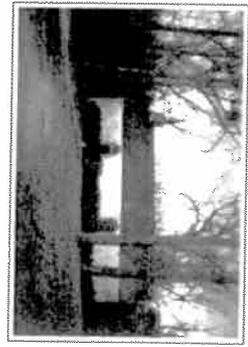
2 Construction couverte en chaume



3 Construction antérieure à 1870



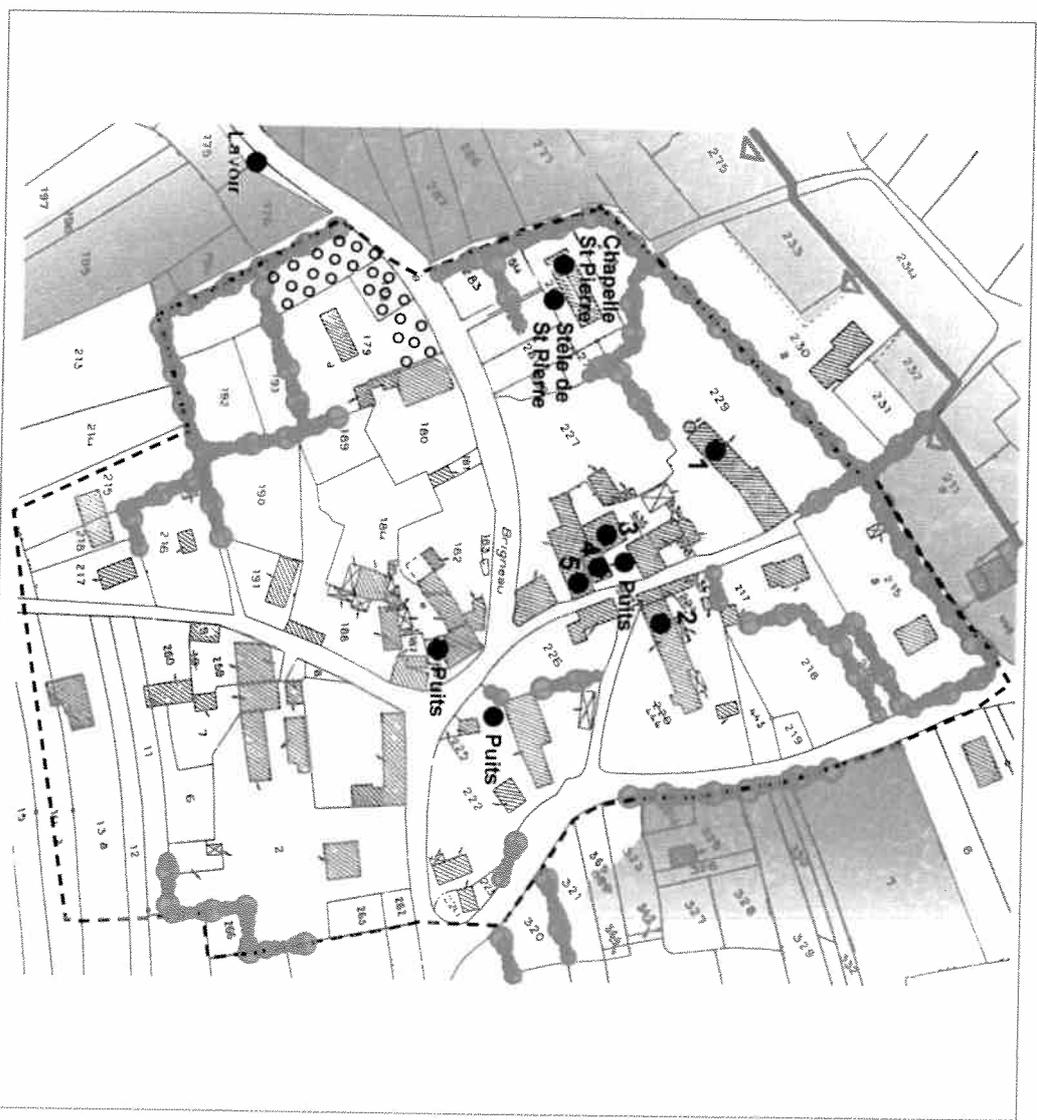
4 Construction antérieure à 1870



Chapelle St Pierre

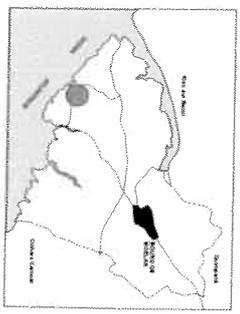


Stèle de St Pierre

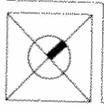


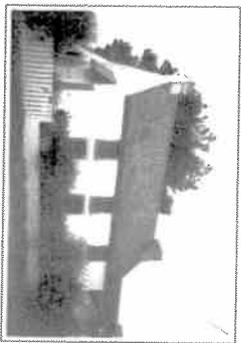
LEGENDE :

-  EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
-  ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL
-  BÂTIMENT EN RUINE
-  ECRAN BOISE
-  TRAME VEGETALE STRUCTUREE
-  TRAME VEGETALE ORDONNANCEE
-  ESPACES BOISES
-  LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE
-  PERIMETRE ZPPAUP

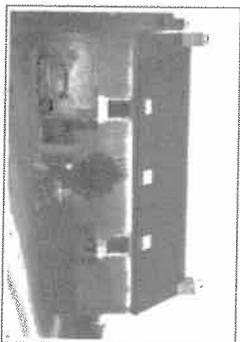


PAGE 160





1
Construction 1870-1920



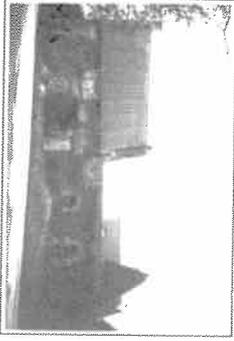
2
Construction 1870-1920



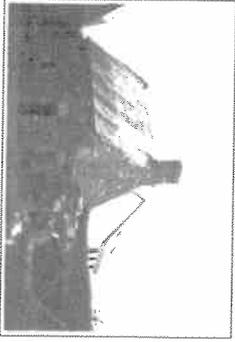
3
Construction couverte en chaume



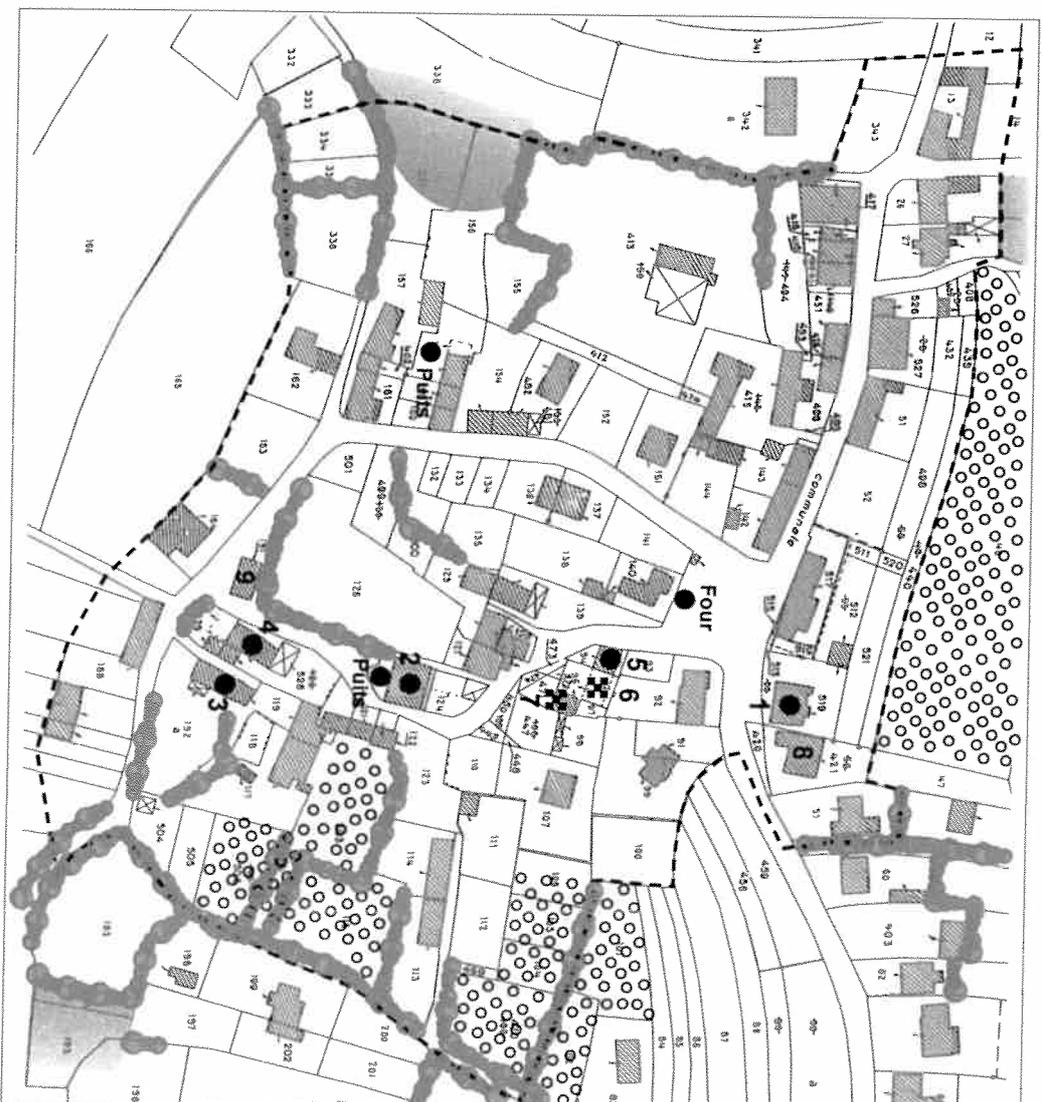
4
Construction couverte en chaume



5-6
Bâtiment en ruine



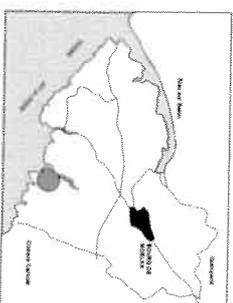
7
Bâtiment en ruine



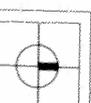
LEGENDE :

- EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
- ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL
- BÂTIMENT EN RUINE
- ECRAN BOISE

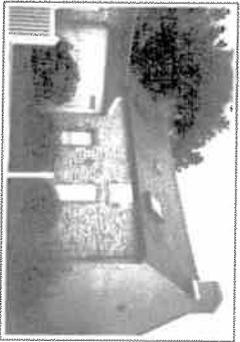
- TRAME VEGETALE STRUCTUREE
- TRAME VEGETALE ORDONNANCEE
- ESPACES BOISES
- LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE
- PERIMETRE ZPPAUP



PAGE 161

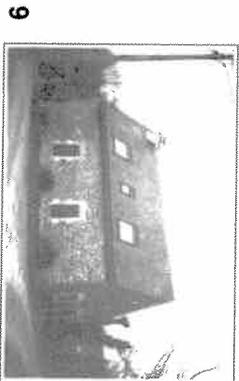


Bâtiments représentatifs d'une typologie :



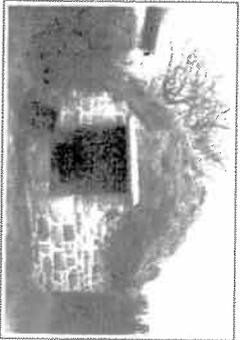
8

Construction couverte en chaume

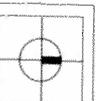
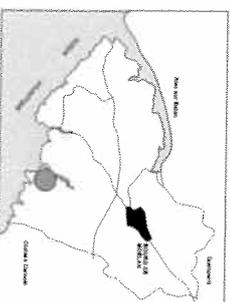


9

Construction antérieure à 1870



Four

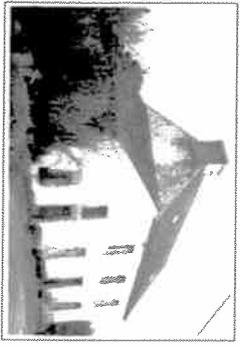




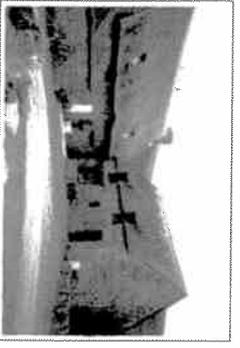
1 Construction 1870-1920



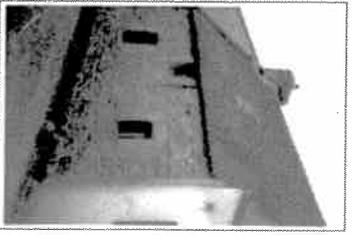
2 Construction 1870-1920



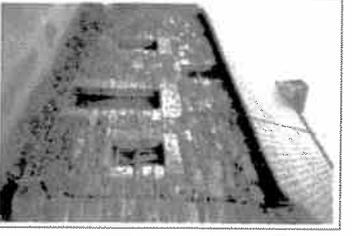
3 Construction 1870-1920



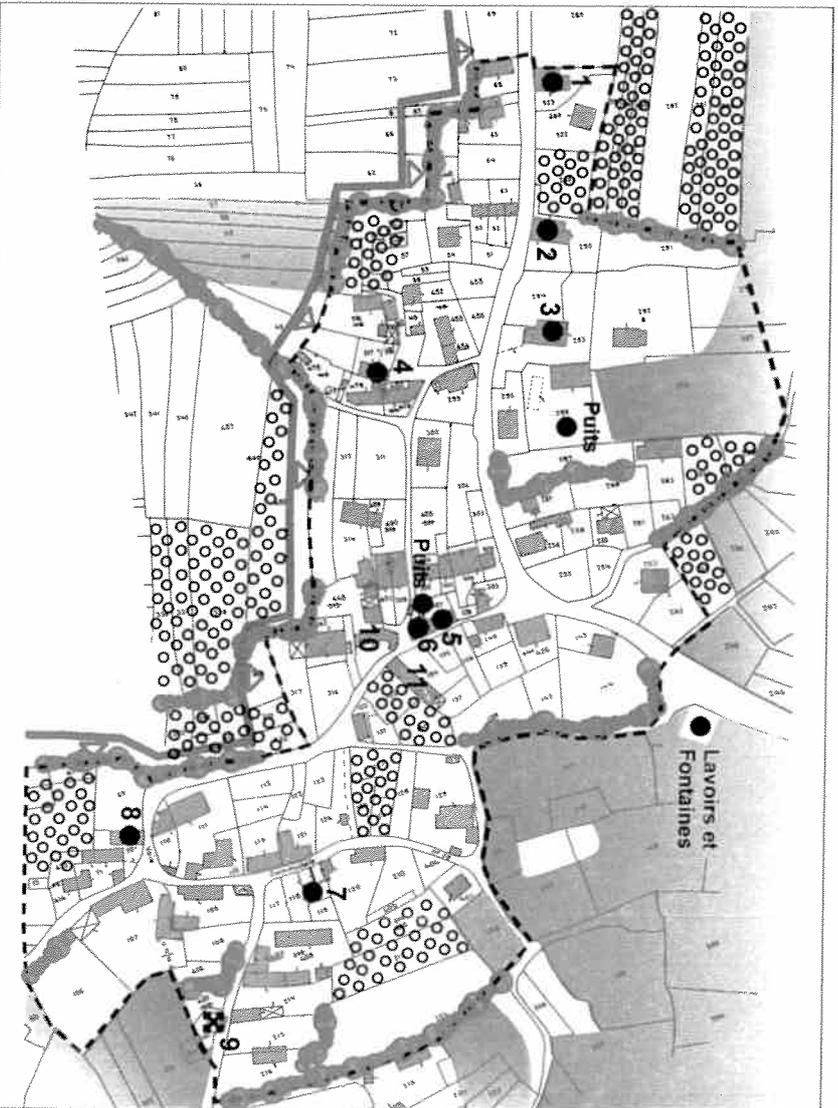
4 Construction antérieure à 1870



5 Construction couverte en chaume



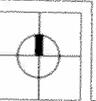
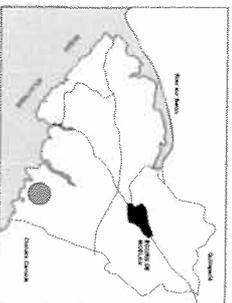
6 Construction antérieure à 1870

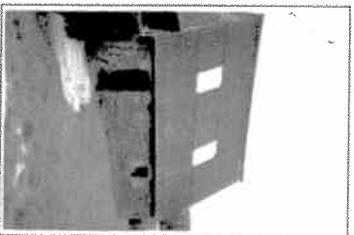


LEGENDE :

- EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
- ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL
- BÂTIMENT EN RUINE
- ECRAN BOISE

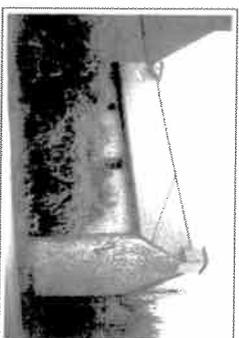
- TRAME VEGETALE STRUCTUREE
- TRAME VEGETALE ORDONNANCEE
- ESPACES BOISES
- LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE
- PERIMETRE ZPPAUP





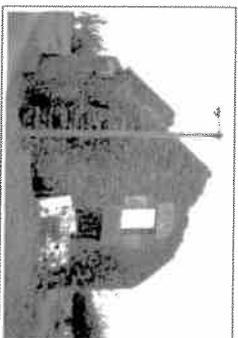
7

Construction couverte en chaume



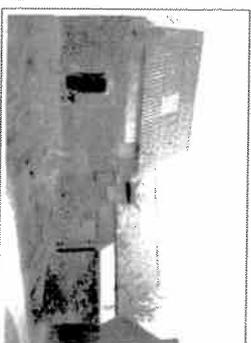
8

Construction 1870-1920



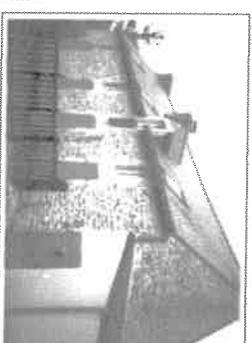
9

Bâtiment en ruine



10

Construction couverte en chaume

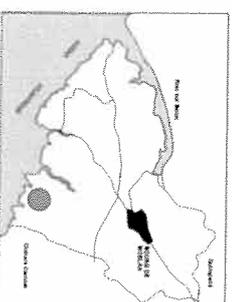
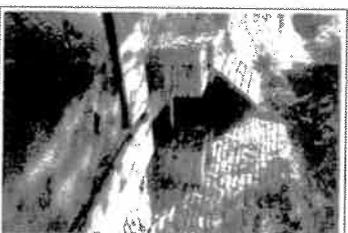


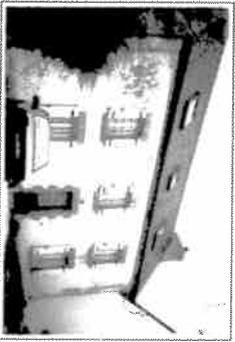
11

Construction 1870-1920

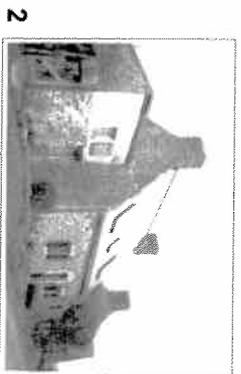
Bâtiments représentatifs d'une typologie :

Lavoirs et Fontaines :





1 Construction 1870-1920



2 Construction antérieure à 1870



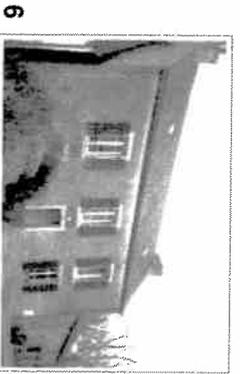
3 Construction 1870-1920



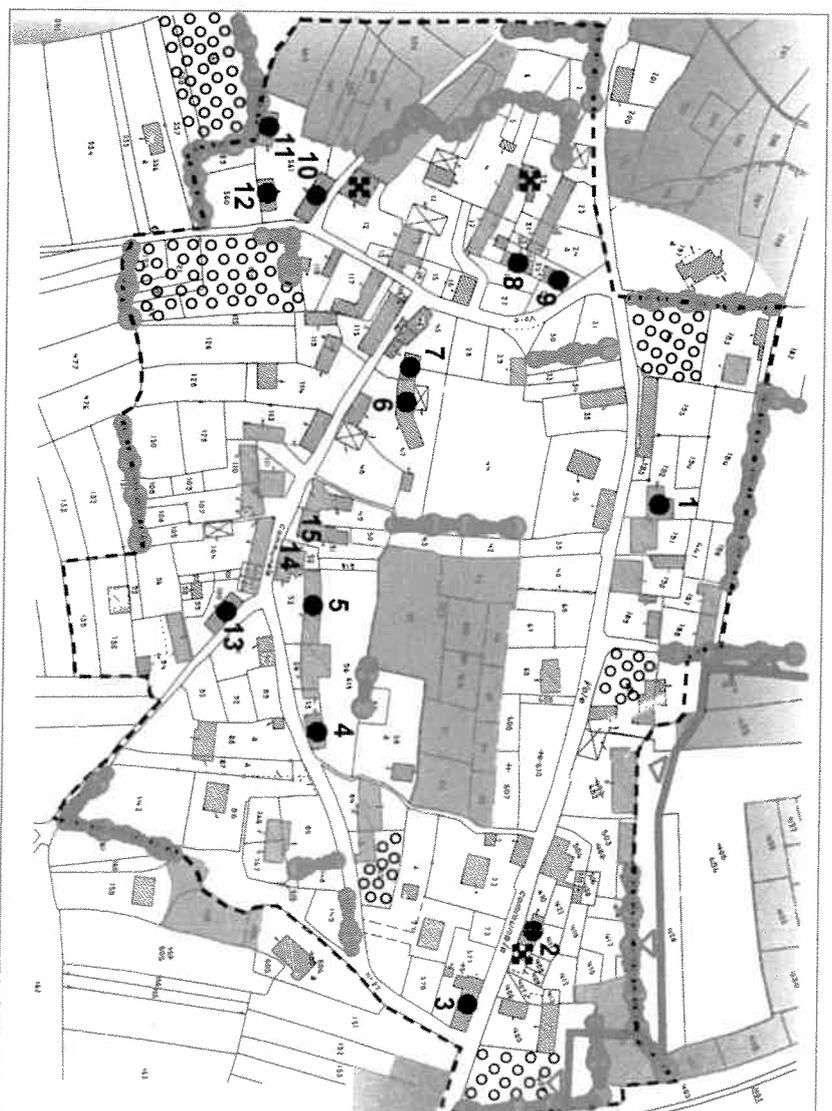
4 Construction 1870-1920



5 Construction 1870-1920

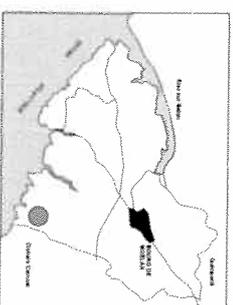


6 Construction 1870-1920



LEGENDE :

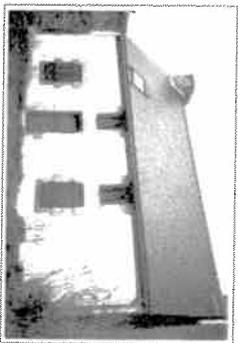
	EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE		TRAME VEGETALE STRUCTUREE
	ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL		TRAME VEGETALE ORDONANCEE
	BÂTIMENT EN RUINE		ESPACES BOISES
	ECRAN BOISE		LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE
			PERIMETRE ZPPAUP



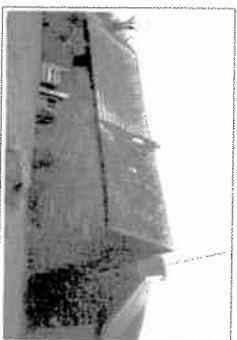
0 100 m

PAGE 165

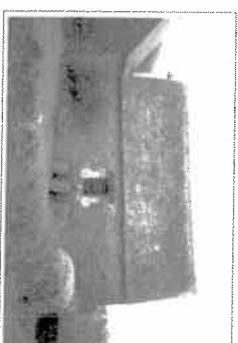




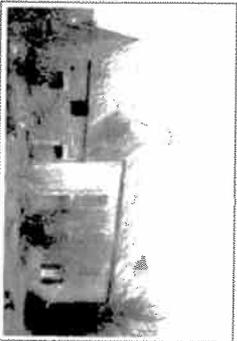
7
Construction 1870-1920



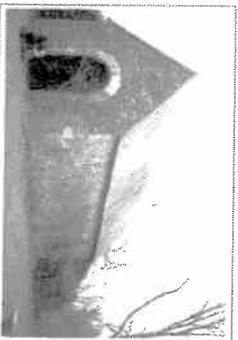
8
Construction antérieure à 1870



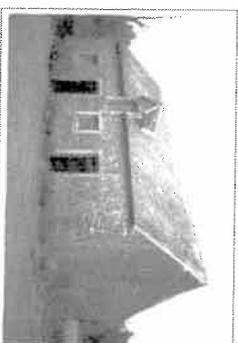
9
Construction antérieure à 1870



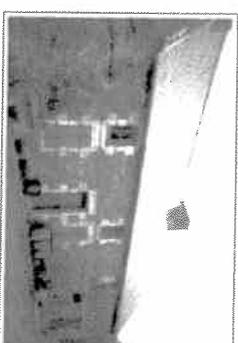
10
Construction 1870-1920



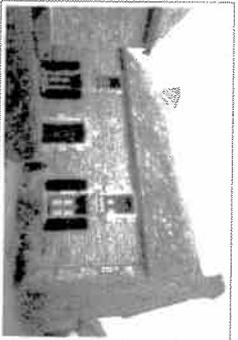
11
Construction 1870-1920



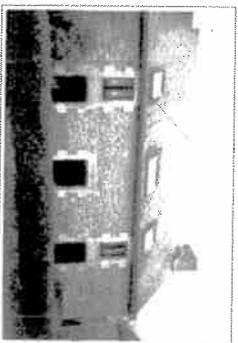
12
Construction 1870-1920



13
Construction 1870-1920

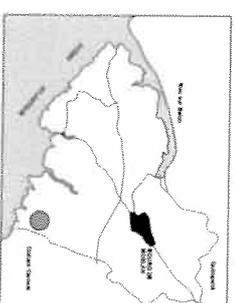


14
Construction 1870-1920



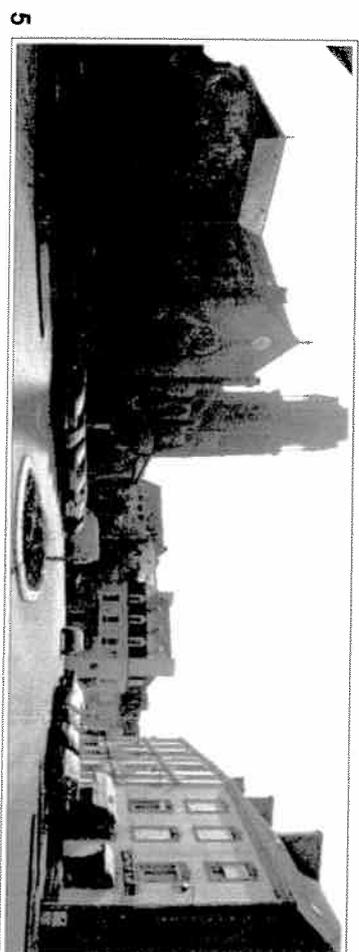
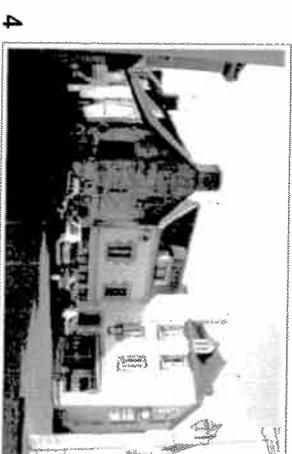
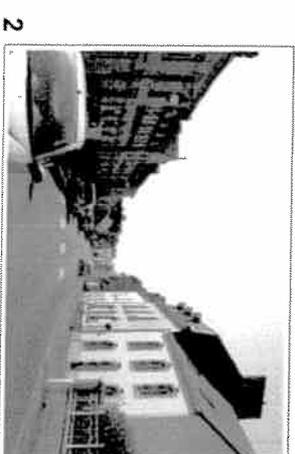
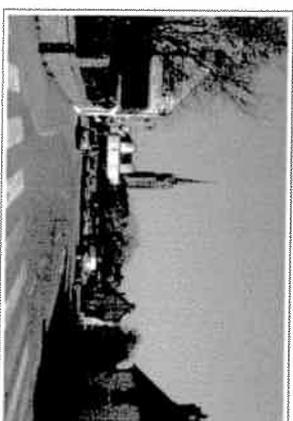
15
Construction 1870-1920

Bâtiments représentatifs d'une typologie :

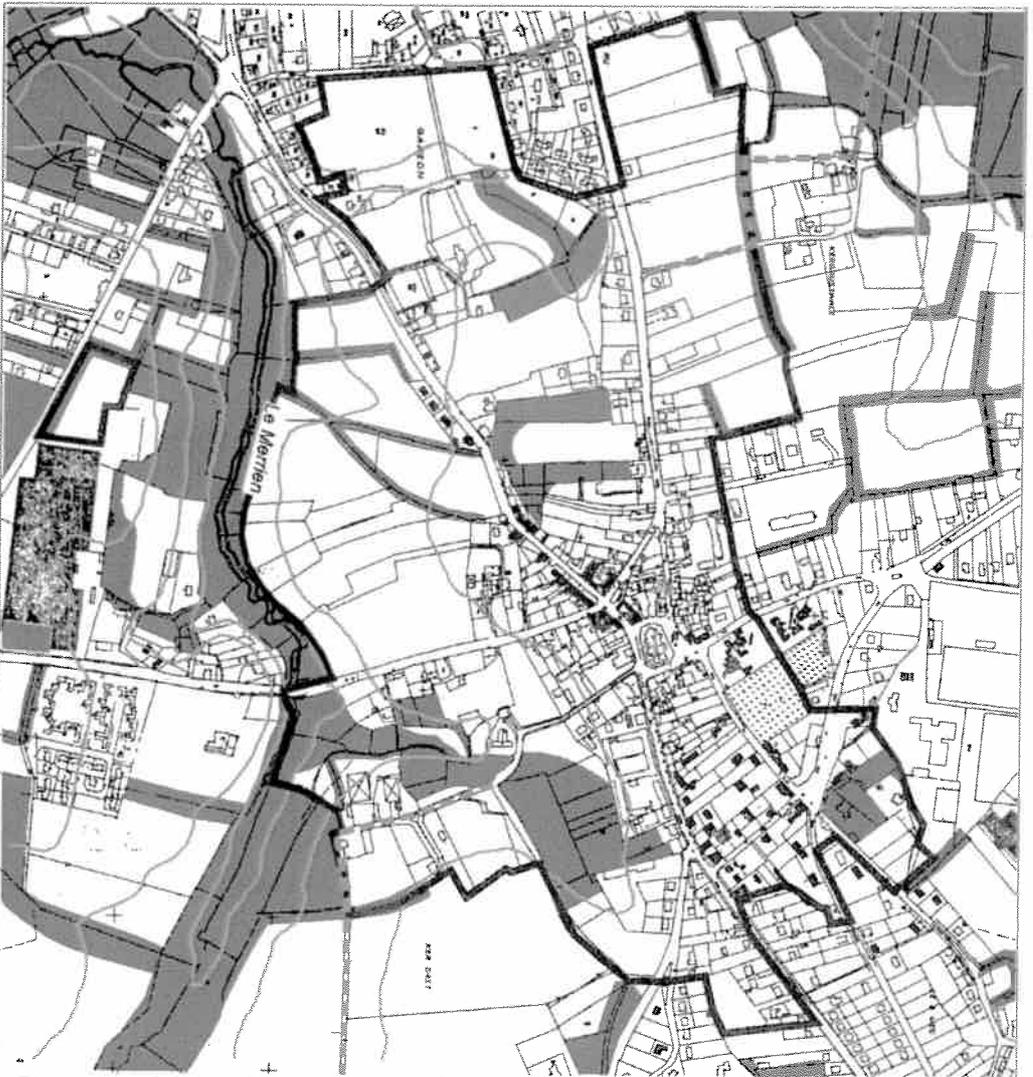


LE BOURG

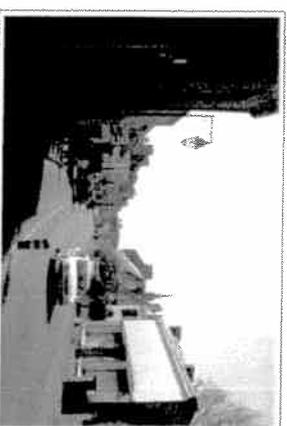
1. Le bourg : Secteur ouest.
2. Le bourg : Secteur est.



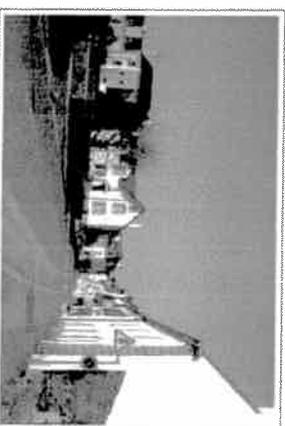
- 01 - Venant de l'Ouest, faisant suite à un habitat discontinu en recul de la voie, l'organisation des constructions à cet endroit révèle la proximité du centre bourg.
- 02 - Le bâti dans son implantation et son gabarit définit un paysage urbain structuré.
- 03 - La structure urbaine du bourg peut être également marquée par de forts éléments de clôtures tels que les murs de la venelle conduisant du centre bourg vers St-Philibert.
- 04 - Les ambiances variées du bourg découlent de l'implantation du bâti et des espaces ainsi constitués.
- 05 - La présence de l'église et d'un bâti conséquent définit un espace majeur du centre bourg aux caractères urbains affirmés. Celui-ci pourrait être valorisé par des aménagements adaptés.



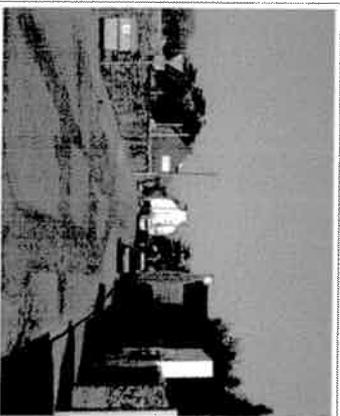
L'entrée de la commune en venant de l'Est... et en se rapprochant du centre de Moelian sur Mer.



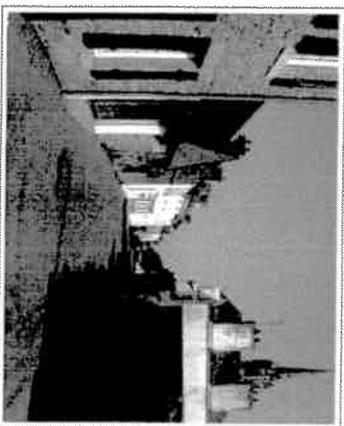
Depuis le centre bourg vers la sortie Est.



En venant du Sud, l'entrée par la rue Pont ai Laër.



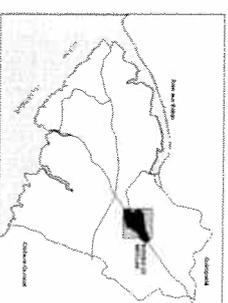
Les arrières immédiats du centre bourg, le long du mur d'enceinte du cimetière (à gauche).

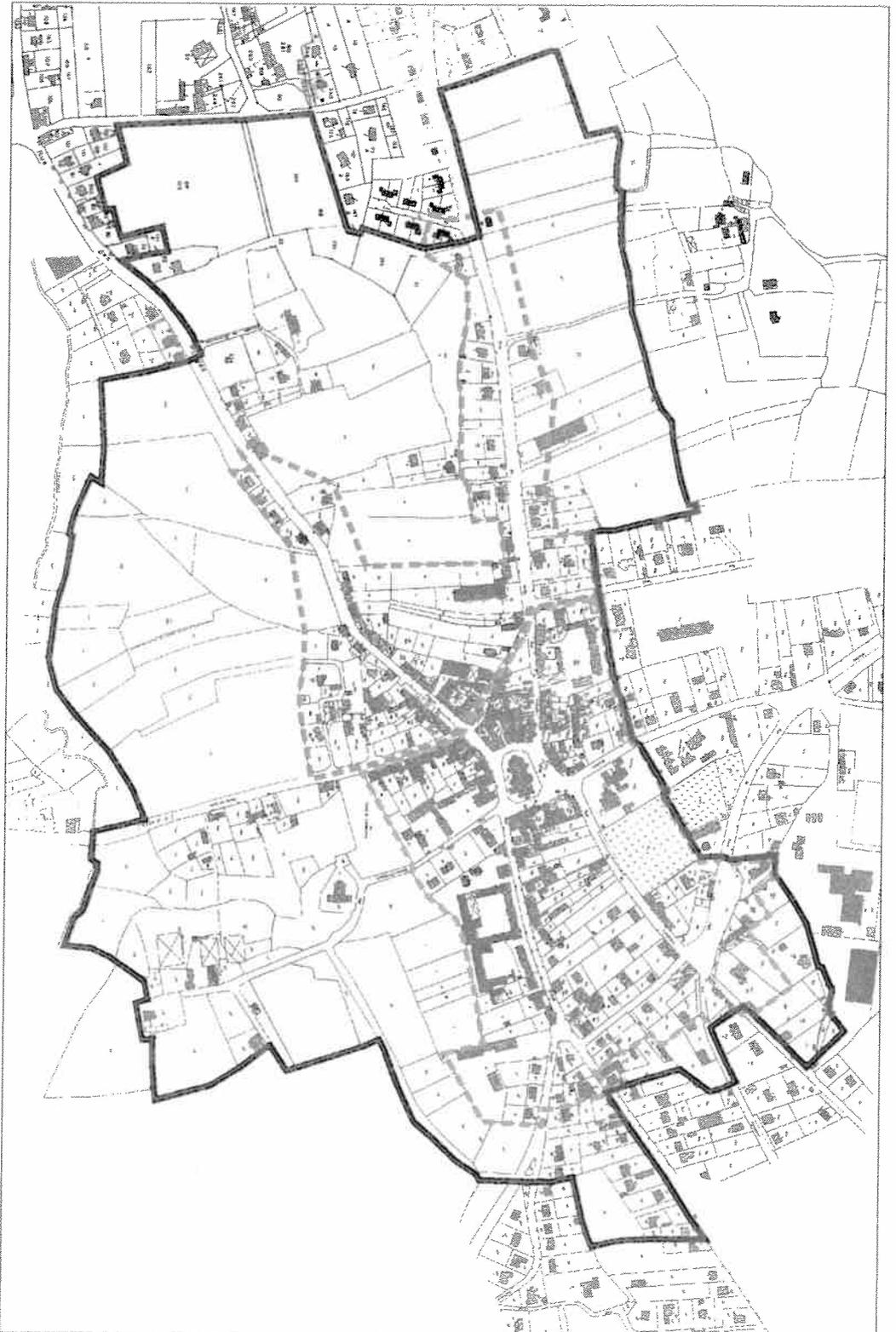


La rue de Braspart

LEGENDE :

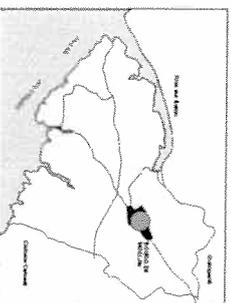
-  CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE OUVERT
-  CO-VISIBILITE SUR PAYSAGE FERME
-  PERSPECTIVE LINEAIRE
-  EFFET DE CRETE SUR SITE COTIER
-  COURBES DE NIVEAUX
-  FRANGE LITORALE SENSIBLE
-  ESPACES BOISES
-  CHEMIN REMARQUABLE
-  HABITAT ANCIEN GROUPE
-  PERIMETRE ZPPAUP





LEGENDE :

-  SECTEUR OUEST
-  SECTEUR EST
-  PERIMETRE ZPPAUP



EDIFICE CLASSE OU INSCRIT – MONUMENT HISTORIQUE

Les monuments historiques repérés aux plans par cette légende, en raison de leur intérêt historique ou de leur qualité architecturale, bénéficient d'une protection au titre de la Loi du 31 décembre 1913, et demeurent soumis à leur propre législation. Ils ne peuvent être démolis ou déplacés, ni faire l'objet d'un travail de restauration, réparation ou modification quelconque sans autorisations du Ministère en charge de ce patrimoine.

ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Les éléments repérés aux plans par cette légende présentent une grande variété typologique : bâtiments, chapelles, calvaires, fours, puits, fontaines, lavoirs...

Les bâtiments repérés (maisons d'habitation, remises, étables...) ont les attributs représentatifs des typologies architecturales marquant l'histoire de l'urbanisation de Moélan, et constituent un véritable témoignage patrimonial. L'état de conservation de ces bâtiments, proches de leur état d'origine, permet d'exiger, à l'occasion de travaux, la conservation, le remplacement à l'identique ou le rétablissement des éléments architecturaux conformément à leur état d'origine et dans le respect de la typologie architecturale à laquelle ils appartiennent. Ces constructions sont protégées et ne peuvent pas être démolies.

Les autres éléments du patrimoine architectural tels que les chapelles, calvaires, fours, puits, fontaines, lavoirs... sont eux aussi les témoins du passé et de l'organisation locale et sociale de la commune. Ils participent également à sa richesse patrimoniale et à ses particularismes. Ces éléments patrimoniaux ne peuvent être démolis, leur conservation et leur restauration doivent permettre d'assurer leur sauvegarde.

BÂTIMENT EN RUINE

Les bâtiments repérés aux plans par cette légende sont très fortement dégradés. De part leur situation dans le contexte bâti des villages, leur complète disparition est de nature à altérer la cohérence et la pérennité des entités agglomérées. L'objectif est de conserver ces bâtiments, d'encourager leur remise en état et leur réhabilitation, dans le respect des caractéristiques de leur typologie architecturale, pour assurer la sauvegarde des entités « villages ».

ECRAN BOISE

Les écrans boisés forment des rideaux d'arbres, plantés sur une ou plusieurs lignes ou des petits boisements, de 4 à 5 mètres d'épaisseur. Éléments très caractéristiques dans la composition des paysages, ces structures concernent essentiellement des plantations d'ornes qui doivent impérativement être conservées, préservées et entretenues pour leurs qualités fonctionnelles et esthétiques.

TRAME VEGETALE STRUCTUREE

Les éléments repérés aux plans par cette légende sont essentiellement des structures bocagères prenant la forme de talus plantés. Ils peuvent délimiter des boisements relativement importants ou comprendre ponctuellement des plantations d'alignement en accompagnement d'allées ou de voies. Ces structures seront conservées, restaurées ou restituées afin d'assurer la permanence de la qualité esthétique et fonctionnelle de cette trame végétale caractéristique aux abords des villages.

TRAME VEGETALE ORDONNANCEE

Les éléments repérés aux plans par cette légende comprennent les plantations sous forme de vergers ordonnancés aux abords des villages. La disposition quasi systématique de ces structures ordonnancées, et particulièrement des vergers, conduit à une transformation rapide d'entités paysagères caractéristiques aux abords des villages. Ces arbranches font partie des paysages historiques de la Commune qu'il conviendrait de préserver ou de recréer au-delà de la transformation socio-économique des lieux.

ESPACES BOISES

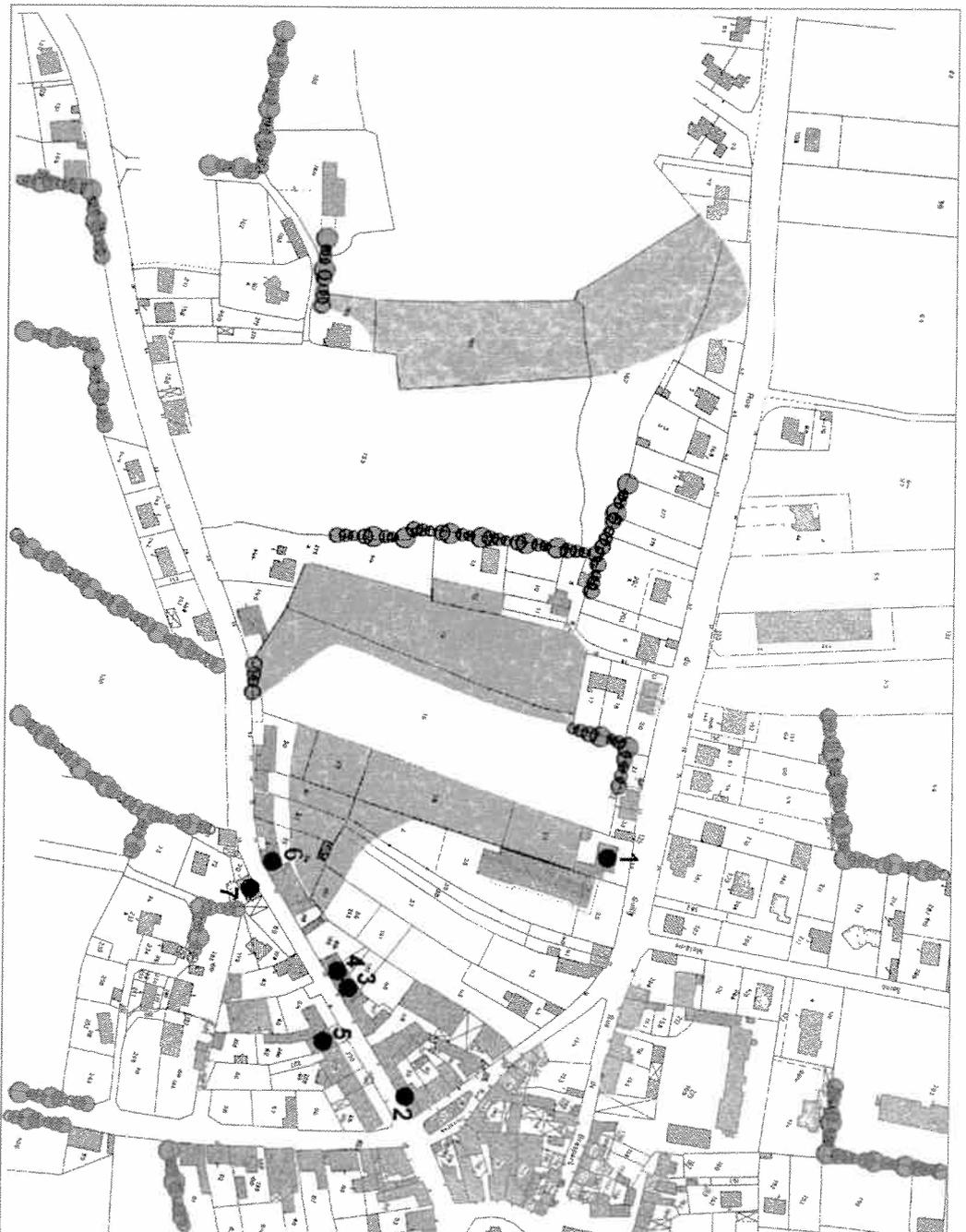
Des boisements significatifs recouvrent une grande partie du territoire communal. Ces boisements présentent une grande variété et marquent fortement le paysage de la commune. Certains espaces boisés sont protégés au titre des espaces boisés classés mais ils nécessitent une gestion attentive. Essentiels dans la composition des paysages, nombre d'entre eux méritent la plus grande attention et doivent être préservés, entretenus, ou recréés pour permettre la sauvegarde d'un espace végétal intéressant.

LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE

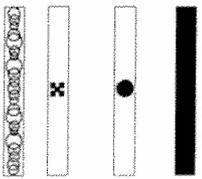
Un périmètre est défini autour des villages : les territoires et éléments patrimoniaux inclus à l'intérieur de celui-ci feront l'objet d'une attention particulière à l'occasion de toute intervention ou modification. Ces périmètres définissent des espaces devant permettre une protection, une mise en valeur, une gestion et un entretien appropriés des bâtiments et des éléments architecturaux ou paysagers d'accompagnement.

PERIMETRE ZPPAUP

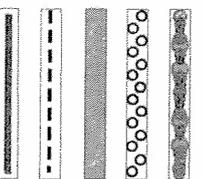
A l'intérieur du périmètre, les travaux de construction, de déboisement, de transformation et de modification des immeubles sont soumis à l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. (Article 71 - Loi du 7 janvier 1983). Il délimite les secteurs où le règlement de la Z.P.P.A.U.P. est applicable.



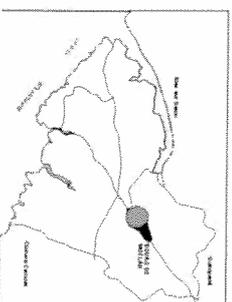
LEGENDE :



EDIFICE CLASSE OU INSCRIT -
MONUMENT HISTORIQUE
ELEMENT DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL
BATIMENT EN RUINE
ECRAN BOISE



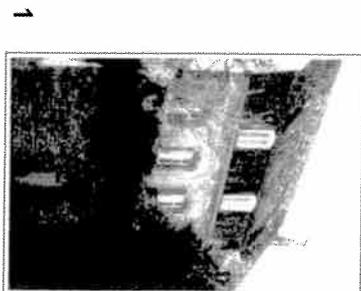
TRAME VEGETALE STRUCTUREE
TRAME VEGETALE ORDONNANCEE
ESPACES BOISES
LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE
PERIMETRE ZPPAUP



100 m

PAGE 172

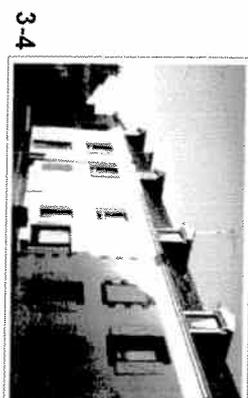




Construction 1870-1920



Construction 1870-1920



Construction 1870-1920



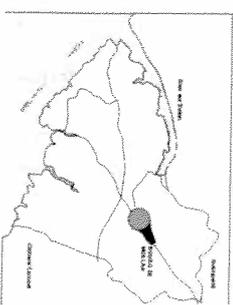
Construction 1870-1920

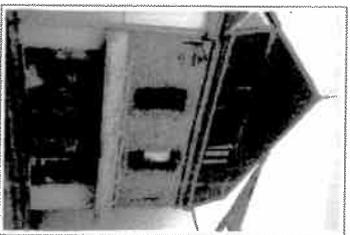


Construction 1920-1930

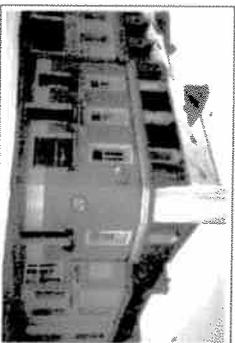


Construction 1870-1920





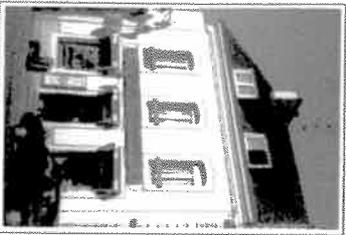
1
Construction 1870-1920



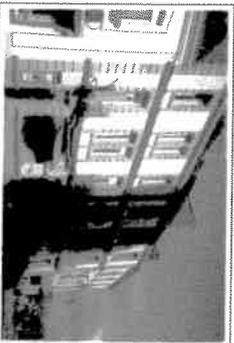
2
Construction 1920-1930



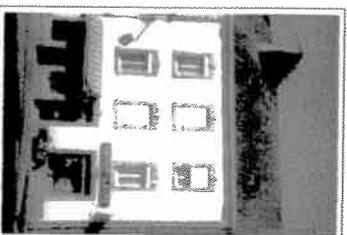
3
Construction antérieure à 1870



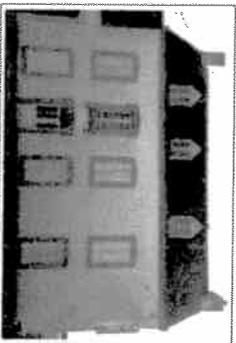
4
Construction 1870-1920



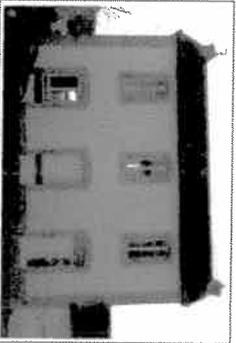
5
Construction 1870-1920



6
Construction 1870-1920



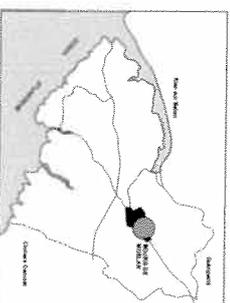
7
Construction 1870-1920



8
Construction 1870-1920

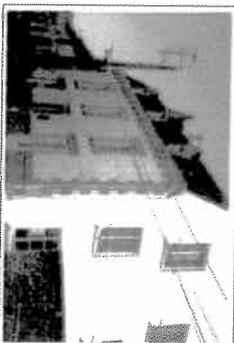


9
Construction 1920-1930





10
Construction 1920-1930



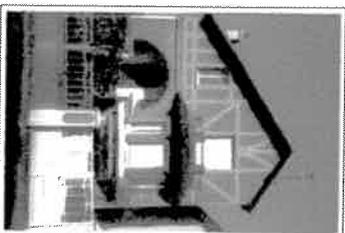
11
Construction 1870-1920



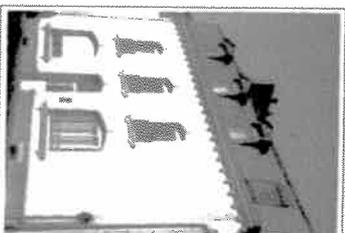
12
Construction 1920-1930



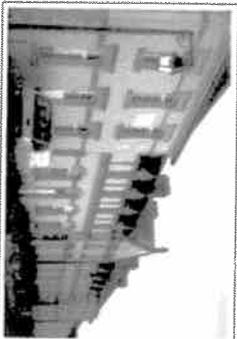
13
Construction 1870-1920



14
Construction 1920-1930



15
Construction 1870-1920



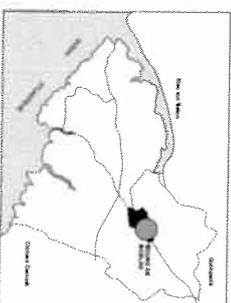
16
Construction 1870-1920



17
Construction 1870-1920



17
Construction 1870-1920



18



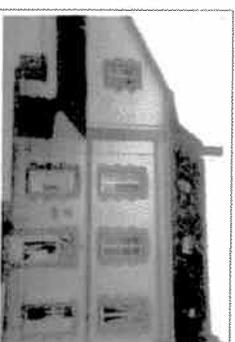
Construction 1870-1920

19



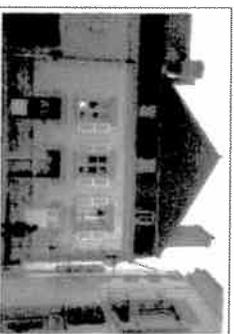
Construction 1870-1920

20



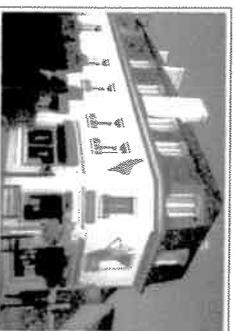
Construction 1870-1920

21



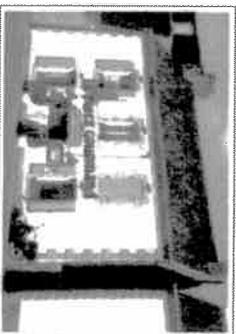
Construction 1870-1920

22



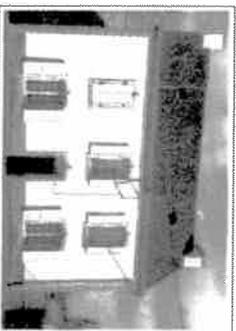
Construction 1870-1920

23

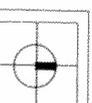
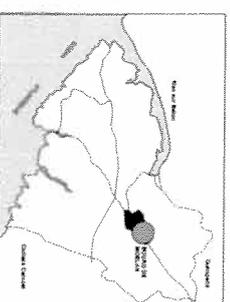


Construction 1870-1920

24



Construction 1870-1920



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

LE PATRIMOINE COMMUN

LES CHAPELLES

- 1.1. Chapelle de St Roch-St Philibert.
- 1.2. Chapelle St Cado.
- 1.3. Chapelle Notre Dame de Lanriot.
- 1.4. Chapelle St Guinal.
- 1.5. Chapelle St Pierre.

Par delà le patrimoine reconnu, classé ou inscrit, il ne faut pas ignorer le patrimoine d'intérêt commun. Le patrimoine repertorié se caractérise par une grande dispersion sur le territoire communal, une forte identité locale, un lien très fort avec la notion de paysage et une grande variété typologique (chapelles, calvaires, fours, puits, lavoirs, fontaines, manoirs, ouvrages militaires ou portaires...).

L'attrait du littoral et surtout les pratiques anciennes liées à la présence de la mer sont à l'origine de la création de villages côtiers. Le schéma de développement de ces villages est le même partout : un groupe de maisons et d'annexes s'organisent autour d'espaces à caractère public, marqués par la présence de puits, de fours, de lavoirs ou de fontaines. La richesse patrimoniale de Moëlan sur Mer est donc étroitement liée à la multiplication et au grand nombre de villages qu'ils solent côtoier ou de l'intérieur.

Plusieurs éléments optent en faveur de la préservation et du repérage systématique du patrimoine commun :

- L'intérêt historique lié à ces témoignages du passé dont dépend la qualité du cadre de vie et l'identité de chaque village.
- L'intérêt esthétique, la diversité et la richesse de ces entités qui révèlent l'organisation historique des villages et l'imbrication très étroite existant entre le développement du bâti et l'environnement.
- L'intérêt patrimonial et culturel lié à une certaine situation d'urgence et à la disparition de nombreux éléments du patrimoine.

Le cas des chapelles est révélateur de la situation : « *La tradition rapporte qu'il y aurait eu autrefois quatorze chapelles à Moëlan : aujourd'hui, il en reste cinq (...)* ». (G. MEURIC-PHILIPPON, in *Moëlan en Cornouaille*, 1975). Lieux de culte et de rassemblement des villageois, les chapelles jouent un rôle important dans l'organisation des rapports sociaux. Ces lieux majeurs ont perdu leur fonction et largement disparu du paysage des hameaux, mais les chapelles qui nous sont parvenues demeurent, au même titre que les calvaires, les fours, les puits, les fontaines ou les lavoirs, des témoins du passé qu'il convient de préserver.

Ces particularités locales, s'intégrant parfaitement dans les paysages, sont le plus souvent ignorées ; et cela pour plusieurs raisons liées essentiellement à une transformation progressive, mais souvent inéluctable, des villages.

Abandonnés peu à peu par la population laborieuse, ils sont, aujourd'hui, investis par une population extérieure qui n'a pas forcément la connaissance de leur histoire et de l'existence du patrimoine commun. Le peu d'intérêt porté à ce dernier contribue à sa disparition totale, et certains éléments en très mauvais état se transforment en ruines et finissent par tomber ; d'autres, en l'absence de gestion et de mise en valeur, sont peu à peu masqués par la végétation.

En 1975, G. MEURIC-PHILIPPON faisait le même constat : « *Certains villages ont encore d'anciennes chaumières aux escaliers de pierres extérieurs (...)* La plupart en ruine ou transformées (...). Il reste aussi quelques fours, peu nombreux, car il y en avait autrefois dans chaque village (...). Certains d'entre eux sont mutilés ou en ruine, d'autres en parfait état (...) ».

Depuis, de nombreux puits, fours, lavoirs ou fontaines ont disparu ou subi d'importants dommages. Face aux risques de voir disparaître totalement du paysage les dernières traces de cette organisation sociale et spatiale ou de les voir transformés en élément d'ornement, il est nécessaire de réagir et de prendre conscience de la possibilité de perdre ce patrimoine, symbole de mémoire et d'oubli des usages passés. Ces édifices font partie d'un ensemble et participent à la qualité de l'environnement paysager de la commune. Ils ne doivent pas être considérés comme de simples objets, et leur abandon contribuerait incontestablement à la disparition des entités « villages ». C'est pourquoi, dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P., une intervention sur la conservation et la valorisation de ce patrimoine doit permettre d'assurer sa sauvegarde.

La carte relative au « Patrimoine commun » au 1/10 000^{ème} repertorie l'ensemble des éléments connus. En annexe, une liste établit l'inventaire du patrimoine repéré à ce jour, renseigne sur sa localisation, son état et son accessibilité.

Enfin, au niveau du Plan Local d'Urbanisme, une certaine vigilance doit être observée afin de protéger ces éléments de patrimoine, car ils se situent souvent sur des parcelles privées dont le statut d'utilisation du sol n'est pas toujours compatible avec une éventuelle sauvegarde.

La chapelle St-Philibert en St Roch constitue, avec le calvaire et les fontaines qui l'accompagnent, un ensemble remarquable sur le plan architectural.

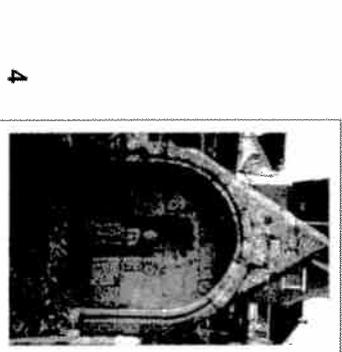
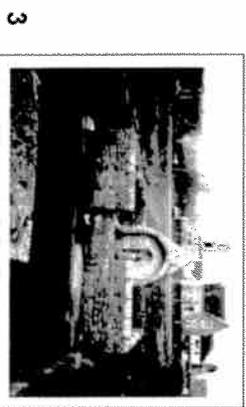
Construite à la fin du XVI^{ème} siècle en style gothique, elle est donc un des tout derniers édifices réalisés dans ce style. Des la fin de la première moitié du XVI^{ème} siècle, des édifices religieux construits dans le style de la première Renaissance sont déjà apparus en Bretagne.

Son plan général est en forme de T. Elle s'ouvre à l'ouest par un porche présentant les caractéristiques générales de l'architecture gothique finale: contreforts diagonaux, fleuron, pinacles élancés. Le clocher est de style plus incertain où l'on peut déceler les premiers éléments renaissants (candelabres).

Elle est accompagnée d'un beau calvaire avec le Christ de chaque côté et en bas une pieta. La fontaine située en contrebas a conservé ses bancs de pierre.

L'ensemble architectural est situé dans une prairie humide, et il est relié au bourg par une allée dont les arbres disparus seraient à replanter.

L'ensemble - chapelle Saint Philibert, ancien cimetière, calvaire et fontaine - est classé Monument historique depuis le 26 mars 1943.

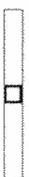


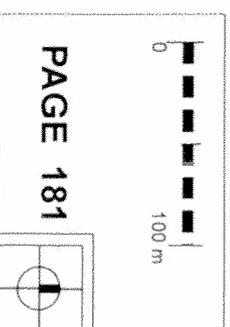
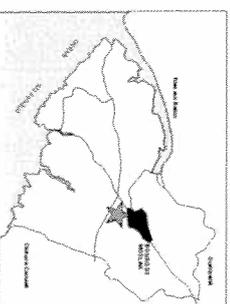
3

4



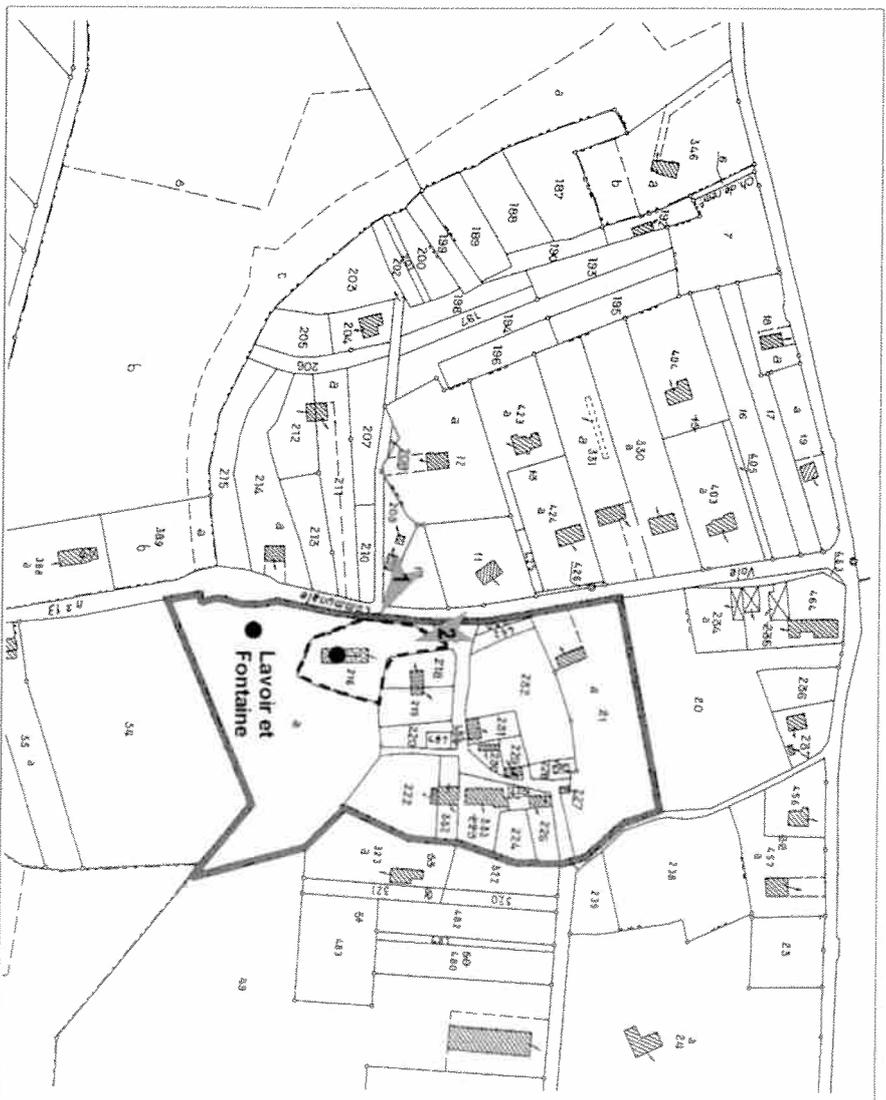
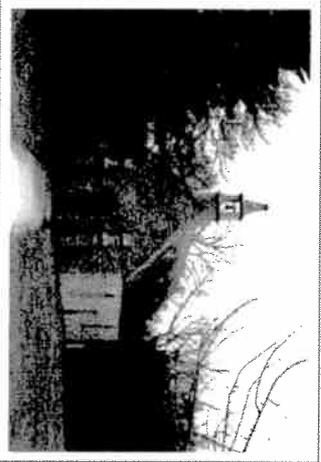
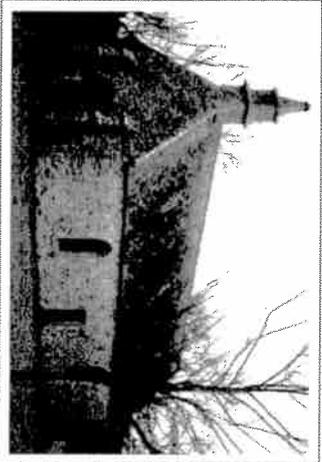
LEGENDE :

-  EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
-  ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL
-  MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP
-  ESPACE DE MISE EN VALEUR
-  PERIMETRE ZPPAUP
-  REPERAGE PRISE DE VUE



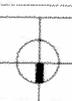
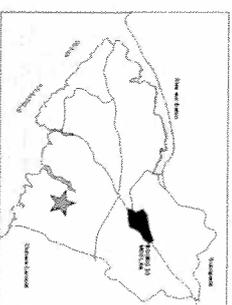
La chapelle St Cado présente un plan général de forme rectangulaire. La porte principale, située à l'ouest, est surmontée d'un clocheton à dôme datant du 18ème siècle.

Cette chapelle n'occupe pas son emplacement initial ; très endommagée en 1873, elle a été reconstruite en 1892 sur un terrain privé.



LEGENDE :

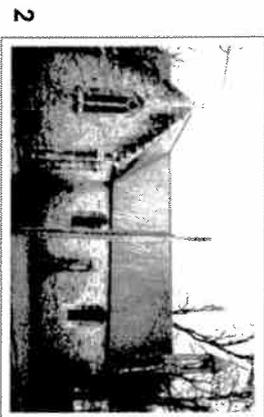
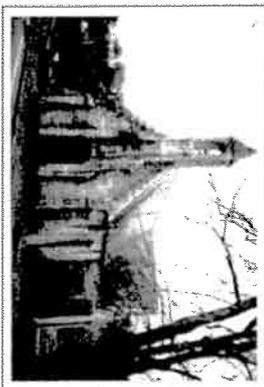
-  EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
-  ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL
-  MEGALITHES PROTEGES AU TITRE DE LA ZPPAUP
-  ESPACE DE MISE EN VALEUR
-  PERIMETRE ZPPAUP
-  REPERAGE PRISE DE VUE



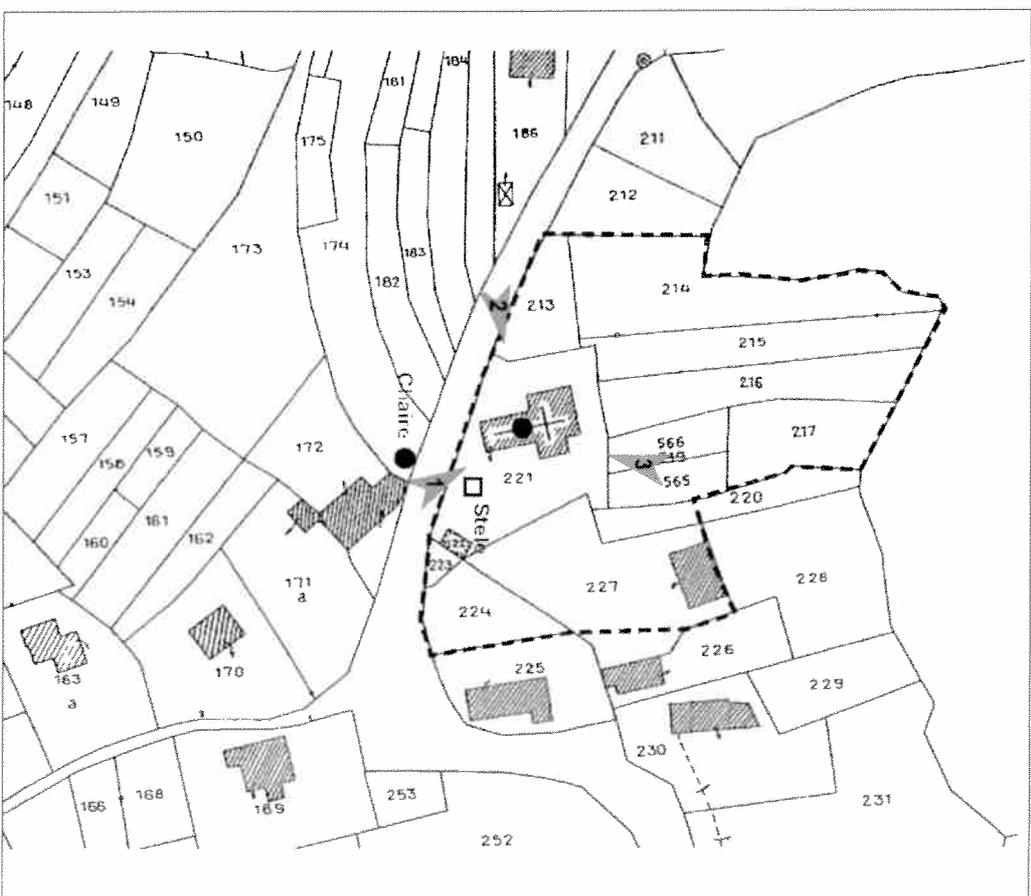
La chapelle Notre-Dame de Lanriot est un petit édifice rectangulaire rebâti au milieu du XIX^{ème} siècle (1867). Elle présente, à l'ouest, une porte principale surmontée d'un clocher simple. Au sud, une chapelle latérale comporte une ouverture au remplage intéressant.

A côté de la chapelle se trouve la stèle de l'âge du Fer.

L'ensemble présente un intérêt indéniable surtout par la qualité du site naturel (proximité de la rivière et végétation).

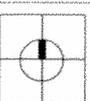
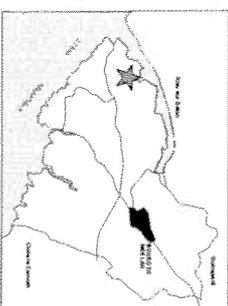


Eléments du patrimoine d'intérêt commun :



LEGENDE :

-  EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
-  ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL
-  MEGALITHES PROTEGES AU TITRE DE LA ZPPAUP
-  ESPACE DE MISE EN VALEUR
-  PERIMETRE ZPPAUP
-  REPERAGE PRISE DE VUE

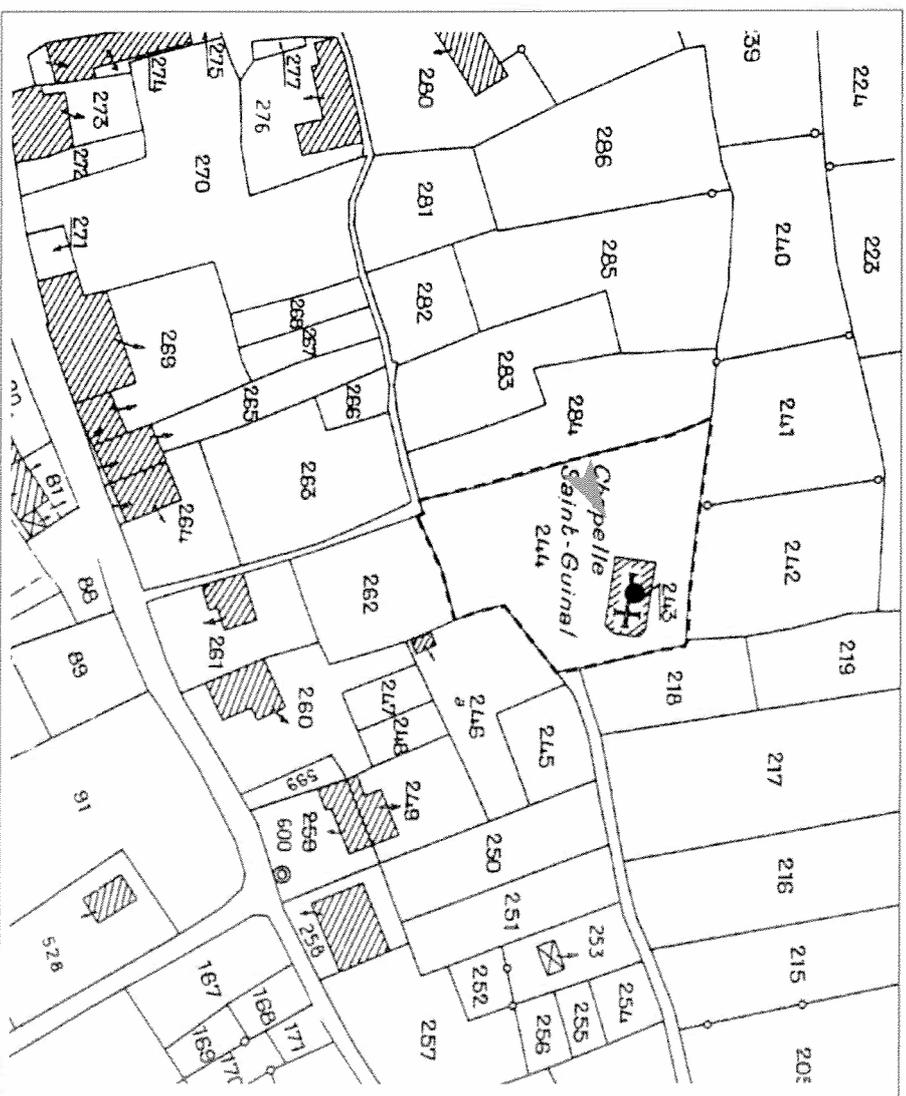


La chapelle St Gunal est un édifice de forme rectangulaire, situé dans le village de Kerhermen.

La première chapelle a été construite au début du XVI^{ème} siècle ; celle-ci est détruite, puis reconstruite à plusieurs reprises.

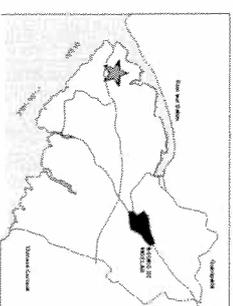
L'édifice actuel date du XVII^{ème} siècle, mais il a été restauré en 1954. Il est bâti avec les pierres provenant des chapelles précédentes.

Cette chapelle présente un intérêt certain par la qualité du site dans lequel elle se trouve (végétation importante).



LEGENDE :

-  EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE
-  ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL
-  MEGALITHES PROTEGES AU TITRE DE LA ZPPAUP
-  ESPACE DE MISE EN VALEUR
-  PERIMETRE ZPPAUP
-  REPERAGE PRISE DE VUE



0 40 m

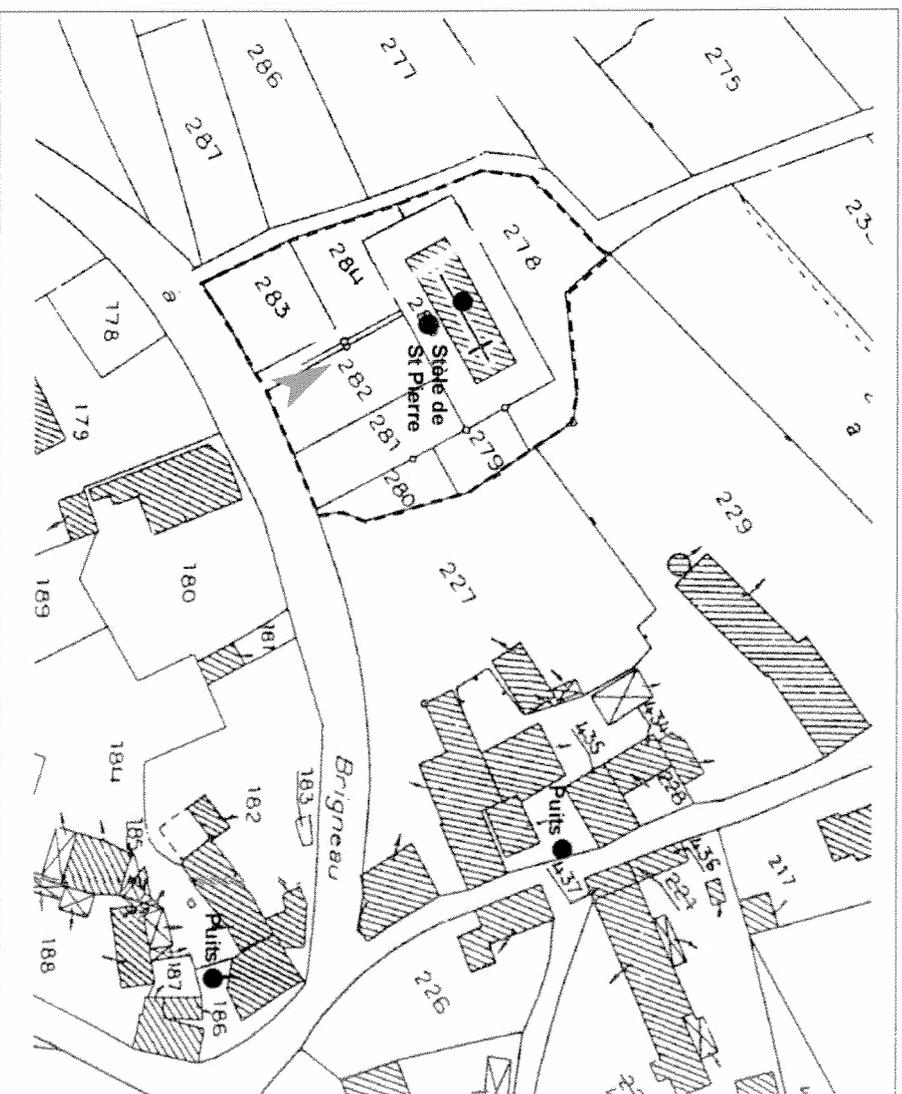
PAGE 184



La chapelle St Pierre est un édifice de forme rectangulaire à chevet plat et à clocheton triangulaire. Elle est située dans le village de Kergoanou.

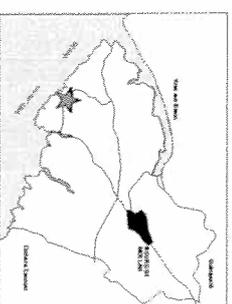
Cet édifice a été construit sur le site d'une ancienne chapelle qui n'a pas été entretenue depuis la Révolution. Presque en ruine en 1853, elle a été reconstruite en 1888.

A proximité de la chapelle se trouve la stèle de St Pierre, mégalithe creusé en son sommet.

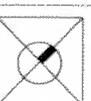


LEGENDE :

- | | | | |
|---|---|--|--------------------------|
|  | EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE |  | ESPACE DE MISE EN VALEUR |
|  | ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL |  | PERIMETRE ZPPAUP |
|  | MEGALITHE PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP |  | REPERAGE PRISE DE VUE |

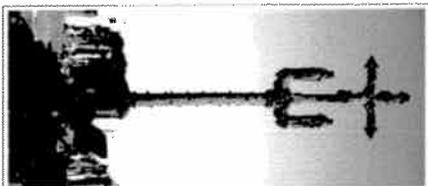


PAGE 185

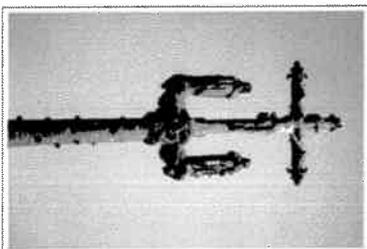


Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

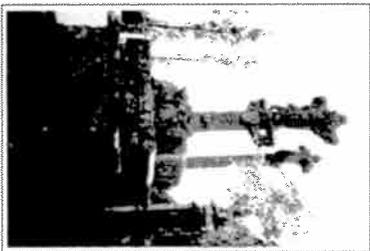
LES CALVAIRES



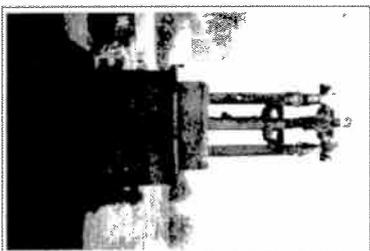
Calvaire du Cimetiere (1903)



Calvaire de l'Eglise (1887)



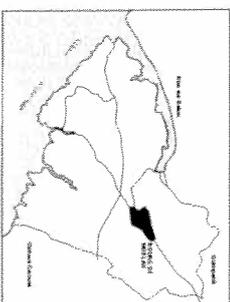
Calvaire de la Chapelle St Roch-St Philibert (XVI^{ème} Siècle)



Calvaire de Kerchirminer (XVI^{ème} Siècle)



Calvaire de Darmany (XX^{ème} Siècle)



LES FOURS



Kereven



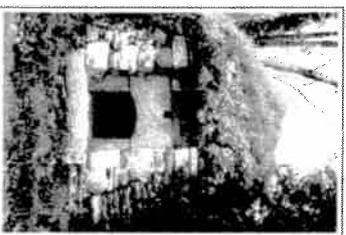
Kerdianou



Kerfeigu



Ménemarzin



Pen an Prat



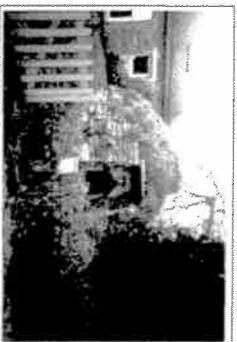
Pen an Prat



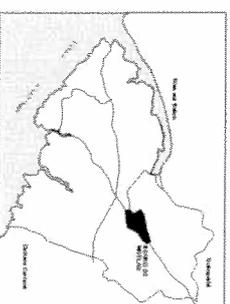
Karsécol



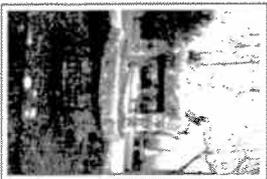
Kerdoret



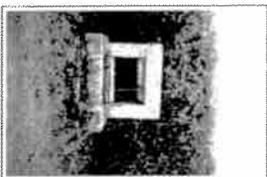
Kervignac



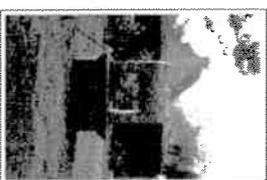
LES PUTS



Kerfany



Kermeur Braz



Menémarzin



Pen an Prat



Kersel



Kerherou



Kercanet



Kervigoddes Bihan



Kergroes



Kerduel



Kersécol



St Cado



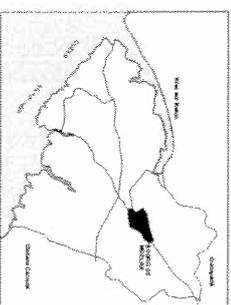
St Thamec



Kerchinnier



Kercadoret



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

LES FONTAINES ET LES LAVOIRS



Site Thumette



Kerroc'h



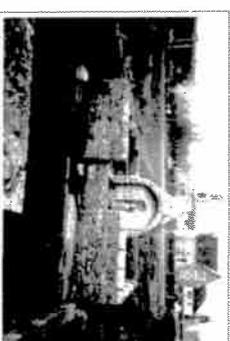
Kerliviou



Kergoaler



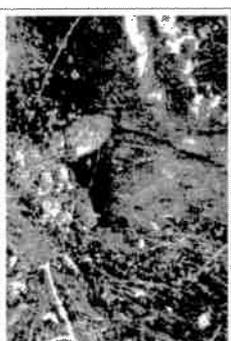
Placamen



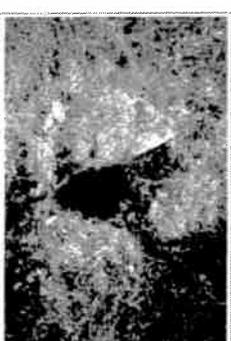
Le bourg : St Roch-St Philibert



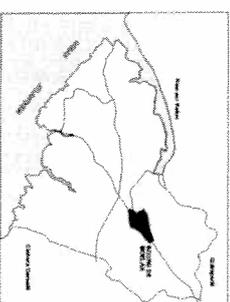
Kermoal



Damany



Les Petites Salles





Kermen



Kerdoualen



Kermoguer



Brigneau (Fitrrou)



Placamen



Kercarn



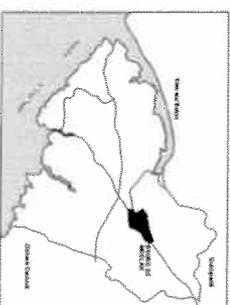
Pouvez



St Cado



Les Pettes salles



LES MANOIRS

6.1. Manoir du Guily.

6.2. Manoir de Chef du Bois.

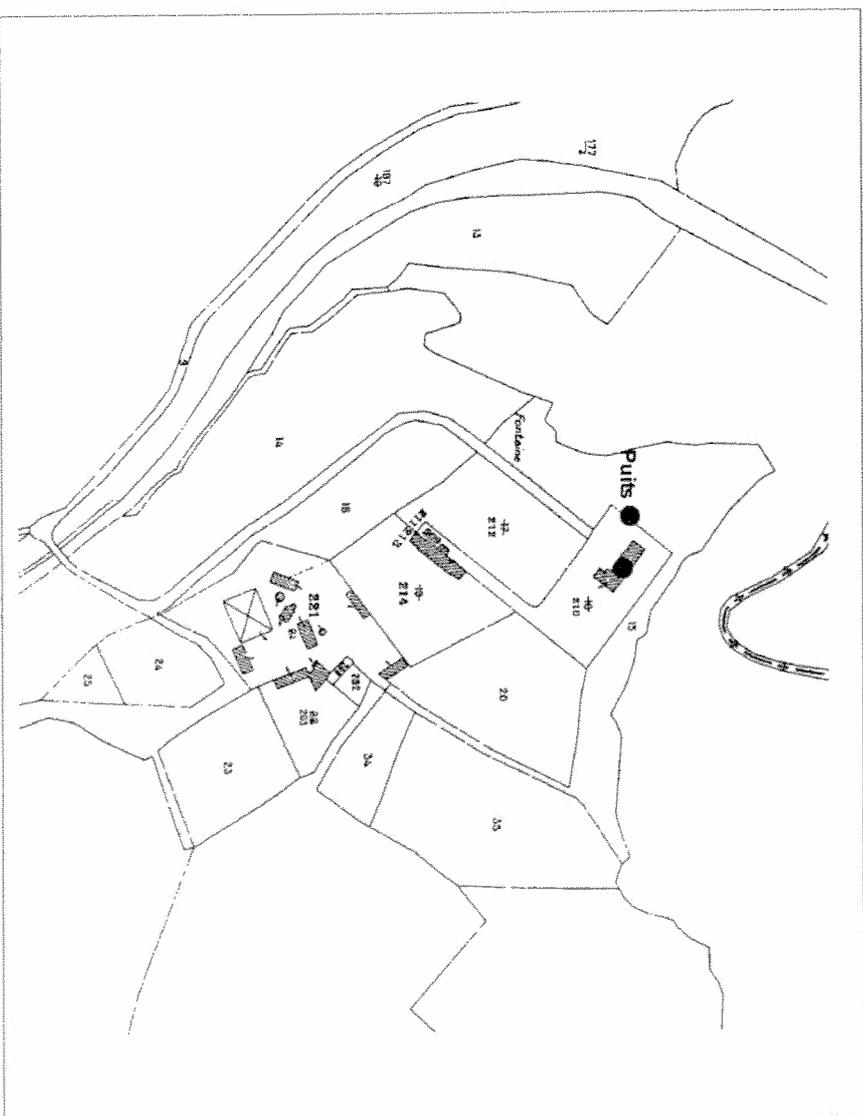
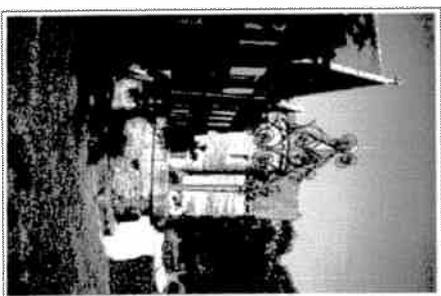
6.3. Manoir et pigeonnier de Kernoguer.

Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

MANOIR DU GUILY (KERTALG)

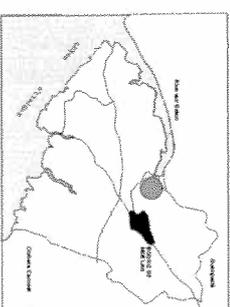
06.1

Le manoir du Gully ou de Kertalg, et l'ensemble du domaine, présente un intérêt sur le plan patrimonial et historique.
 Dès le début du XV^{ème} siècle, il occupe une place importante dans l'histoire de Moëlan sur Mer.
 Des aveux, datant de 1619, décrivent les richesses et la prééminence du domaine au sein de la commune. Ainsi, chapelle, colombier, moulin, murailles... accompagnaient le manoir "Douguille".
 Démoli au XVIII^{ème} siècle, le manoir fut reconstruit tel qu'il est de nos jours.



LEGENDE :

- | | | | |
|--|---|--|-----------------------------|
| | EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE | | TRAME VEGETALE STRUCTUREE |
| | ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL | | TRAME VEGETALE ORDONNANCEE |
| | BÂTIMENT EN RUINE | | ESPACES BOISES |
| | ECRAN BOISE | | LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE |
| | | | PERIMETRE ZPPAUP |



PAGE 196



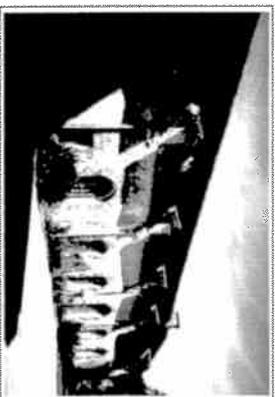
L'histoire du manoir de Chef-du-Bois est étroitement liée à celle de l'Abbaye de Sainte Croix. Dès le XI^{ème} siècle, il est, en effet, la maison de campagne des abbés de Quimperlé.

Au XV^{ème} siècle, le domaine comprend le manoir, un moulin, plusieurs colombiers, de nombreux vergers...
Incendié vers 1930, le manoir est remplacé par une demeure plus moderne, et il ne reste des anciens bâtiments que quelques communs.

Si le domaine constitue aujourd'hui un ensemble intéressant sur la plan architectural, il présente aussi un intérêt patrimonial remarquable pour la qualité du site naturel dans lequel il se trouve (proximité de la rivière de Merrien, végétation...).



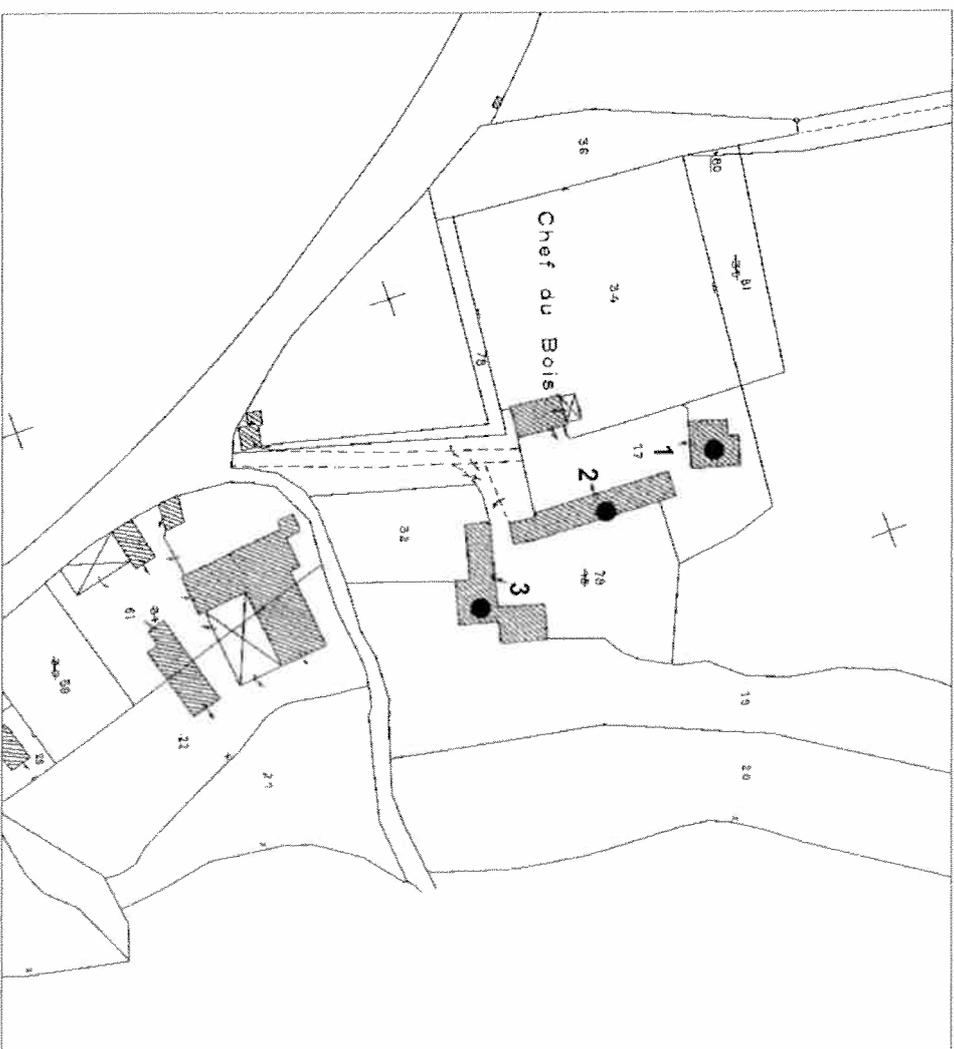
1



2

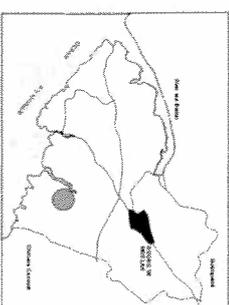


3



LEGENDE :

	EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE		TRAME VEGETALE STRUCTUREE
	ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL		TRAME VEGETALE ORDONNANCEE
	BATIMENT EN RUINE		ESPACES BOISES
	ECRAN BOISE		LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE
			PERIMETRE ZPPAUP



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

MANOIR ET PIGEONNIER DE KERMOGUER

06.3

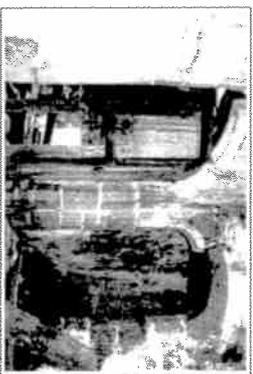
Ce manoir, datant du ^{XV}^{ème} siècle, est construit sur la seigneurie de Kermoguer qui était l'une des plus importantes de Cornouaille et des plus puissantes de la paroisse de Moëlan sur Mer. Les seigneurs de Kermoguer avait droit de four, de moulin, de meute et de colombier.

A proximité du manoir renaissance, dont il reste encore d'importants vestiges, se trouve un colombier datant du ^{XV}^{ème} ou ^{XVI}^{ème} siècle. Constitué d'une tour circulaire couverte d'un toit de pierres montées en degrés, ce pigeonnier est le dernier de Moëlan sur Mer. Sur le large linteau situé au-dessus de la porte d'entrée figure le blason sculpté de la famille de Kermoguer.

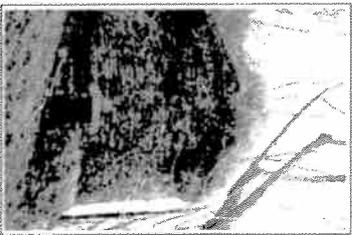
La structure extérieure du pigeonnier subit les outrages du temps et souffre d'un manque d'entretien. A l'intérieur, la structure des niches en pierres de taille paraît en bon état. Ultime témoin d'un bel ensemble manorial aujourd'hui disparu, ce pigeonnier présente un intérêt patrimonial qu'il convient de préserver et de restaurer.



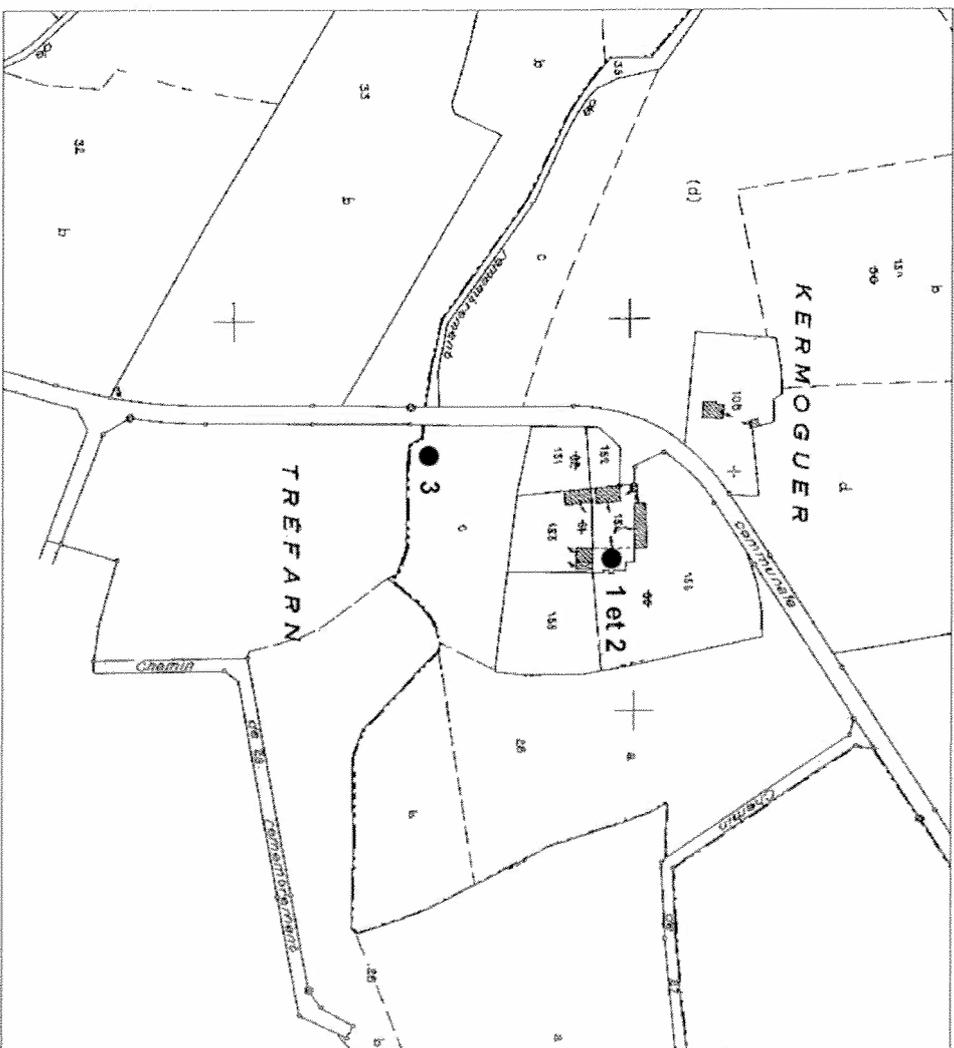
1 Vestiges du manoir du XV siècle.



2 Vue de l'étage du manoir.

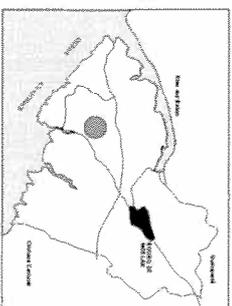


3 Pigeonnier du XV^{ème} ou XVI^{ème} siècle.



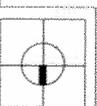
LEGENDE :

	EDIFICE CLASSE OU INSCRIT - MONUMENT HISTORIQUE		TRAME VEGETALE STRUCTUREE
	ELEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL		TRAME VEGETALE ORDONNANCEE
	BÂTIMENT EN RUINE		ESPACES BOISES
	ECRAN BOISE		LIMITE DU VILLAGE AGGLOMERE
			PERIMETRE ZPPAUP



0 100 m

PAGE 198

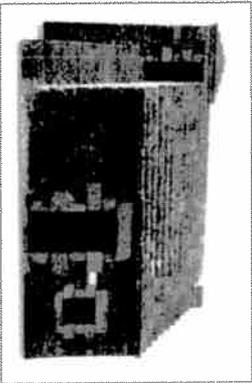


LES OUVRAGES MILITAIRES

7.1. Fortin de la ría de Merrien.

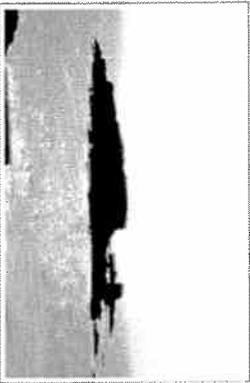
7.2. Blokhaus de la plage de Trenez.

7.3. Casemate de Kerfany.



Ce corps de grade, au toit en escalier, servait à l'origine de poste de surveillance de la côte. En 1756, sous Louis XIV, la milice, composée essentiellement de paysans, est organisée militairement pour parer aux attaques des Anglais. En 1778, sous Louis XVI, elle est transformée en compagnie de canoniers gardes-côtes. (Source : "Le patrimoine des communes du Finistère", Editions Flohic, 1998).

7.1. Fortin de la ria de Merrien XVII^{ème} siècle.



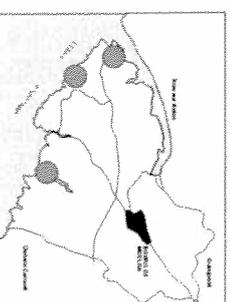
Pendant la Seconde Guerre Mondiale, l'île percée constitue un point stratégique. Les Allemands bâtissent à cet endroit deux importants blockhaus. Pour les relier à la plage de Trenez, ils construisent un pont de bois dont il ne reste que les assises. (Source : "Le patrimoine des communes du Finistère", Editions Flohic, 1998).

7.2. Blockhaus et vestiges de pont de la plage de Trenez (1942).



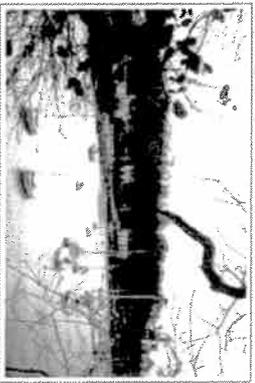
Kerfany constitue également, pendant la Seconde Guerre Mondiale, un point de surveillance pour les batteries allemandes. Les Allemands bâtissent à cet endroit une casemate sur la côte surplombant la plage.

7.3. Casemate de Kerfany.

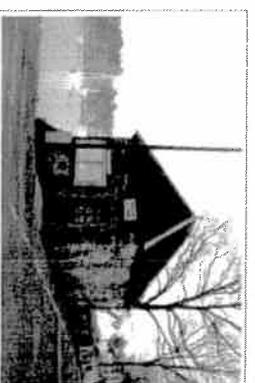


LES OUVRAGES PORTUAIRES ET MARITIMES

- 8.1. Port de Belon.
- 8.2. Port de Brigneau.
- 8.3. Port de Merrien.
- 8.4. Phare de Merrien.
- 8.5. Môle et feu de Malachappe.
- 8.6. Usine de Malachappe.
- 8.7. Amer entre Kerfany et Kerdoualen.



8.1. Port de Belon.

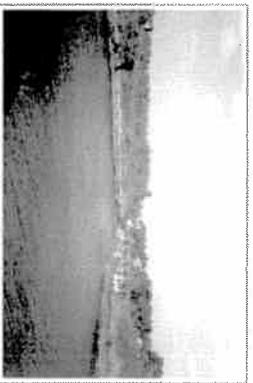
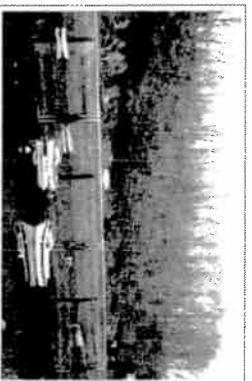


Port de Belon : Maison du passeur.

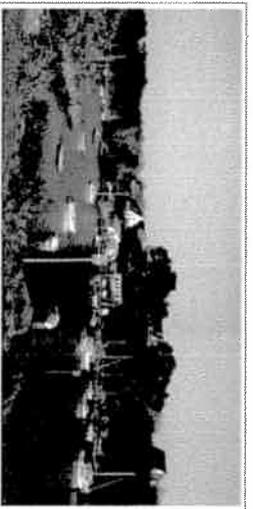
A l'origine, cette construction sert de poste de garde aux douaniers. Par la suite, elle devient "Maison du passeur", un bac assure la liaison entre le Port de Belon de Moëlan et celui de Riéc. (Source : "Le patrimoine des communes du Finistère", Editions Flohic 1998).



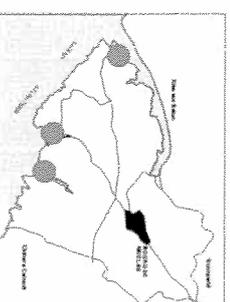
8.2. Port de Brigneau.



8.3. Port de Merrien.



8.4. Phare de Merrien.



Z.P.P.A.U.P. DE MOELAN SUR MER

PLAN DU PATRIMOINE COMMUN

RIEC SUR BELON

RIVIERE DE BELON

OCEAN ATLANTIQUE

CLOHARS CARNOET

LEGENDE

- Rivière de la Z.P.P.A.U.P.
- Mégalithe classé ou inscrit - Monument Historique
- Mégalithe protégé au titre de la Z.P.P.A.U.P.
- Chapelle
- Clocher
- Fer
- Puits
- Fenêtrage
- Lave
- Ouvrage militaire
- Ouvrage militaire
- Chaux à préserver
- Chaux à restaurer

